

CDPQ Infra inc.

Réseau électrique métropolitain

Orientations de gestion des EVEC

déposées au ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Janvier 2017



Réseau électrique métropolitain

Orientations de gestion des EVEC

déposées au ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Approuvé par :

CDPQ Infra inc.



Jean Marc Arbaud
Directeur général adjoint

CIMA+



Stéphanie Besner, Biol. M.Sc.
Chargée de l'étude d'impact

Dossier : 3211-08-012
N/D : 210-1002-10-20-00C (R00)
Date : 2017-01-09

CDPQ Infra inc.

Édifice Jacques-Parizeau
1000, place Jean-Paul-Riopelle
Montréal (Québec)
H2Z 2B3

ÉQUIPE DE RÉALISATION

CDPQ INFRA INC.

Nom	Rôle
Jean Marc Arbaud	Directeur général adjoint
Élizabeth Boivin	Directrice adjointe, Environnement
Didier Rancourt	Coordonnateur, Environnement

CIMA+ ET COLLABORATEURS

Nom (et n° membre ordre professionnel)	Rôle	Firme
Direction et intégration		
Gérald Lavoie, ing. (OIQ 33329)	Directeur des études	CIMA+
Marie-Christine Patoine, ing. M.Sc.A.	Directrice de l'étude d'impact	Hatch
Stéphanie Besner, biol., M.Sc. (ABQ 2547)	Chargée de l'étude d'impact et biologiste sénior	CIMA+
Jean-François Demers, ing., M.Sc.A., PMP (OIQ 39886)	Édition et contrôle qualité	CIMA+
Environnement		
Annie Croteau, Biol., B.Sc.	Biologie	CIMA+
Yann Gauthier, Biol. M. Env. (ABQ 4139)	Biologie	CIMA+
Sylvie Leclerc, Géog.	Géomatique	CIMA+

REGISTRE DES ÉMISSIONS

Émission	Date	Description
R00	2017-01-09	Émission finale

Table des matières

1	Introduction	1
1.1	Mise en contexte	1
2	Recouvrement des EVEC sur le Site du projet	2
3	Méthodes de contrôle des EVEC	15
3.1	Description des options de prévention, d'éradication et de disposition	15
3.1.1	Mesures de prévention	15
3.1.1.1	Nettoyage de la machinerie	15
3.1.1.2	Revégétalisation rapide des sols décapés, défrichés ou déboisés.....	15
3.1.2	Mesures d'éradication.....	16
3.1.2.1	Moyens d'intervention de types physiques/mécaniques	16
3.1.2.2	Méthode chimique (herbicides).....	18
3.1.3	Méthodes de disposition	20
3.1.3.1	Lieu d'enfouissement technique	20
3.1.3.2	Enfouissement in situ.....	20
3.1.3.3	Brulage.....	20
3.2	Présélection des méthodes de contrôle propres à chaque EVEC	21
4	Recommandations de méthodes de contrôle.....	25
4.1	Strates herbacée et arbustive basse	25
4.1.1	Coupe initiale et décapage	25
4.1.2	Coupe d'entretien	26
4.2	Strates arbustive haute et arborée	26
4.2.1	Défrichage/abattage initial (et usage d'herbicide).....	26
4.2.2	Abattage d'entretien.....	27
4.3	Excavation (et usage d'herbicide)	27
5	Conclusion.....	29
6	Références.....	30

Liste des tableaux

Tableau 1. Recouvrement associé à l’Alliaire officinale par antenne du REM et selon les différentes limites de site de référence.	4
Tableau 2. Recouvrement associé à l’Anthriscus des bois par antenne du REM et selon les différentes limites de site de référence.	4
Tableau 3. Recouvrement associé au Brome inerme par antenne du REM et selon les différentes limites de site de référence.	5
Tableau 4. Recouvrement associé au Butome à ombelles par antenne du REM et selon les différentes limites de site de référence.	5
Tableau 5. Recouvrement associé à l’Égopode podagraire par antenne du REM et selon les différentes limites de site de référence.	6
Tableau 6. Recouvrement associé à l’Érable à Giguère par antenne du REM et selon les différentes limites de site de référence.	6
Tableau 7. Recouvrement associé à l’Érable de Norvège par antenne du REM et selon les différentes limites de site de référence.	7
Tableau 8. Recouvrement associé au Gaillet mollugine par antenne du REM et selon les différentes limites de site de référence.	7
Tableau 9. Recouvrement associé à la Gesse à feuilles larges par antenne du REM et selon les différentes limites de site de référence.	8
Tableau 10. Recouvrement associé à l’Hydrocharide grenouillette par antenne du REM et selon les différentes limites de site de référence.	8
Tableau 11. Recouvrement associé au Nerprun bourdaine par antenne du REM et selon les différentes limites de site de référence.	9
Tableau 12. Recouvrement associé au Nerprun cathartique par antenne du REM et selon les différentes limites de site de référence.	9
Tableau 13. Recouvrement associé à l’Orme de Sibérie par antenne du REM et selon les différentes limites de site de référence.	10
Tableau 14. Recouvrement associé au Panais sauvage par antenne du REM et selon les différentes limites de site de référence.	10
Tableau 15. Recouvrement associé au Phalaris roseau par antenne du REM et selon les différentes limites de site de référence.	11
Tableau 16. Recouvrement associé au Phragmite commun par antenne du REM et selon les différentes limites de site de référence.	11
Tableau 17. Recouvrement associé à la Renouée japonaise par antenne du REM et selon les différentes limites de site de référence.	12
Tableau 18. Recouvrement associé au Robinier faux-acacia par antenne du REM et selon les différentes limites de site de référence.	12
Tableau 19. Recouvrement associé à la Salicaire pourpre par antenne du REM et selon les différentes limites de site de référence.	13
Tableau 20. Recouvrement associé à la Saponaire officinale par antenne du REM et selon les différentes limites de site de référence.	13
Tableau 21. Recouvrement associé à la Valériane officinale par antenne du REM et selon les différentes limites de site de référence.	14
Tableau 22. Profondeurs racinaires maximales des EVEC et options d’interventions et de disposition possibles propres à l’espèce	21
Tableau 23. Estimation des superficies et volumes associés aux méthodes de contrôles recommandées, par antenne du REM.....	28

Liste des annexes

Annexe A — Stations et zones d'inventaire des EVEC.....	A
Annexe B — Localisation des observations d'EVEC	B
Annexe C — Règlements municipaux relatifs à l'usage de pesticides	C

Liste des acronymes

COSEPAC	Comité sur la situation des espèces en péril au Canada
EEE	Espèce exotique envahissante
ÉIE	Étude d'impact sur l'environnement
EVEC	Espèces végétales exotiques envahissantes
EVMVS	Espèces végétales menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées
IAC	Ingénierie, approvisionnement et construction des infrastructures et des éléments d'actifs du Projet
LEMV	Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, RLRQ, c. E-12.01
LEP	Loi sur les espèces en péril, L.C. 2002, c. 29
LET	Lieu d'enfouissement technique
LNHE	Ligne naturelle des hautes eaux
RLRQ	Recueil des lois et des règlements du Québec
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ, c. Q-2
MDDELCC	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec
MFFP	Ministère des Forêts de la Faune et des Parcs du Québec
MRSEM	Matériel roulant, systèmes et services d'exploitation d'entretien régulier et de maintenance à long terme des infrastructures et des éléments d'actifs du Projet
MTMDET	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports
REM	Réseau électrique métropolitain

1 INTRODUCTION

1.1 Mise en contexte

Le présent rapport vise à établir des orientations pour la gestion des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) et est préparé à l'appui du plan de gestion des EVEE qui sera élaboré par le Fournisseur IAC préalablement à la réalisation des travaux prévus pour l'implantation du projet de Réseau électrique métropolitain (REM) de la CDPQ Infra, dans le but d'éviter la propagation de chacune des espèces répertoriées à l'intérieur des limites du Site de construction. Ces orientations serviront également à préparation d'un second plan de gestion des EVEE en phase d'exploitation du réseau, qui sera élaboré par le Fournisseur MRSEM en vue de l'entretien des emprises du REM.

Ces orientations sont basées sur les résultats d'un inventaire des EVEE réalisé par CIMA+ au printemps et à l'été 2016 et visant à quantifier et localiser ces dernières au sein des aires d'inventaires considérées dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement (ÉIE) du projet, et plus particulièrement, dans la zone des travaux projetée. Ces inventaires ont permis de confirmer la présence d'un total de 21 espèces distinctes d'EVEE à l'intérieur des limites actuelles du Site de construction de l'ensemble du REM et d'estimer le recouvrement de chacune d'elles pour chacune des quatre antennes du REM, soit : Rive-Sud, Deux-Montagnes, Sainte-Anne-de-Bellevue et Aéroport. Soulignons que la représentativité de ces résultats d'inventaires est toutefois susceptible d'évoluer dans le temps.

Les présentes orientations de gestion ne constituent pas un plan définitif de gestion des EVEE ni un plan de lutte aux EVEE a proprement dit. Ces orientations ont pour objectif de fournir des recommandations quant aux options de gestion durable des EVEE qui s'offrent au Fournisseur IAC et au Fournisseur MRSEM afin de minimiser les risques de dispersion de ces espèces nuisibles dans l'environnement, en lien avec la réalisation des travaux du projet dans les emprises du REM et à proximité, ou lors de l'entretien des emprises.

Le présent document débute avec une présentation des estimations de recouvrement de chaque EVEE repérée à l'intérieur des limites du site de construction. Diverses mesures de contrôle envers les EVEE sont ensuite décrites, puis des recommandations propres au contrôle de chaque espèce présente sont émises, accompagnées d'une estimation des superficies envahies et des volumes de sol à traiter pour chacune des quatre antennes du REM.

2 RECOUVREMENT DES EVEC SUR LE SITE DU PROJET

Les résultats de l'inventaire des EVEC réalisé en 2016 ont permis de confirmer la présence d'un total de 21 EVEC distinctes à l'intérieur des limites du site de construction.

Ces dernières espèces sont :

- L'Alliaire officinale (*Alliaria petiolata*) ;
- L'Anthriscus des bois (*Anthriscus sylvestris*) ;
- Le Brome inerme (*Bromus inermis*) ;
- Le Butome à ombelles (*Butomus umbellatus*) ;
- L'Égopode podagraire (*Aegopodium podagraria*) ;
- L'Érable à Giguère (*Acer Negundo*) ;
- L'Érable de Norvège (*Acer platanoides*) ;
- Le Gaillet mollugine (*Galium mollugo*) ;
- La Gesse à feuilles larges (*Lathyrus latifolius*) ;
- L'Hydrocharide grenouillette (*Hydrocharis morsus-ranae*) ;
- Le Nerprun bourdaine (*Frangula alnus*) ;
- Le Nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*) ;
- L'Orme de Sibérie (*Ulmus pumila*) ;
- Le Panais sauvage (*Pastinaca sativa*) ;
- Le Phalaris roseau (*Phalaris arundinacea*) ;
- Le Phragmite commun (*Phragmites australis subs. australis*) ;
- La Renouée japonaise (*Fallopia japonica var. japonica*) ;
- Le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) ;
- La Salicaire pourpre (*Lythrum salicaria*) ;
- La Saponaire officinale (*Saponaria officinalis*) et ;
- La Valériane officinale (*Valeriana officinalis*).

Ils ont permis de calculer le recouvrement de chaque EVEC selon 6 classes de densité et pour chacune des antennes du REM, comme présenté aux Tableaux 1 à 21 (pages 4 et suivantes). Étant donné que l'ensemble du Site de construction renferme plus d'un million de mètres carrés recouverts par ces EVEC et que l'intensité de l'infestation varie fortement selon l'endroit, il est essentiel de déterminer les mesures d'action les plus

appropriées pour chaque circonstance. Ces données sont utilisées pour produire des estimations de l'ampleur des aires qui devront subir un traitement. Le chapitre 3 décrit les moyens de contrôle envisageables et la suivante précise lesquels seront utilisés dépendamment des conditions et des espèces rencontrées.

Tableau 1. Recouvrement associé à l'Alliaire officinale par antenne du REM et selon les différentes limites de site de référence.

Antenne	Recouvrement (en m ²)																	
	Limites de l'aire d'inventaire 2016						Limites projetées du Site de construction (version 7 octobre 2016)						Limites projetées du Site de construction (version du 25 novembre 2016)					
	Densité de recouvrement (%)						Densité de recouvrement (%)						Densité de recouvrement (%)					
	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90
Rive-Sud	400	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Deux-Montagnes	980	-	321	-	-	-	1157	-	489	-	-	-	1156	-	489	-	-	-
Sainte-Anne-de-Bellevue	1283	1473	982	-	-	-	301	-	-	-	-	-	301	-	-	-	-	-
Aéroport	491	-	-	-	-	-	463	-	-	-	-	-	442	-	-	-	-	-

Tableau 2. Recouvrement associé à l'Anthrisque des bois par antenne du REM et selon les différentes limites de site de référence.

Antenne	Recouvrement (en m ²)																	
	Limites de l'aire d'inventaire 2016						Limites projetées du Site de construction (version 7 octobre 2016)						Limites projetées du Site de construction (version du 25 novembre 2016)					
	Densité de recouvrement (%)						Densité de recouvrement (%)						Densité de recouvrement (%)					
	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90
Rive-Sud	24 920	18 054	617	229	-	-	17 518	10 010	617	266	-	-	17 083	8569	617	-	-	-
Deux-Montagnes	9247	4692	658	-	-	-	7544	3990	474	-	-	-	9224	4826	529	-	-	-
Sainte-Anne-de-Bellevue	19 669	7283	970	440	-	-	13 265	4957	797	82	-	-	13 193	4952	797	81	-	-
Aéroport	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Tableau 3. Recouvrement associé au Brome inerte par antenne du REM et selon les différentes limites de site de référence.

Antenne	Recouvrement (en m ²)																	
	Limites de l'aire d'inventaire 2016						Limites projetées du Site de construction (version 7 octobre 2016)						Limites projetées du Site de construction (version du 25 novembre 2016)					
	Densité de recouvrement (%)						Densité de recouvrement (%)						Densité de recouvrement (%)					
	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90
Rive-Sud	15 947	11 319	-	-	-	-	8736	9769	-	-	-	-	8664	7149	-	-	-	-
Deux-Montagnes	3658	4492	1759	5409	497	-	2191	4104	1737	5346	651	-	2719	4353	1920	5527	651	-
Sainte-Anne-de-Bellevue	23 570	149 443	27 158	491	491	-	17 129	6383	1767	491	491	-	15 348	6137	1770	491	491	-
Aéroport	491	661	22	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Tableau 4. Recouvrement associé au Butome à ombelles par antenne du REM et selon les différentes limites de site de référence.

Antenne	Recouvrement (en m ²)																	
	Limites de l'aire d'inventaire 2016						Limites projetées du Site de construction (version 7 octobre 2016)						Limites projetées du Site de construction (version du 25 novembre 2016)					
	Densité de recouvrement (%)						Densité de recouvrement (%)						Densité de recouvrement (%)					
	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90
Rive-Sud	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Deux-Montagnes	205	-	-	-	-	-	179	-	-	-	-	-	179	-	-	-	-	-
Sainte-Anne-de-Bellevue	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Aéroport	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Tableau 5. Recouvrement associé à l'Égopode podagraire par antenne du REM et selon les différentes limites de site de référence.

Antenne	Recouvrement (en m ²)																	
	Limites de l'aire d'inventaire 2016						Limites projetées du Site de construction (version 7 octobre 2016)						Limites projetées du Site de construction (version du 25 novembre 2016)					
	Densité de recouvrement (%)						Densité de recouvrement (%)						Densité de recouvrement (%)					
	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90
Rive-Sud	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Deux-Montagnes	-	328	-	-	164	-	-	423	-	-	223	-	-	423	-	-	223	-
Sainte-Anne-de-Bellevue	491	-	-	-	-	-	167	-	-	-	-	-	167	-	-	-	-	-
Aéroport	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Tableau 6. Recouvrement associé à l'Érable à Giguère par antenne du REM et selon les différentes limites de site de référence.

Antenne	Recouvrement (en m ²)																	
	Limites de l'aire d'inventaire 2016						Limites projetées du Site de construction (version 7 octobre 2016)						Limites projetées du Site de construction (version du 25 novembre 2016)					
	Densité de recouvrement (%)						Densité de recouvrement (%)						Densité de recouvrement (%)					
	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90
Rive-Sud	5408	3167	491	-	-	-	4025	2119	491	-	-	-	4019	1956	488	-	-	-
Deux-Montagnes	5980	8743	498	798	164	-	4082	8827	657	803	223	-	4675	9013	656	803	223	-
Sainte-Anne-de-Bellevue	12 613	8678	491	-	-	-	7012	5950	491	-	-	-	5763	5922	-	-	-	-
Aéroport	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Tableau 7. Recouvrement associé à l'Érable de Norvège par antenne du REM et selon les différentes limites de site de référence.

Antenne	Recouvrement (en m ²)																	
	Limites de l'aire d'inventaire 2016						Limites projetées du Site de construction (version 7 octobre 2016)						Limites projetées du Site de construction (version du 25 novembre 2016)					
	Densité de recouvrement (%)						Densité de recouvrement (%)						Densité de recouvrement (%)					
	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90
Rive-Sud	222	316	258	-	-	-	231	327	258	-	-	-	230	327	256	-	-	-
Deux-Montagnes	598	321	161	-	-	-	562	489	207	-	-	-	681	489	207	-	-	-
Sainte-Anne-de-Bellevue	359	1158	283	-	-	-	172	1054	274	-	-	-	172	1054	274	-	-	-
Aéroport	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Tableau 8. Recouvrement associé au Gaillet mollugine par antenne du REM et selon les différentes limites de site de référence.

Antenne	Recouvrement (en m ²)																	
	Limites de l'aire d'inventaire 2016						Limites projetées du Site de construction (version 7 octobre 2016)						Limites projetées du Site de construction (version du 25 novembre 2016)					
	Densité de recouvrement (%)						Densité de recouvrement (%)						Densité de recouvrement (%)					
	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90
Rive-Sud	988	1990	-	-	-	-	583	1596	-	-	-	-	582	1596	-	-	-	-
Deux-Montagnes	331	-	-	-	-	-	315	-	-	-	-	-	315	-	-	-	-	-
Sainte-Anne-de-Bellevue	4639	398	-	-	-	-	2590	241	-	-	-	-	2588	240	-	-	-	-
Aéroport	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Tableau 9. Recouvrement associé à la Gesse à feuilles larges par antenne du REM et selon les différentes limites de site de référence.

Antenne	Recouvrement (en m ²)																	
	Limites de l'aire d'inventaire 2016						Limites projetées du Site de construction (version 7 octobre 2016)						Limites projetées du Site de construction (version du 25 novembre 2016)					
	Densité de recouvrement (%)						Densité de recouvrement (%)						Densité de recouvrement (%)					
	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90
Rive-Sud	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Deux-Montagnes	1548	-	-	-	-	-	1139	-	-	-	-	-	1138	-	-	-	-	-
Sainte-Anne-de-Bellevue	9145	1964	2945	1282	1467	-	4469	1904	1406	491	491	-	4459	1897	1403	488	488	-
Aéroport	1214	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	248	-	-	-	-	-

Tableau 10. Recouvrement associé à l'Hydrocharide grenouillette par antenne du REM et selon les différentes limites de site de référence.

Antenne	Recouvrement (en m ²)																	
	Limites de l'aire d'inventaire 2016						Limites projetées du Site de construction (version 7 octobre 2016)						Limites projetées du Site de construction (version du 25 novembre 2016)					
	Densité de recouvrement (%)						Densité de recouvrement (%)						Densité de recouvrement (%)					
	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90
Rive-Sud	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Deux-Montagnes	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sainte-Anne-de-Bellevue	-	300	-	-	-	-	-	106	-	-	-	-	-	106	-	-	-	-
Aéroport	1629	2945	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	341	1447	-	-	-	-

Tableau 11. Recouvrement associé au Nerprun bourdaine par antenne du REM et selon les différentes limites de site de référence.

Antenne	Recouvrement (en m ²)																	
	Limites de l'aire d'inventaire 2016						Limites projetées du Site de construction (version 7 octobre 2016)						Limites projetées du Site de construction (version du 25 novembre 2016)					
	Densité de recouvrement (%)						Densité de recouvrement (%)						Densité de recouvrement (%)					
	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90
Rive-Sud	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Deux-Montagnes	4468	-	-	-	-	-	3070	-	-	-	-	-	3278	-	-	-	-	-
Sainte-Anne-de-Bellevue	17 250	7544	-	-	-	-	10 288	5577	-	-	-	-	10 282	5569	-	-	-	-
Aéroport	3570	491	1652	-	-	-	194	-	-	-	-	-	1162	229	569	-	-	-

Tableau 12. Recouvrement associé au Nerprun cathartique par antenne du REM et selon les différentes limites de site de référence.

Antenne	Recouvrement (en m ²)																	
	Limites de l'aire d'inventaire 2016						Limites projetées du Site de construction (version 7 octobre 2016)						Limites projetées du Site de construction (version du 25 novembre 2016)					
	Densité de recouvrement (%)						Densité de recouvrement (%)						Densité de recouvrement (%)					
	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90
Rive-Sud	-	318	-	-	-	-	-	333	-	-	-	-	-	333	-	-	-	-
Deux-Montagnes	26 913	39 172	5889	1933	1498	-	16 106	26 885	3236	881	780	-	17 090	26 091	3208	881	780	-
Sainte-Anne-de-Bellevue	42 906	72 450	39 821	26 895	19 853	20 776	22 981	45 128	26 576	17 315	11 532	12 888	21 493	43 986	25 576	17 312	11 538	12 029
Aéroport	6617	6580	1330	982	491	-	2694	520	-	463	-	-	3426	2162	61	720	383	-

Tableau 13. Recouvrement associé à l'Orme de Sibérie par antenne du REM et selon les différentes limites de site de référence.

Antenne	Recouvrement (en m ²)																	
	Limites de l'aire d'inventaire 2016						Limites projetées du Site de construction (version 7 octobre 2016)						Limites projetées du Site de construction (version du 25 novembre 2016)					
	Densité de recouvrement (%)						Densité de recouvrement (%)						Densité de recouvrement (%)					
	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90
Rive-Sud	2156	20	357	-	-	-	-	-	273	-	-	-	-	-	272	-	-	-
Deux-Montagnes	2651	1546	-	320	-	-	1372	1436	-	320	-	-	1460	1605	-	489	-	-
Sainte-Anne-de-Bellevue	2565	936	-	-	-	-	1186	726	-	-	-	-	1184	726	-	-	-	-
Aéroport	1511	-	-	-	-	-	1020	-	-	-	-	-	796	-	-	-	-	-

Tableau 14. Recouvrement associé au Panais sauvage par antenne du REM et selon les différentes limites de site de référence.

Antenne	Recouvrement (en m ²)																	
	Limites de l'aire d'inventaire 2016						Limites projetées du Site de construction (version 7 octobre 2016)						Limites projetées du Site de construction (version du 25 novembre 2016)					
	Densité de recouvrement (%)						Densité de recouvrement (%)						Densité de recouvrement (%)					
	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90
Rive-Sud	209 598	71 077	5844	1020	-	-	157 904	44 286	2755	982	-	-	157 403	43 761	2739	982	-	-
Deux-Montagnes	32 830	4231	735	-	-	-	18 662	4561	813	-	-	-	18 943	4864	810	-	-	-
Sainte-Anne-de-Bellevue	167 317	26 655	425	-	-	-	51 931	10 905	249	-	-	-	49 193	10 363	249	-	-	-
Aéroport	3815	348	-	-	-	-	1024	-	-	-	-	-	1380	-	-	-	-	-

Tableau 15. Recouvrement associé au Phalaris roseau par antenne du REM et selon les différentes limites de site de référence.

Antenne	Recouvrement (en m ²)																	
	Limites de l'aire d'inventaire 2016						Limites projetées du Site de construction (version 7 octobre 2016)						Limites projetées du Site de construction (version du 25 novembre 2016)					
	Densité de recouvrement (%)						Densité de recouvrement (%)						Densité de recouvrement (%)					
	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90
Rive-Sud	36 407	38 684	5058	604	-	-	24 701	22 530	3536	-	-	-	24 629	22 517	3525	-	-	-
Deux-Montagnes	10 969	7560	982	1618	982	-	4386	2444	-	457	-	-	4830	2622	-	457	-	-
Sainte-Anne-de-Bellevue	37 626	21 805	4512	4284	1253	491	20 628	13 636	3927	2945	980	491	19 789	12 267	3053	2143	980	491
Aéroport	4043	148	491	-	-	-	1561	146	-	-	-	-	1531	120	54	-	-	-

Tableau 16. Recouvrement associé au Phragmite commun par antenne du REM et selon les différentes limites de site de référence.

Antenne	Recouvrement (en m ²)																	
	Limites de l'aire d'inventaire 2016						Limites projetées du Site de construction (version 7 octobre 2016)						Limites projetées du Site de construction (version du 25 novembre 2016)					
	Densité de recouvrement (%)						Densité de recouvrement (%)						Densité de recouvrement (%)					
	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90
Rive-Sud	38 042	83 291	46 676	69 904	37 058	4217	28 271	52 880	26 546	40 191	25 548	1319	28 562	51 663	26 546	40 241	25 600	-
Deux-Montagnes	18 134	30 434	6361	3939	3245	3419	11 860	16 775	3394	2525	860	-	11 832	16 782	3393	2290	769	-
Sainte-Anne-de-Bellevue	43 627	39 446	7263	5567	2690	3002	15 552	18 850	3306	2861	1670	1436	14 263	18 257	3306	2861	1593	1436
Aéroport	5182	5852	3842	1889	971	959	1379	1583	-	874	-	-	2103	2533	1018	925	13	14

Tableau 17. Recouvrement associé à la Renouée japonaise par antenne du REM et selon les différentes limites de site de référence.

Antenne	Recouvrement (en m ²)																	
	Limites de l'aire d'inventaire 2016						Limites projetées du Site de construction (version 7 octobre 2016)						Limites projetées du Site de construction (version du 25 novembre 2016)					
	Densité de recouvrement (%)						Densité de recouvrement (%)						Densité de recouvrement (%)					
	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90
Rive-Sud	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Deux-Montagnes	-	499	973	-	-	-	-	321	635	-	-	-	-	321	634	-	-	-
Sainte-Anne-de-Bellevue	-	2109	491	-	-	-	-	1630	491	-	-	-	-	1624	488	-	-	-
Aéroport	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Tableau 18. Recouvrement associé au Robinier faux-acacia par antenne du REM et selon les différentes limites de site de référence.

Antenne	Recouvrement (en m ²)																	
	Limites de l'aire d'inventaire 2016						Limites projetées du Site de construction (version 7 octobre 2016)						Limites projetées du Site de construction (version du 25 novembre 2016)					
	Densité de recouvrement (%)						Densité de recouvrement (%)						Densité de recouvrement (%)					
	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90
Rive-Sud	397	591	187	-	-	-	527	729	178	-	-	-	525	729	178	-	-	-
Deux-Montagnes	1176	322	237	-	-	-	229	491	229	-	-	-	229	480	229	-	-	-
Sainte-Anne-de-Bellevue	2002	1284	931	466	491	-	570	763	-	-	491	-	572	761	-	-	491	-
Aéroport	1473	1878	982	-	491	-	-	-	-	-	-	-	768	383	99	-	45	-

Tableau 19. Recouvrement associé à la Salicaire pourpre par antenne du REM et selon les différentes limites de site de référence.

Antenne	Recouvrement (en m ²)																	
	Limites de l'aire d'inventaire 2016						Limites projetées du Site de construction (version 7 octobre 2016)						Limites projetées du Site de construction (version du 25 novembre 2016)					
	Densité de recouvrement (%)						Densité de recouvrement (%)						Densité de recouvrement (%)					
	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90
Rive-Sud	306 459	-	-	-	-	-	255 027	-	-	-	-	-	254 905	-	-	-	-	-
Deux-Montagnes	15 795	310	-	-	-	-	7631	236	-	-	-	-	7855	235	-	-	-	-
Sainte-Anne-de-Bellevue	22 331	3103	491	422	448	-	12 812	1477	491	491	491	-	12 329	1475	491	491	491	-
Aéroport	8142	426	-	-	-	-	1309	-	-	-	-	-	2308	-	-	-	-	-

Tableau 20. Recouvrement associé à la Saponaire officinale par antenne du REM et selon les différentes limites de site de référence.

Antenne	Recouvrement (en m ²)																	
	Limites de l'aire d'inventaire 2016						Limites projetées du Site de construction (version 7 octobre 2016)						Limites projetées du Site de construction (version du 25 novembre 2016)					
	Densité de recouvrement (%)						Densité de recouvrement (%)						Densité de recouvrement (%)					
	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90
Rive-Sud	-	-	291	-	-	-	-	-	171	-	-	-	-	-	171	-	-	-
Deux-Montagnes	-	-	295	-	-	-	-	-	294	-	-	-	-	-	294	-	-	-
Sainte-Anne-de-Bellevue	491	-	-	-	-	-	491	-	-	-	-	-	488	-	-	-	-	-
Aéroport	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Tableau 21. Recouvrement associé à la Valériane officinale par antenne du REM et selon les différentes limites de site de référence.

Antenne	Recouvrement (en m ²)																	
	Limites de l'aire d'inventaire 2016						Limites projetées du Site de construction (version 7 octobre 2016)						Limites projetées du Site de construction (version du 25 novembre 2016)					
	Densité de recouvrement (%)						Densité de recouvrement (%)						Densité de recouvrement (%)					
	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90	<9	10-29	30-49	50-69	70-89	>90
Rive-Sud	78 417	195 775	-	-	-	-	60 907	192 058	-	-	-	-	60 808	192 033	-	-	-	-
Deux-Montagnes	17 613	6252	-	190	-	-	10 404	5810	-	218	-	-	10 569	5634	-	218	-	-
Sainte-Anne-de-Bellevue	31 899	17 169	-	395	-	-	20 665	12 186	-	491	-	-		19 728	10 160	-	-	-
Aéroport	382	982	-	-	-	-	-	464	-	-	-	-	17	444	-	-	-	-

3 MÉTHODES DE CONTRÔLE DES EVEC

3.1 Description des options de prévention, d'éradication et de disposition

Le présent chapitre vise à expliquer le fonctionnement des différentes méthodes de prévention, d'éradication et de disposition qui sont préconisées pour limiter la propagation éventuelle des EVEC dans l'environnement, en lien avec l'implantation du projet REM. En effet, durant les phases de préparation de chantier, de construction et d'exploitation, les matériaux, les outils et la machinerie utilisés dans les emprises peuvent entrer en contact avec les EVEC discutées plus tôt et en favoriser la dispersion. Les graines ou tout autre fragment de plantes peuvent être transportés dans d'autres milieux, introduisant ainsi accidentellement ces espèces nuisibles sur un nouveau territoire ou favorisant leur dispersion, si aucune mesure n'est prévue pour contrer ces éventualités.

Des mesures de prévention sont d'abord décrites aux sections suivantes, afin de prévenir l'introduction accidentelle d'EVEC sur un nouveau territoire, ou de favoriser leur dispersion.

Pour les EVEC présentes à l'intérieur des limites du site de construction, des moyens d'intervention de types physiques/mécaniques ou encore des méthodes chimiques et biologiques peuvent être envisagés pour leur contrôle. Les différentes mesures d'éradication et de disposition sont décrites ci-après : l'arrachage ou l'excavation, la coupe fréquente ou l'abattage, l'annélation, la solarisation et l'usage d'herbicides.

3.1.1 Mesures de prévention

Ces mesures sont applicables pour toute activité prévue dans les aires des travaux projetés, en phases préconstruction et construction.

3.1.1.1 Nettoyage de la machinerie

La machinerie doit être nettoyée avant son arrivée sur un nouveau site de travail et à la fin d'une séance de contrôle d'EVEC pour éviter le transport de boue et de fragments de plantes. Le nettoyage doit être fait dans des secteurs non propices à la germination des graines (sur une surface étanche comme une toile géotextile, p. ex.), à au moins 50 m de tout cours d'eau, plan d'eau, milieu humide ou espèce végétale menacée ou vulnérable. Un jet d'eau ou d'air à haute pression peut être utilisé ou encore des brosses, balais ou aspirateurs et il faut veiller à ce que tout résidu de plante soit capté (isolé sur la toile, p. ex.) et non rejeté dans le milieu ambiant. Ces résidus de lavage peuvent être envoyés dans un lieu d'enfouissement technique (LET) ou enterrés sur le Site sous 2 m de remblai non contaminé, si les conditions du chantier le permettent.

3.1.1.2 Revégétalisation rapide des sols décapés, défrichés ou déboisés

Dans tous les cas où une portion de sol sera mise à nu, il sera important de procéder rapidement, et ce, à mesure de l'avancement des travaux, à l'ensemencement et à la plantation d'espèces indigènes compétitives dans les aires affectées, aux endroits où se trouvaient initialement les EVEC ou à proximité (OMNR, OFAH, OIPC & CVC. S.d. [1]). Cette renaturalisation devrait se faire en priorisant les milieux sensibles tels que les abords de cours d'eau, de plans d'eau, de milieux humides et d'espèces menacées ou vulnérables. Les espèces sélectionnées pour la renaturalisation de la zone des travaux seront

fonction des conditions biotiques et abiotiques du milieu (type de sol, hydrologie, espèces associées au broutage, etc.).

3.1.2 Mesures d'éradication

En phase de préconstruction, il est souhaitable d'éradiquer toute EVEC présente sur le chantier, dans les aires des travaux de construction, comme dans les aires d'entreposage des matériaux et de la machinerie. En phase d'exploitation, les méthodes d'entretien des emprises ferroviaires devront également éviter de favoriser la prolifération des EVEC à l'intérieur des limites de Site du REM.

3.1.2.1 Moyens d'intervention de types physiques/mécaniques

3.1.2.1.1 ARRACHAGE

L'arrachage est une méthode efficace pour l'élimination de plants entiers d'EVEC. Elle peut s'appliquer autant en préparation d'un chantier, que durant la phase d'exploitation. Dans l'éventualité où un nombre restreint de plants est à retirer d'une zone donnée, il est possible de procéder à l'arrachage et de disposer des plants dans des sacs en plastique épais (3 mm si nécessaire) et hermétiques, puis de les laisser sécher au soleil une semaine avant d'en disposer.

3.1.2.1.2 DÉCAPAGE ET EXCAVATION

Pour les aires envahies qui sont relativement vastes, le décapage ou l'excavation peuvent être entrepris. Constituant des options onéreuses, ces mesures s'appliquent généralement lors de l'établissement du chantier ou en phase construction, alors qu'un creusage est déjà prévu pour la réalisation de travaux donnés. Le décapage permet généralement le retrait des premiers 20-30 cm de sols. Il permet non seulement de retirer des EVEC dont les racines sont superficielles, mais aussi de retirer les graines et débris de toutes autres espèces d'EVEC qui se retrouveraient dans les premières couches du sol. Pour les espèces à enracinement plus profond, il est recommandé d'excaver à une profondeur suffisante pour extraire tout le système racinaire des EVEC dans le sol visé afin de limiter les chances d'y laisser des structures reproductives, telles que des rhizomes, pouvant donner naissance à de nouveaux plants. Cette technique, lorsqu'appliquée de manière appropriée, fournit ainsi de meilleurs résultats que le simple arrachage.

Le Tableau 22 (page 21) fournit des informations relatives à la profondeur à excaver en fonction du système racinaire pour chacune des espèces identifiées.

3.1.2.1.3 COUPE ET ABATTAGE

Durant la phase de préparation du chantier, une première coupe de la strate herbacée, ainsi qu'un défrichage ou un déboisement pourraient être nécessaires pour accéder aisément à la zone des travaux. Certaines mesures doivent s'appliquer afin d'intégrer à cette procédure un contrôle approprié pour les EVEC. La période de coupe optimale se situe précédemment à la fructification de l'ensemble des espèces envahissantes en présence. Il en est de même pour le roseau commun dont les rhizomes et les stolons prennent le relais une fois les graines germées, pour augmenter la superficie des clones de manière très rapide (Le groupe Phragmites, 2012). Le ramassage des débris végétaux à la suite de ces coupes, couplé au décapage subséquent du sol, diminuent la quantité de graines et d'autres parties reproductives de plantes laissées dans l'environnement immédiat.

3.1.2.1.4 COUPE D'ENTRETIEN

En phase d'exploitation, une coupe d'entretien est réalisée dans les emprises de la plupart des infrastructures de transport. Aux emplacements où se retrouveront encore des spécimens d'EVEC au cours de cette phase, la coupe peut être adaptée de façon à limiter la propagation de ces espèces. On pourra alors privilégier des dates de coupe qui se situent avant la fructification (production des graines) de l'ensemble des espèces envahissantes rencontrées. Par exemple, la première coupe annuelle pourrait se faire au début du printemps, alors que la majorité des plants n'ont pas encore atteint leur stade de maturité sexuelle. Les coupes subséquentes pourraient se limiter aux deux premiers mètres à partir de la limite des ballasts des voies ferrées. L'objectif est de laisser la flore indigène en place sur une surface maximale, tout en minimisant les interactions éventuelles avec des EVEC présentes, réduisant ainsi les risques de dispersion de graines et de débris végétaux dans l'environnement adjacent. Une fois encore, aux endroits où sont recensés des spécimens d'EVEC, il est envisageable de ramasser les débris de coupe à mesure et d'en disposer de façon appropriée, comme il sera discuté aux sections suivantes.

3.1.2.1.5 ÉLAGAGE OU ABATTAGE D'ENTRETIEN

Comme pour la coupe des strates herbacée et arbustive, une coupe d'entretien de la strate arborescente (élagage ou abattage) pourrait devoir être réalisée pendant la phase d'exploitation. Cette fois encore, ces activités doivent être réalisées tôt au printemps et le fait de ramasser les débris qui en découlent permet de limiter la quantité de graines qui sont répandues dans l'environnement à proximité.

3.1.2.1.6 ANNÉLATION

L'annélation est réalisée en coupant une bande d'écorce au niveau du tronc d'un arbre exotique envahissant et en éliminant ensuite le cambium restant à l'aide d'une brosse métallique, par exemple. Cela entraîne une interruption de la circulation de la sève élaborée dans la tige ciblée et mène à la mort de l'arbre annelé quelques années après l'intervention (deux à cinq ans selon l'essence végétale — Doutaz, 2014).

Cette méthode est peu dispendieuse et son impact sur le milieu avoisinant est faible. Cependant, le résultat est long à obtenir.

3.1.2.1.7 SOLARISATION

La solarisation, aussi appelée bâchage, consiste en une approche physique impliquant de recouvrir d'une toile de géomembrane sombre une colonie d'EVEC préalablement coupée. Le fonctionnement de cette méthode découle de l'épuisement du système racinaire des plantes à la suite de la privation de lumière et d'espace pour croître. Ainsi, la toile doit être laissée sur place entre deux et trois ans et des vérifications de l'usure sont nécessaires à l'occasion. Ce processus est non sélectif : l'ensemble des espèces végétales se retrouvant sous la bâche est éliminé, ce qui conduit à un sol nu à la fin du traitement (Collin, 2015). Il est donc essentiel de revégétaliser le secteur traité avec des espèces indigènes qui s'établiront rapidement pour éviter le retour des EVEC.

La solarisation implique de longs délais à considérer ainsi que des coûts de matériels et de main-d'œuvre plus élevés que pour la coupe (outils et machinerie reliés au fauchage, géomembrane de bonne qualité, semences et plants de spécimens indigènes). Par ailleurs, la modification du paysage qui est occasionnée sur le moyen terme par la pose de toiles s'accompagne d'impacts à

l'égard de la faune avoisinante et des micro-organismes du sol. Elle est donc déconseillée si le secteur visé se trouve à proximité d'un milieu naturel relativement riche (Boivin et autres, 2014).

3.1.2.2 Méthode chimique (herbicides)

Le recours à des herbicides chimiques (pesticides) s'insère dans un cadre légal aux niveaux fédéral, provincial et municipal. Il est en effet nécessaire de se conformer :

- À la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28) — fédérale ;
- Au Règlement sur les produits antiparasitaires (DORS/2006-124) — fédéral ;
- À la Loi sur les pesticides (RLRQ, c. P-9.3) — provinciale ;
 - Au Code de gestion des pesticides (RLRQ, c. P-9.3, r. 1) ;
 - Au Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (RLRQ, c. P-9.3, r. 2) ;
- À la réglementation municipale des villes incluses dans l'emprise du projet (Annexe C).

3.1.2.2.1 PALIER FÉDÉRAL

En vertu de la loi et du règlement concernant les produits antiparasitaires au fédéral, la principale notion à prendre en compte dans ce projet est le rappel d'utiliser des produits homologués au Canada ou de respecter certaines clauses s'appliquant dans l'éventualité où des produits non homologués seraient choisis.

3.1.2.2.2 PALIER PROVINCIAL

En vertu de la Loi sur les pesticides, il faut s'assurer que l'entrepreneur qui épand les pesticides est titulaire d'un certificat et d'un permis valide octroyé par le MDDELCC.

En vertu du Code de gestion des pesticides, il faut respecter l'usage permis des pesticides en fonction de leur classe (1 à 5 ; dans le contexte du projet REM, la classe 3 serait la principale utilisée). La préparation ou l'application d'un pesticide doit s'effectuer conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette du pesticide tant qu'elles respectent ce code. Le système d'alimentation en eau utilisé pour la préparation d'un pesticide doit être conçu pour empêcher le retour du pesticide vers la source d'approvisionnement en eau. Celui qui prépare ou charge un pesticide doit disposer, sur le lieu de ces opérations, de l'équipement ou du matériel adéquat pour faire cesser une fuite ou un déversement de pesticides lors de ces opérations et pour procéder, le cas échéant, au nettoyage des lieux. Il doit demeurer sur le lieu de ces opérations de manière à prévenir toute fuite ou tout déversement de pesticides sur le sol. L'équipement utilisé doit être en bon état de fonctionnement et adapté au type de travail à effectuer. Celui qui applique un pesticide doit, s'assurer qu'aucune personne autre que celle participant à l'application ne soit présente sur le lieu d'application et ne soit exposée au pesticide.

L'utilisation de pesticides pour l'entretien d'un corridor de transport routier nécessite que des avis préalables soient diffusés dans les médias et la direction régionale du MDDELCC doit être avisée et recevoir certaines informations relatives aux traitements prévus. Une distance d'éloignement de 30 m d'un plan d'eau, d'un cours d'eau et des zones d'activités humaines doit être respectée

lors de l'application des phytocides (100 m pour un site de prélèvement d'eau) et ces zones sensibles doivent être balisées. Cependant, quelques exceptions s'appliquent :

- L'application foliaire de glyphosate à l'aide d'un pulvérisateur à dos ou à rampe peut se faire jusqu'à 10 m d'un cours d'eau, d'un plan d'eau ou d'une zone d'activité humaine ;
- L'application de glyphosate ou de triclopyr sur une souche peut se faire jusqu'à 15 m d'un cours ou plan d'eau et 3 m d'une zone d'activité humaine ;
- L'application basale de triclopyr sur un arbre ou un arbuste peut se faire jusqu'à 15 m d'un cours ou plan d'eau et 3 m d'une zone d'activité humaine ;
- L'application d'un pesticide sur le ballast d'une voie ferrée ou sur les poteaux de bois utilisés pour le transport de l'énergie électrique ou de télécommunications peut se faire jusqu'à la ligne des hautes eaux (LHE).

Sur le ballast d'une voie ferrée, l'application doit se faire seulement là où se trouve des végétaux en utilisant un véhicule-citerne pouvant se déplacer sur les rails et pourvu d'un pulvérisateur à rampe fixé à 45 cm du sol et muni d'un pare-vent (MDDELCC, 2015). Le propriétaire ou l'exploitant du corridor de transport routier doit conserver durant cinq ans un registre de ces travaux et transmettre à la direction régionale du MDDELCC un rapport sur la réalisation des travaux d'application.

En vertu du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, des précisions s'appliquent lorsque le travail à effectuer est en zone agricole. De telles zones pourraient être sujettes à traitement dans le cas de l'antenne Rive-Sud, de celle de Deux-Montagnes et de celle de Sainte-Anne-de-Bellevue. Dans ces circonstances, il faut s'assurer que l'entrepreneur qui épand les pesticides est titulaire d'un certificat de sous-catégorie CD3 et d'un permis de catégorie C.

3.1.2.2.3

PALIER MUNICIPAL

L'Association Québécoise de la Gestion Parasitaire a dressé la liste des municipalités et arrondissements de la grande région montréalaise qui possèdent leur propre règlement concernant les pesticides (Annexe C). Parmi ces entités, celles se retrouvant dans le tracé du REM — où des EVEC ont été recensées — sont la ville de Montréal (Verdun, Le Sud-Ouest, Ville-Marie, Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, Saint-Laurent, Ahuntsic-Cartierville et Pierrefonds-Roxboro), et les villes de Brossard, Mont-Royal, Dollard-des-Ormeaux, Dorval, Pointe-Claire, Kirkland, Beaconsfield, Baie-d'Urfé, Sainte-Anne-de-Bellevue et Deux-Montagnes.

Le Règlement sur l'utilisation des pesticides (04-041) de la ville de Montréal (Annexe C) s'applique dans les 19 arrondissements qui constituent la ville de Montréal, mais des spécificités peuvent être propres à certains arrondissements. Dans le cadre de ce projet, il faut savoir que le règlement interdit l'utilisation des pesticides à l'extérieur des bâtiments, sauf pour certains pesticides à faible impact ou dans le cas d'une infestation démontrée (zones sensibles exclues). Il y a infestation lorsque la présence d'herbes nuisibles crée une menace à la sécurité, à la santé humaine, à la survie des arbres et arbustes ou à la vie animale. Les pesticides à faible impact sont les biopesticides reconnus par l'ARLA (Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire du Canada) et les huiles minérales et tout ingrédient actif autorisé par le Code de gestion des pesticides. Si l'herbicide choisi n'est pas un pesticide à faible impact, un permis temporaire d'utilisation de pesticides est nécessaire. Ce droit d'application est assorti de conditions strictes à respecter au sujet de la distance des étendues d'eau, des conditions météorologiques avant, pendant et après utilisation, etc.

Le Règlement sur l'utilisation des pesticides (REG-350) de la ville de Brossard (Annexe C) stipule que l'obtention d'un permis auprès de la Ville est obligatoire pour épandre des pesticides autres que ceux considérés à faible impact. Pour obtenir ce permis, il faut démontrer qu'il y a infestation et que toute autre méthode alternative respectueuse de l'environnement ne peut être utilisée. Le Règlement présente certaines précisions à respecter en ce qui a trait à la sécurité lors de la préparation et de l'application des herbicides. L'épandeur doit détenir un certificat d'enregistrement délivré par la Ville.

Les règlements municipaux sur l'utilisation des pesticides propres aux autres villes énumérées plus haut (Annexe C) présentent des restrictions similaires à celles des règlements des villes de Montréal et de Brossard. Il est donc nécessaire de se plier à la législation qui prime selon la ville où sont utilisés des herbicides et donc, à veiller à ce que l'entrepreneur obtienne tous les permis et certificats de conformité à la réglementation requis.

3.1.3 Méthodes de disposition

Il est essentiel de disposer de façon responsable de toutes parties des plants d'EVEC, ou des sols contenant des graines ou des fragments de plantes, pour en limiter la dispersion dans l'environnement. Soulignons qu'il ne faut jamais composter les EVEC pour éviter de favoriser leur propagation dans d'autres milieux naturels ou anthropiques (Comité ZIP Jacques-Cartier, 2016).

3.1.3.1 Lieu d'enfouissement technique

L'option la plus sûre consiste à procéder au ramassage des rebuts d'EVEC (plants, fragments de plantes et sols contenant potentiellement des graines et autres débris de plantes), à les charger dans des bennes, puis à les acheminer vers un LET autorisé (OBAKIR, 2016). Les bennes utilisées pour le transport doivent être recouvertes pour éviter tout rejet (MTMDET, 2016).

3.1.3.2 Enfouissement in situ

Un mode de disposition qui peut s'avérer moins coûteux consiste à enterrer les plants et la terre excavée sous un minimum de 2 m de remblai (Sébire, 2015). Il est donc possible de creuser des trous pouvant aller jusqu'à 5 m de profondeur, d'isoler la terre exempte d'EVEC ainsi obtenue, de remplir avec les plants d'EVEC et la terre envahie de graines et/ou de fragments d'EVEC à disposer, puis de recouvrir avec la terre propre en s'assurant d'avoir au moins 2 m d'épaisseur jusqu'à la surface (Ville de Granby, CQEEE et Fondation SÉTHY, S.d.). Le stockage en fosses est préconisé par le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) tant que ces trous sont situés à au moins 50 m d'un cours d'eau ou d'un milieu humide (MTMDET, 2016).

3.1.3.3 Brulage

Un autre mode de disposition plus économique que l'envoi en LET revient à regrouper les résidus végétaux et à les brûler dans un environnement contrôlé et dégagé. Cette méthode est assurément applicable pour certaines espèces d'EVEC (tel que précisé au Tableau 22) et elle nécessite d'être effectuée en conformité avec la réglementation municipale applicable. Les cendres résultantes peuvent être étendues de manière à ne pas nuire à la reprise végétale des espèces indigènes et les surplus peuvent être enfouis.

3.2 Présélection des méthodes de contrôle propres à chaque EVEC

Le Tableau 22 résume l'ensemble des mesures de contrôle pertinentes selon la littérature en fonction de chaque EVEC considérée. Les espèces sont classées en fonction de leur catégorie qui peut être : « 1 — préoccupante au Québec », « 2 — préoccupante à nos portes » ou « Aucune » lorsque l'espèce n'est pas considérée envahissante selon le MDDELCC. Cela conclut le présent chapitre qui a permis de détailler l'ensemble des options envisageables. Le prochain chapitre énonce les options recommandées pour les plans de gestion des EVEC à venir du REM.

Tableau 22. Profondeurs racinaires maximales des EVEC et options d'interventions et de disposition possibles propres à l'espèce

Nom français	Nom latin	Catégorie	Profondeurs maximales d'enracinement et largeur du système racinaire	Option d'intervention et de disposition
Alliaire officinale	<i>Alliaria petiolata</i>	1	Un peu plus de 10 cm de profondeur ¹	<ul style="list-style-type: none"> Pendant 3 à 5 ans : retirer le plant entier au début mai et répéter quelques fois par an ou couper les plants à la base lors de la floraison et brûler annuellement pour activer les graines cachées dans le sol. Solarisation et plantation d'espèces indigènes compétitives. Appliquer du glyphosate à la moitié du printemps et à l'automne.²
Anthriscus des bois	<i>Anthriscus sylvestris</i>	1	2 m de profondeur ³	<ul style="list-style-type: none"> Appliquer de l'imazapyr, du glyphosate ou du clopyralid et labourer le sol une semaine plus tard. Plantation d'espèces indigènes compétitives.⁴
Brome inerme	<i>Bromus inermis</i>	1	1,2 m de profondeur ⁵	<ul style="list-style-type: none"> Couper à la base du plant quand le temps est chaud et humide et qu'une période sèche est à venir et brûler au début du printemps. Appliquer du fluazifop ou du glyphosate au printemps.⁶
Butome à ombelles	<i>Butomus umbellatus</i>	1	Enracinement inexistant ou superficiel	<ul style="list-style-type: none"> Retirer le plant et le rhizome en entier et brûler ou disposer de façon permanente (LET). Plantation d'espèces indigènes compétitives.⁷
Égopode podagraire	<i>Aegopodium podagraria</i>	1	Enracinement superficiel	<ul style="list-style-type: none"> 2 ans de solarisation. Tondre, puis recouvrir de tourbe et de paillis. Appliquer du glyphosate ou du triclopyr 1-2 % au début du printemps.²
Érable à Giguère	<i>Acer negundo</i>	1	4 m de profondeur et entre 8 à 28 m de largeur ⁸	<ul style="list-style-type: none"> Annélation ou abattage suivi de l'application de glyphosate 100 % en automne et faire un suivi.²

¹ Frey, 2002.

² OMNR, OFAH, OIPC & CVC, S.d. (1)

³ MDDELCC, 2016.

⁴ Tardif, Smith & Cowbrough. 2010.

⁵ USDA, NRCS. S.d.

⁶ DiTomaso, Kyser et al., 2013.

⁷ Parkinson, Mangold, Dupuis & Rice. 2010.

⁸ Stone & Kalisz, 1991.

Nom français	Nom latin	Catégorie	Profondeurs maximales d'enracinement et largeur du système racinaire	Option d'intervention et de disposition
Érable de Norvège	<i>Acer platanoides</i>	1	Un peu plus d'un mètre de profondeur, les racines s'étendent horizontalement ⁹	<ul style="list-style-type: none"> Annélation (pour les spécimens de DHP >25 cm) ou abattage suivi de l'application de glyphosate 100 % en automne et faire un suivi. 1-2 applications de triclopyr 30 % sur l'écorce basale²
Gaillet mollugine	<i>Galium mollugo</i>	1	50 cm de profondeur ¹⁰	<ul style="list-style-type: none"> Couper les plants à la base et appliquer du triclopyr ou de l'aminopyralide 2 semaines plus tard. Plantation d'espèces indigènes compétitives.¹¹
Gesse à feuilles larges	<i>Lathyrus latifolius</i>	Aucune	Enracinement superficiel	<ul style="list-style-type: none"> Retirer les plants en entier avant la floraison et labourer le sol. Plantation d'espèces indigènes compétitives. Appliquer du glyphosate ou plusieurs autres herbicides semblables.⁷
Hydrocharide grenouillette	<i>Hydrocharis morsus-ranae</i>	1	50 cm de profondeur, mais il arrive que la plante ne s'enracine pas au substrat ¹²	<ul style="list-style-type: none"> Retirer les plants en entier dont les racines ainsi que les turions qui se retrouvent au fond du plan d'eau touché.¹³
Nerprun bourdaïne	<i>Frangula alnus</i>	1	1,2 m de profondeur ¹⁴	<ul style="list-style-type: none"> Pendant 4-5 ans : retirer les plants en entier ou couper les plants à la base au début de l'été et 3 semaines plus tard, puis donner des coups de hache sur la souche avant d'utiliser EcoSense ou EcoClear. Brûler annuellement pour activer les graines cachées dans le sol. Appliquer du triclopyr 30 % sur l'écorce basale à l'automne.²
Nerprun cathartique	<i>Rhamnus cathartica</i>	1	Voir Nerprun bourdaïne	<ul style="list-style-type: none"> Voir Nerprun bourdaïne
Orme de Sibérie	<i>Ulmus pumila</i>	Aucune au Québec (fait partie des espèces ciblées par des projets du Programme de partenariat sur les Espèces exotiques envahissantes [EEE] au Canada. ¹⁵)	8,2 m de profondeur et 26,2 m de largeur ¹⁶	<ul style="list-style-type: none"> Annélation de la fin du printemps à la moitié de l'été. Couper à la base et appliquer du glyphosate 20 %.²

⁹ Global Species.org, 2016.

¹⁰ Mersereau & DiTommaso, 2003.

¹¹ MAAP, S.d.

¹² OMNR, OFAH, OIPC & CVC, S.d. (2)

¹³ University of Wisconsin Sea Grant Institute. 2013.

¹⁴ Yeager, 1935.

¹⁵ EC, 2013.

¹⁶ Stone & Kalisz, 1991.

Nom français	Nom latin	Catégorie	Profondeurs maximales d'enracinement et largeur du système racinaire	Option d'intervention et de disposition
Panais sauvage	<i>Pastinaca sativa</i>	1	0,5 m de profondeur ¹⁷	<ul style="list-style-type: none"> Retirer les plants en entier en mai, laisser sécher, puis laisser pourrir au soleil dans des sacs à ordures noirs pendant au moins une semaine, puis envoyer dans un site d'enfouissement. Couper à la base et solariser. Plantation d'espèces indigènes compétitives. Traiter aux herbicides à l'automne ou au printemps.¹⁸
Phalaris roseau (alpiste roseau)	<i>Phalaris arundinacea</i>	1	3 m de profondeur ¹⁹	<ul style="list-style-type: none"> Voir Phragmite commun. Envoyer les plants en LET ou les brûler.²⁰
Phragmite commun (Roseau commun)	<i>Phragmites australis</i> subs. <i>australis</i>	1	85 cm de profondeur ²¹ Plusieurs mètres de profondeur ²² (les valeurs varient significativement en fonction des sources)	<ul style="list-style-type: none"> Les plants retirés peuvent être brûlés ou envoyés en LET.²³ Solarisation 1 an et plantation d'espèces indigènes compétitives p. ex. (<i>Bidens cernua</i>) ou (<i>Lolium multiflorum</i>). Appliquer du glyphosate 2 % en fin de printemps et fin d'été.^{2,24}
Renouée japonaise (Renouée du Japon)	<i>Fallopia japonica</i> var. <i>japonica</i>	1	2 m de profondeur et 7 m de largeur ²⁵	<ul style="list-style-type: none"> Pendant 5 ans : couper les plants à la base 2 fois par mois entre avril et août, puis mensuellement jusqu'au gel du sol. 2 ans de solarisation (la bâche doit couvrir 3-4 m de distance à partir du plant). Couper 1-2 fois l'été et traiter au glyphosate 1,34 % au début d'automne et au printemps.²
Robinier faux-acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>	Aucune au Québec (fait partie des espèces ciblées par des projets du Programme de partenariat sur les EEE au Canada).	3,7 à 7,9 m de profondeur et 28 m de largeur ²⁶	<ul style="list-style-type: none"> Couper et brûler pour limiter la propagation, mais cela ne détruira pas les spécimens. Couper et traiter la souche au glyphosate 6,25 % de la mi-juin à août.²⁷
Salicaire pourpre (Salicaire commune)	<i>Lythrum salicaria</i>	1	Enracinement superficiel	<ul style="list-style-type: none"> Retirer le plant en entier, le sécher et l'envoyer dans un LET ou brûler.²⁸ Lutte biologique (impliquant <i>Galerucella</i> spp.). Appliquer du glyphosate en juillet-août.²

¹⁷ Colton-Gagnon et autres, 2014.

¹⁸ CNC, 2016.

¹⁹ RASLRES, S.d.

²⁰ Godmaire et Côté, 2006.

²¹ Collin, 2015.

²² MDDELCC, 2016.

²³ Ouellet et Randall, 2014.

²⁴ Le groupe PHRAGMITES, 2012.

²⁵ OBV de la Capitale, 2015.

²⁶ Stone & Kalisz, 1991.

²⁷ Wieseler, 2009.

²⁸ Racette, S.d.

Nom français	Nom latin	Catégorie	Profondeurs maximales d'enracinement et largeur du système racinaire	Option d'intervention et de disposition
Saponaire officinale	<i>Saponaria officinalis</i>	1	Enracinement superficiel	<ul style="list-style-type: none"> Retirer le plant en entier dont le rhizome et labourer le sol. Appliquer du chlorsulfuron, du piclorame, du sulfometuron ou du glyphosate.²⁹
Valériane officinale	<i>Valeriana officinalis</i>	1	Enracinement superficiel	-

²⁹ DiTomaso, Kyser et al., 2013.

4 RECOMMANDATIONS DE MÉTHODES DE CONTRÔLE

Il est recommandé que soient incluses aux plans de gestion des EVEC, l'ensemble des mesures de prévention, précédemment décrites.

Concernant les options d'éradication et de disposition des EVEC, de manière générale les moyens d'intervention de types physiques/mécaniques sont privilégiés, puisque les méthodes chimiques peuvent avoir des répercussions sur l'environnement et sur la santé et que les méthodes biologiques en sont encore bien souvent au stade expérimental. Néanmoins, dans le cadre des travaux du REM, il pourrait être pertinent de coupler l'usage d'herbicide à des méthodes impliquant la coupe d'arbres (abattage durant la phase de préparation de chantier) de manière à réduire les probabilités de repousses au niveau des souches et des racines laissées au sol. Il est essentiel de retenir que le recours à des pesticides est une méthode généralement efficace, mais dont il faut user avec parcimonie étant donné leurs répercussions possibles sur l'environnement et sur la santé. Leur utilisation nécessite d'assurer le respect des dosages et indications du fabricant et de toujours rester éloigné des cours d'eau et plans d'eau.

Quant aux autres méthodes décrites précédemment, l'annélation est une méthode peu dispendieuse et son impact sur le milieu avoisinant est faible. Cependant, le résultat est trop long à obtenir pour les besoins de ce projet. Par ailleurs, dans le cadre du présent projet, la solarisation n'apparaît pas comme une option de contrôle des EVEC particulièrement avantageuse vu les longs délais à considérer, les coûts de matériels et de main-d'œuvre plus élevés et les effets occasionnés par la pose de toiles sur la modification du paysage, ainsi que sur la faune avoisinante et les micro-organismes du sol.

Ainsi, les différentes méthodes de contrôle et de disposition suivantes sont recommandées pour la gestion des EVEC dans le cadre du projet REM, en fonction de la dimension de ces espèces floristiques, de l'habitat qu'elles fréquentent et de la phase d'activité visée :

- Coupe et décapage ;
- Défrichage/abattage (et usage d'herbicide) ;
- Excavation.

4.1 Strates herbacée et arbustive basse

4.1.1 Coupe initiale et décapage

Lors de la phase de préparation de chantier, les EVEC qui appartiennent aux strates herbacée et arbustive basse (Alliaire officinale, Anthriscus des bois, Brome inerme, Égopode podagraire, Gaillet mollugine, Gesse à feuilles larges, Panais sauvage, Phalaris roseau, Phragmite commun, Renouée japonaise, Salicaire pourpre, Saponaire officinale et Valériane officinale) seraient d'abord coupées sur l'ensemble de la zone incluse dans les limites du site de construction où elles ont été recensées. Les débris engendrés seraient ramassés à mesure et si la zone des travaux n'est pas à proximité d'un milieu urbanisé, les rebuts végétaux pourraient être brûlés. Sinon, dans l'éventualité où la zone des travaux permet l'enterrement des plants sous 2 m de remblais exempts d'EVEC, cette méthode de disposition pourrait être privilégiée. Ces fosses devraient se situer à plus de 50 m de tout cours d'eau ou milieu

humide. Autrement, les rebuts seraient envoyés vers un LET et les bennes utilisées dans le transport seraient recouvertes pour éviter toute propagation.

Pour viser un contrôle plus efficace des EVEC, un décapage serait aussi effectué aux emplacements où il y aurait une telle coupe. Le sol serait extirpé sur une profondeur d'environ 20 cm, retirant du milieu les racines des espèces les plus petites et les graines présentes dans les premières couches du sol. Selon les conditions du chantier à ces endroits, la terre pourrait être enfouie ou envoyée en LET,

Une estimation de l'aire occupée par les EVEC appartenant aux strates herbacée et arbustive basse où il faudrait faire la coupe et le décapage, par antenne, est présentée au Tableau 23. Ces superficies ont été obtenues en calculant la couverture totale engendrée par l'ensemble de ces espèces d'EVEC présentes dans les limites du site de construction (version révisée du 25 novembre 2016) tel que noté lors des inventaires d'EVEC réalisés au printemps et à l'été 2016 dans le cadre du projet du REM. Pour ce faire, l'aire de chaque parcelle contenant une de ces EVEC a été multipliée par la densité de recouvrement qui lui était associée (les classes de densités étant <9 %, 10-29 %, 30-49 %, 50-69 %, 70-89 % et >90 %) et c'est la valeur la plus élevée de l'intervalle qui a été utilisée dans ces calculs pour arriver à une valeur conservatrice. La valeur de recouvrement ainsi obtenue pour chaque parcelle contenant une EVEC herbacée ou arbustive basse a été additionnée afin de déterminer l'ampleur totale des aires à couper et décapier.

4.1.2 Coupe d'entretien

Durant la phase d'exploitation, les spécimens d'EVEC appartenant à ces strates végétales qui auront survécu pourraient être coupés quelques fois par année sur une distance de 2 m à partir des ballasts. La première coupe pourrait se faire dès le début du printemps et les débris pourraient être ramassés et disposés soit par brûlage, par enfouissement sur place ou pas envoi dans un LET si les autres options ne sont pas envisageables.

4.2 Strates arbustive haute et arborée

4.2.1 Défrichage/abattage initial (et usage d'herbicide)

Au moment de la phase de préparation de chantier, il serait également approprié de procéder à la coupe ou l'abattage des arbustes et arbres présents dans les limites du Site de construction et correspondant à la définition d'EVEC (Érable à Giguère, Érable de Norvège, Nerprun bourdaine, Nerprun cathartique, Orme de Sibérie et Robinier faux-acacia). La superficie représentée par les arbres ou arbustes de grande dimension qui devraient être abattus, par antenne, est illustrée au Tableau 23.

Ces valeurs ont été obtenues en calculant la couverture totale engendrée par l'ensemble des essences invasives arbustives et arborées présentes dans les limites du site de construction (version révisée du 25 novembre 2016) tel que noté lors des inventaires d'EVEC réalisés au printemps et à l'été 2016 dans le cadre du projet du REM. Pour ce faire, l'aire de chaque parcelle contenant une de ces EVEC a été multipliée par la densité de recouvrement qui lui était associée (les classes de densités étant <9 %, 10-29 %, 30-49 %, 50-69 %, 70-89 % et >90 %) et c'est la valeur la plus élevée de l'intervalle qui a été utilisée dans ces calculs pour arriver à une valeur conservatrice. La valeur de recouvrement ainsi obtenue pour chaque parcelle contenant une EVEC sous forme d'arbre ou de grand arbuste a été additionnée afin de déterminer l'ampleur totale des aires où appliquer l'abattage.

Après abattage, des herbicides seraient administrés sur les souches restantes afin de minimiser les chances de repousses. Le choix d'herbicide selon l'espèce à traiter peut se faire en se fiant au Tableau 22 et il serait profitable de vérifier avec l'entrepreneur si un produit de plus faible impact que le glyphosate et le triclopyr peut être utilisé, particulièrement pour les tronçons en milieu agricole où il faut veiller à ce qu'il n'y ait pas de contamination des récoltes ni des eaux souterraines. La réglementation fédérale, provinciale et municipale discutée plus haut doit impérativement être respectée en ce qui concerne la préparation, l'application et l'obtention de permis et de certificats relatifs aux pesticides. Les débris d'arbres et d'arbustes abattus pourraient être brûlés, enfouis ou bien envoyés vers un LET en appliquant les mesures réduisant les chances de contamination.

4.2.2 Abattage d'entretien

Durant la phase d'exploitation, les arbustes et arbres d'EVEC localisés à moins de 6 m des ballasts et pouvant entraîner des risques au niveau de la sécurité du transport (tiges, branches ou feuillages croissant vers les rails) seraient coupés ou abattus, plutôt qu'élagués selon les mêmes procédures que celles décrites à la section précédente, à tous les 5 à 10 ans. Le choix de la distance de 6 m provient du fait que l'EVEC qui possède la plus grande largeur (érable de Norvège) a un feuillage qui peut s'étendre jusqu'à une distance de 6 m du tronc.

4.3 Excavation (et usage d'herbicide)

Au moment de la phase de construction, un autre type de traitement serait réservé aux espèces se développant sur la zone qu'il est prévu d'excaver afin de réaliser le projet du REM. La mesure idéale à prendre se résumerait à creuser tant que le système racinaire des EVEC identifiées ne serait pas complètement retiré afin d'éviter que des structures reproductives subsistent. Cependant, si jamais des racines particulièrement profondes sont rencontrées (plus de 2 m, p. ex.) comme cela pourrait être le cas pour certains érables, ormes de Sibérie ou robiniers faux-acacia entre autres, le recours à des pesticides sur les racines serait de mise pour éviter toute repousse. Pour le choix d'herbicide selon l'EVEC, il est toujours possible de se référer au Tableau 22 et de voir avec l'entrepreneur si un produit de plus faible impact que le glyphosate et le triclopyr est envisageable, particulièrement pour les tronçons en milieu agricole où il faut veiller à ce qu'il n'y ait pas de contamination des récoltes ni des eaux souterraines. La réglementation fédérale, provinciale et municipale discutée plus haut doit impérativement être respectée en ce qui concerne la préparation, l'application et l'obtention de permis et de certificats relatifs aux pesticides.

Dépendamment de l'emplacement de l'excavation, si la zone des travaux permet l'enterrement des plants et de la terre sous 2 m de remblais exempts d'EVEC, cette méthode de disposition peut être privilégiée. Ces fosses doivent se situer à plus de 50 m de tout cours d'eau ou milieu humide. Autrement, les rebuts seront envoyés vers un LET et les bennes utilisées dans le transport seront recouvertes pour éviter toute dispersion.

Les estimations illustrées au Tableau 23 concernent les volumes de terre excavés qui devraient être enterrés ou envoyés en LET étant donné que celle-ci renfermerait des EVEC (toute espèce confondue).

Ces valeurs ont été obtenues en calculant la couverture totale engendrée par l'ensemble des parcelles où des EVEC étaient présentes à l'intérieur des limites du site de construction (version révisée du 25

novembre 2016) tel que noté lors des inventaires d'EVEC réalisés au printemps et à l'été 2016 dans le cadre du projet du REM. Les valeurs obtenues correspondent donc à une surestimation parce que l'aire à excaver ne recouvre pas entièrement la zone à l'intérieur des limites du site de construction. Les aires où plusieurs occurrences d'espèces différentes se recoupaient ont été traitées de manière à éliminer les doublons, pour que chaque mètre carré recouvert d'EVEC ne soit comptabilisé qu'une seule fois. Les occurrences localisées sur les tronçons où les travaux seront exclusivement souterrains ont été exclues, car aucune EVEC n'aura alors à être éradiquée. La profondeur considérée pour l'excavation est de 2 m.

Finalement, en présence de plantes aquatiques rencontrées dans la zone des travaux (Butome à ombelles et Hydrocharide grenouillette), il serait possible de retirer les plants en entier, jusqu'aux racines, et de s'assurer que les turions se retrouvant au fond de l'eau soient également extirpés du milieu. Le nettoyage du matériel tel que défini plus tôt serait également de mise et les résidus seraient alors envoyés en LET.

Tableau 23. Estimation des superficies et volumes associés aux méthodes de contrôles recommandées, par antenne du REM

Méthode de contrôle (et espèces associées)	Antennes				REM
	Rive-Sud	Deux-Montagnes	Sainte-Anne-de-Bellevue	Aéroport	Total (m ²)
Superficie (m²) couverte par les strates herbacée et arbustive basse à couper et à décaper (Alliaire officinale, Anthriscus des bois, Brome inerme, Égopode podagraire, Gaillet mollugine, Gesse à feuilles larges, Panais sauvage, Phalaris roseau, Phragmite commun, Renouée japonaise, Salicaire pourpre, Saponaire officinale et Valériane officinale)	213 660	29 066	48 916	2 681	294 322
Superficie (m²) couverte par les arbres et grands arbustes à abattre (Érable à Giguère, Érable de Norvège, Nerprun bourdaine, Nerprun cathartique, Orme de Sibérie et Robinier faux-acacia)	1 985	17 694	67 724	2 593	89 995
Volume (m³) de terre excavée contenant des EVEC (toutes les EVEC où de l'excavation est prévue dans le cadre des travaux)	743 548	157 988	345 014	12 010	1 258 560

5 CONCLUSION

Faisant suite à l'inventaire ayant confirmé la présence de 21 EVEE présentes à l'intérieur des limites du site de construction du projet REM, cette approche de gestion des EVEE fournit le recouvrement de chaque espèce et recense les méthodes les plus appropriées dans l'optique d'éviter la propagation de ces espèces invasives dans l'environnement adjacent au courant des différentes phases des travaux.

Les principales recommandations mises de l'avant sont les suivantes :

- Durant la phase de préparation du chantier, une coupe est prescrite pour les EVEE appartenant à la strate herbacée, observées à l'intérieur des limites du site de construction. Lors de la phase d'exploitation, cette coupe devrait être effectuée 4 ou 5 fois l'an dans les deux premiers mètres à partir des ballasts ;
- Durant la phase de préparation du chantier, les EVEE présentes sous forme d'arbres ou de grands arbustes, situées à l'intérieur des limites du site de construction doivent être abattues et les souches restantes doivent être traitées à l'herbicide. Lors de la phase d'exploitation, l'abattage des arbres et arbustes présents dans les six premiers mètres à partir des ballasts et représentant un risque pour le transport du train léger peut être fait tous les 5 à 10 ans ;
- Durant la phase de construction, dans la mesure où l'excavation nécessaire à la construction n'est pas suffisante pour extirper l'entièreté des racines d'EVEE, il faut traiter les racines restantes à l'herbicide pour empêcher les repousses ;
- Les débris qui en résultent sont envoyés en LET ou sont enterrés sur place sous des remblais de 2 m de terre exempte d'EVEE, si les conditions de chantier le permettent ;
- Enfin, les mesures générales de nettoyage de la machinerie et de revégétalisation des sols excavés sont respectées dès que des travaux sont prévus dans une zone où des EVEE ont été inventoriées.

Cette approche de gestion des EVEE devrait permettre de limiter appréciablement l'impact des travaux de réalisation du REM en ce qui a trait à la propagation des espèces végétales indésirables.

6 RÉFÉRENCES

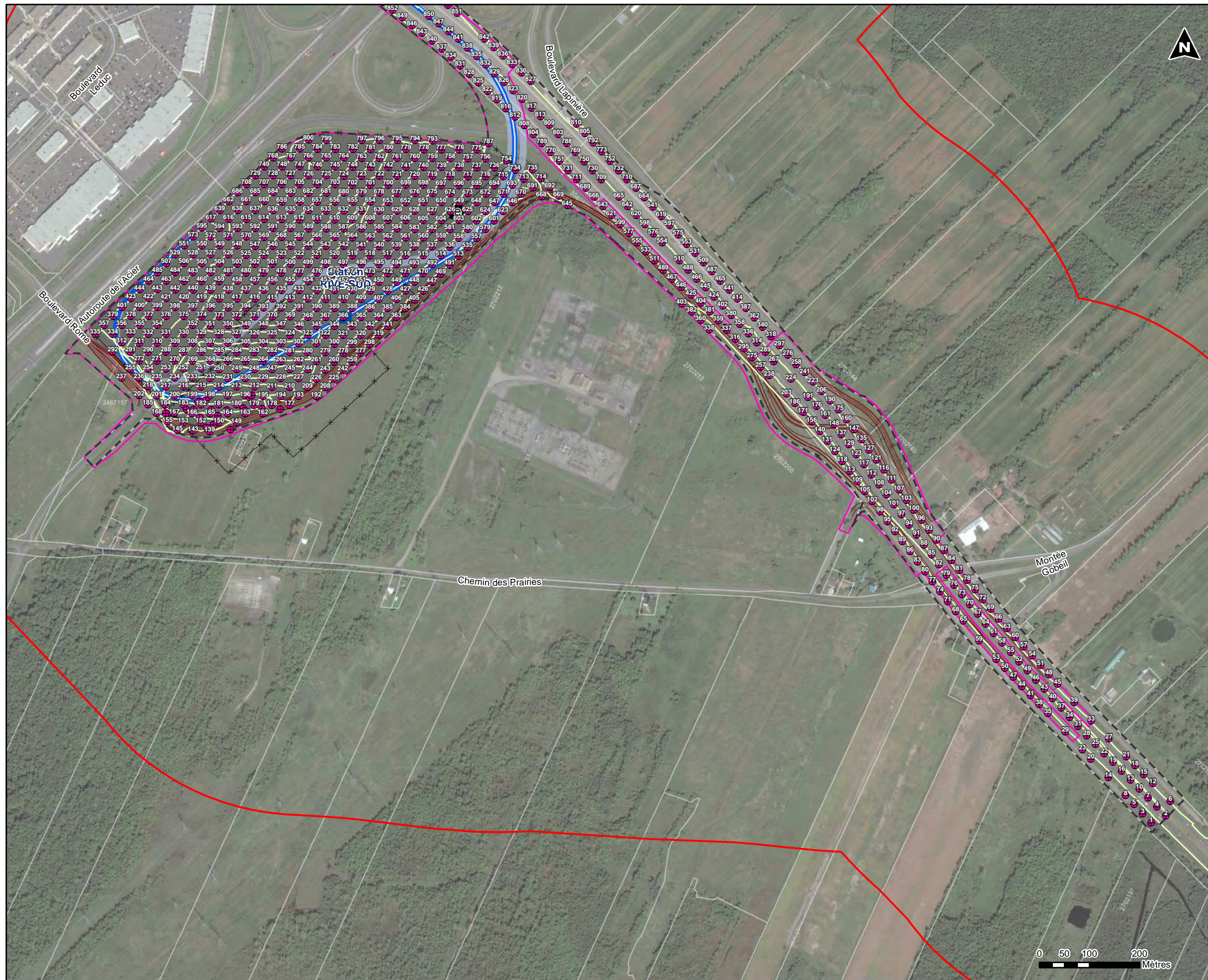
- AAPQ. 2016. Gestion écologique des corridors autoroutiers, Association des architectes paysagistes du Québec, <https://aapq.org/laureats/projets/gestion-ecologique-des-corridors-autoroutiers>.
- AQGP. 2016. Liste des municipalités, Région de Montréal et les environs, Règlement sur les pesticides — mai 2016. Association Québécoise de la Gestion Parasitaire, www.aqgp.ca/wp-content/uploads/2016/05/Reglement_Mtl_2016.pdf.
- Boivin, P., Karathanos, S. et Brisson, J. (2014). Lutte au roseau commun. 1re édition, Québec, Institut de recherche en biologie végétale, 39 p.
- CNC. 2016. Panais sauvage. In espèces envahissantes. Conservation de la Nature Canada <http://www.natureconservancy.ca/fr/nos-actions/ressources/especes-envahissantes/panais-sauvage.html>.
- Collin, G., 2015. Le contrôle du phragmite (*Phragmites australis*) dans les milieux humides et ses effets. Essai présenté au Centre de formation en environnement et en développement durable, maîtrise en environnement, Université de Sherbrooke. 87 p. http://savoirs.usherbrooke.ca/bitstream/handle/11143/6918/Collin_Genevieve_MEnv_2015.pdf?sequence=1
- Colton-Gagnon, K., Cuerrier, M., Néron, R., Chauvette S. et A. Rondeau, 2014. Le panais sauvage : une mauvaise herbe irritante. Réseau d'avertissements phytosanitaires — Bulletin d'information No 31 — Grandes cultures, 5 p.
- COMITÉ ZIP JACQUES-CARTIER. 2016. Méthodes de contrôle des espèces végétales exotiques envahissantes. <http://www.comitezippjacquescartier.org/methodes-de-contrôle>
- DITOMASO, J.M., G.B. KYSER ET COLL. 2013. Weed control in Natural Areas in the Western United States. Weed Research and Information Center, University of California. 544 p.
- DOUTAZ, J. 2014. Notice pratique n° 1.2, Centre forestier de formation Lyss. http://www.gfpe.ch/actu/20141111/2_D10%20Notice%20annulation.pdf.
- EC, 2013. Programme de partenariat sur les espèces exotiques envahissantes : Rapport 2005-2010. Environnement Canada. Gatineau, Québec, 52 p.
- FIHOQ. 2012. Renouée du Japon. In Plantes à ne plus utiliser. Fédération interdisciplinaire de l'horticulture ornementale du Québec. <http://plantesenvahissantes.org/aremplacer/renouee-du-japon/>.
- Frey, M.N., 2002. Ecology And Management Of *Alliaria Petiolata*. Thesis. Master Degree of Science. Ohio State University. 82 p.
- Global Species.org, 2016. *Acer platanoides* (Norway maple). In Global Species : http://globalspecies.org/ntaxa/853851#cite_2.
- GODMAIRE, H. et CÔTÉ, S. 2006. Connaissez-vous cette espèce exotique envahissante ? L'alpiste roseau. 4 p.
- LE GROUPE PHRAGMITES. 2012. Le roseau envahisseur : la dynamique, l'impact et le contrôle d'une invasion d'envergure. Le naturaliste canadien, vol. 136, no. 3, p. 33-39.
- MAAP. S.d. Lutte contre le gaillet mollugine. Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches du Nouveau-Brunswick. <http://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/aaf-aap/pdf/Agriculture/FieldCrops-GrandesCultures/Luttecontrelegailletmollugine.pdf>. 4 p.

- MDDELCC. 2015. Dispositions générales relatives à l'utilisation des pesticides. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/pesticides/permis/code-gestion/CGP_Feuillet_5.pdf
- MDDELCC, 2016. SENTINELLE : Outil de détection des espèces exotiques envahissantes. Dans Espèces exotiques envahissantes. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
<https://www.pub.mddefp.gouv.qc.ca/scc/Catalogue/ConsulterCatalogue.aspx#no-back-button>.
- Mersereau, D. and DiTommaso A., 2003. The biology of Canadian weeds. 121. Galium mollugo L. Can. J. Plant Sci. 83 : 453–466.
- MTMDET, 2016. Le Tome IV – Abords de route présente l'ensemble des normes du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en matière d'aménagement des abords de route. Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.
- OBAKIR, 2016. Les plantes exotiques envahissantes, prévenir, couper ou contrôler, Une trousse d'information pour les municipalités. Organisme de bassins versants de Kamouraska, L'Islet et Rivière-du-Loup.
<http://www.obakir.qc.ca/wp-content/uploads/2016/05/Trousse-complète-protégée.pdf>
- OBV de la Capitale, 2015. Espèces exotiques envahissantes (faune et flore). In Faune et flore. Organisme des bassins versants de la Capitale. <http://www.obvcapitale.org/plans-directeurs-de-leau-2/2e-generation/introduction2e/section-3-faune-et-flore/3-6-especes-exotiques-envahissantes>.
- OMNR, OFAH, OIPC & CVC, S.d. (2) European Frog-bit, *Hydrocharis morsus-ranae*. In Aquatic Invasive Plants. Ontario Ministry of Natural Resources, Ontario Federation of Anglers and Hunters and MNR Invasive Species Awareness Program, Ontario Invasive Plant Council and Credit Valley Conservation.
<http://www.invadingspecies.com/invaders/plants-aquatic/european-frog-bit/>.
- OMNR, OFAH, OIPC & CVC. S.d (1). A Landowner's Guide to Managing and Controlling Invasive Plants in Ontario. In Resources, Ontario Ministry of Natural Resources, Ontario Federation of Anglers and Hunters and MNR Invasive Species Awareness Program, Ontario Invasive Plant Council and Credit Valley Conservation. <http://www.invadingspecies.com/resources/landowners-guide-managing-controlling-invasive-plants/>.
- OUELLET, M. et RANDALL, D. 2014. Plantes exotiques envahissantes à Kamouraska ; sensibilisation, inventaire et cartographie. Organisme de bassins versants de Kamouraska, L'Islet et Rivière-du-Loup et municipalité de Kamouraska, Kamouraska, Québec, 86 p.
- PARKINSON, H., MANGOLD, J., DUPUIS, V. & RICE, P. 2010. Biology, Ecology and Management of Flowering Rush (*Butomus umbellatus*). Montana State University, 7 p.
- RACETTE, B. S.d. Gare à l'envahisseur ! Des plantes exotiques à caractère envahissant en Abitibi-Témiscamingue. Conseil Régional de l'Environnement de l'Abitibi-Témiscamingue (CREAT).
http://www.creat08.ca/pdf/publications/plantes/document_information.pdf
- RASLRES, S.d. Reed Canary Grass Overview. In Reed Canary Grass. The Regional Approaches to Stimulating Local Renewable Energy Solutions project. <http://www.raslres.eu/what-is-bioenergy/reed-canary-grass/>.
- Sébire H., 2015. La gestion des espèces végétales exotiques envahissantes prioritaires dans les municipalités de l'Estrie. Essai présenté au Centre universitaire de formation en environnement et développement durable, maîtrise en environnement, Université de Sherbrooke. 74 p.
- Stone, E. L., & Kalisz, P. J., 1991. On the maximum extent of tree roots. *Forest Ecology and Management*, 46(1-2), 59-102.

- TARDIF, F., SMITH, P. & COWBROUGH, M. 2010. Wild Chervil Research Update.
http://www.weedinfo.ca/media/pdf/chervil_2011.pdf. 5 p.
- USDA & NRCS. S.d. Plant Fact Sheet, Smooth Brome. U.S. Department of Agriculture and Natural Resources Conservation Service .https://plants.usda.gov/factsheet/pdf/fs_brin2.pdf. 2 p.
- UNIVERSITY OF WISCONSIN SEA GRANT INSTITUTE. 2013. European Frogbit (Hydrocharis morsus-ranae). In Aquatic Invasive Species.
<http://seagrant.wisc.edu/Home/Topics/InvasiveSpecies/Details.aspx?PostID=649>
- Ville de Granby, CQEEE et Fondation SÉTHY, S.d. Renouée du Japon, Guide technique de contrôle mécanique. Ville de Granby, Conseil québécois des espèces exotiques envahissantes, Fondation pour la sauvegarde des écosystèmes du territoire de la Haute-Yamaska.17 p. <http://cqeee.org/wp-content/uploads/2016/10/Renou%C3%A9-du-Japon-Guide-technique-de-contr%C3%B4le-m%C3%A9canique-CC.pdf>
- VILLE DE MONTRÉAL. S.d. Contrôle des plantes envahissantes. Biodiversité.
http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?_pageid=7377,93757624&_dad=portal&_schema=PORTAL
- VILLE DE MONTRÉAL. 2016. Utilisation de pesticides : règlementation. Ville de Montréal.
<http://www1.ville.montreal.qc.ca/banque311/content/utilisation-de-pesticides-r%C3%A9glementation>
- WIESELER, S. 2009. Black Locust, Robinia pseudoacacia L. In Fact. Plant Conservation Alliance, Alien Plant Working Group. <https://www.nps.gov/plants/alien/fact/rops1.htm>
- Yeager, A. F. 1935. Root systems of certain trees and shrubs grown on prairie soils. Journal of Agricultural Research. 51(12): 1085-1092. [3748]

ANNEXE A

ANNEXE A — STATIONS ET ZONES D'INVENTAIRE DES EVEC



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain

- Ancienne variante (EIE- Avril 2016, Add. no1 - Mai 2016, Add. no2 - Mai 2016 et Add. no 3 - Juin 2016)
- Ancienne délimitation - station terminale Rive-Sud

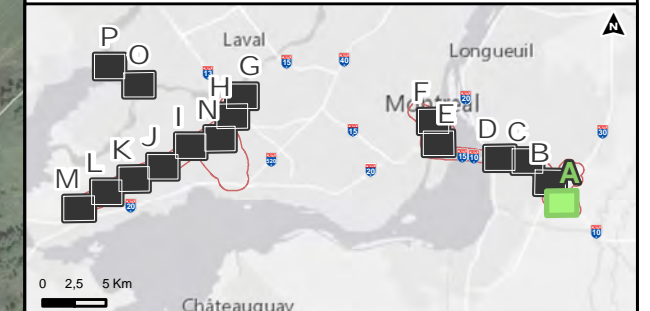
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès

- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)
- Ancienne emprise des travaux (7 juillet 2016)

Station d'inventaire (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire
- Station
- Parcours

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

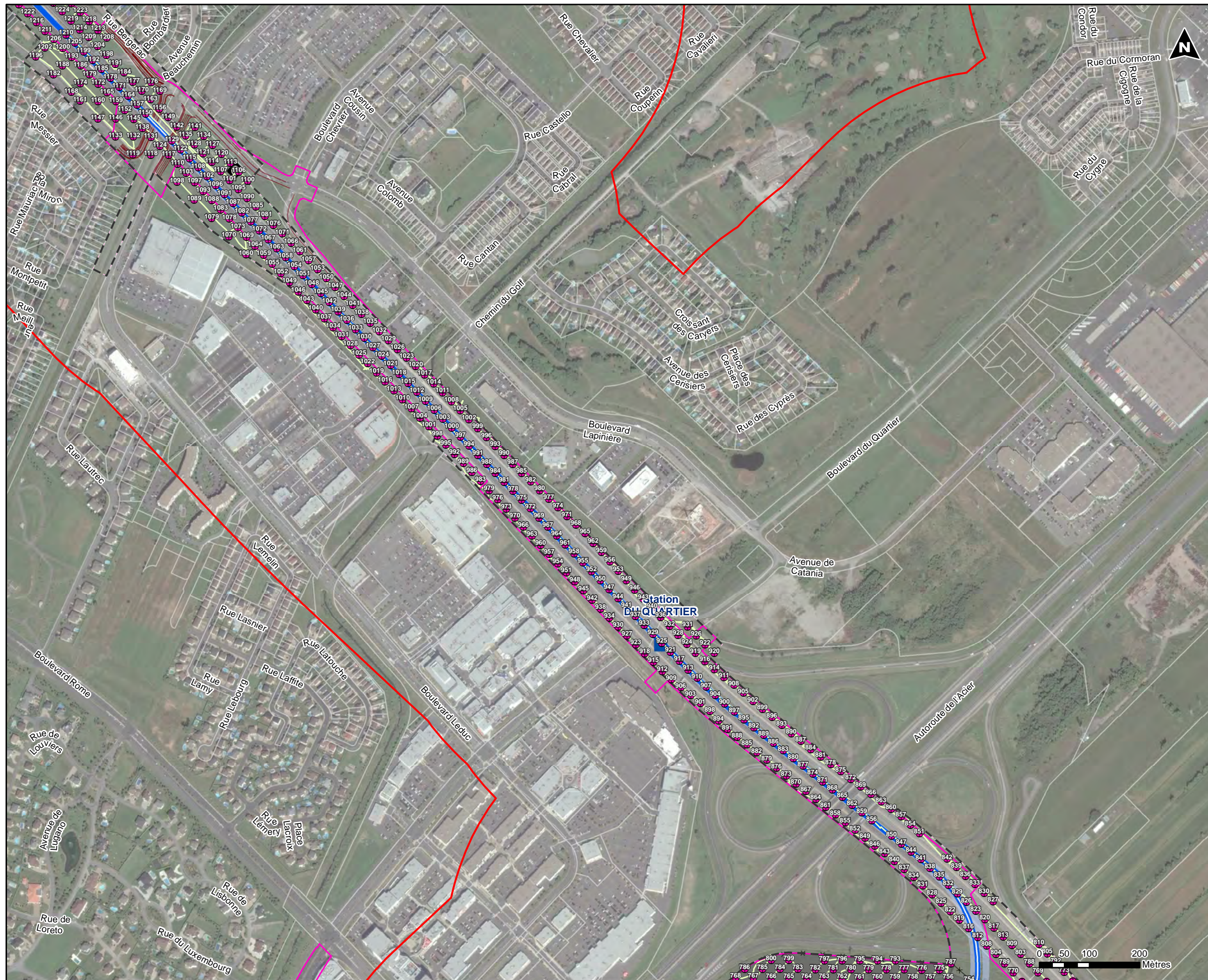
Figure 8A INVENTAIRES BIOLOGIQUES ZONE D'INVENTAIRE ET STATIONS D'EEV *Antenne Rive-Sud*

Projet : 210-1002-10
Projection : MTM8, NAD83
Echelle : 1:7 500

Préparé par : D. Chalifoux tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géog.
Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-04, 2016-05-03, 2016-06-15 et 2016-10-07. MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015. Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015. et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Gempmapping, AeroGRID, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.





Légende

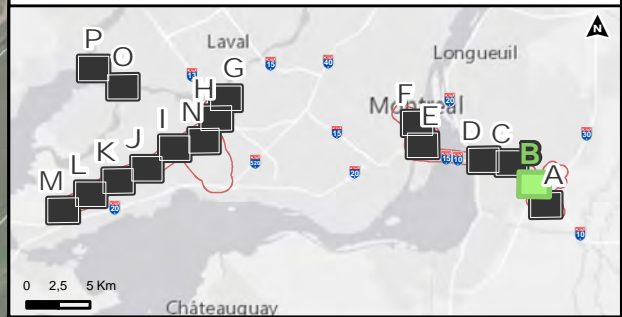
Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Ancienne variante (EIE- Avril 2016, Add. no1 - Mai 2016, Add. no2 - Mai 2016 et Add. no 3 - Juin 2016)
- Ancienne délimitation - station terminale Rive-Sud
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)
- Ancienne emprise des travaux (7 juillet 2016)

Station d'inventaire (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire
- Station
- Parcours

RAPPORT FINAL



**CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)**

**Figure 8B
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
ZONE D'INVENTAIRE
ET STATIONS D'VEE
Antenne Rive-Sud**

Projet : 210-1002-10
Projection : MTM8, NAD83
Echelle : 1:7 500

Préparé par : D. Chalifoux tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géog.
Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-04, 2016-05-03, 2016-06-15 et 2016-10-07. MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Gempmapping, AeroGrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
Partenaire de génie
31 octobre 2016



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Ancienne variante (EIE - Avril 2016, Add. no1 - Mai 2016, Add. no2 - Mai 2016 et Add. no 3 - Juin 2016)
- Ancienne délimitation - station terminale Rive-Sud

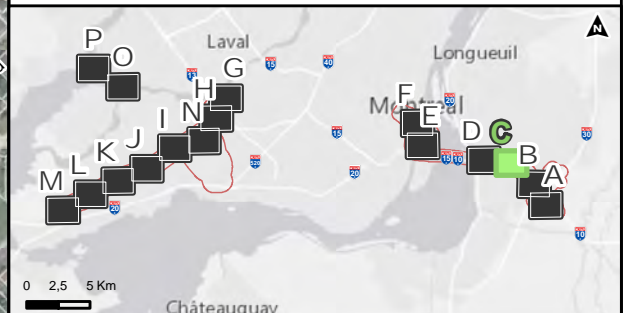
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès

- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)
- Ancienne emprise des travaux (7 juillet 2016)

Station d'inventaire (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire
- Station
- Parcours

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

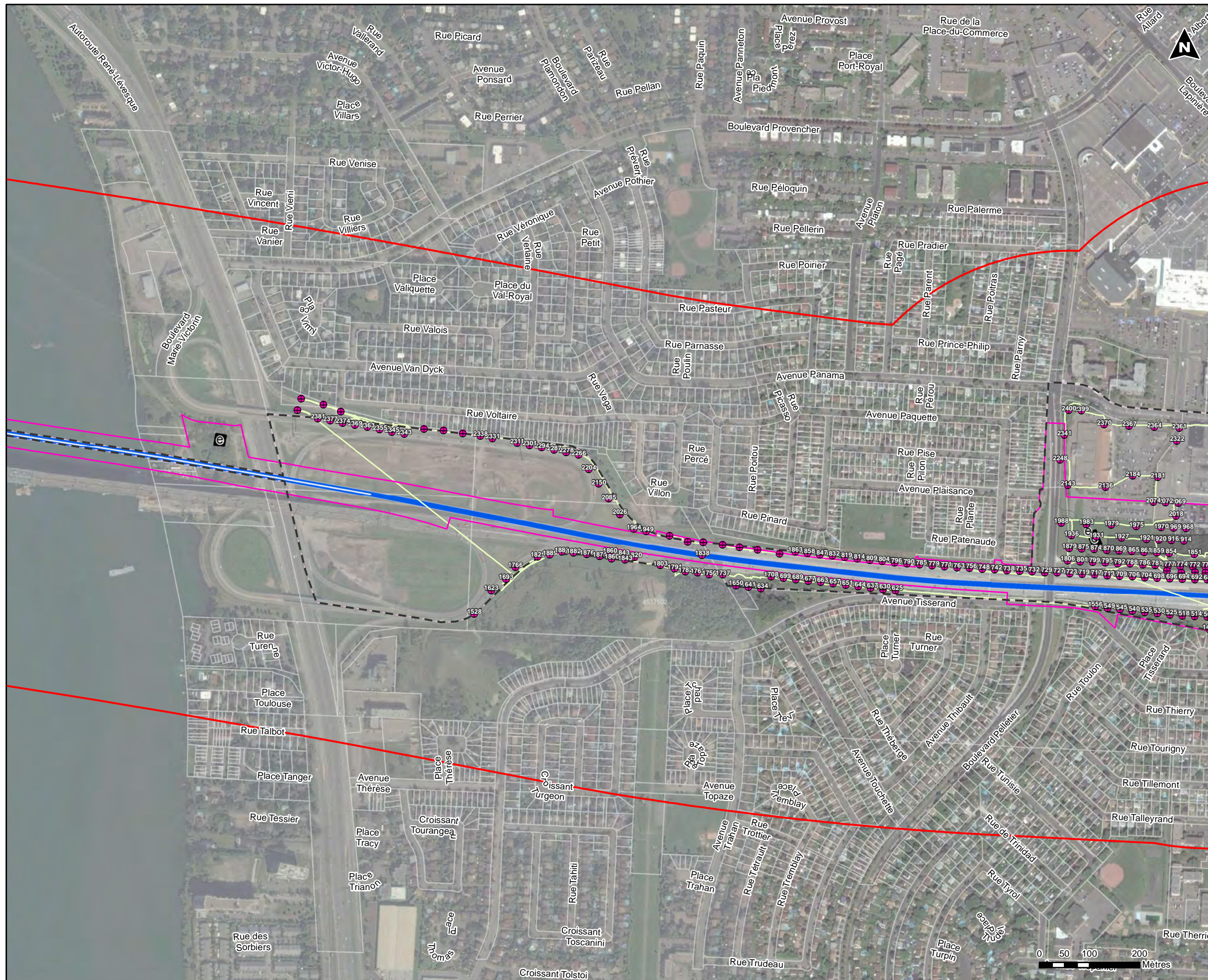
Figure 8C INVENTAIRES BIOLOGIQUES ZONE D'INVENTAIRE ET STATIONS D'ÉVÉE *Antenne Rive-Sud*

Projet : 210-1002-10
Projection : MTM8, NAD83
Échelle : 1:7 500

Préparé par : D. Chalifoux tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géog.
Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-04, 2016-05-03, 2016-06-15 et 2016-10-07. MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Gemping, Aergrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
Partenaire de génie
31 octobre 2016



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain

Ancienne variante (EIE- Avril 2016, Add. no1 - Mai 2016, Add. no2 - Mai 2016 et Add. no 3 - Juin 2016)

- Ancienne délimitation - station terminale Rive-Sud

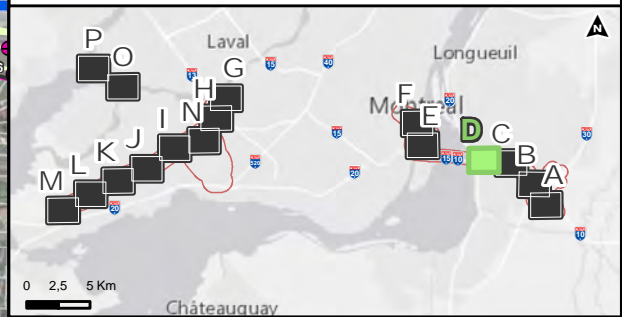
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès

- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)
- Ancienne emprise des travaux (7 juillet 2016)

Station d'inventaire (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire
- Station
- Parcours

RAPPORT FINAL



**CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)**

**Figure 8D
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
ZONE D'INVENTAIRE
ET STATIONS D'ÉVEE
Antenne Rive-Sud**

Projet : 210-1002-10
Projection : MTM8, NAD83
Echelle : 1:7 500

Préparé par : D. Chalifoux tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géo.
Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-04, 2016-05-03, 2016-06-15 et 2016-10-07. MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Gempmapping, Aergrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
Partenaire de génie
31 octobre 2016



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain

Ancienne variante (EIE- Avril 2016, Add. no1 - Mai 2016, Add. no2 - Mai 2016 et Add. no 3 - Juin 2016)

Ancienne délimitation - station terminale Rive-Sud

- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès

Aire d'étude élargie (AEE)

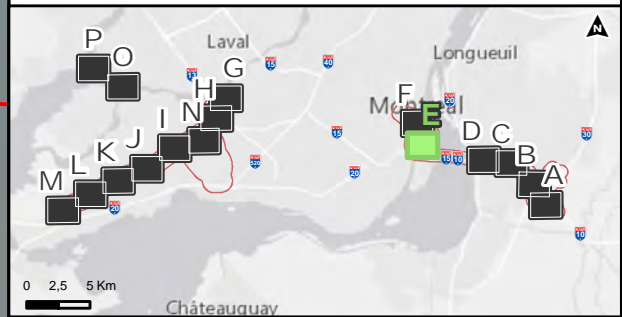
Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Ancienne emprise des travaux (7 juillet 2016)

Station d'inventaire (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire
- Station
- Parcours

RAPPORT FINAL



**CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)**

**Figure 8E
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
ZONE D'INVENTAIRE
ET STATIONS D'VEE
Antenne Rive-Sud**

Projet : 210-1002-10
Projection : MTM8, NAD83
Echelle : 1:7 500

Préparé par : D. Chalifoux tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géog.
Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-04, 2016-05-03, 2016-06-15 et 2016-10-07. MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
et de Canvas/World Light Gray Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Getmapping, Aerogrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
Partenaire de génie
31 octobre 2016



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain

Ancienne variante (EIE- Avril 2016, Add. no1 - Mai 2016, Add. no2 - Mai 2016 et Add. no 3 - Juin 2016)

Ancienne délimitation - station terminale Rive-Sud

- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès

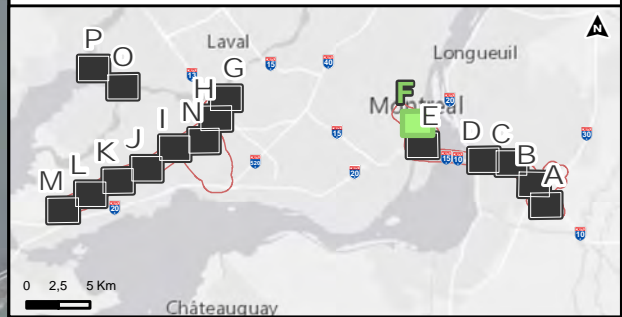
Aire d'étude élargie (AEE)

- Limites du site de construction (7 octobre 2016)
- Ancienne emprise des travaux (7 juillet 2016)

Station d'inventaire (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire
- Station
- Parcours

RAPPORT FINAL



**CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)**

**Figure 8F
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
ZONE D'INVENTAIRE
ET STATIONS D'ÉVE**
Antenne Rive-Sud

Projet : 210-1002-10
Projection : MTM8, NAD83
Echelle : 1:7 500

Préparé par : D. Chalifoux tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géog.
Véifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-04, 2016-05-03, 2016-06-15 et 2016-10-07. MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Getmapping, Aerogrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
Partenaire de génie
31 octobre 2016



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain

Ancienne variante (EIE- Avril 2016, Add. no1 - Mai 2016, Add. no2 - Mai 2016 et Add. no 3 - Juin 2016)

Ancienne délimitation - station terminale Rive-Sud

- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès

Aire d'étude élargie (AEE)

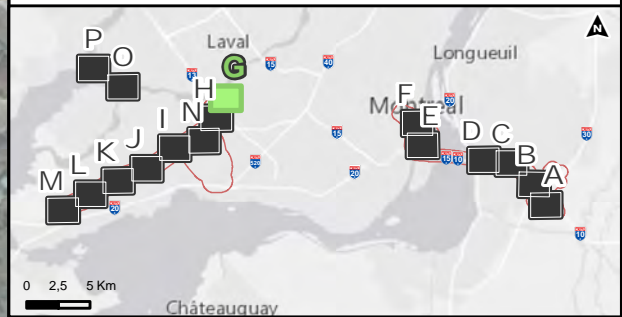
Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Ancienne emprise des travaux (18 juillet 2016)

Station d'inventaire (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire
- Station
- Parcours

RAPPORT FINAL



**CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)**

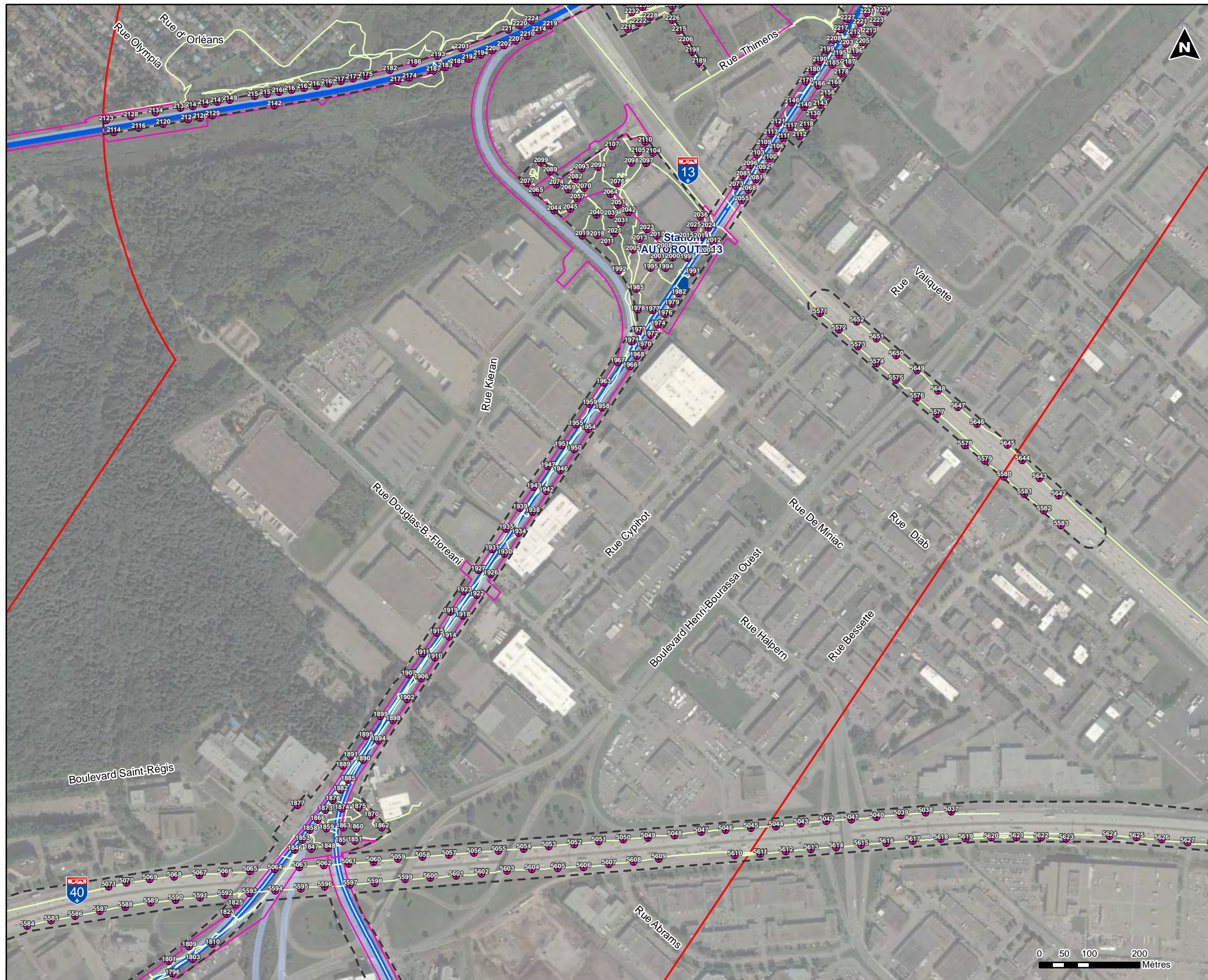
**Figure 8G
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
ZONE D'INVENTAIRE
ET STATIONS D'ÉVEE
Antenne Sainte-Anne-de-Bellevue**

Projet : 210-1002-10
Projection : MTM8, NAD83
Échelle : 1:7 500

Préparé par : D. Chalifoux tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géog.
Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-04, 2016-05-03, 2016-06-15 et 2016-10-07. MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Gempmapping, AeroGRID, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
Partenaire de génie
31 octobre 2016



Légende

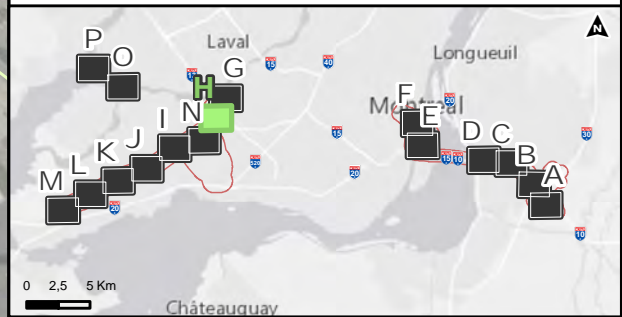
Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Ancienne variante (EIE- Avril 2016, Add. no1 - Mai 2016, Add. no2 - Mai 2016 et Add. no 3 - Juin 2016)
- Ancienne délimitation - station terminale Rive-Sud
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)
- Ancienne emprise des travaux (18 juillet 2016)

Station d'inventaire (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire
- Station
- Parcours

RAPPORT FINAL



**CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)**

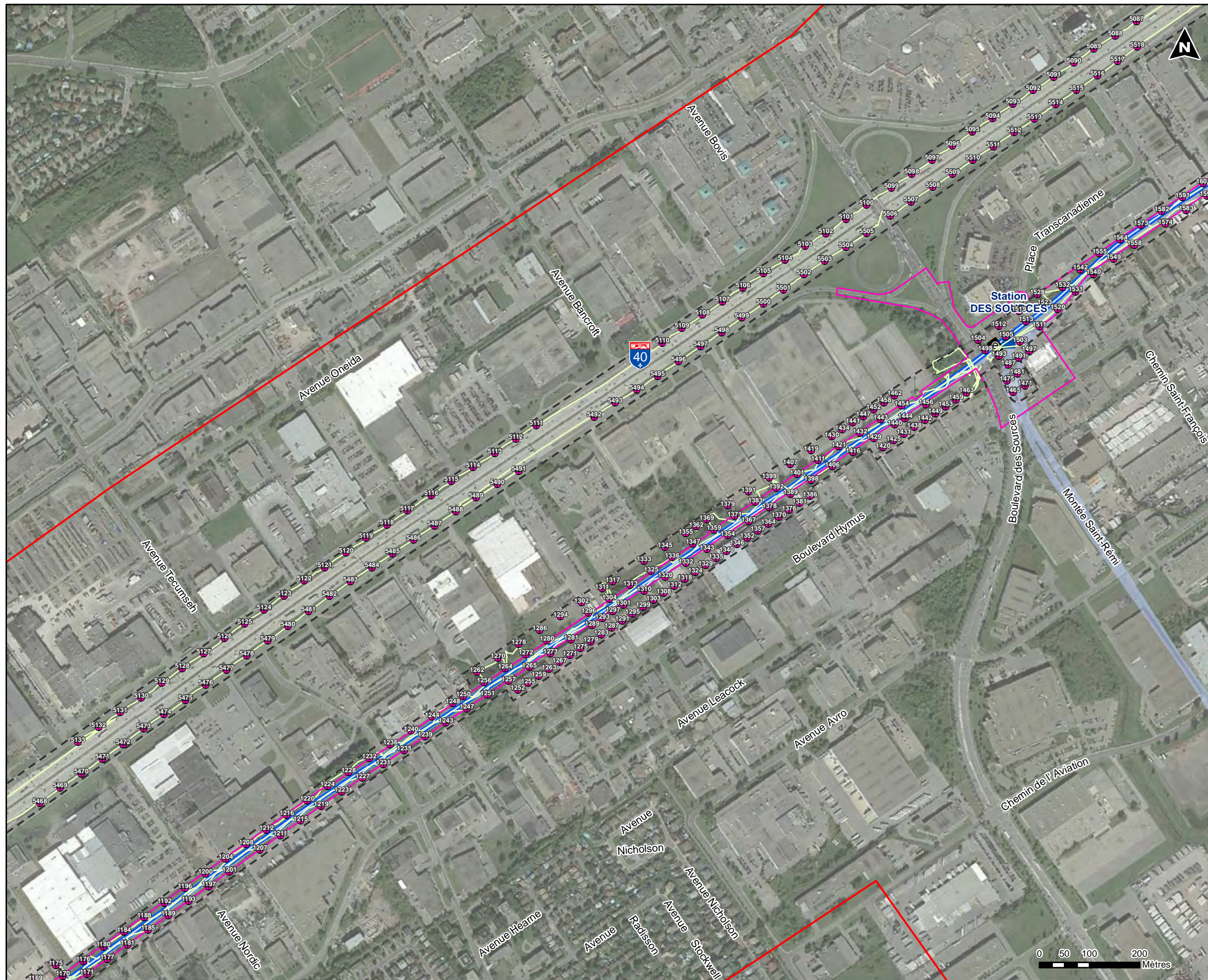
**Figure 8H
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
ZONE D'INVENTAIRE
ET STATIONS D'ÉVEE
Antenne Sainte-Anne-de-Bellevue**

Projet : 210-1002-10
Projection : MTM8, NAD83
Echelle : 1:7 500

Préparé par : D. Chalifoux tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géo.
Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-04, 2016-05-03, 2016-06-15 et 2016-10-07. MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Getmapping, Aerogrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
Partenaire de génie
31 octobre 2016



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain

- Ancienne variante (EIE- Avril 2016, Add. no1 - Mai 2016, Add. no2 - Mai 2016 et Add. no 3 - Juin 2016)
- Ancienne délimitation - station terminale Rive-Sud

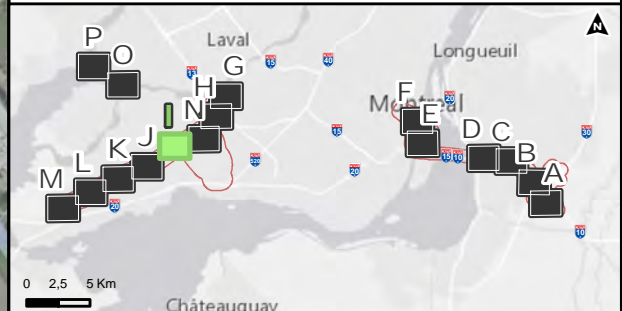
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès

- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)
- Ancienne emprise des travaux (18 juillet 2016)

Station d'inventaire (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire
- Station
- Parcours

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

Figure 8I INVENTAIRES BIOLOGIQUES

ZONE D'INVENTAIRE ET STATIONS D'ÉVÉE

Antenne Sainte-Anne-de-Bellevue

Projet : 210-1002-10
Projection : MTM8, NAD83
Echelle : 1:7 500

Préparé par : D. Chalifoux tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géog.
Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-04, 2016-05-03, 2016-06-15 et 2016-10-07. MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Gelping, Aergrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.



31 octobre 2016



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain

Ancienne variante (EIE- Avril 2016, Add. no1 - Mai 2016, Add. no2 - Mai 2016 et Add. no 3 - Juin 2016)

Ancienne délimitation - station terminale Rive-Sud

- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès

Aire d'étude élargie (AEE)

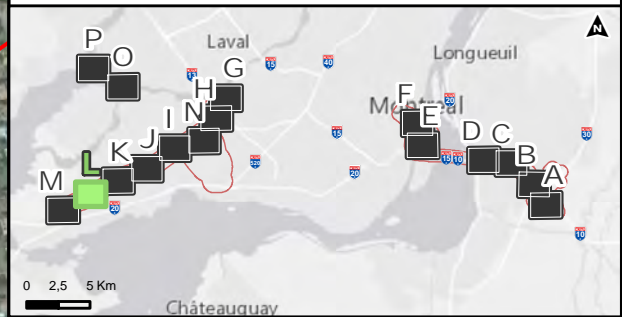
Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Ancienne emprise des travaux (18 juillet 2016)

Station d'inventaire (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire
- Station
- Parcours

RAPPORT FINAL



**CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)**

**Figure 8L
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
ZONE D'INVENTAIRE
ET STATIONS D'ÉVEE
Antenne Sainte-Anne-de-Bellevue**

Projet : 210-1002-10
Projection : MTM8, NAD83
Echelle : 1:7 500

Préparé par : D. Chalifoux tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géog.
Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-04, 2016-05-03, 2016-06-15 et 2016-10-07. MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Gempmapping, AeroGrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
Partenaire de génie
31 octobre 2016



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain

- Ancienne variante (EIE- Avril 2016, Add. no1 - Mai 2016, Add. no2 - Mai 2016 et Add. no 3 - Juin 2016)
- Ancienne délimitation - station terminale Rive-Sud

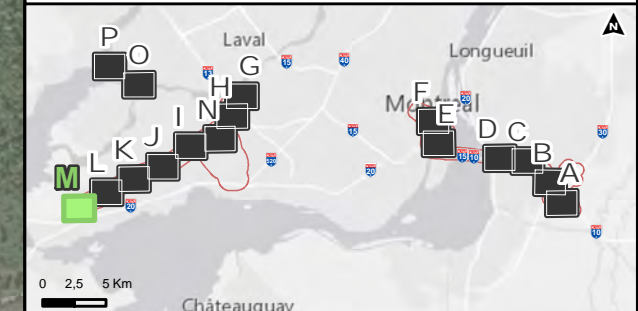
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès

- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)
- Ancienne emprise des travaux (18 juillet 2016)

Station d'inventaire (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire
- Station
- Parcours

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

Figure 8M INVENTAIRES BIOLOGIQUES

ZONE D'INVENTAIRE ET STATIONS D'ÉVÉE

Antenne Sainte-Anne-de-Bellevue

Projet : 210-1002-10
Projection : MTM8, NAD83
Echelle : 1:7 500

Préparé par : D. Chalifoux tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géog.
Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-04, 2016-05-03, 2016-06-15 et 2016-10-07. MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Gempmapping, AeroGrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
Partenaire de génies
31 octobre 2016



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain

Ancienne variante (EIE- Avril 2016, Add. no1 - Mai 2016, Add. no2 - Mai 2016 et Add. no 3 - Juin 2016)

Ancienne délimitation - station terminale Rive-Sud

- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès

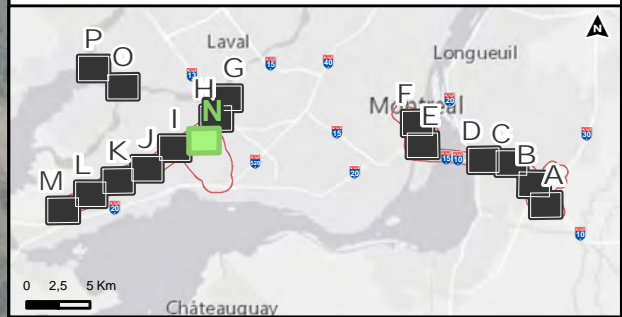
Aire d'étude élargie (AEE)

- Limites du site de construction (7 octobre 2016)
- Ancienne emprise des travaux (18 juillet 2016)

Station d'inventaire (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire
- Station
- Parcours

RAPPORT FINAL



**CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)**

**Figure 8N
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
ZONE D'INVENTAIRE
ET STATIONS D'EEVE
Antenne Aéroport**

Projet : 210-1002-10
Projection : MTM8, NAD83
Echelle : 1:7 500

Préparé par : D. Chalifoux tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géog.
Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-04, 2016-05-03, 2016-06-15 et 2016-10-07. MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015. Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015. et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Gempmapping, AeroGRID, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
Partenaire de génie
31 octobre 2016



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain

Ancienne variante (EIE- Avril 2016, Add. no1 - Mai 2016, Add. no2 - Mai 2016 et Add. no 3 - Juin 2016)

Ancienne délimitation - station terminale Rive-Sud

- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès

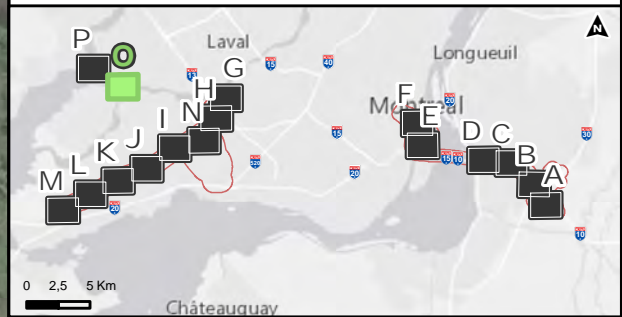
Aire d'étude élargie (AEE)

- Limites du site de construction (7 octobre 2016)
- Ancienne emprise des travaux (18 juillet 2016)

Station d'inventaire (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire
- Station
- Parcours

RAPPORT FINAL



**CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)**

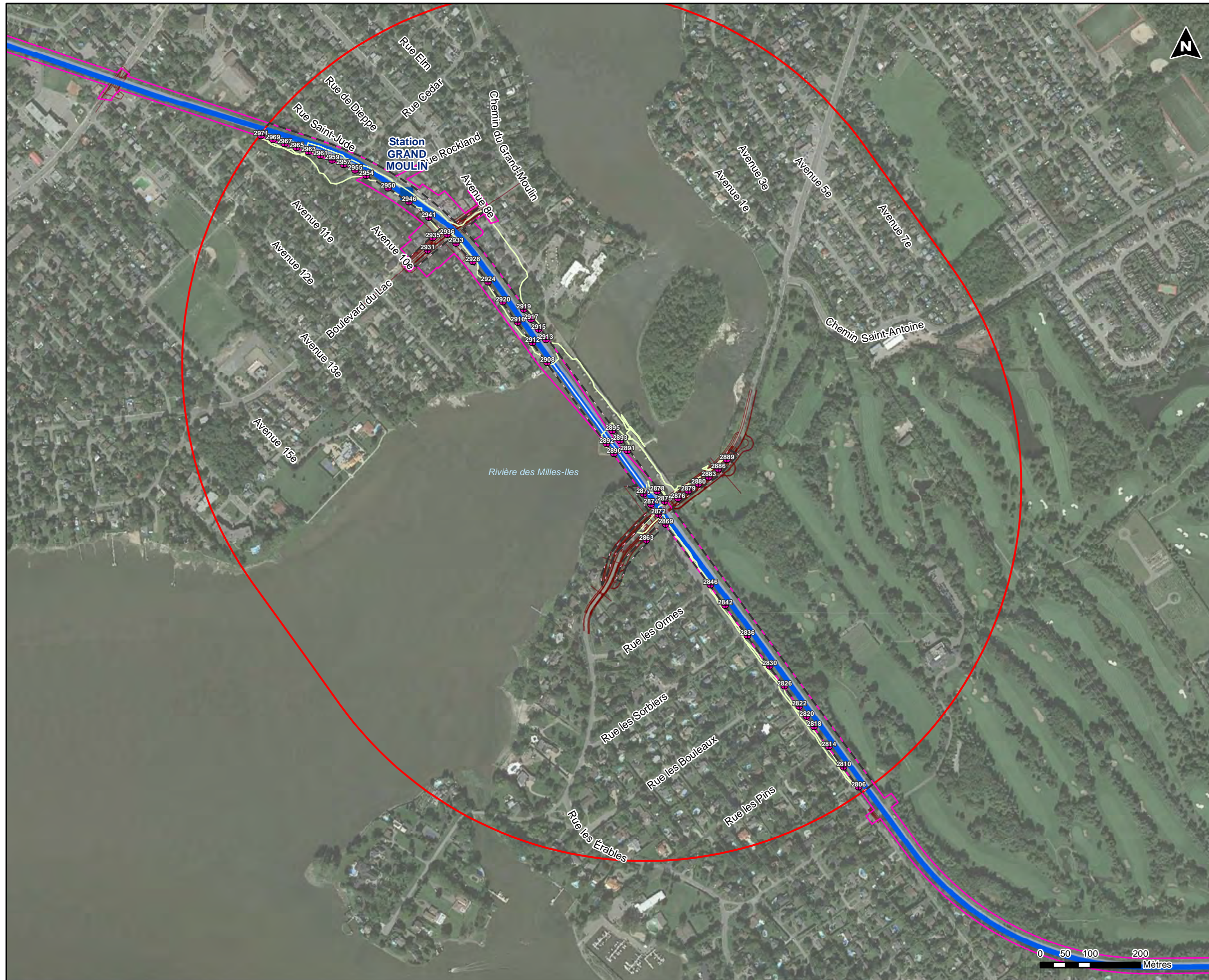
**Figure 80
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
ZONE D'INVENTAIRE
ET STATIONS D'ÉVEE
Antenne Deux-Montagnes**

Projet : 210-1002-10
Projection : MTM8, NAD83
Echelle : 1:7 500

Préparé par : D. Chalifoux tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géog.
Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-04, 2016-05-03, 2016-06-15 et 2016-10-07. MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Gmapping, AeroGrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
Partenaire de génie
31 octobre 2016



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain

Ancienne variante (EIE- Avril 2016, Add. no1 - Mai 2016, Add. no2 - Mai 2016 et Add. no 3 - Juin 2016)

Ancienne délimitation - station terminale Rive-Sud

- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès

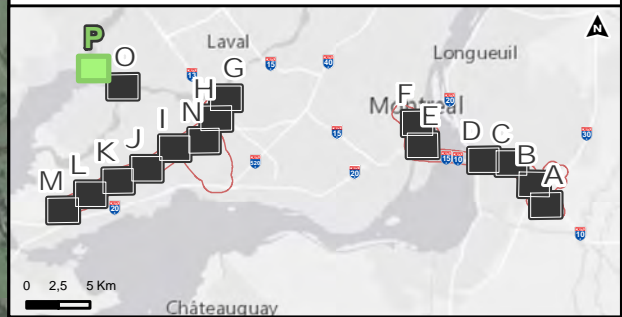
Aire d'étude élargie (AEE)

- Limites du site de construction (7 octobre 2016)
- Ancienne emprise des travaux (18 juillet 2016)

Station d'inventaire (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire
- Station
- Parcours

RAPPORT FINAL



**CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)**

**Figure 8P
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
ZONE D'INVENTAIRE
ET STATIONS D'VEE
*Antenne Deux-Montagnes***

Projet : 210-1002-10
Projection : MTM8, NAD83
Echelle : 1:7 500

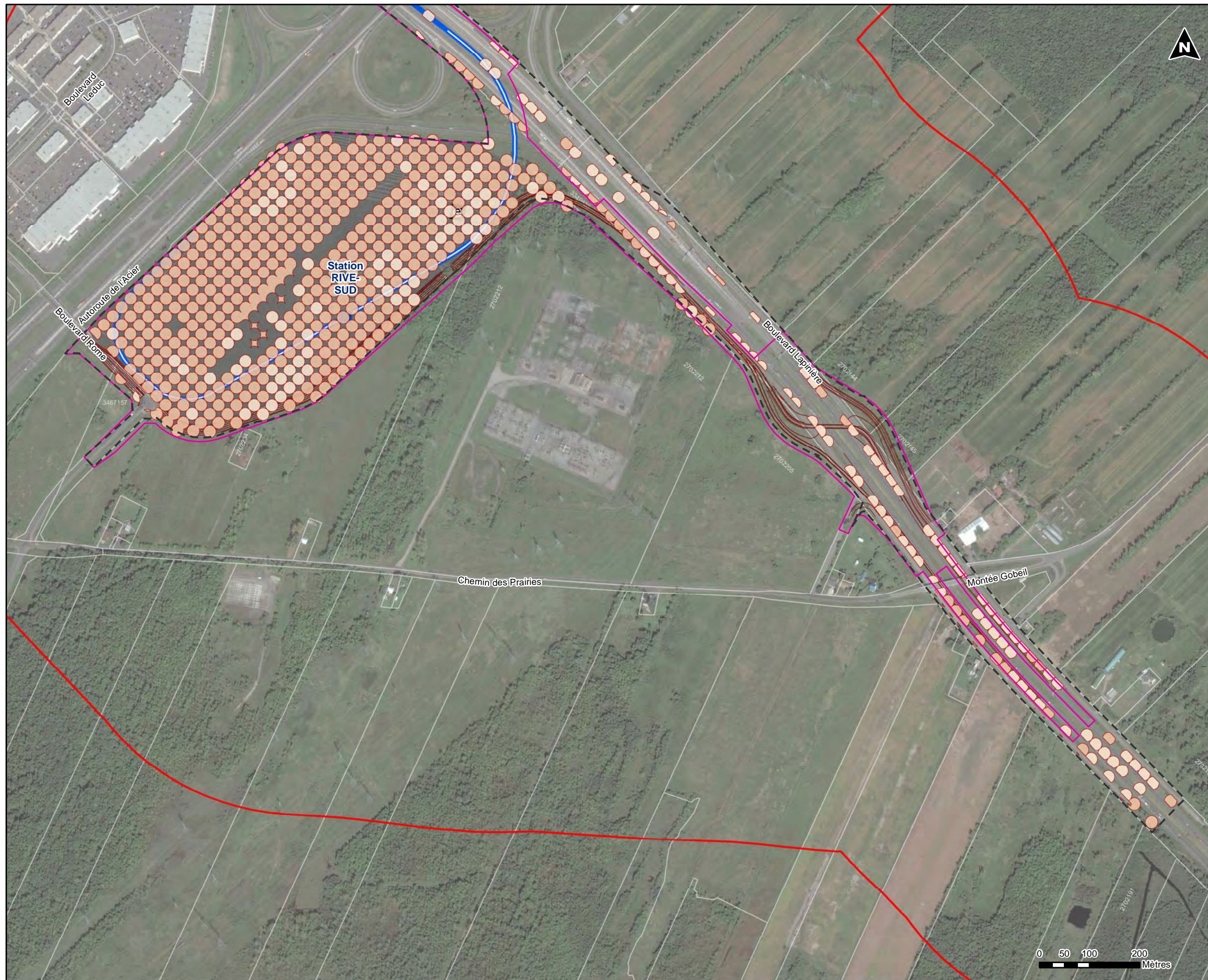
Préparé par : D. Chalifoux tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géog.
Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-04, 2016-05-03, 2016-06-15 et 2016-10-07. MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015, et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Getmapping, Aerogrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
Partenaire de génie
31 octobre 2016

ANNEXE B

ANNEXE B — LOCALISATION DES OBSERVATIONS D'EVEC



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain

- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

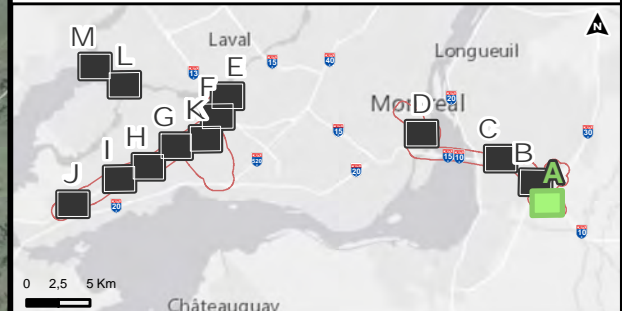
Valériane officinale - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

Renouée Japonaise - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



**CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)**

**Carte 7-2A
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS
D'ÉVÉE
*Antenne Rive-Sud***

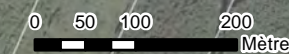
Projet : 210-1002-10
Projection : MTM8, NAD83
Echelle : 1:7 500

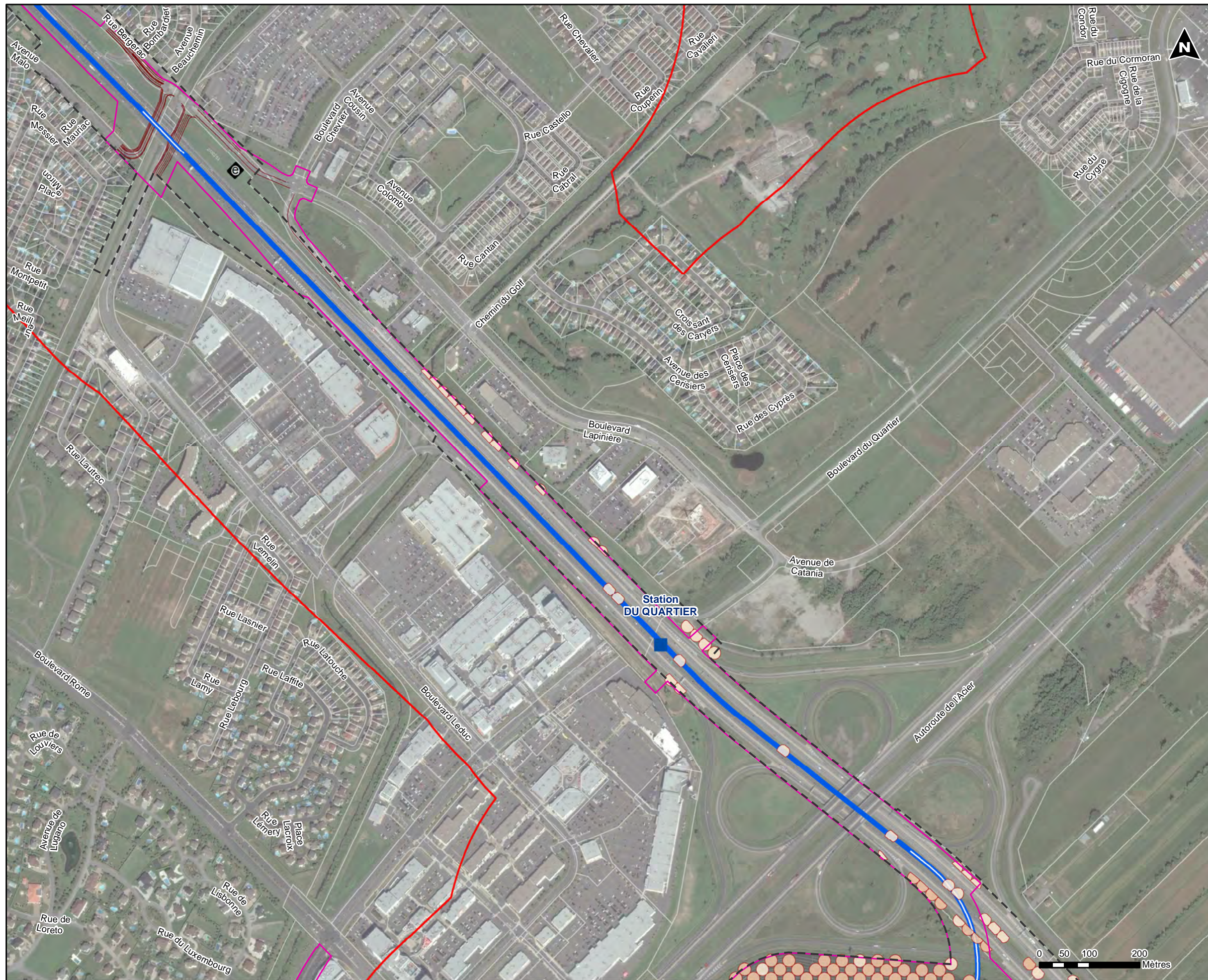
Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géo.
Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri,
DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX,
Gemapping, AeroGrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.



31 octobre 2016





Légende

- Projet optimisé (7 octobre 2016)**
- Tracé aérien
 - Tracé à niveau
 - Tracé souterrain
 - Station
 - Poste de redressement
 - Structure auxiliaire
 - Stationnement incitatif et atelier-dépôt
 - Nouvelle voie routière d'accès
 - Aire d'étude élargie (AEE)
 - Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

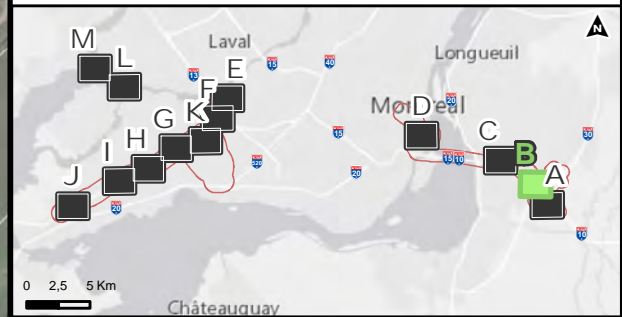
Valériane officielle - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

Renouée Japonaise - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



**CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)**

**Carte 7-2B
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS
D'ÉVEE
Antenne Rive-Sud**

Projet : 210-1002-10
 Projection : MTM8, NAD83
 Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
 Réalisé par : S. Leclerc, géog.
 Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
 MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
 Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
 et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri,
 DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX,
 Getmapping, Aerogrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
Partenaire de génie
31 octobre 2016



Légende

- Projet optimisé (7 octobre 2016)**
- Tracé aérien
 - Tracé à niveau
 - Tracé souterrain
 - Station
 - Poste de redressement
 - Structure auxiliaire
 - Stationnement incitatif et atelier-dépôt
 - Nouvelle voie routière d'accès
 - Aire d'étude élargie (AEE)
 - Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

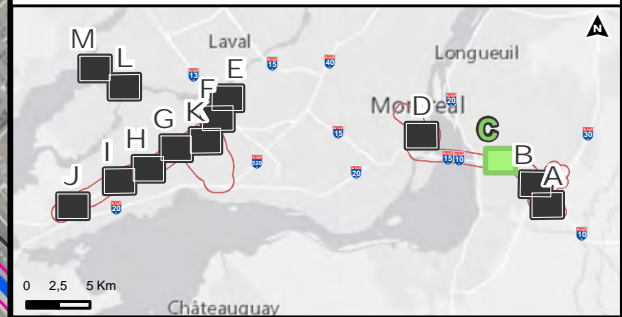
Valériane officielle - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

Renouée Japonaise - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



**CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)**

**Carte 7-2C
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS
D'VEE
Antenne Rive-Sud**

Projet : 210-1002-10
 Projection : MTM8, NAD83
 Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
 Réalisé par : S. Leclerc, géo.
 Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
 MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
 Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
 et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Gempmapping, AeroGrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
Partenaire de génie
31 octobre 2016



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain

- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

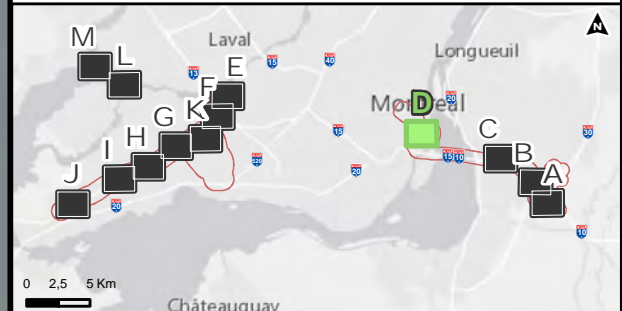
Valériane officielle - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

Renouée Japonaise - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

Carte 7-2D INVENTAIRES BIOLOGIQUES LOCALISATION DES OBSERVATIONS D'VEVE

Antenne Rive-Sud

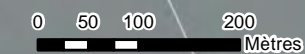
Projet : 210-1002-10
Projection : MTM8, NAD83
Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géog.
Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri,
DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX,
Gemapping, AeroGRID, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.



31 octobre 2016





Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain

- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

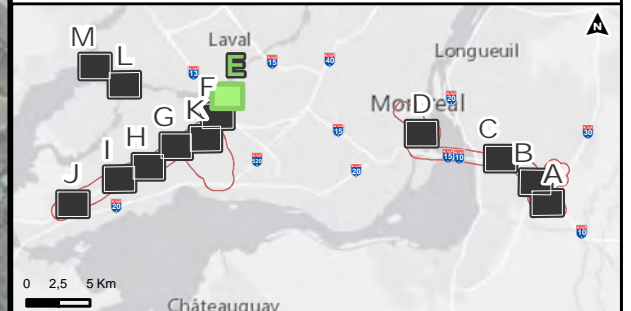
Valériane officinale - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

Renouée Japonaise - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

Carte 7-2E
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS
D'ÉVEE

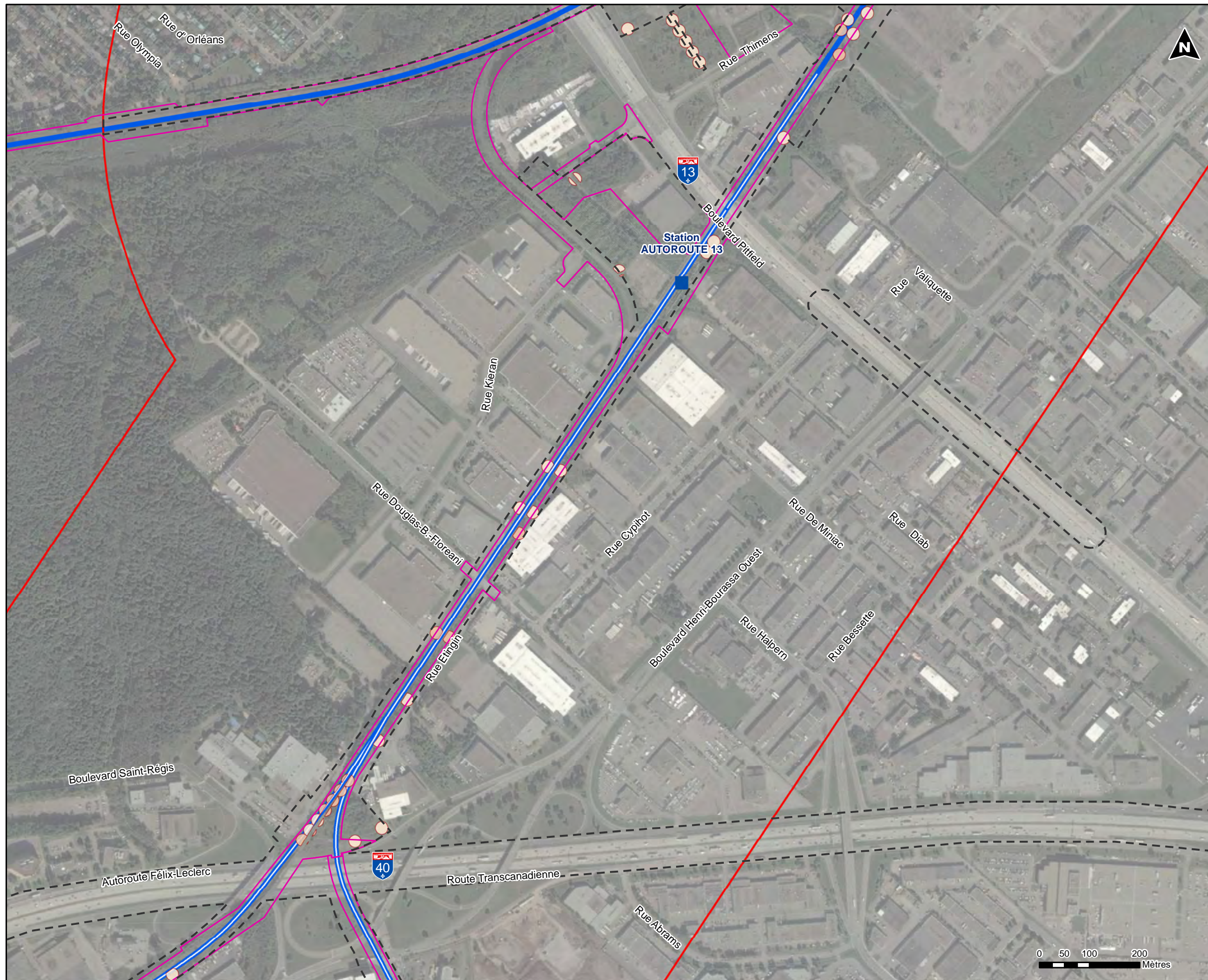
Antenne Sainte-Anne-de-Bellevue

Projet : 210-1002-10
Projection : MTM8, NAD83
Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géog.
Vérfié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri,
DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX,
Gemapping, AeroGRID, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
Partenaire de génie
31 octobre 2016



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

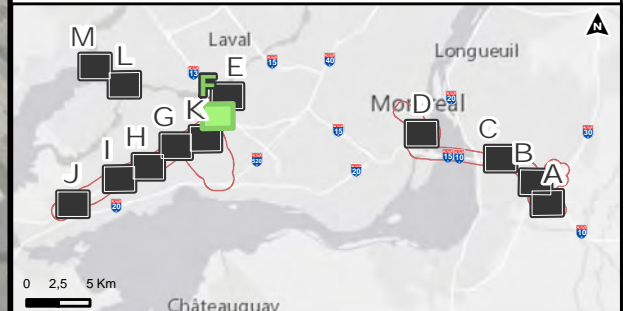
Valériane officinale - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

Renouée Japonaise - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

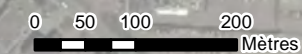
Carte 7-2F INVENTAIRES BIOLOGIQUES LOCALISATION DES OBSERVATIONS D'VEVE

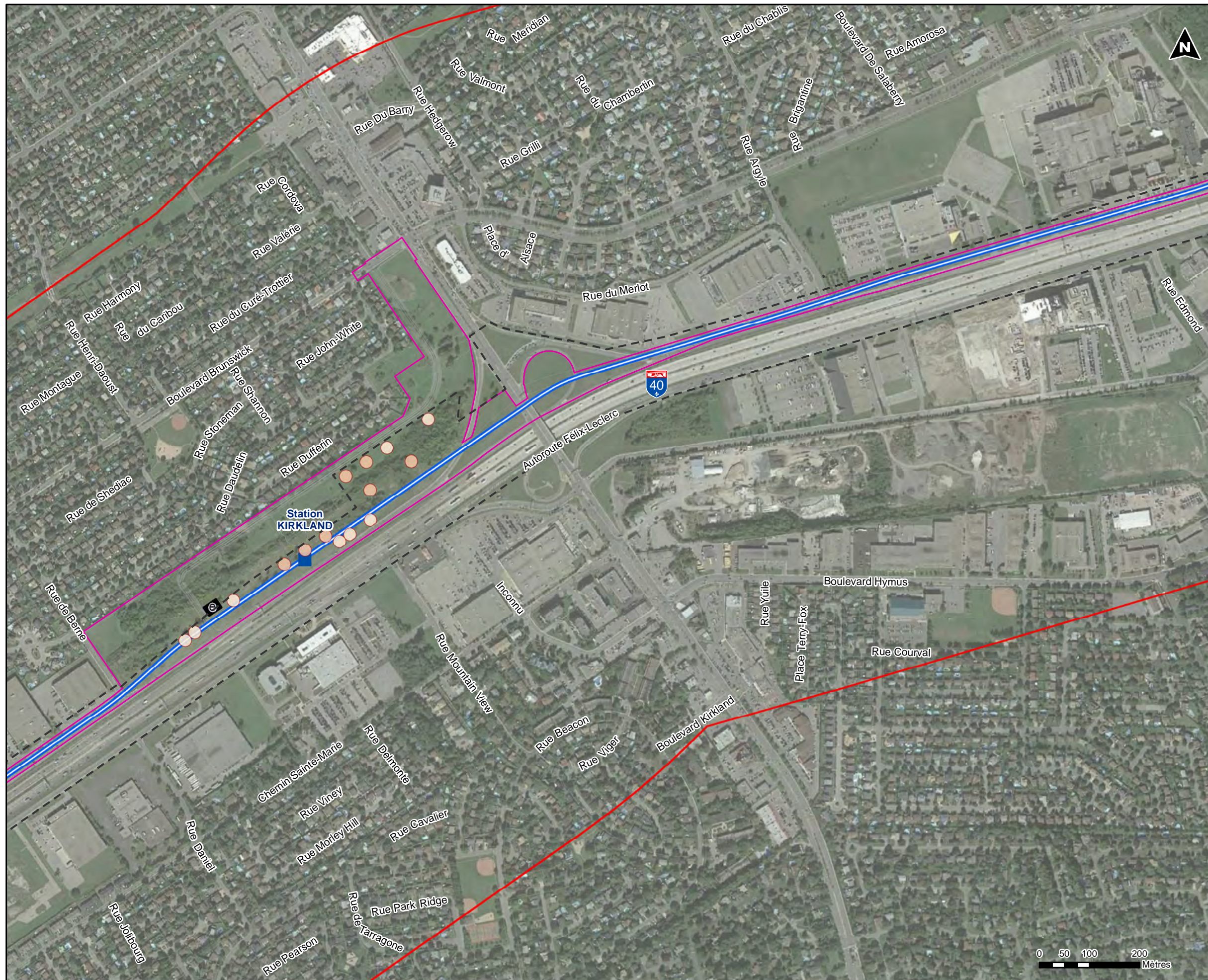
Antenne Sainte-Anne-de-Bellevue

Projet : 210-1002-10
Projection : MTM8, NAD83
Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géog.
Véifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri,
DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX,
Gemapping, AeroGrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.





Légende

- Projet optimisé (7 octobre 2016)**
- Tracé aérien
 - Tracé à niveau
 - Tracé souterrain
 - Station
 - Poste de redressement
 - Structure auxiliaire
 - Stationnement incitatif et atelier-dépôt
 - Nouvelle voie routière d'accès
 - Aire d'étude élargie (AEE)
 - Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

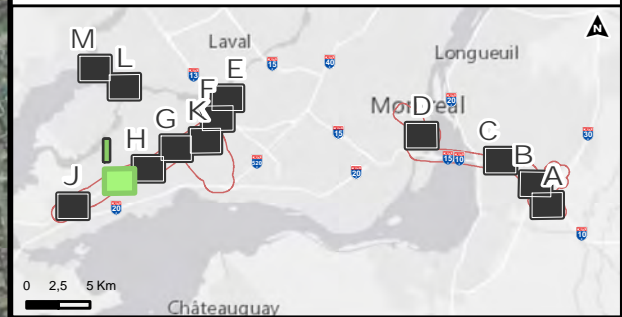
Valériane officinale - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

Renouée Japonaise - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



**CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)**

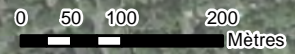
**Carte 7-21
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS
D'ÉVEE
*Antenne Sainte-Anne-de-Bellevue***

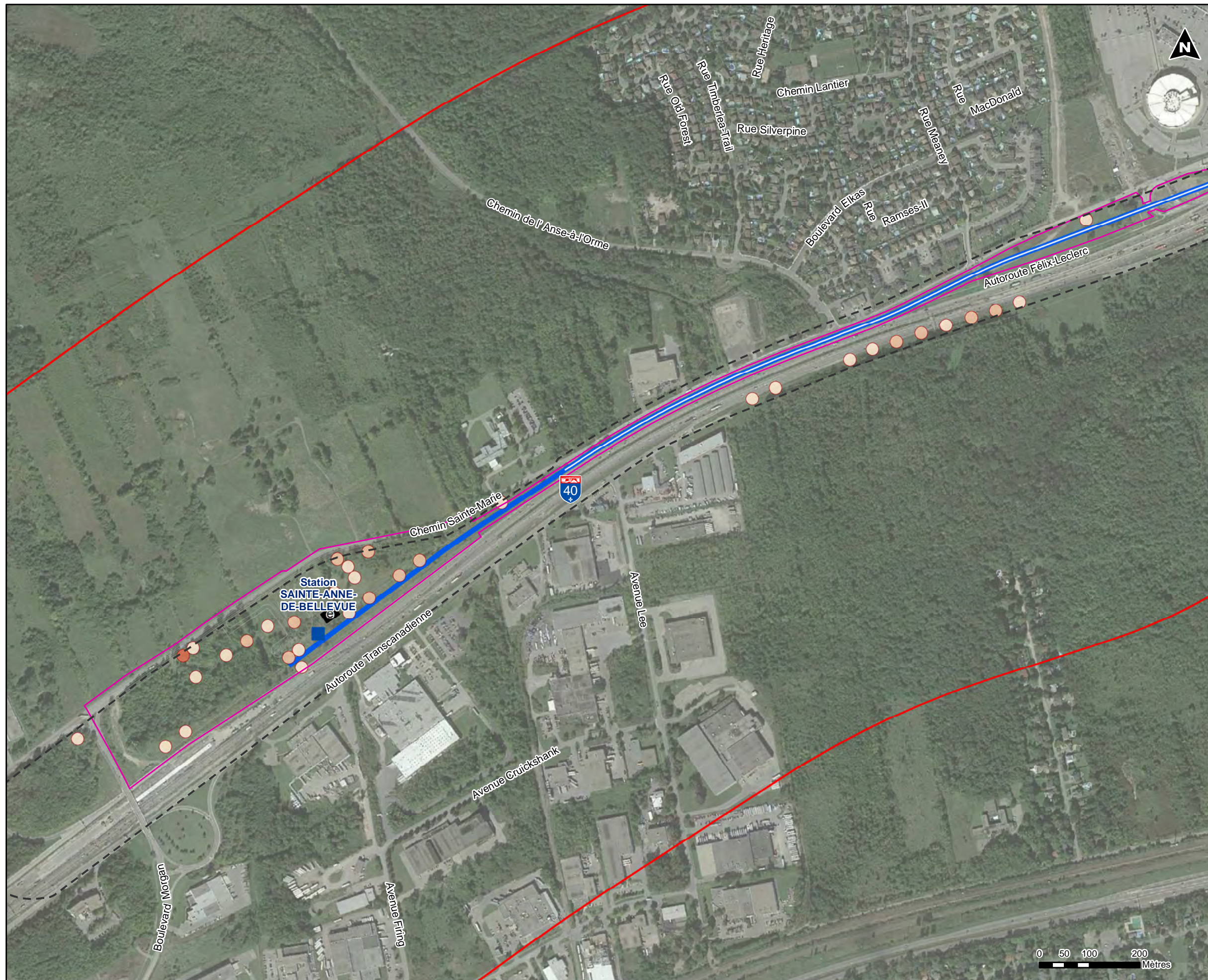
Projet : 210-1002-10
 Projection : MTM8, NAD83
 Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
 Réalisé par : S. Leclerc, géog.
 Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
 MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
 Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
 et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri,
 DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX,
 Gelpmapping, AeroGrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
Partenaire de génie
31 octobre 2016





Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain

- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

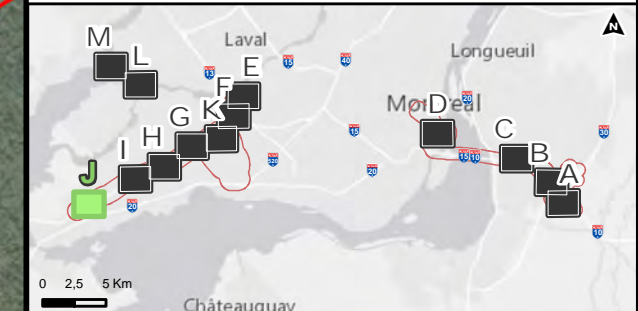
Valériane officinale - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

Renouée Japonaise - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

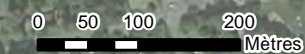
Carte 7-2J INVENTAIRES BIOLOGIQUES LOCALISATION DES OBSERVATIONS D'ÉVÉE

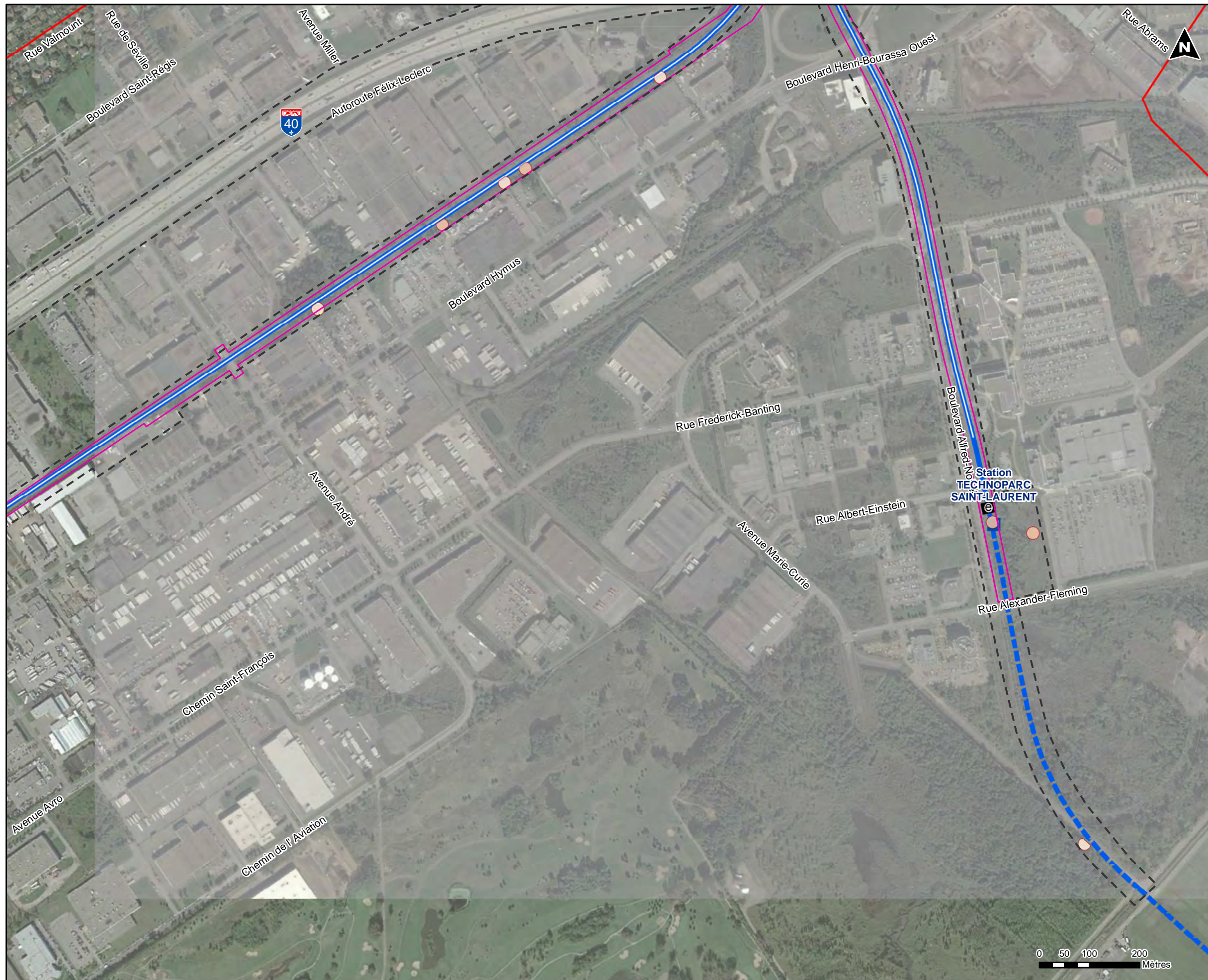
Antenne Sainte-Anne-de-Bellevue

Projet : 210-1002-10
Projection : MTM8, NAD83
Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géog.
Vérfié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri,
DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX,
Gemapping, AeroGrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.





Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

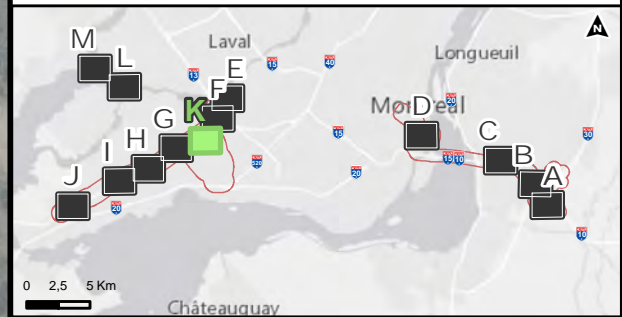
Valériane officinale - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

Renouée Japonaise - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

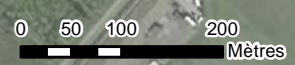
Carte 7-2K
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS D'EVEE
Antenne Aéroport

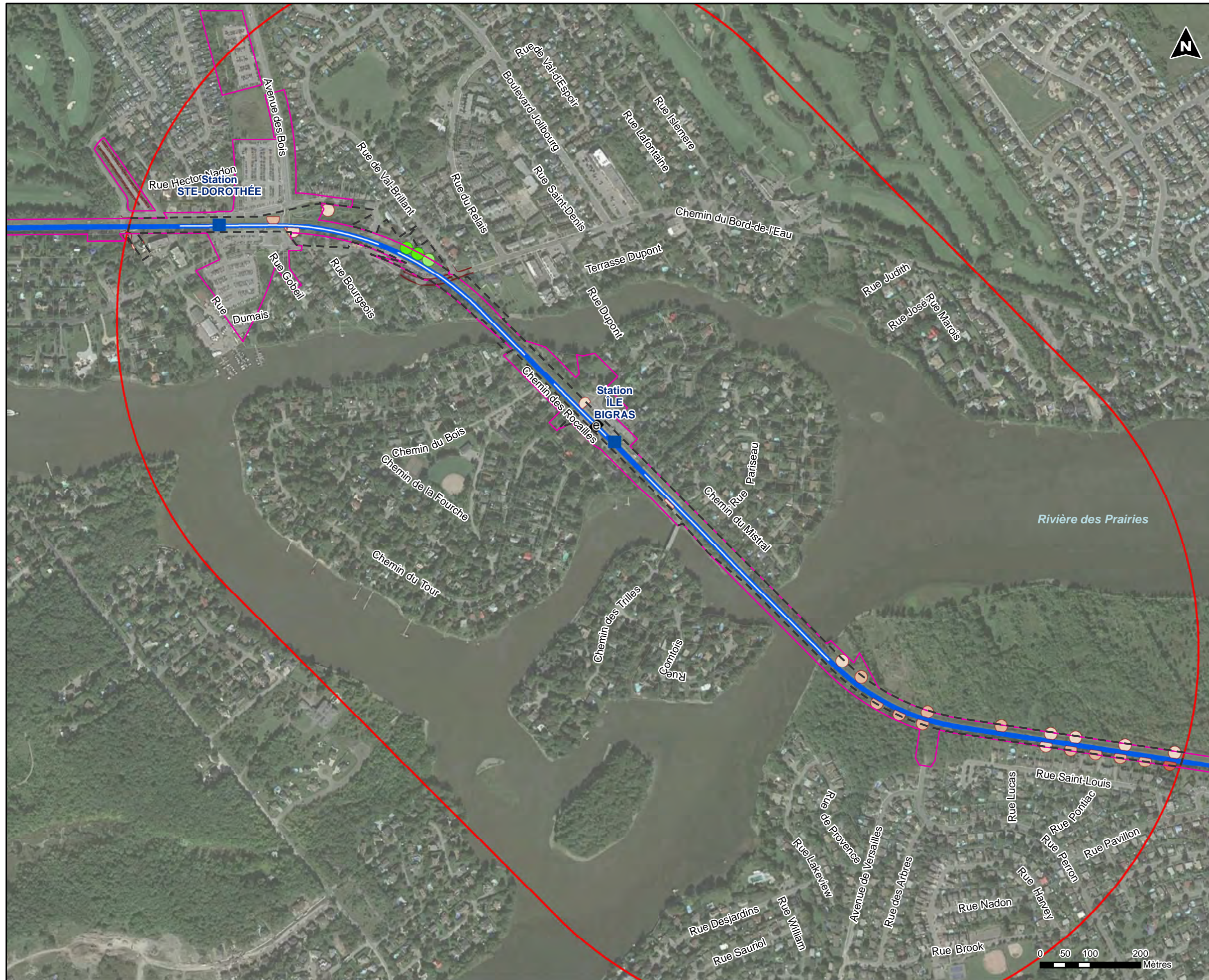
Projet : 210-1002-10
 Projection : MTM8, NAD83
 Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
 Réalisé par : S. Leclerc, géog.
 Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
 MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
 Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
 et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Getmapping, Aerogrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
 Partenaire de génie
31 octobre 2016





Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

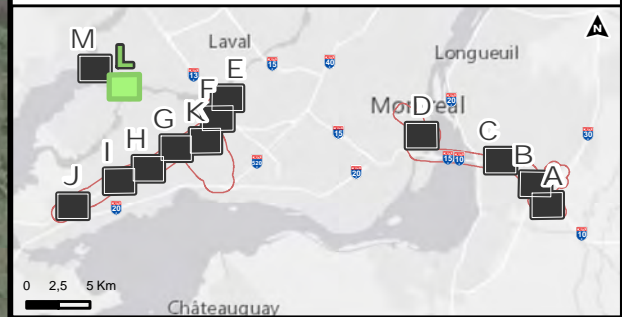
- Limites de l'aire d'inventaire

Valériane officielle - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

Renouée Japonaise - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%



RAPPORT FINAL

CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

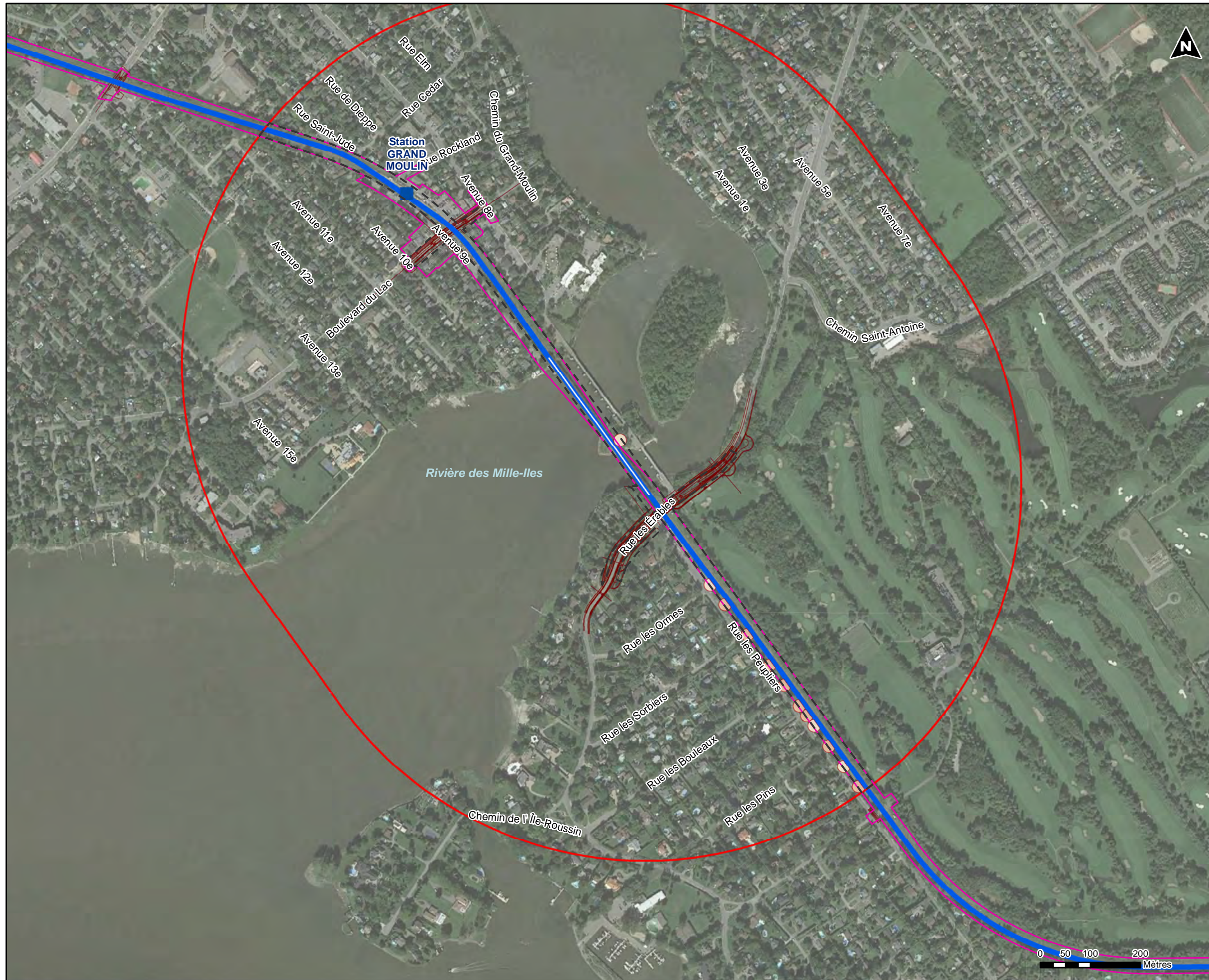
Carte 7-2L
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS D'EVEE
Antenne Deux-Montagnes

Projet : 210-1002-10
Projection : MTM8, NAD83
Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géo.
Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Gempmapping, Aerogrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
Partenaire de génie
31 octobre 2016



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

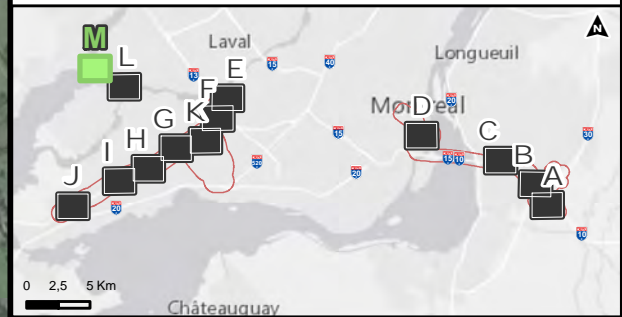
Valériane officinale - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

Renouée Japonaise - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

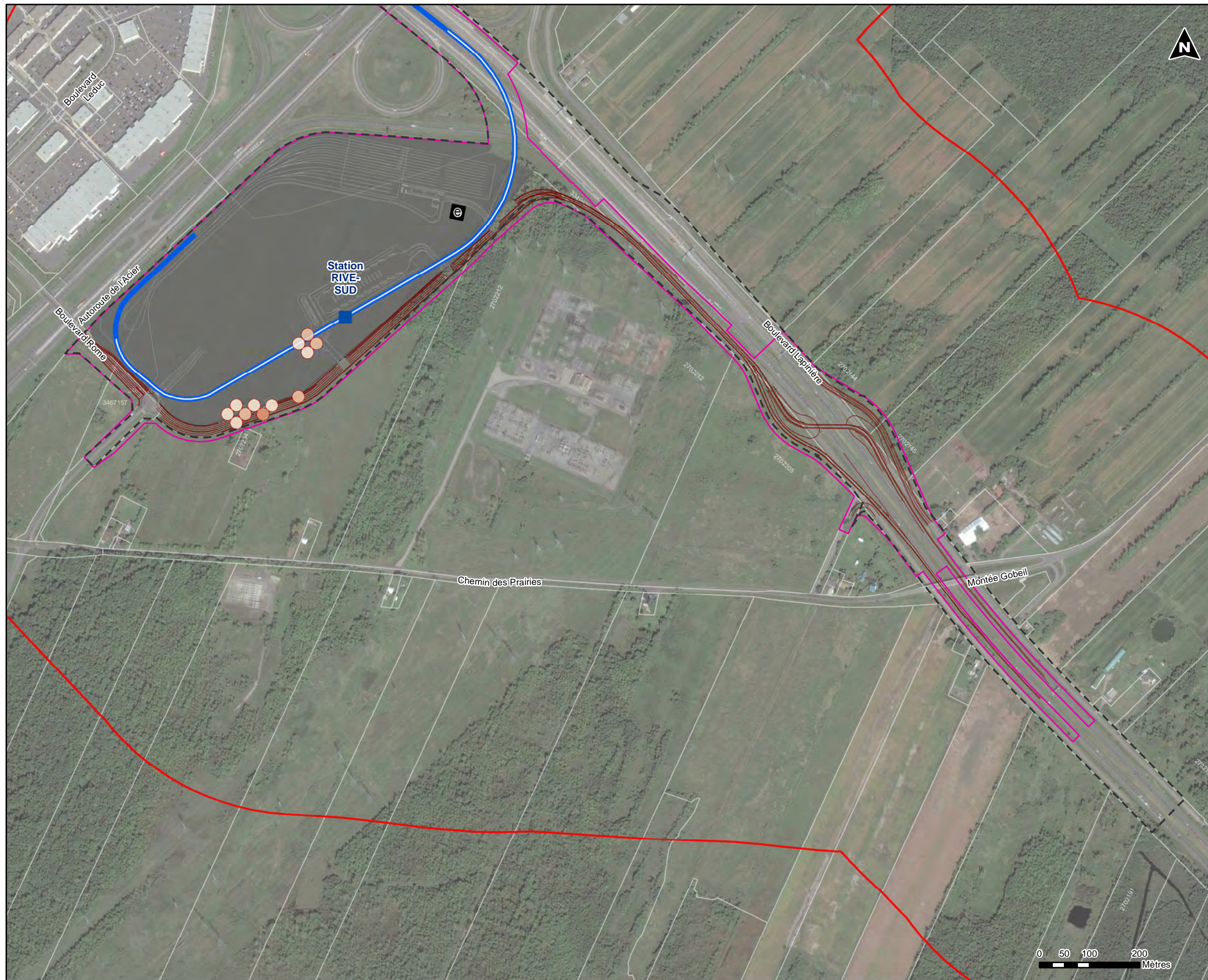
Carte 7-2M
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS
D'VEVE
Antenne Deux-Montagnes

Projet : 210-1002-10
 Projection : MTM8, NAD83
 Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
 Réalisé par : S. Leclerc, géog.
 Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
 MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
 Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
 et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Getmapping, Aerogrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
 Partenaire de génie
31 octobre 2016



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

Hydrocharide grenouillette - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

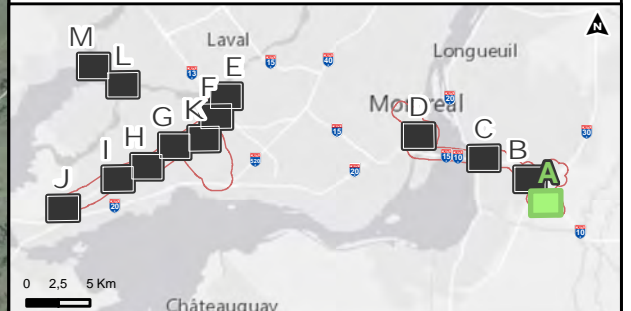
Érable à Giguère - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

Érable de Norvège - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

Carte 7-3A INVENTAIRES BIOLOGIQUES LOCALISATION DES OBSERVATIONS D'ÉVEE *Antenne Rive-Sud*

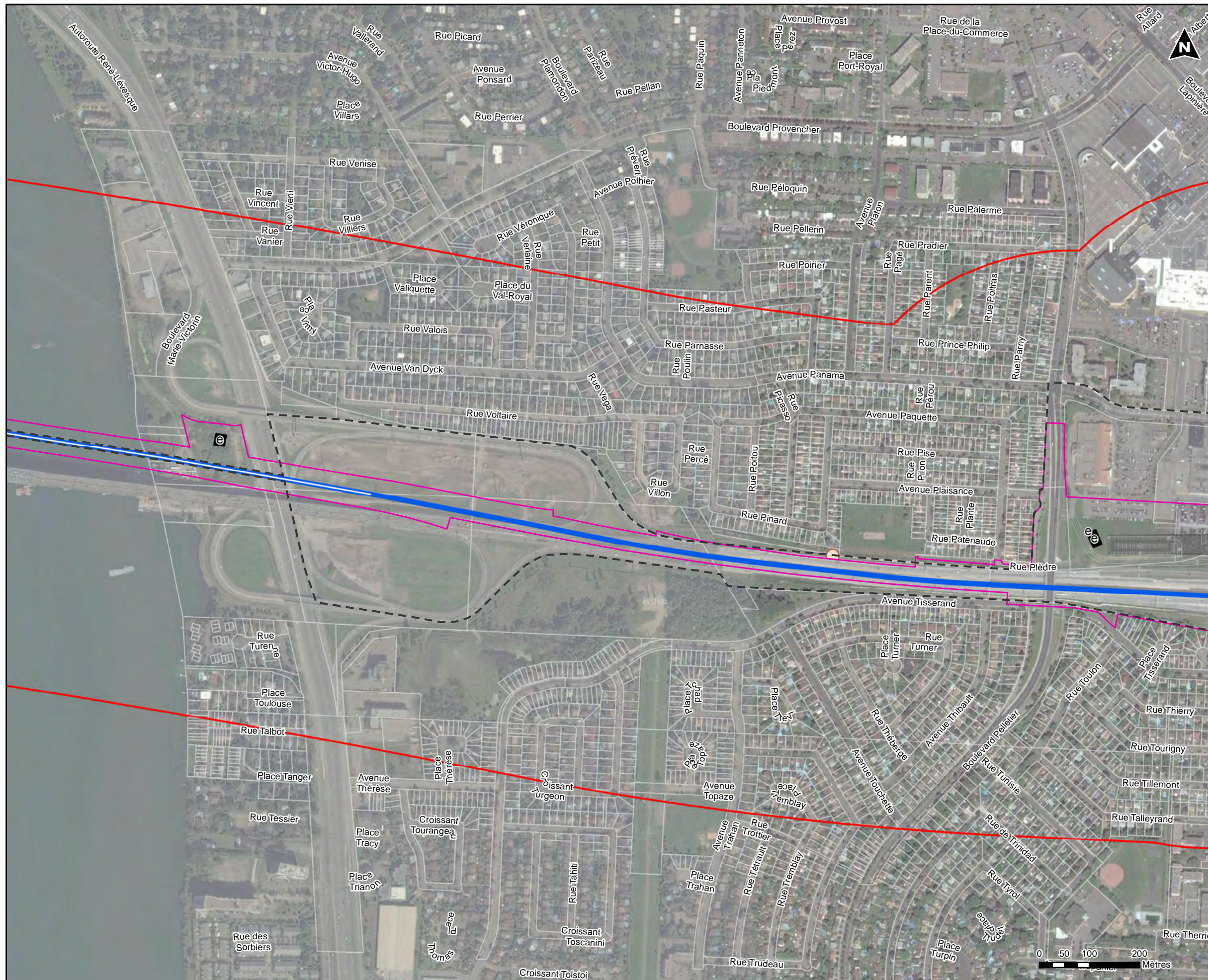
Projet : 210-1002-10
Projection : MTM8, NAD83
Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géog.
Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri,
DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX,
Gemapping, AeroGRID, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.



31 octobre 2016



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

Hydrocharide grenouillette - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

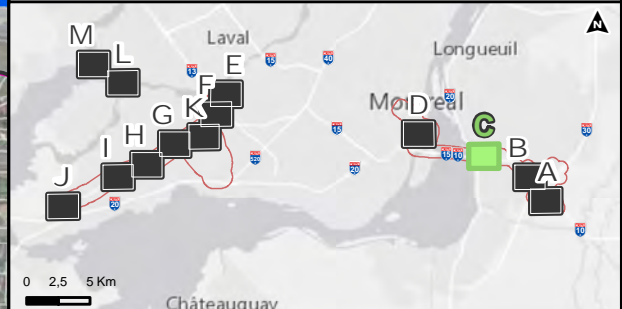
Érable à Giguère - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

Érable de Norvège - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

Carte 7-3C INVENTAIRES BIOLOGIQUES LOCALISATION DES OBSERVATIONS D'ÉVEE *Antenne Rive-Sud*

Projet : 210-1002-10
Projection : MTM8, NAD83
Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géo.
Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri,
DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX,
Gemapping, AeroGRID, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.



31 octobre 2016



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

Hydrocharide grenouillette - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

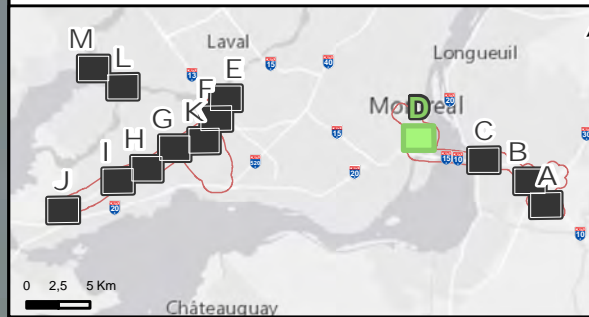
Érable à Giguère - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

Érable de Norvège - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

Carte 7-3D
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS D'ÉVEE
Antenne Rive-Sud

Projet : 210-1002-10
Projection : MTM8, NAD83
Échelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géog.
Vérfié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Gempmapping, AeroGRID, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
Partenaire de génie
31 octobre 2016



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain

- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

Hydrocharide grenouillette - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

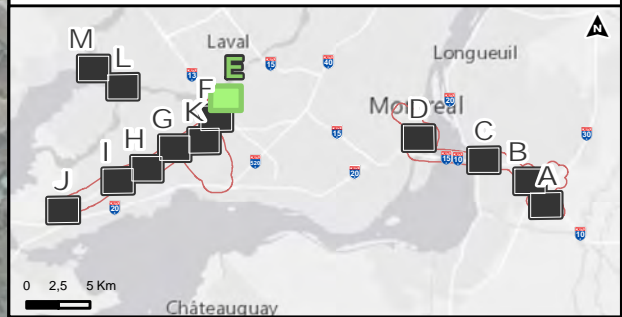
Érable à Giguère - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

Érable de Norvège - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

Carte 7-3E
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS D'ÉVEE
Antenne Sainte-Anne-de-Bellevue

Projet : 210-1002-10
 Projection : MTM8, NAD83
 Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
 Réalisé par : S. Leclerc, géog.
 Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
 MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
 Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
 et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Gelpmapping, Aerogrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
 Partenaire de génie
31 octobre 2016



Légende

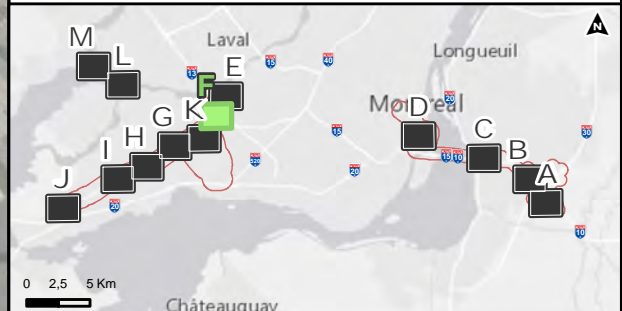
Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire
- Hydrocharide grenouillette - densité**
 - <9%
 - 10-29%
 - 30-49%
 - 50-69%
 - 70-89%
 - >90%
- Érable à Giguère - densité**
 - <9%
 - 10-29%
 - 30-49%
 - 50-69%
 - 70-89%
 - >90%
- Érable de Norvège - densité**
 - <9%
 - 10-29%
 - 30-49%
 - 50-69%
 - 70-89%
 - >90%

RAPPORT FINAL



**CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)**

**Carte 7-3F
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS
D'EVEE**

Antenne Sainte-Anne-de-Bellevue

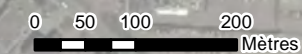
Projet : 210-1002-10
Projection : MTM8, NAD83
Echelle : 1:7 500

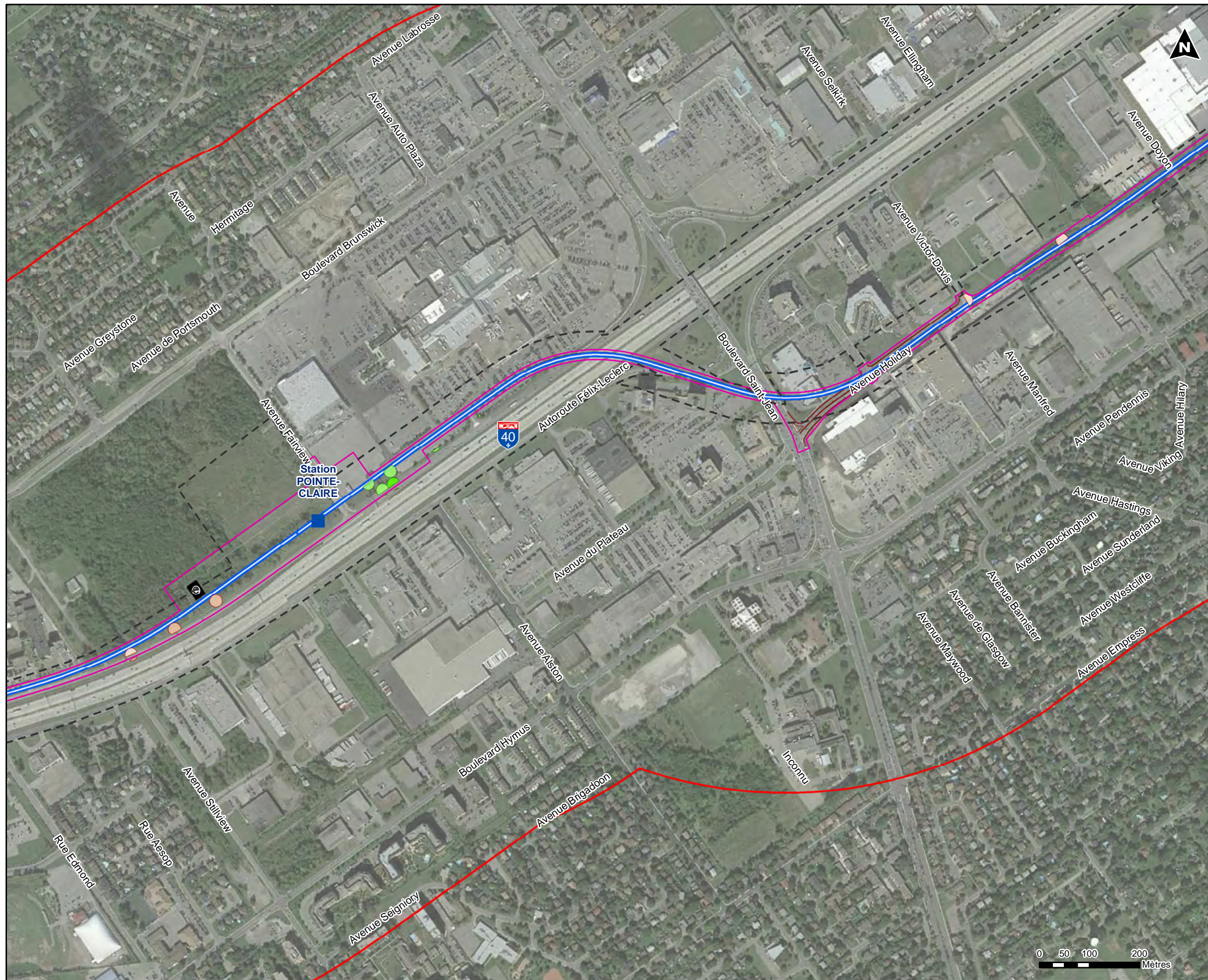
Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015,
et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri,
DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX,
Geomapping, Aerogrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géog.
Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.



31 octobre 2016





Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

Hydrocharide grenouillette - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

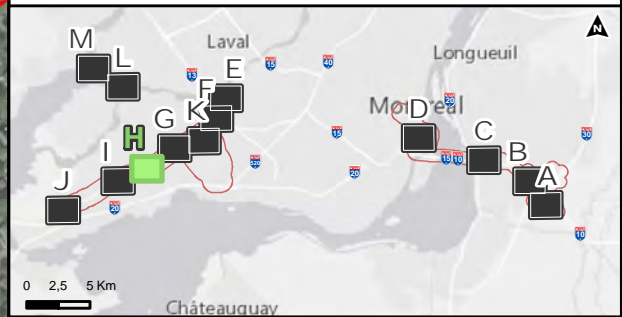
Érable à Giguère - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

Érable de Norvège - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

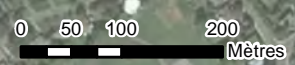
Carte 7-3H
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS D'EVEE
Antenne Sainte-Anne-de-Bellevue

Projet : 210-1002-10
 Projection : MTM8, NAD83
 Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
 Réalisé par : S. Leclerc, géog.
 Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
 MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
 Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
 et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Gelpmapping, AeroGrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
 Partenaire de génie
31 octobre 2016





Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

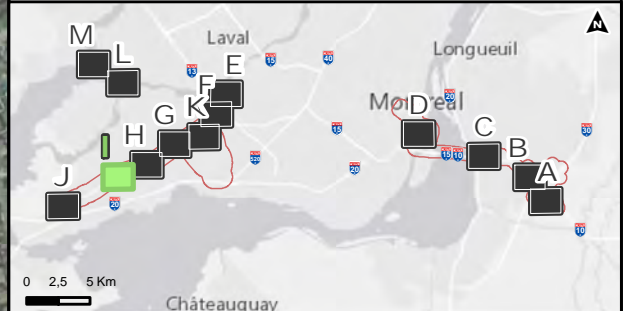
Hydrocharide

- | grenouillette - densité | Érable à Giguère - densité |
|-------------------------|----------------------------|
| <9% | <9% |
| 10-29% | 10-29% |
| 30-49% | 30-49% |
| 50-69% | 50-69% |
| 70-89% | 70-89% |
| >90% | >90% |

Érable de Norvège - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

Carte 7-31 INVENTAIRES BIOLOGIQUES LOCALISATION DES OBSERVATIONS D'ÉVEE

Antenne Sainte-Anne-de-Bellevue

Projet : 210-1002-10
MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Echelle : 1:7 500

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri,
DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX,
Gemapping, AeroGrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géog.
Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.



31 octobre 2016



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

Hydrocharide grenouillette - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

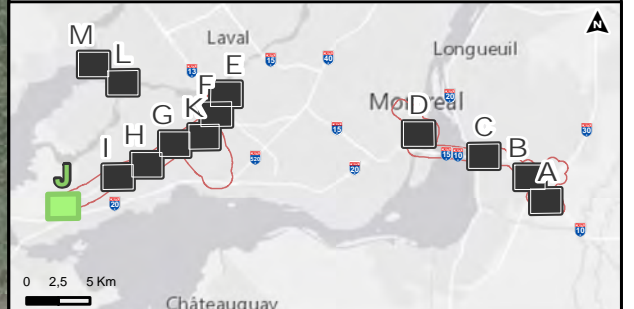
Érable à Giguère - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

Érable de Norvège - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

Carte 7-3J INVENTAIRES BIOLOGIQUES LOCALISATION DES OBSERVATIONS D'VEE

Antenne Sainte-Anne-de-Bellevue

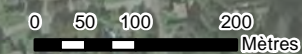
Projet : 210-1002-10
Projection : MTM8, NAD83
Echelle : 1:7 500

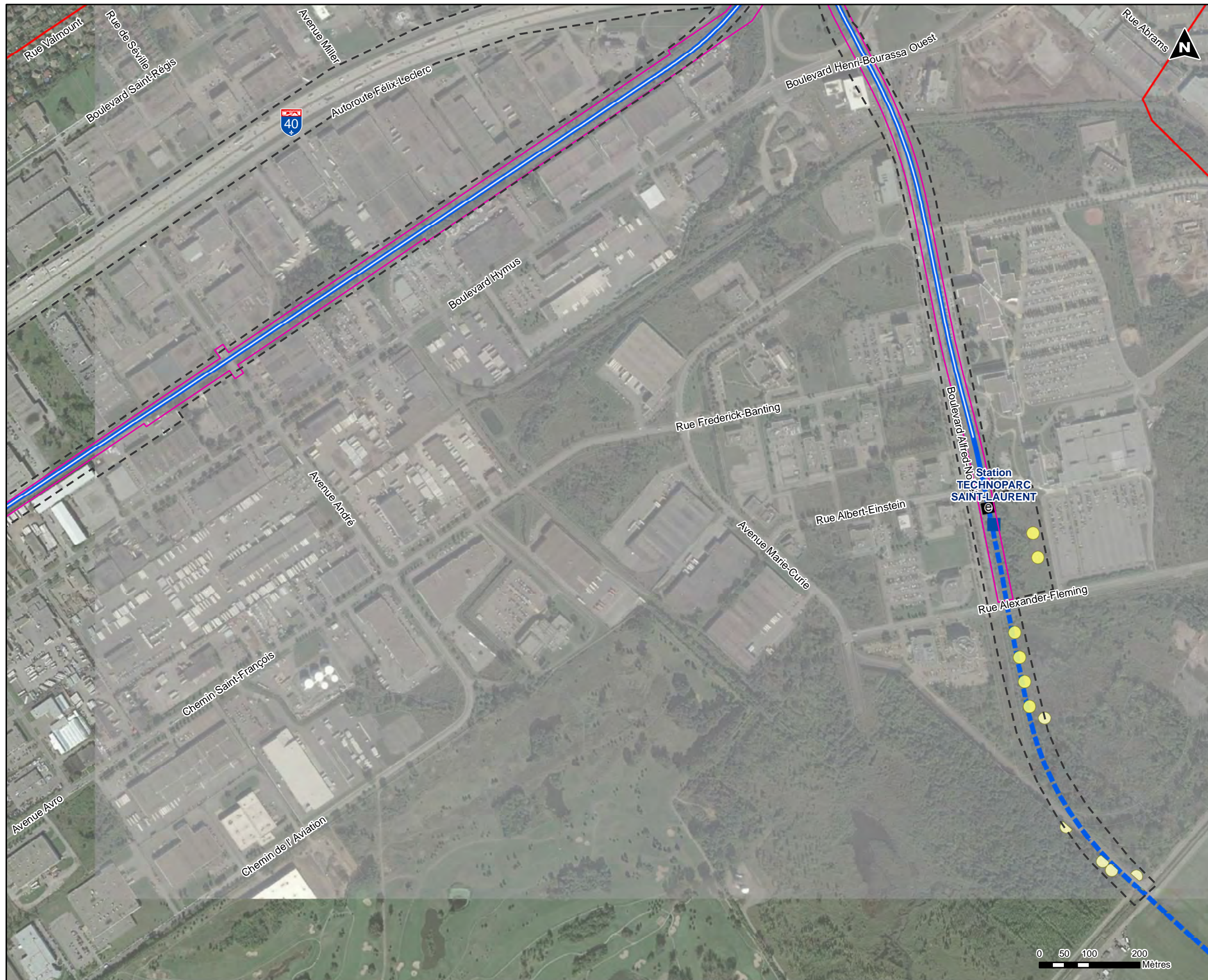
Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géog.
Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri,
DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX,
Gemapping, AeroGRID, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.



31 octobre 2016





Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain

- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

Hydrocharide grenouillette - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

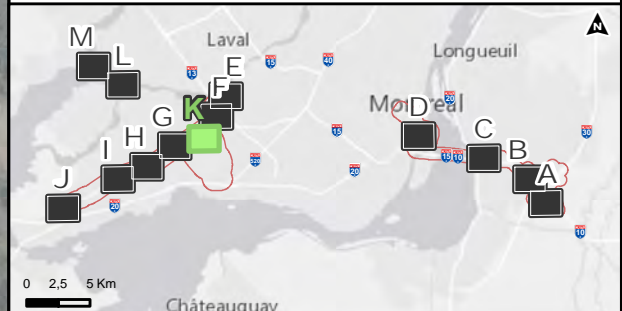
Érable à Giguère - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

Érable de Norvège - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

Carte 7-3K INVENTAIRES BIOLOGIQUES LOCALISATION DES OBSERVATIONS D'EVEE

Antenne Aéroport

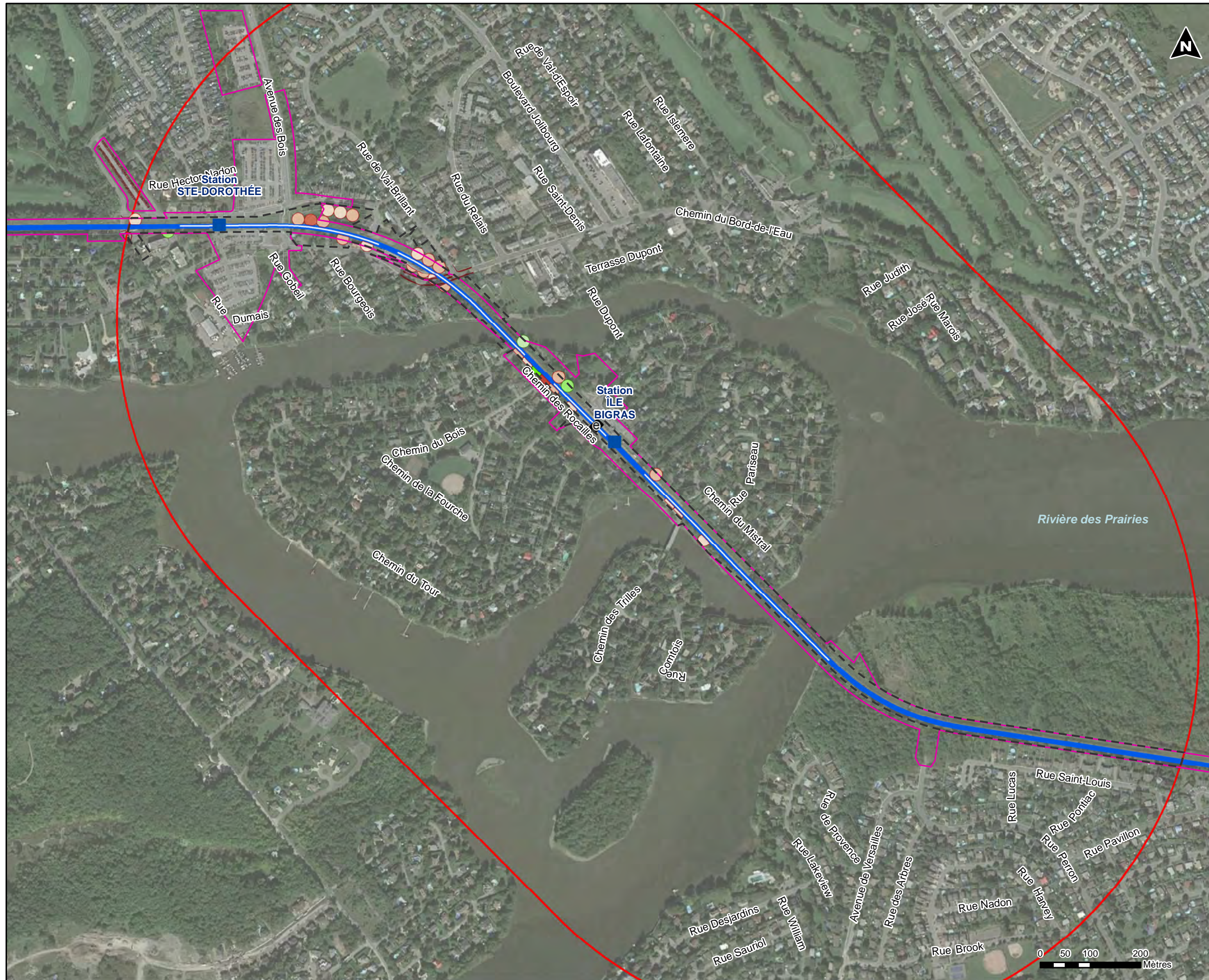
Projet : 210-1002-10
Projection : MTM8, NAD83
Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géog.
Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri,
DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX,
Gemapping, AeroGrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.



31 octobre 2016



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

Hydrocharide grenouillette - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

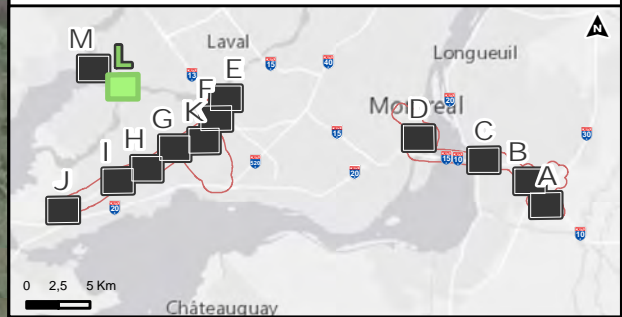
Érable à Giguère - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

Érable de Norvège - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

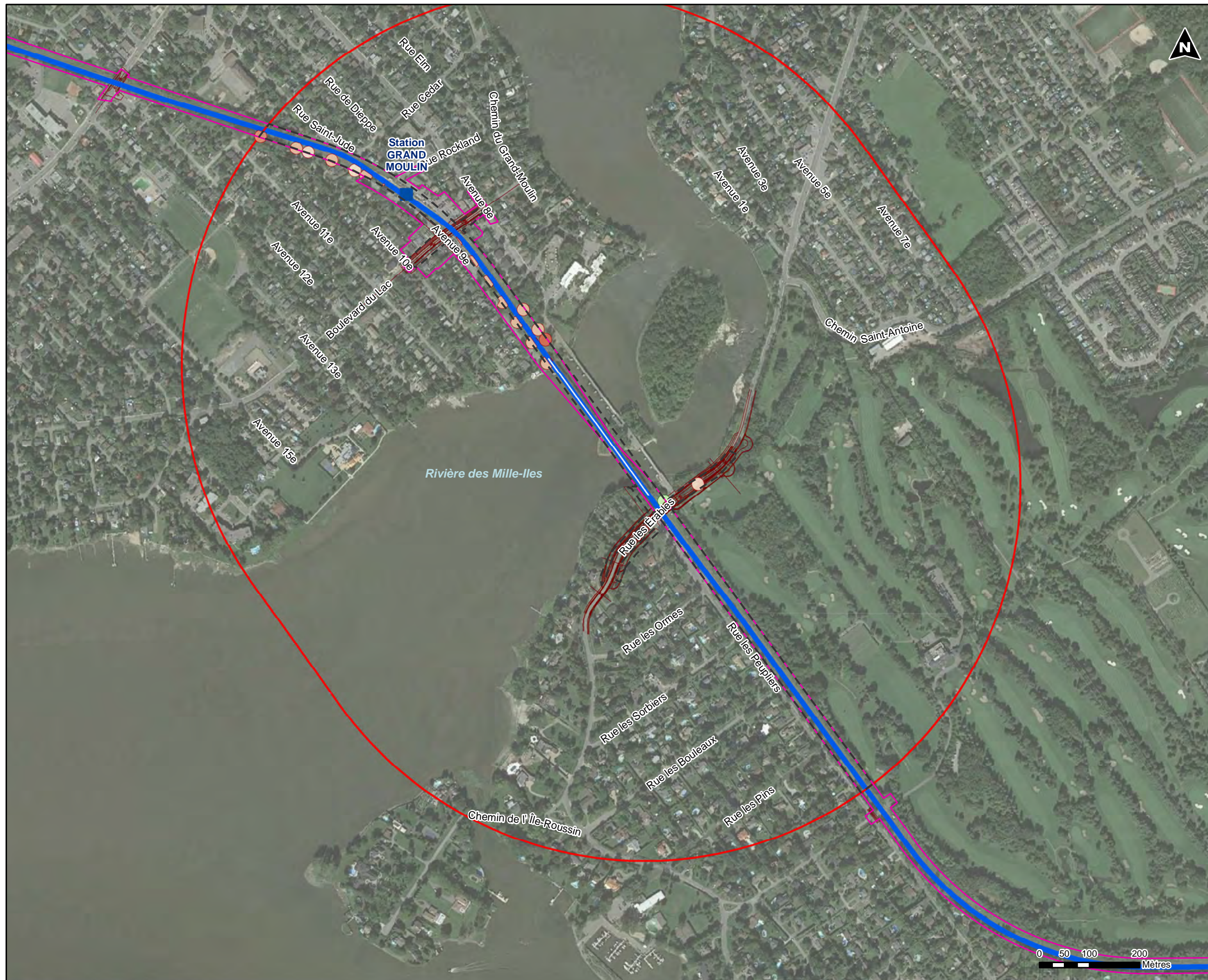
Carte 7-3L
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS D'ÉVEE
Antenne Deux-Montagnes

Projet : 210-1002-10
 Projection : MTM8, NAD83
 Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
 Réalisé par : S. Leclerc, géo.
 Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
 MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
 Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
 et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Gempmapping, Aerogrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
 Partenaire de génie
31 octobre 2016



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain

- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

Hydrocharide grenouillette - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

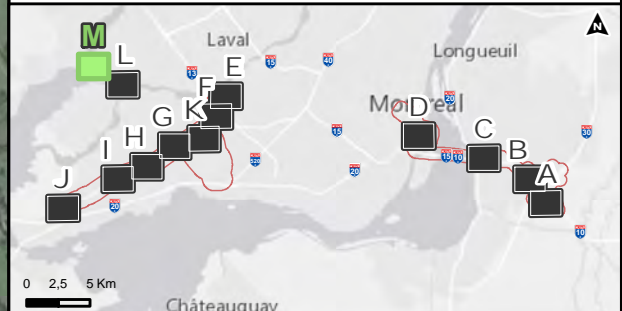
Érable à Giguère - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

Érable de Norvège - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



**CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)**

**Carte 7-3M
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS
D'EVÉE
*Antenne Deux-Montagnes***

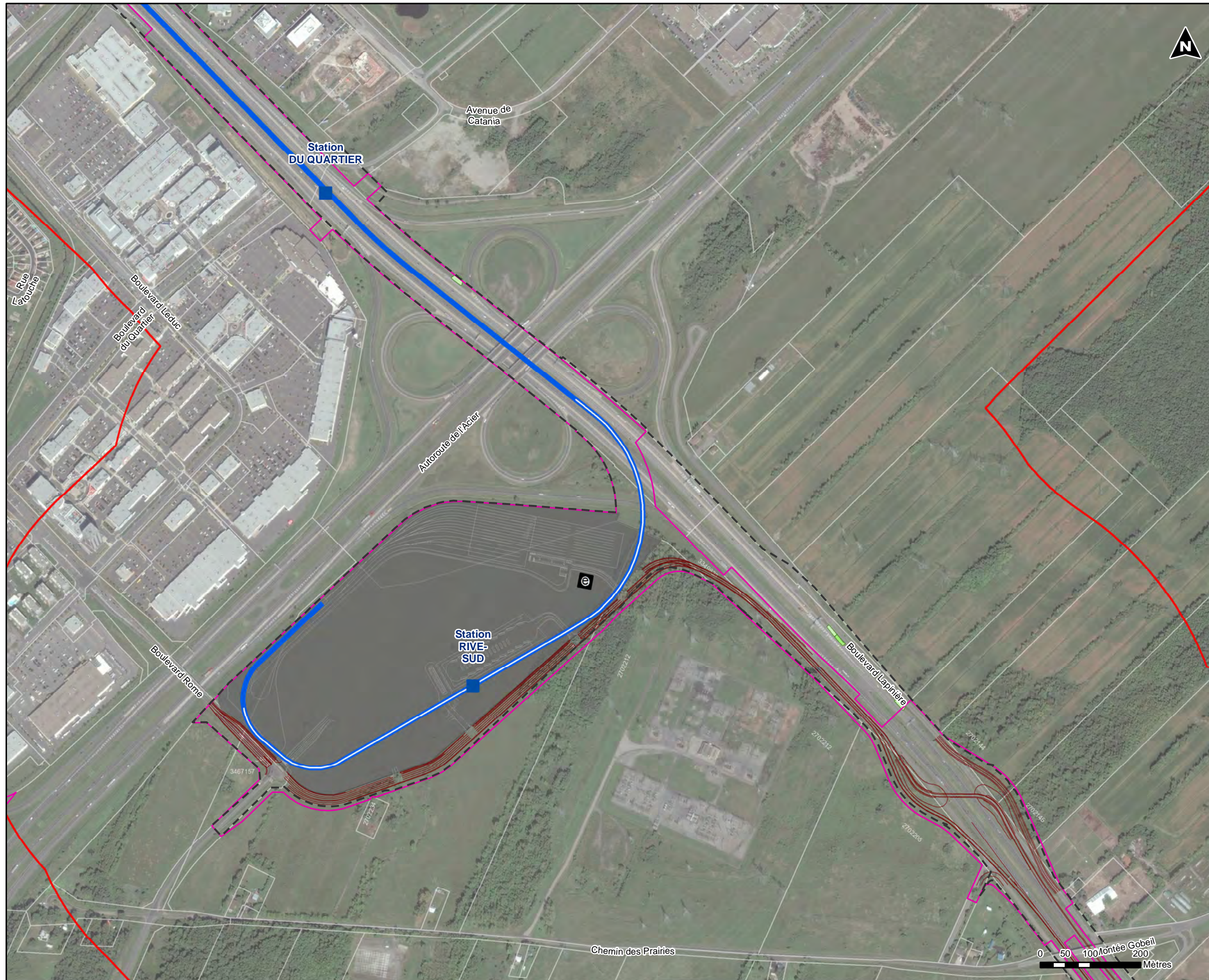
Projet : 210-1002-10
Projection : MTM8, NAD83
Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géog.
Véifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri,
DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX,
Gemapping, Aerogrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.



31 octobre 2016



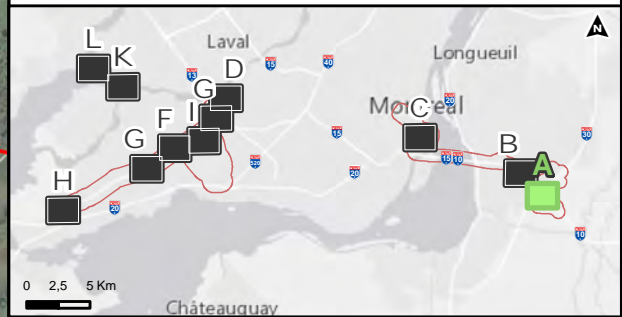
Légende

- Projet optimisé (7 octobre 2016)**
- Tracé aérien
 - Tracé à niveau
 - Tracé souterrain
 - Station
 - Poste de redressement
 - Structure auxiliaire
 - Stationnement incitatif et atelier-dépôt
 - Nouvelle voie routière d'accès
 - Aire d'étude élargie (AEE)
 - Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire**
- Nerprun bourdaine - densité**
- <9%
 - 10-29%
 - 30-49%
 - 50-69%
 - 70-89%
 - >90%
- Orme de Sibérie - densité**
- <9%
 - 10-29%
 - 30-49%
 - 50-69%
 - 70-89%
 - >90%
- Gaillet molligine - densité**
- <9%
 - 10-29%
 - 30-49%
 - 50-69%
 - 70-89%
 - >90%
- Alliaire officinale - densité**
- <9%
 - 10-29%
 - 30-49%
 - 50-69%
 - 70-89%
 - >90%

RAPPORT FINAL



**CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)**

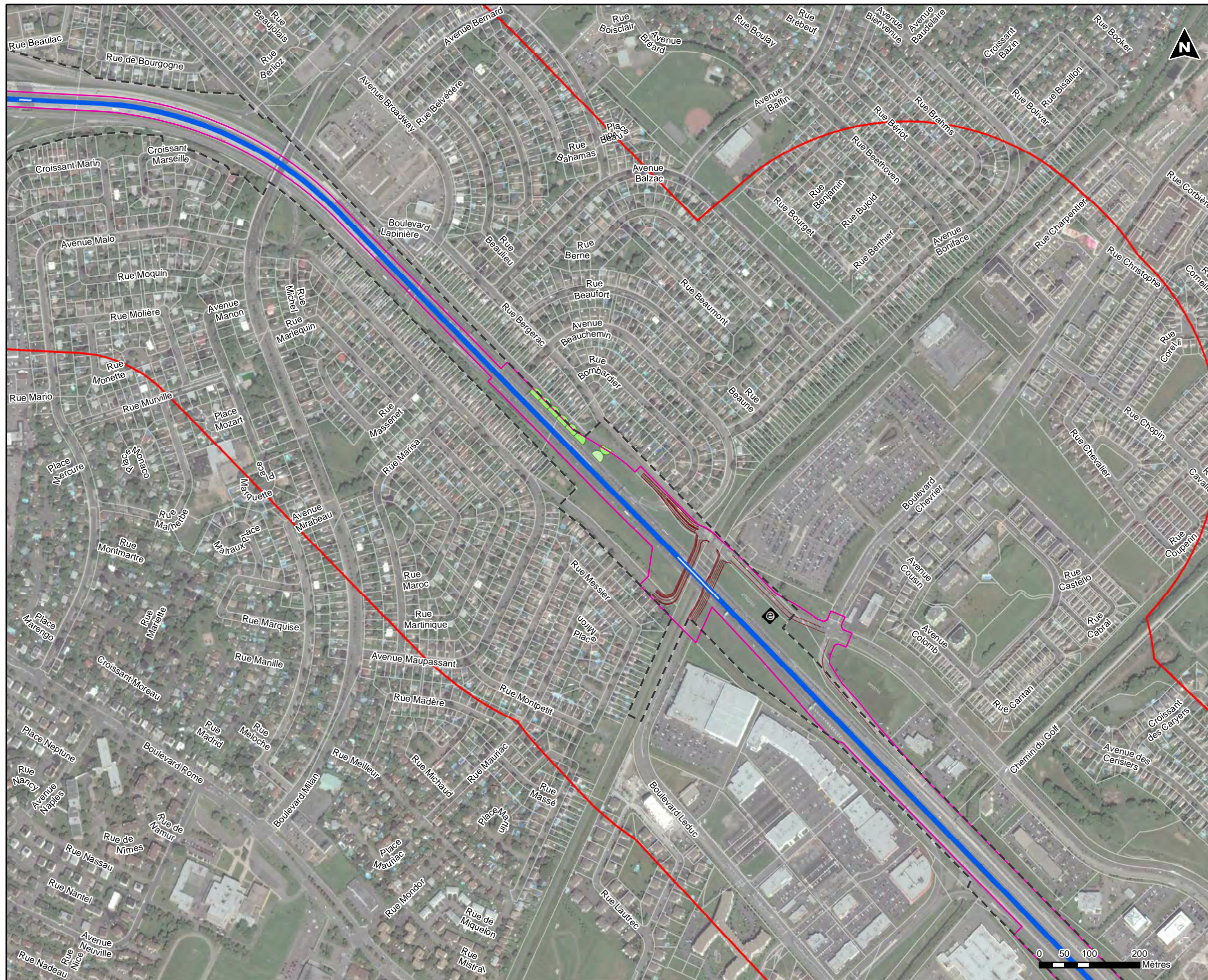
**Carte 7-4A
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS
D'EVÉE
Antenne Rive-Sud**

Projet : 210-1002-10
Projection : MTM8, NAD83
Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géog.
Vérfié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Gelpmapping, AeroGRID, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
Partenaire de génie
31 octobre 2016



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain

- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

Nerprun bourdaine - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

Orme de Sibérie - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

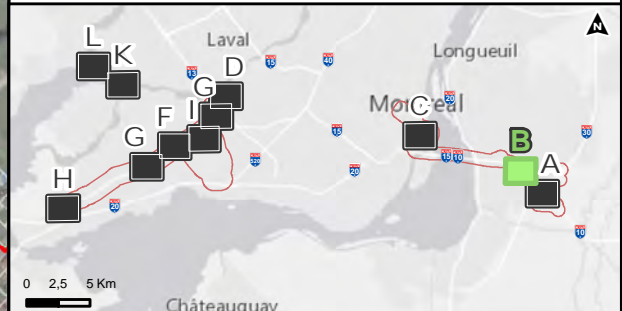
Gaïlet molligine - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

Alliaire officinale - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

Carte 7-4B INVENTAIRES BIOLOGIQUES LOCALISATION DES OBSERVATIONS D'ÉVEE *Antenne Rive-Sud*

Projet : 210-1002-10
Projection : MTM8, NAD83
Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géo.
Véifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri,
DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX,
Gemapping, AeroGrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.



31 octobre 2016



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain

- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

Nerprhun bourdaine - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

Orme de Sibérie - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

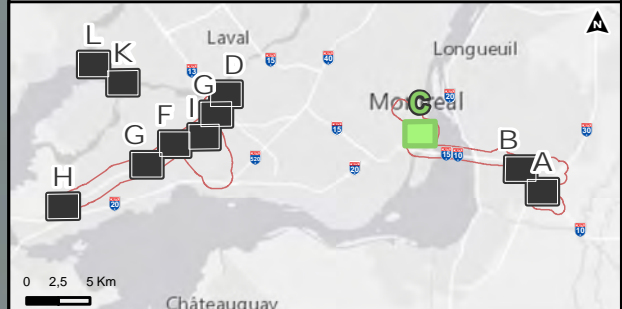
Gaillet molligine - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

Alliaire officinale - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

Carte 7-4C INVENTAIRES BIOLOGIQUES LOCALISATION DES OBSERVATIONS D'VEE *Antenne Rive-Sud*

Projet : 210-1002-10
Projection : MTM8, NAD83
Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géo.
Vérfié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri,
DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX,
Gemapping, AeroGRID, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.





Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain

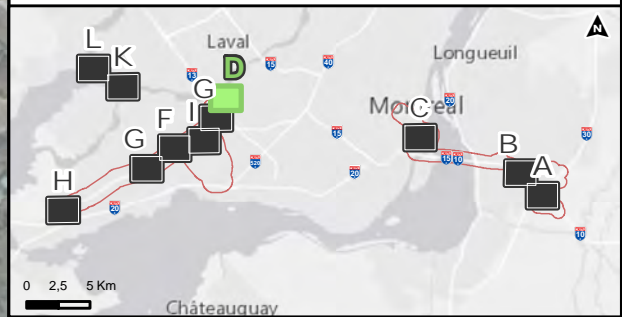
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

Nerprun bourdaïne - densité	Orme de Sibérie - densité
<9%	<9%
10-29%	10-29%
30-49%	30-49%
50-69%	50-69%
70-89%	70-89%
>90%	>90%
Gaillet mollugine - densité	Alliaire officinale - densité
<9%	<9%
10-29%	10-29%
30-49%	30-49%
50-69%	50-69%
70-89%	70-89%
>90%	>90%

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

Carte 7-4D
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS D'VEVE
Antenne Sainte-Anne-de-Bellevue

Projet : 210-1002-10
 Projection : MTM8, NAD83
 Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
 Réalisé par : S. Leclerc, géog.
 Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
 MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
 Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
 et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Gelpmapping, AeroGRID, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
 Partenaire de génies
31 octobre 2016



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

Nerprun bourdaine - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

Orme de Sibérie - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

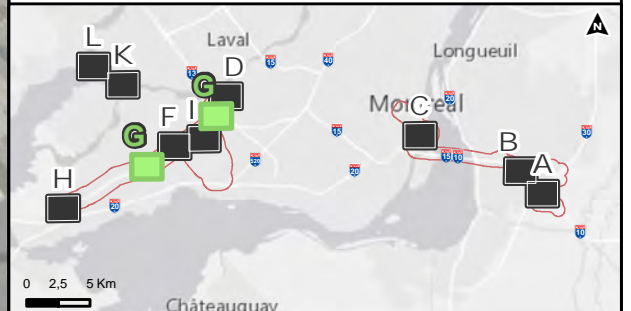
Gaillet molligine - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

Alliaire officinale - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

Carte 7-4G INVENTAIRES BIOLOGIQUES LOCALISATION DES OBSERVATIONS D'VEVE

Antenne Sainte-Anne-de-Bellevue

Projet : 210-1002-10
Projection : MTM8, NAD83
Echelle : 1:7 500

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri,
DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX,
Gemapping, AeroGrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géog.
Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.



0 50 100 200
Mètres



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

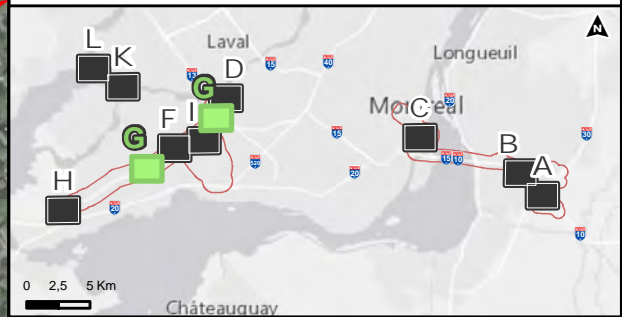
- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

Nerprun bourdaïne - densité		Orme de Sibérie - densité	
	<9%		<9%
	10-29%		10-29%
	30-49%		30-49%
	50-69%		50-69%
	70-89%		70-89%
	>90%		>90%
Gaillet molligine - densité		Alliaire officinale - densité	
	<9%		<9%
	10-29%		10-29%
	30-49%		30-49%
	50-69%		50-69%
	70-89%		70-89%
	>90%		>90%

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

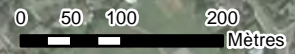
Carte 7-4G
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS D'EVEE
Antenne Sainte-Anne-de-Bellevue

Projet : 210-1002-10
Projection : MTM8, NAD83
Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géog.
Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Gelpmapping, Aerogrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
Partenaire de génie
31 octobre 2016





Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

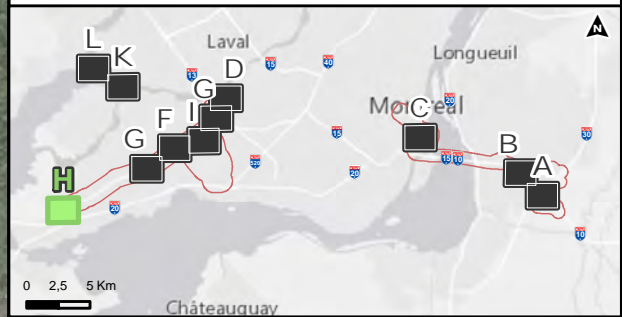
- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

Nerprun bourdaïne - densité		Orme de Sibérie - densité	
	<9%		<9%
	10-29%		10-29%
	30-49%		30-49%
	50-69%		50-69%
	70-89%		70-89%
	>90%		>90%
Gaillet mollugine - densité		Alliaire officinale - densité	
	<9%		<9%
	10-29%		10-29%
	30-49%		30-49%
	50-69%		50-69%
	70-89%		70-89%
	>90%		>90%

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

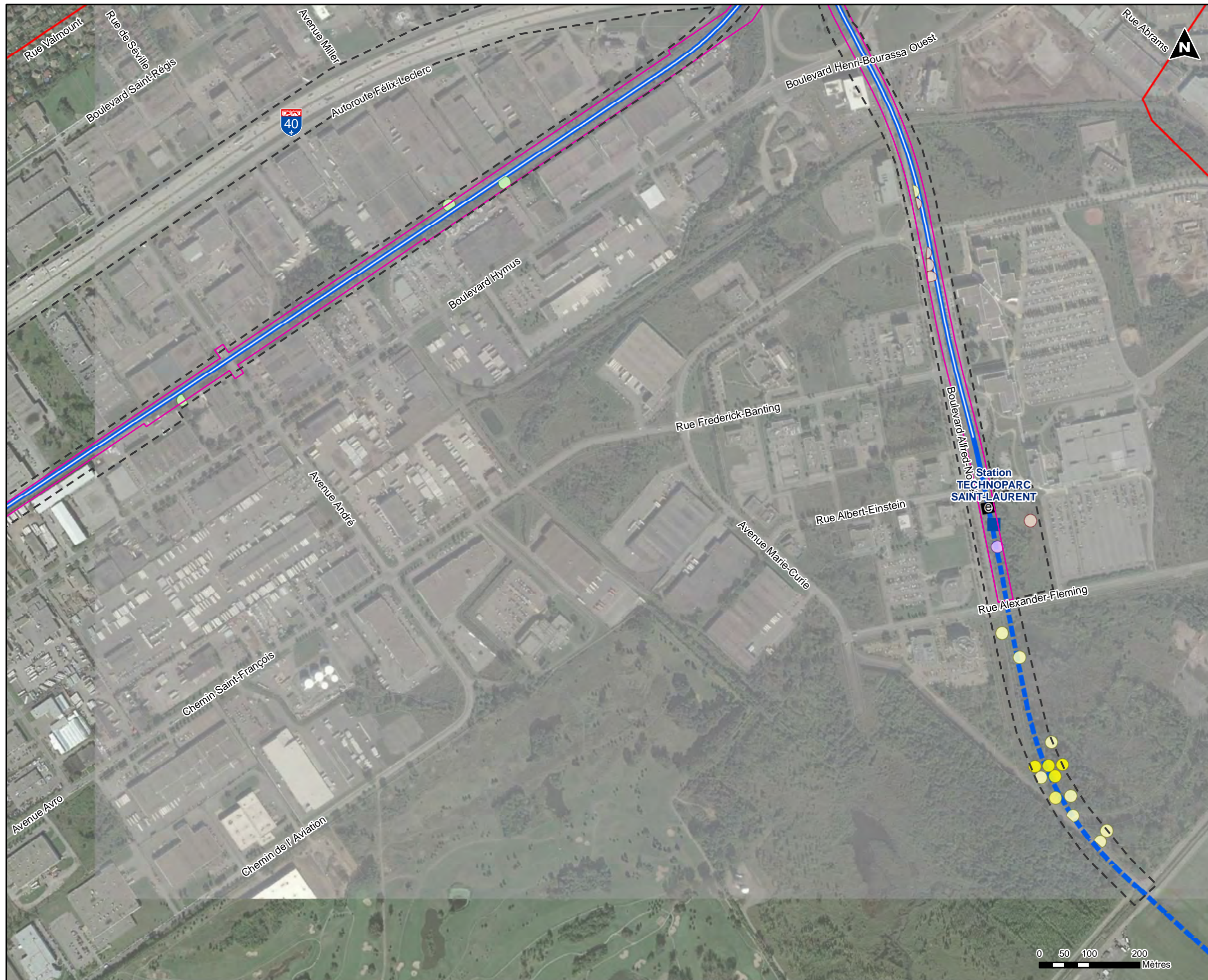
Carte 7-4H
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS D'EVEE
Antenne Sainte-Anne-de-Bellevue

Projet : 210-1002-10
Projection : MTM8, NAD83
Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géog.
Vérfié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Gempmapping, Aerogrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
Partenaire de génie
31 octobre 2016



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain

- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

Nerprun bourdaïne - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

Orme de Sibérie - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

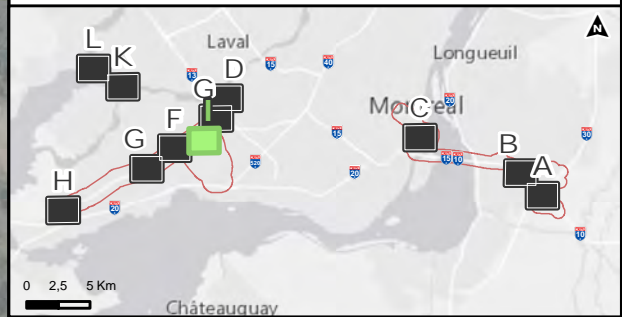
Gaillet molligine - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

Alliaire officinale - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

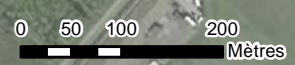
Carte 7-41
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS D'EVEE
Antenne Aéroport

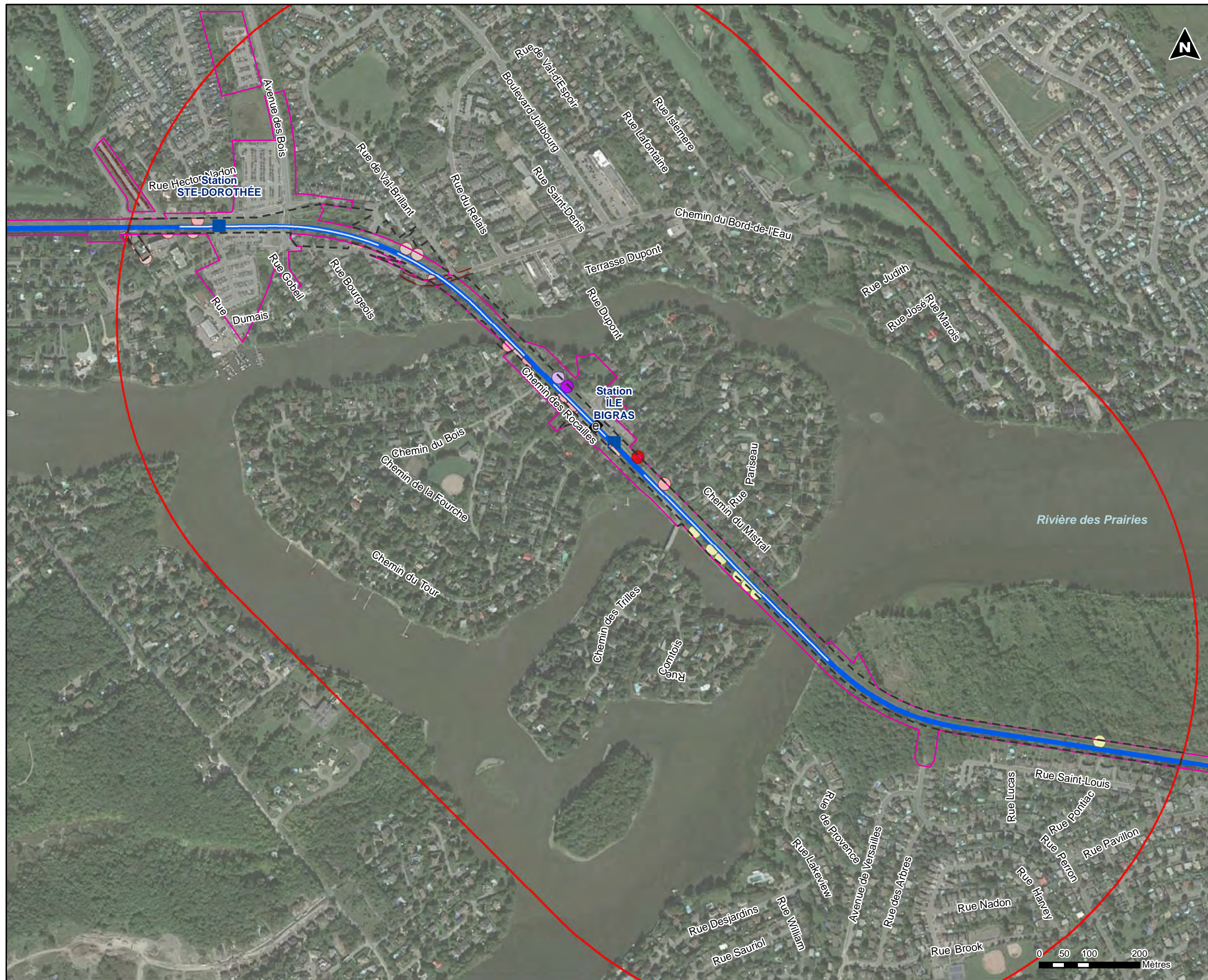
Projet : 210-1002-10
 Projection : MTM8, NAD83
 Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
 Réalisé par : S. Leclerc, géog.
 Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
 MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
 Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
 et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Gempmapping, AeroGrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
 Partenaire de génie
31 octobre 2016





Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

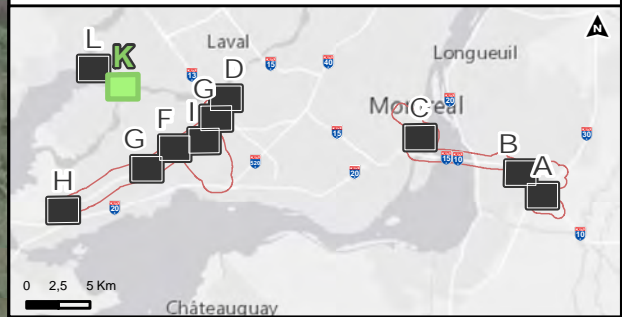
- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

Nerprun bourdaïne - densité	Orme de Sibérie - densité
<9%	<9%
10-29%	10-29%
30-49%	30-49%
50-69%	50-69%
70-89%	70-89%
>90%	>90%
Gaillet mollugine - densité	Alliaire officinale - densité
<9%	<9%
10-29%	10-29%
30-49%	30-49%
50-69%	50-69%
70-89%	70-89%
>90%	>90%

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

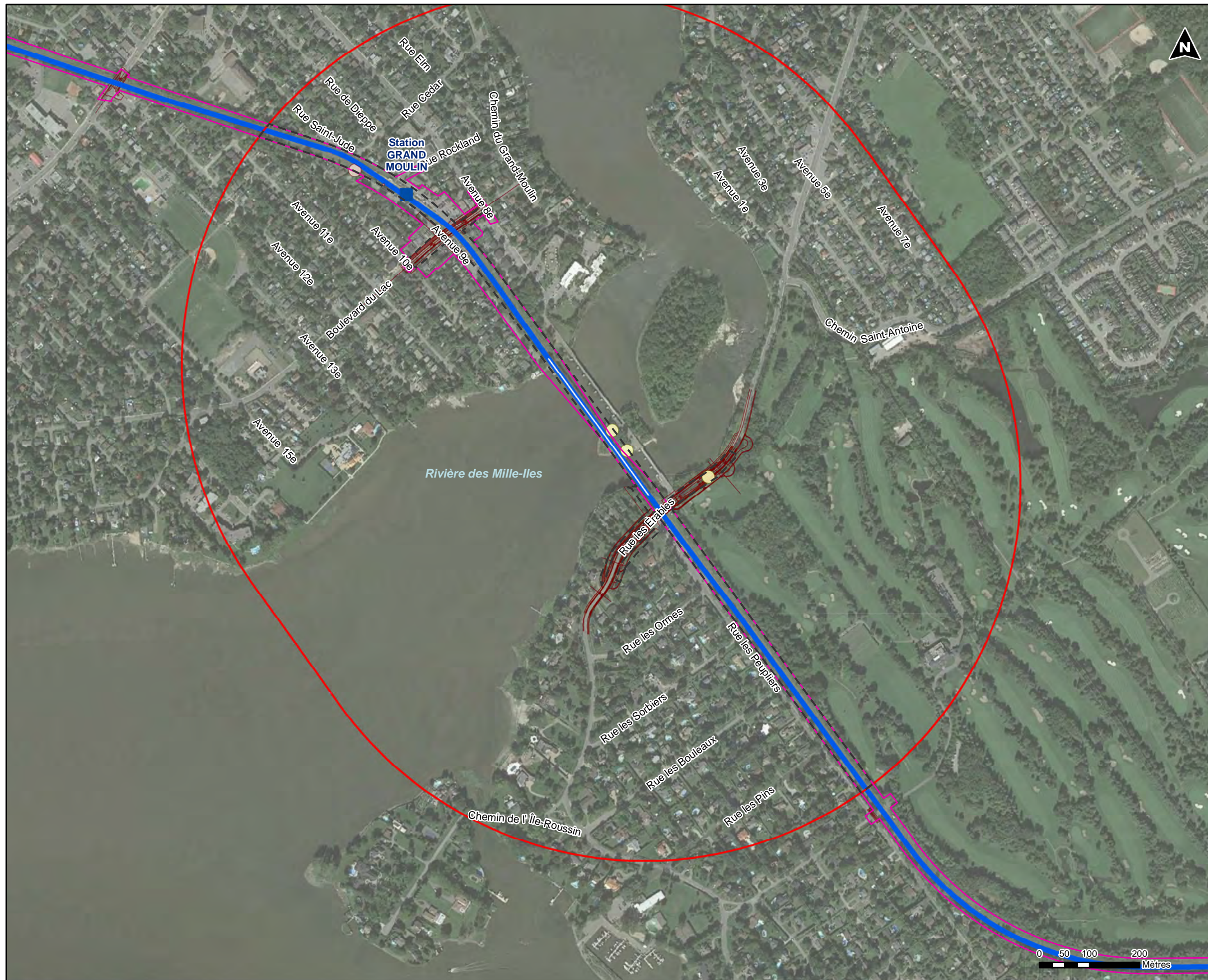
Carte 7-4K
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS D'EVEE
Antenne Deux-Montagnes

Projet : 210-1002-10
 Projection : MTM8, NAD83
 Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
 Réalisé par : S. Leclerc, géo.
 Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
 MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
 Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
 et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Gempmapping, Aerogrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
 Partenaire de génie
31 octobre 2016



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain

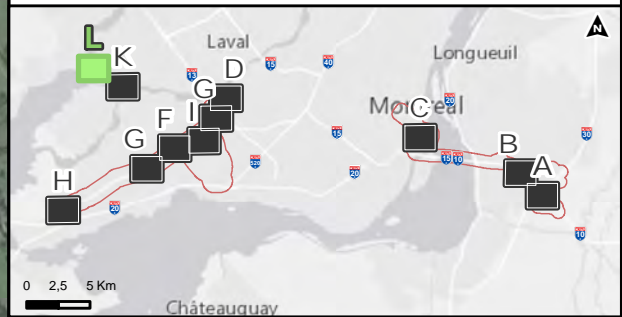
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

Nerprun bourdaine - densité	Orme de Sibérie - densité
<9%	<9%
10-29%	10-29%
30-49%	30-49%
50-69%	50-69%
70-89%	70-89%
>90%	>90%
Gaillet mollugine - densité	Alliaire officinale - densité
<9%	<9%
10-29%	10-29%
30-49%	30-49%
50-69%	50-69%
70-89%	70-89%
>90%	>90%

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

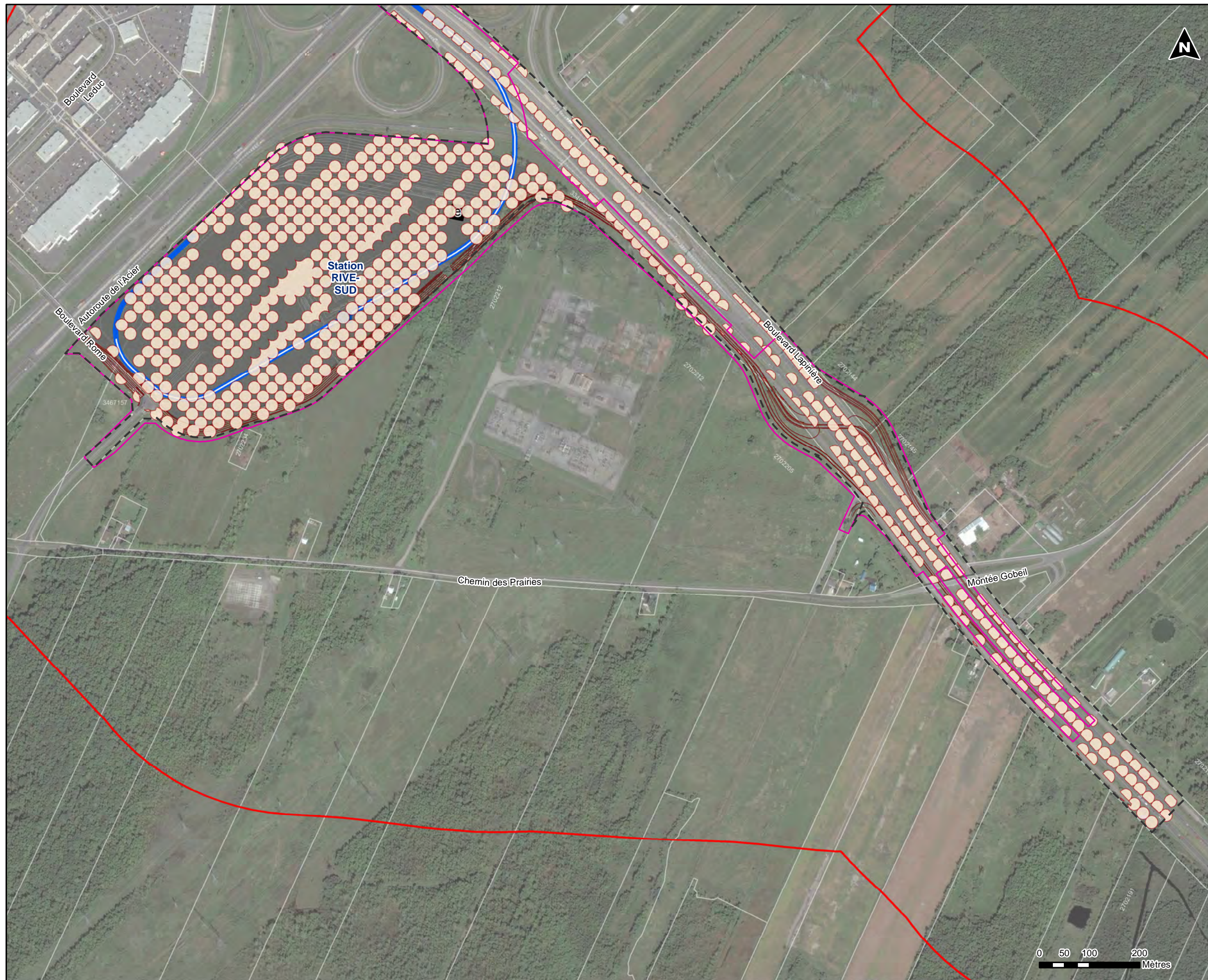
Carte 7-4L
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS D'EVEE
Antenne Deux-Montagnes

Projet : 210-1002-10
 Projection : MTM8, NAD83
 Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
 Réalisé par : S. Leclerc, géog.
 Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
 MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
 Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
 et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Getmapping, Aerogrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
 Partenaire de génie
31 octobre 2016



Légende

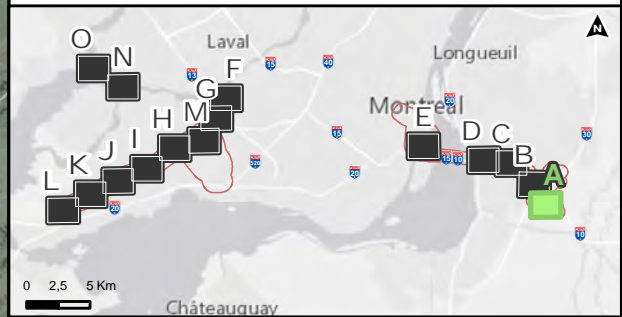
Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire
- | | |
|-------------------------------------|------------------------------------|
| Egopode podagraire - densité | Salicaire pourpre - densité |
| <9% | <9% |
| 10-29% | 10-29% |
| 30-49% | 30-49% |
| 50-69% | 50-69% |
| 70-89% | 70-89% |
| >90% | >90% |
-
- | |
|--|
| Saponiaire officinale - densité |
| <9% |
| 10-29% |
| 30-49% |
| 50-69% |
| 70-89% |
| >90% |

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

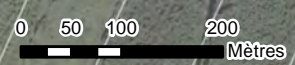
Carte 7-5A INVENTAIRES BIOLOGIQUES LOCALISATION DES OBSERVATIONS D'ÉVEE *Antenne Rive-Sud*

Projet : 210-1002-10
Projection : MTM8, NAD83
Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géog.
Vérfié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Gelpmapping, AeroGrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
Partenaire de génies
31 octobre 2016



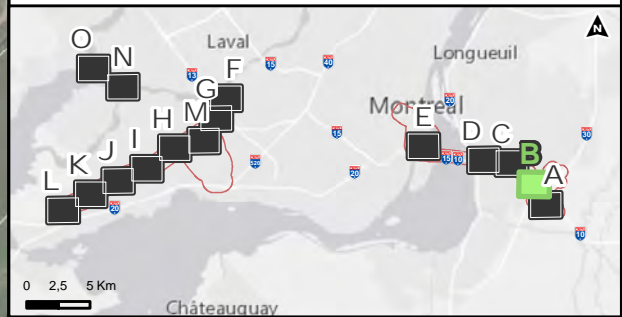


Légende

- Projet optimisé (7 octobre 2016)**
- Tracé aérien
 - Tracé à niveau
 - Tracé souterrain
 - Station
 - Poste de redressement
 - Structure auxiliaire
 - Stationnement incitatif et atelier-dépôt
 - Nouvelle voie routière d'accès
 - Aire d'étude élargie (AEE)
 - Limites du site de construction (7 octobre 2016)

- Observation (Printemps - Été 2016)**
- Limites de l'aire d'inventaire
- | | |
|-------------------------------------|------------------------------------|
| Egopode podagraire - densité | Salicaire pourpre - densité |
| <9% | <9% |
| 10-29% | 10-29% |
| 30-49% | 30-49% |
| 50-69% | 50-69% |
| 70-89% | 70-89% |
| >90% | >90% |
- Saponaire officinale - densité**
- <9%
 - 10-29%
 - 30-49%
 - 50-69%
 - 70-89%
 - >90%

RAPPORT FINAL



**CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)**

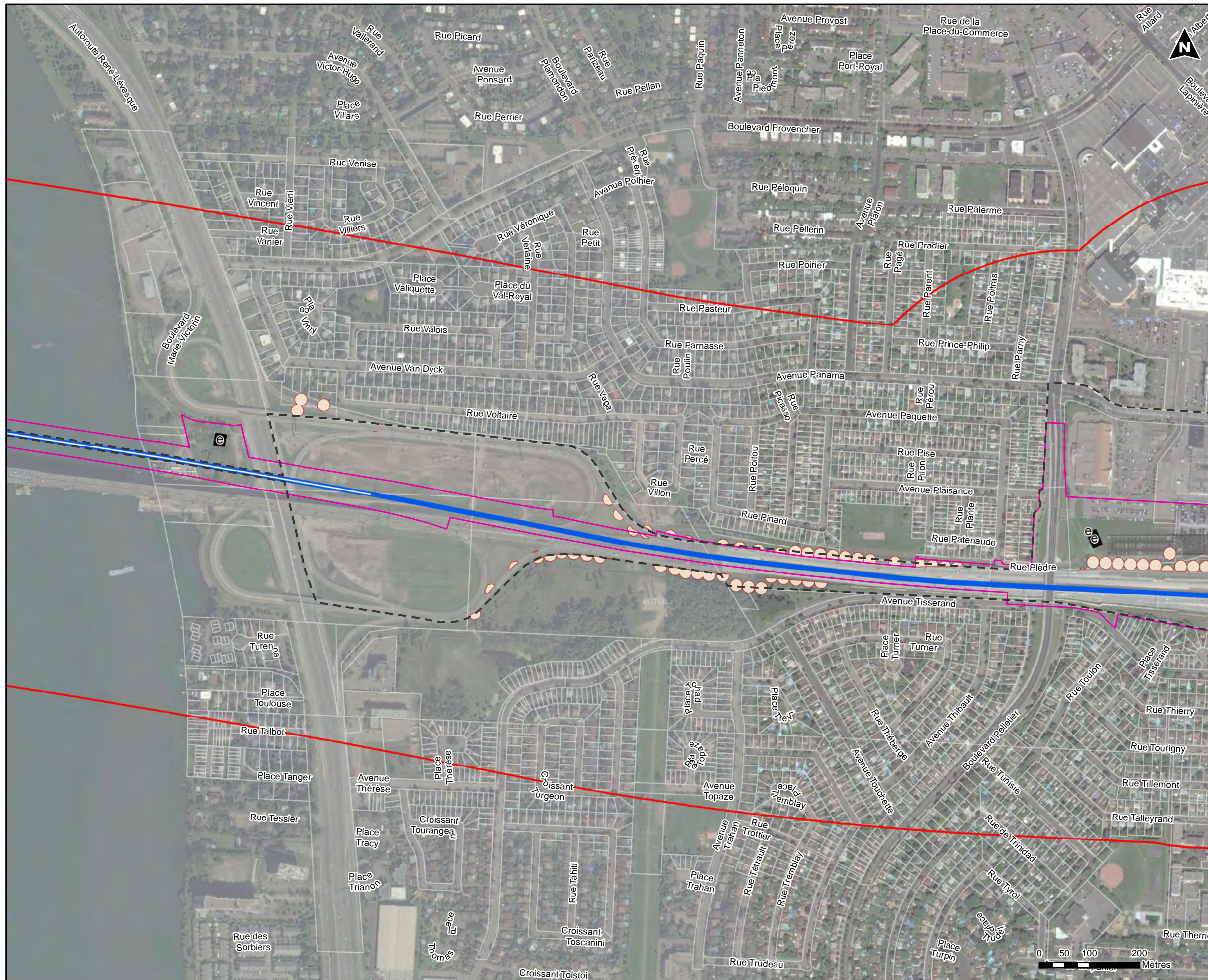
**Carte 7-5B
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS
D'VEVE
Antenne Rive-Sud**

Projet : 210-1002-10
Projection : MTM8, NAD83
Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géo.
Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Gempmapping, AeroGrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
Partenaire de génie
31 octobre 2016



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

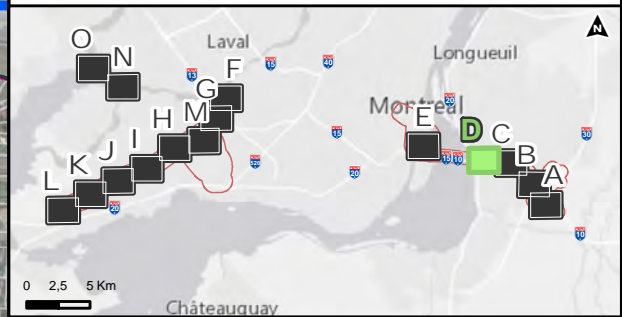
Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

Egopode podagraire - densité	Salicaire pourpre - densité
<9%	<9%
10-29%	10-29%
30-49%	30-49%
50-69%	50-69%
70-89%	70-89%
>90%	>90%

Saponiaire officielle - densité
<9%
10-29%
30-49%
50-69%
70-89%
>90%

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

Carte 7-5D
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS D'EEVE
Antenne Rive-Sud

Projet : 210-1002-10
 Projection : MTM8, NAD83
 Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
 Réalisé par : S. Leclerc, géo.
 Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
 MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
 Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
 et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Gempmapping, AeroGRID, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
 Partenaire de génie
31 octobre 2016



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

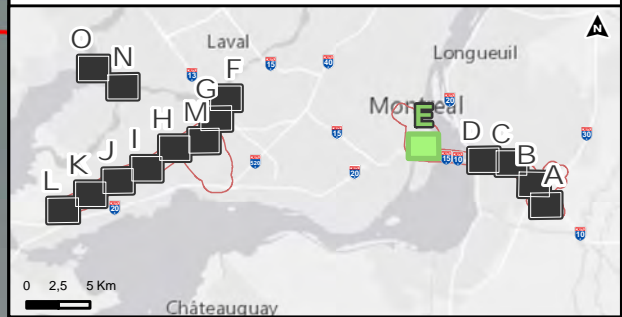
- Limites de l'aire d'inventaire

Egopode podagraire - densité		Salicaire pourpre - densité	
<9%	<9%	<9%	<9%
10-29%	10-29%	10-29%	10-29%
30-49%	30-49%	30-49%	30-49%
50-69%	50-69%	50-69%	50-69%
70-89%	70-89%	70-89%	70-89%
>90%	>90%	>90%	>90%

Saponiaire officinale - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

Carte 7-5E
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS D'VEE
Antenne Rive-Sud

Projet : 210-1002-10
 Projection : MTM8, NAD83
 Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
 Réalisé par : S. Leclerc, géog.
 Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
 MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
 Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
 et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Gempmapping, AeroGRID, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
 Partenaire de génie
31 octobre 2016



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain

- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

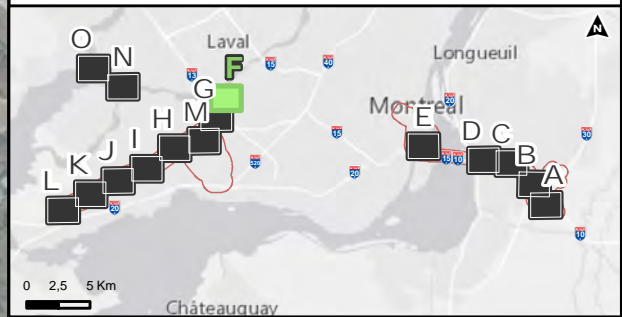
- Limites de l'aire d'inventaire

Egopode podagraire - densité	Salicaire pourpre - densité
<9%	<9%
10-29%	10-29%
30-49%	30-49%
50-69%	50-69%
70-89%	70-89%
>90%	>90%

Saponiaire officinale - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

Carte 7-5F
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS
D'VEVE
Antenne Sainte-Anne-de-Bellevue

Projet : 210-1002-10
 Projection : MTM8, NAD83
 Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
 Réalisé par : S. Leclerc, géog.
 Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
 MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
 Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
 et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Gelpmapping, AeroGRID, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
 Partenaire de génies
31 octobre 2016



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

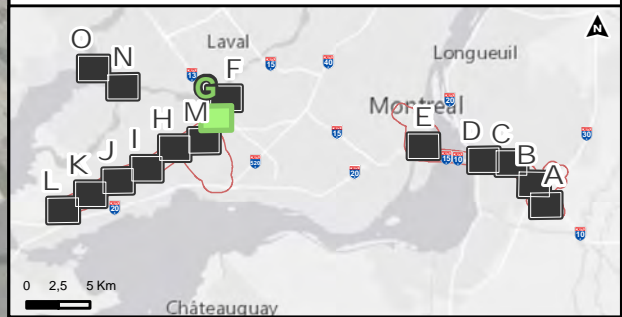
Limites de l'aire d'inventaire

Egopode podagraire - densité		Salicaire pourpre - densité	
<9%	<9%	<9%	<9%
10-29%	10-29%	10-29%	10-29%
30-49%	30-49%	30-49%	30-49%
50-69%	50-69%	50-69%	50-69%
70-89%	70-89%	70-89%	70-89%
>90%	>90%	>90%	>90%

Saponaire officinale - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

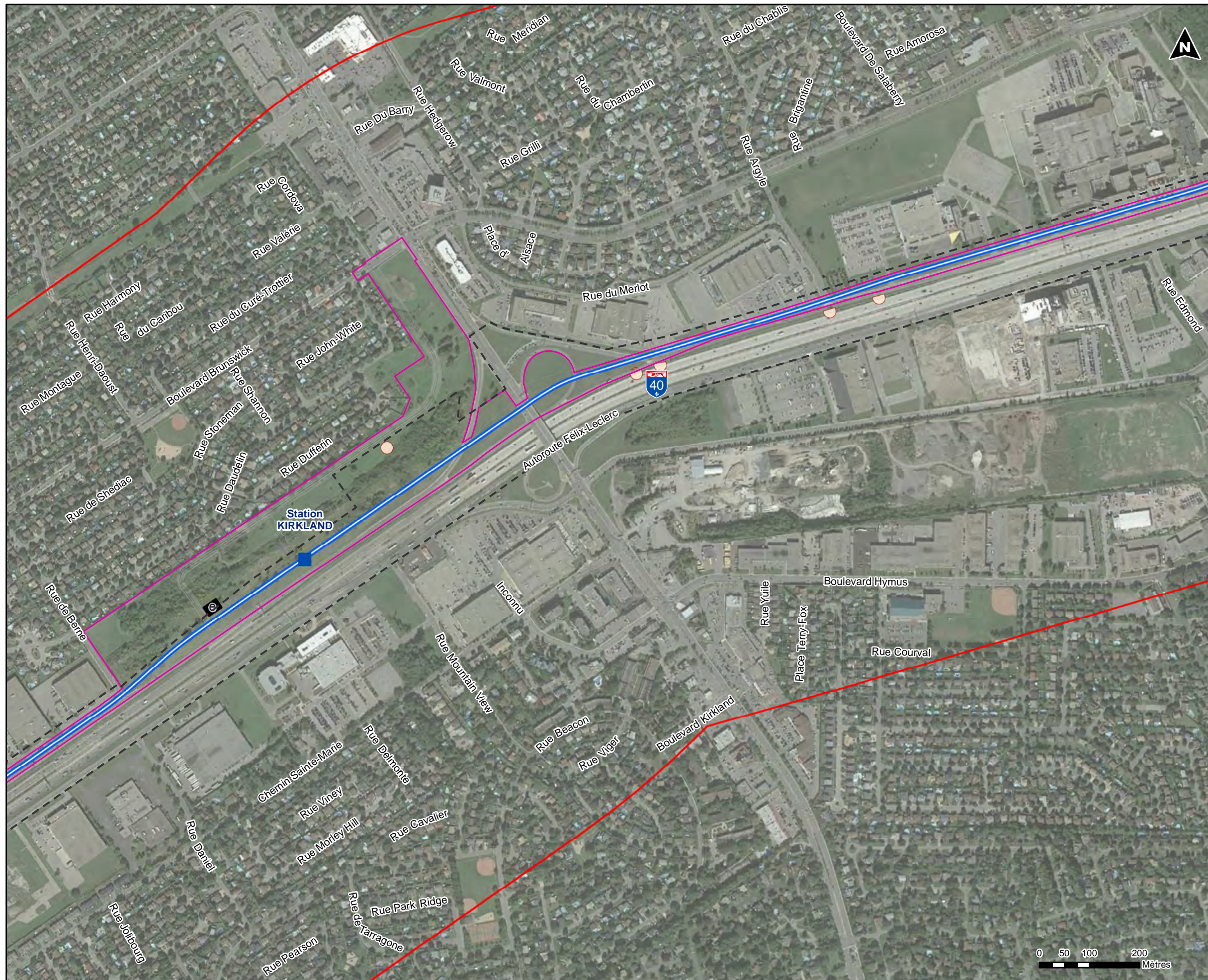
Carte 7-5G
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS D'EVEE
Antenne Sainte-Anne-de-Bellevue

Projet : 210-1002-10
 Projection : MTM8, NAD83
 Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
 Réalisé par : S. Leclerc, géog.
 Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
 MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
 Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
 et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Gempapping, Aerogrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
 Partenaire de génies
31 octobre 2016



Légende

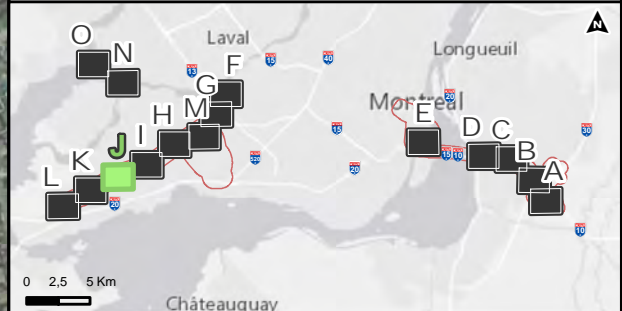
Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire
- | | |
|-------------------------------------|------------------------------------|
| Egopode podagraire - densité | Salicaire pourpre - densité |
| <9% | <9% |
| 10-29% | 10-29% |
| 30-49% | 30-49% |
| 50-69% | 50-69% |
| 70-89% | 70-89% |
| >90% | >90% |
-
- | |
|--|
| Saponiaire officinale - densité |
| <9% |
| 10-29% |
| 30-49% |
| 50-69% |
| 70-89% |
| >90% |

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

Carte 7-5J INVENTAIRES BIOLOGIQUES LOCALISATION DES OBSERVATIONS D'ÉVEE

Antenne Sainte-Anne-de-Bellevue

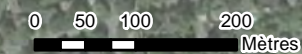
Projet : 210-1002-10
Projection : MTM8, NAD83
Echelle : 1:7 500

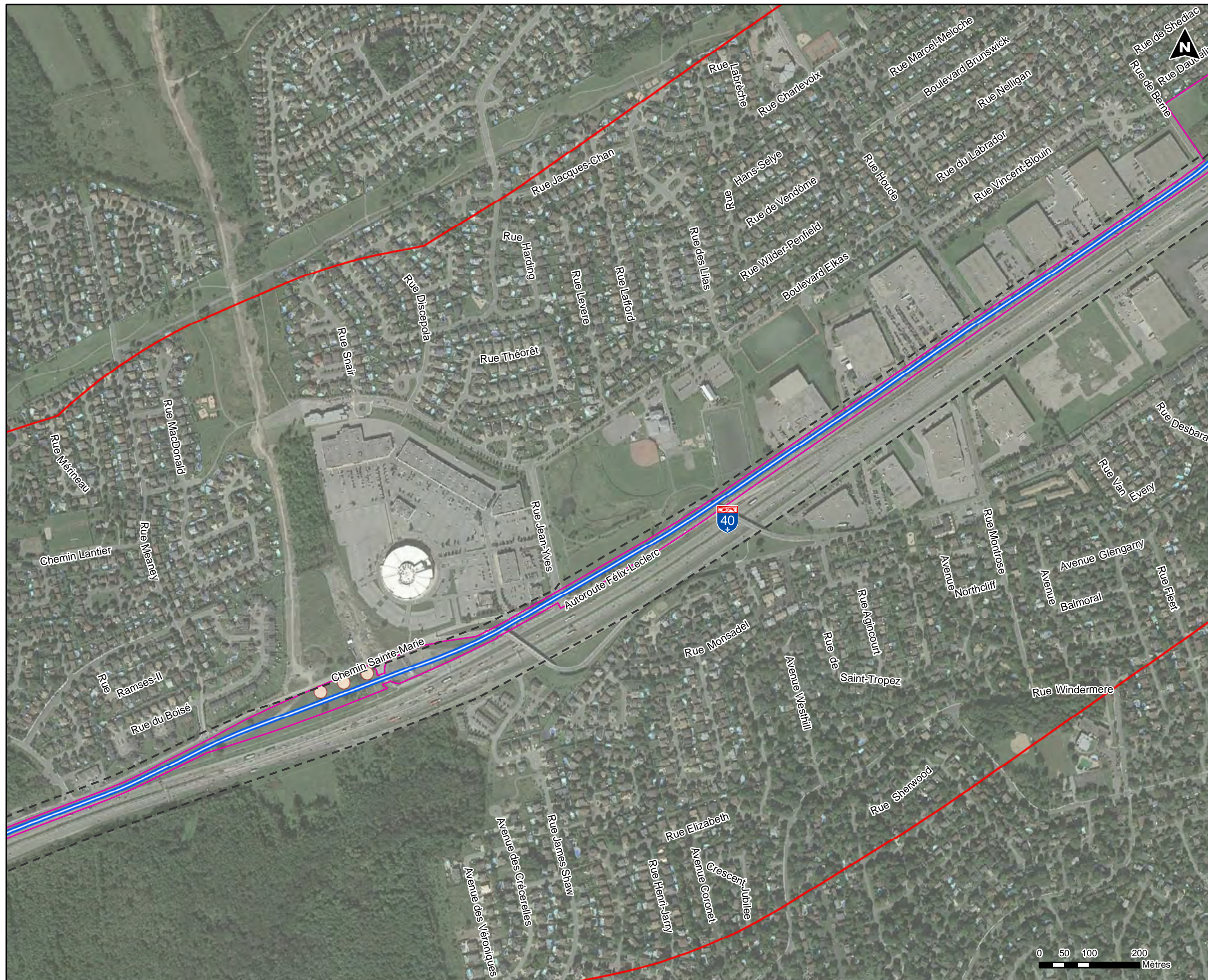
Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géog.
Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri,
DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX,
Gemapping, AeroGrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.



31 octobre 2016





Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

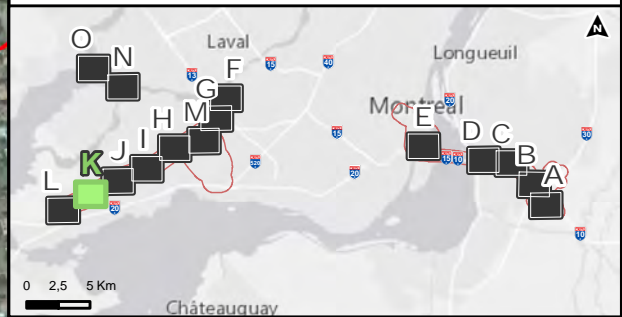
Limites de l'aire d'inventaire

Egopode podagraire - densité	Salicaire pourpre - densité
<9%	<9%
10-29%	10-29%
30-49%	30-49%
50-69%	50-69%
70-89%	70-89%
>90%	>90%

Saponiaire officinale - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

Carte 7-5K
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS D'EVEE
Antenne Sainte-Anne-de-Bellevue

Projet : 210-1002-10
 Projection : MTM8, NAD83
 Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
 Réalisé par : S. Leclerc, géog.
 Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
 MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
 Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
 et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Gemping, AeroGrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
 Partenaire de génies
31 octobre 2016



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

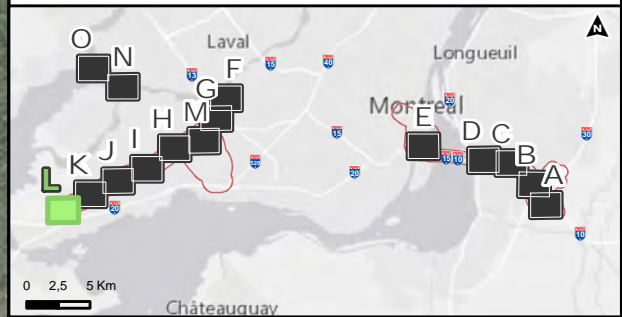
- Limites de l'aire d'inventaire

Egopode podagrace - densité	Salicaire pourpre - densité
<9%	<9%
10-29%	10-29%
30-49%	30-49%
50-69%	50-69%
70-89%	70-89%
>90%	>90%

Saponiaire officinale - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

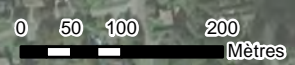
Carte 7-5L
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS D'EVEE
Antenne Sainte-Anne-de-Bellevue

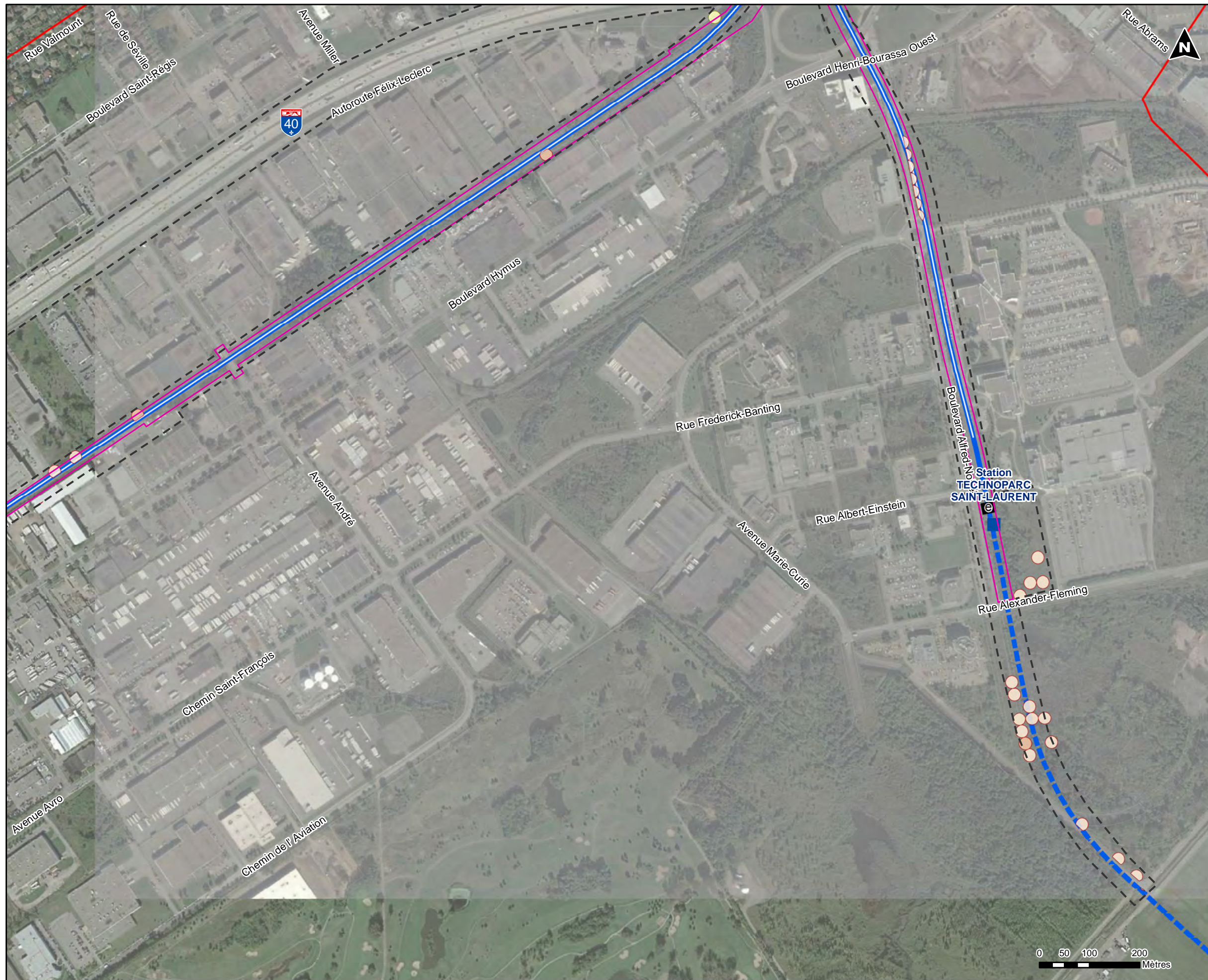
Projet : 210-1002-10
 Projection : MTM8, NAD83
 Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
 Réalisé par : S. Leclerc, géog.
 Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
 MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
 Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
 et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Gempmapping, AeroGRID, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
 Partenaire de génie
31 octobre 2016





Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

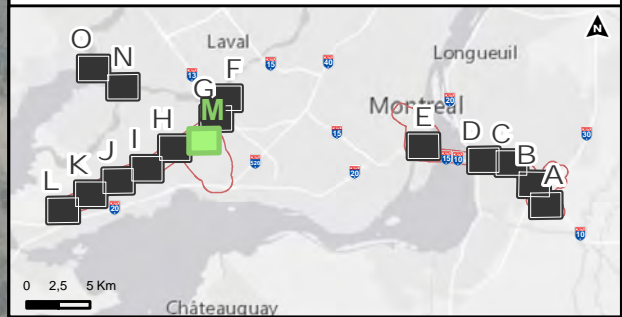
- Limites de l'aire d'inventaire

Egopode podagraire - densité	Salicaire pourpre - densité
<9%	<9%
10-29%	10-29%
30-49%	30-49%
50-69%	50-69%
70-89%	70-89%
>90%	>90%

Saponaire officinale - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

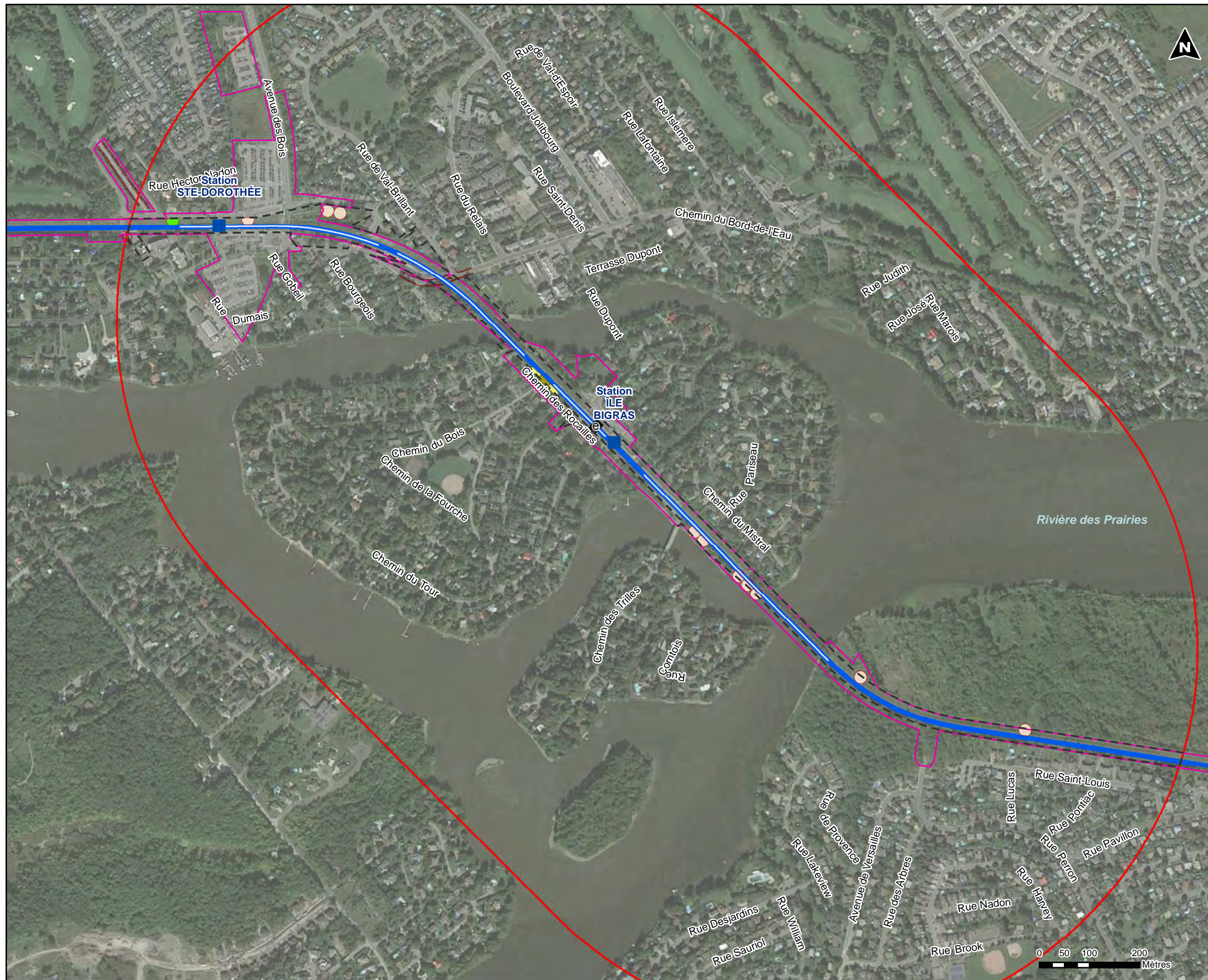
Carte 7-5M
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS D'EVEE
Antenne Aéroport

Projet : 210-1002-10
 Projection : MTM8, NAD83
 Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
 Réalisé par : S. Leclerc, géog.
 Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
 MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
 Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
 et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Gempmapping, AeroGrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
 Partenaire de génie
31 octobre 2016



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

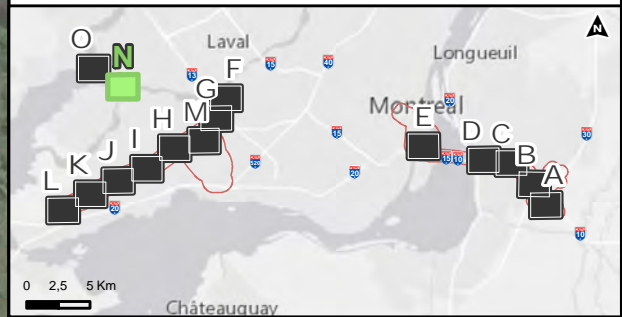
- Limites de l'aire d'inventaire

Egopode podagraire - densité	Salicaire pourpre - densité
<9%	<9%
10-29%	10-29%
30-49%	30-49%
50-69%	50-69%
70-89%	70-89%
>90%	>90%

Saponiaire officinale - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

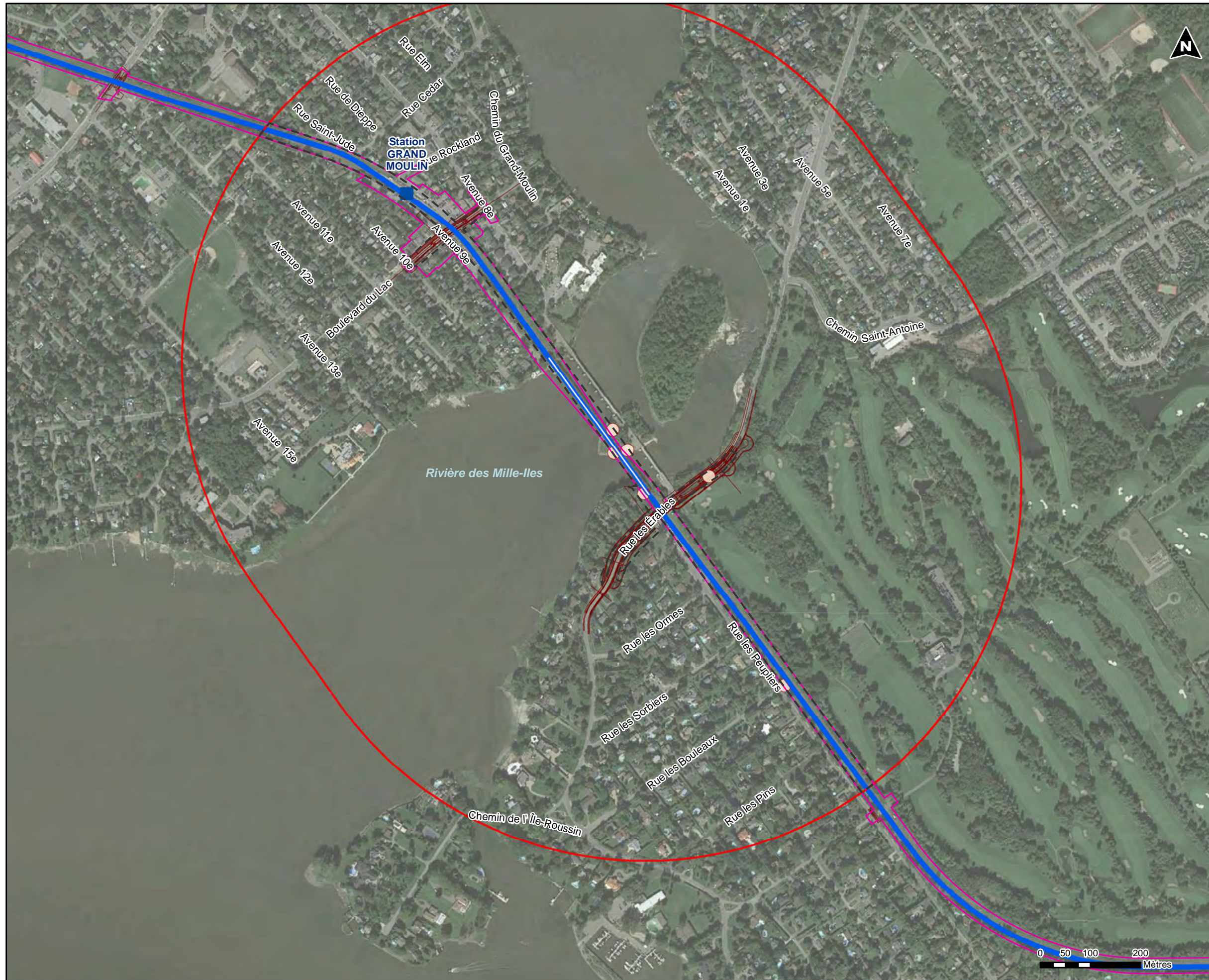
Carte 7-5N
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS D'EVEE
Antenne Deux-Montagnes

Projet : 210-1002-10
 Projection : MTM8, NAD83
 Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
 Réalisé par : S. Leclerc, géo.
 Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
 MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
 Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
 et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Getmapping, Aerogrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
 Partenaire de génie
31 octobre 2016



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

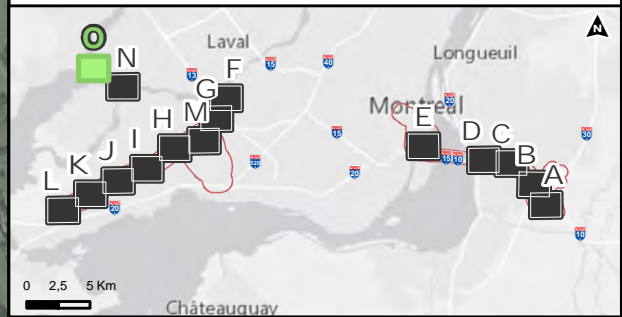
- Limites de l'aire d'inventaire

Egopode podagraire - densité	Salicaire pourpre - densité
<9%	<9%
10-29%	10-29%
30-49%	30-49%
50-69%	50-69%
70-89%	70-89%
>90%	>90%

Saponaire officinale - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

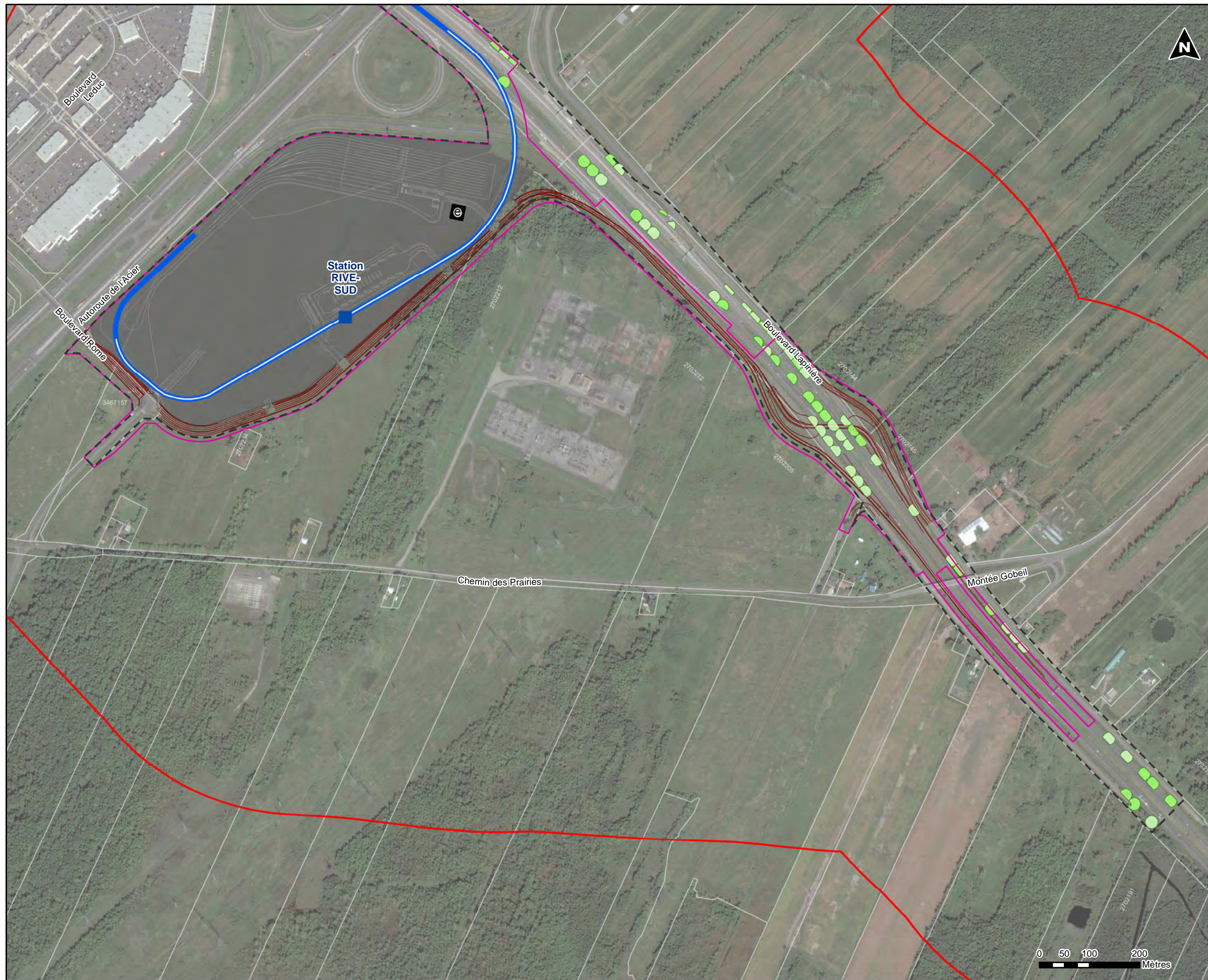
Carte 7-50
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS
D'VEVE
Antenne Deux-Montagnes

Projet : 210-1002-10
 Projection : MTM8, NAD83
 Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
 Réalisé par : S. Leclerc, géog.
 Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
 MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
 Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
 et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Getmapping, Aerogrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
 Partenaire de génie
31 octobre 2016



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

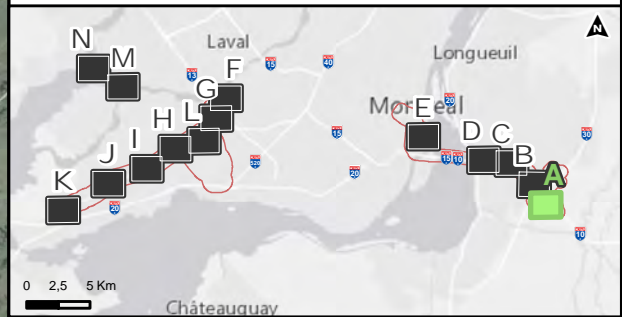
- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain

- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire
- | | |
|--|---------------------------------------|
| Gesse à feuilles larges - densité | Robinier faux acacia - densité |
| <9% | <9% |
| 10-29% | 10-29% |
| 30-49% | 30-49% |
| 50-69% | 50-69% |
| 70-89% | 70-89% |
| >90% | >90% |
- Anthrisque des bois - densité**
- <9%
 - 10-29%
 - 30-49%
 - 50-69%
 - 70-89%
 - >90%

RAPPORT FINAL



**CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)**

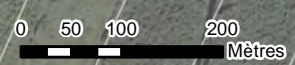
**Carte 7-6A
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS
D'EVVE
*Antenne Rive-Sud***

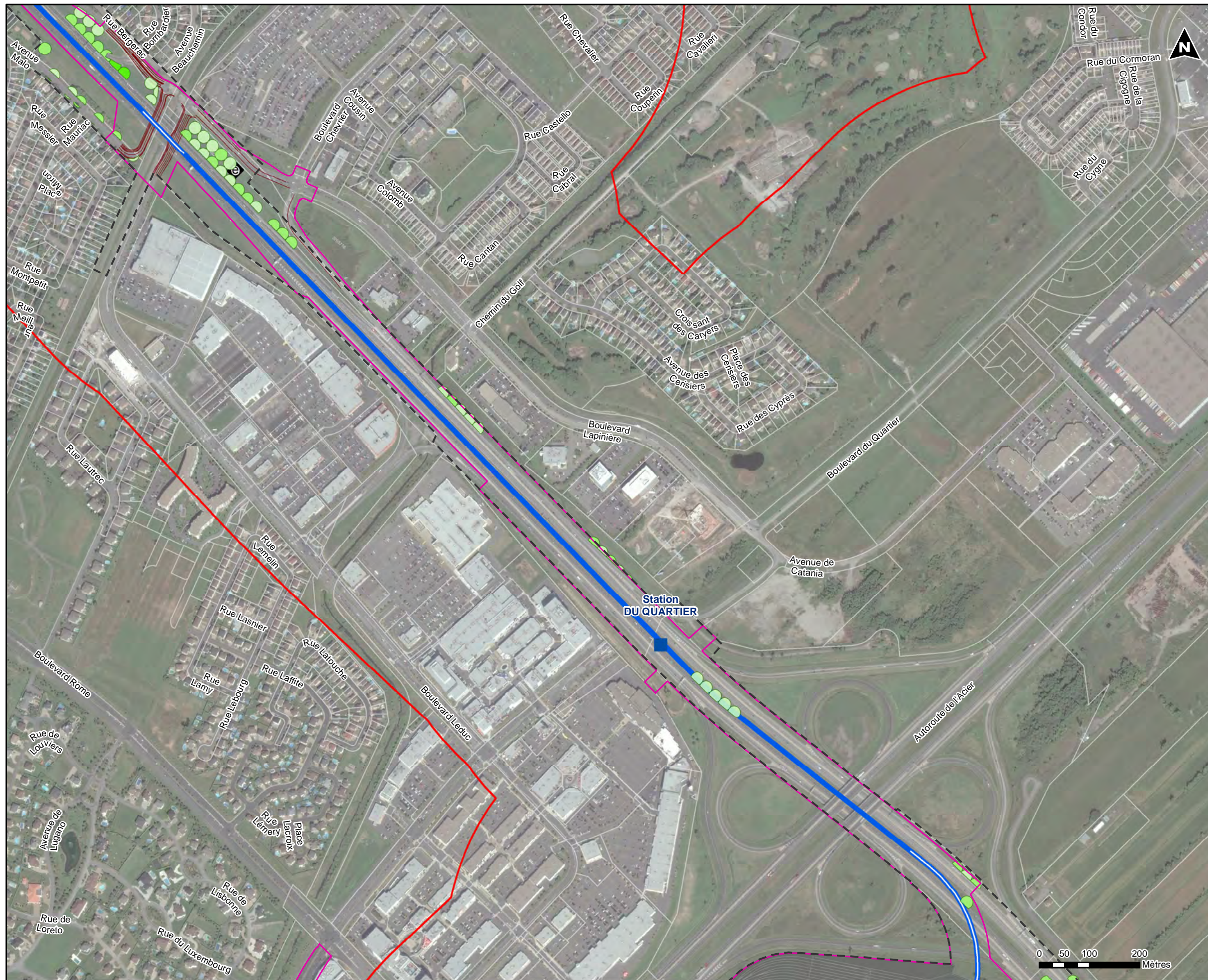
Projet : 210-1002-10
Projection : MTM8, NAD83
Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géog.
Véifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Getmapping, Aerogrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
Partenaire de génie
31 octobre 2016





Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

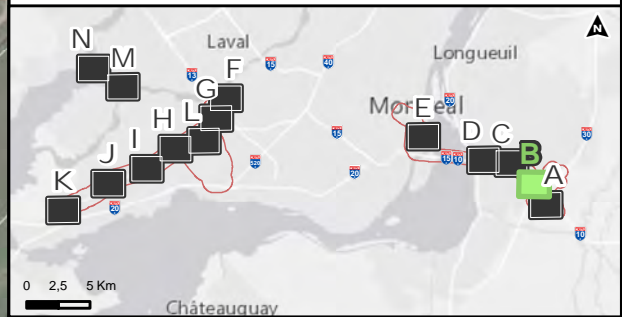
Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

Gesse à feuilles larges - densité	Robinier faux acacia - densité
<9%	<9%
10-29%	10-29%
30-49%	30-49%
50-69%	50-69%
70-89%	70-89%
>90%	>90%

Anthriscus des bois - densité
<9%
10-29%
30-49%
50-69%
70-89%
>90%

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

Carte 7-6B
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS D'EVVE
Antenne Rive-Sud

Projet : 210-1002-10
 Projection : MTM8, NAD83
 Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
 Réalisé par : S. Leclerc, géo.
 Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
 MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
 Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
 et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Gempmapping, AeroGrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
Partenaire de génie
31 octobre 2016



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

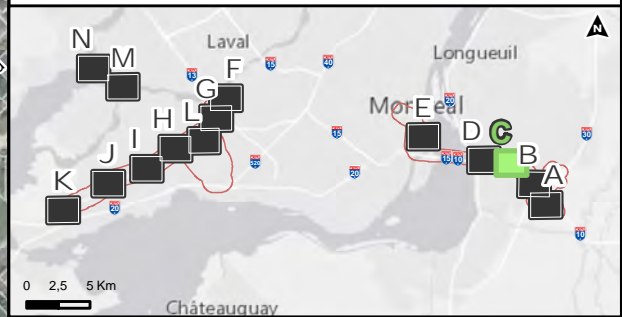
- Limites de l'aire d'inventaire

Gesse à feuilles larges - densité		Robinier faux acacia - densité	
<9%	<9%	<9%	<9%
10-29%	10-29%	10-29%	10-29%
30-49%	30-49%	30-49%	30-49%
50-69%	50-69%	50-69%	50-69%
70-89%	70-89%	70-89%	70-89%
>90%	>90%	>90%	>90%

Anthriscus des bois - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

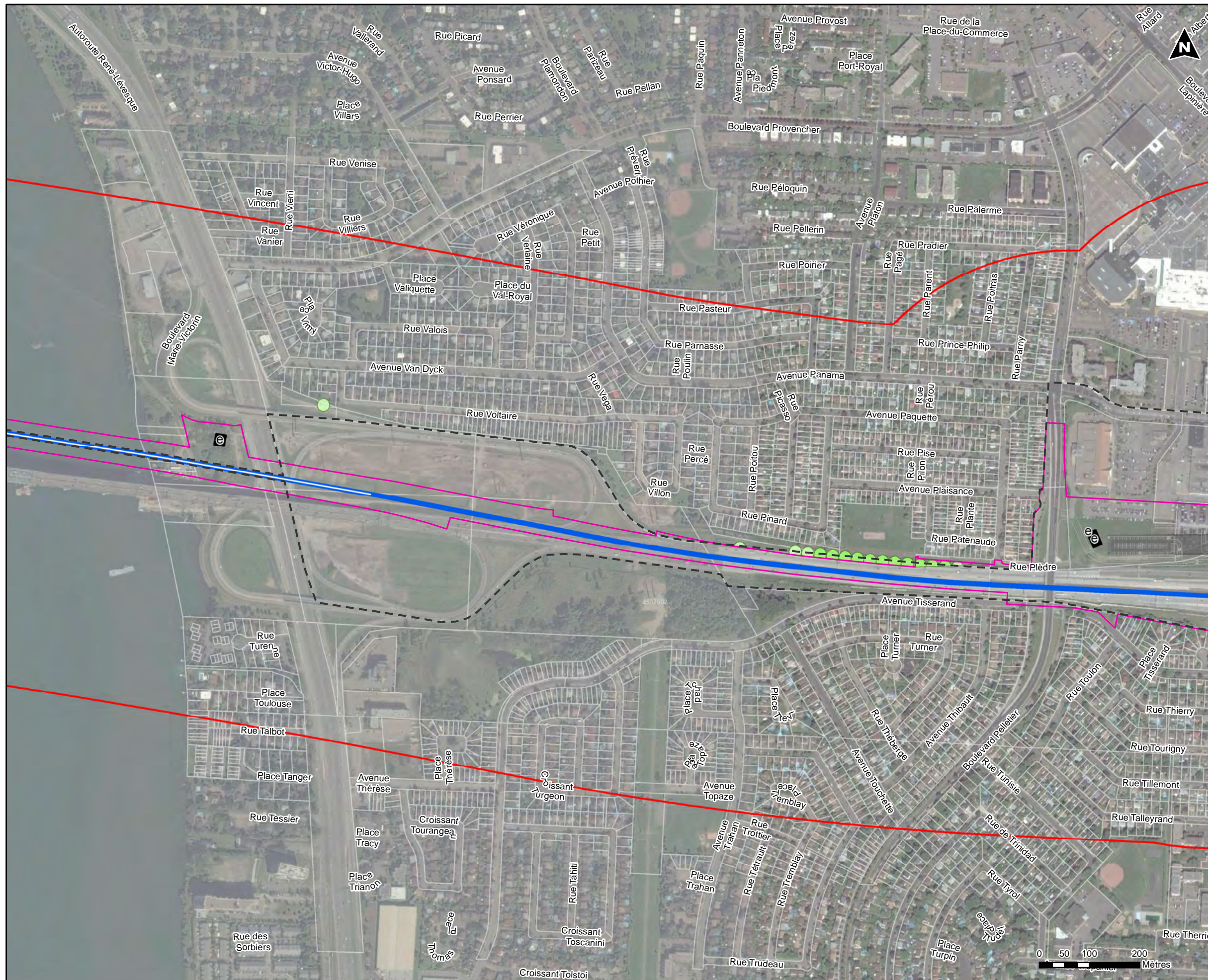
Carte 7-6C
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS D'EVEE
Antenne Rive-Sud

Projet : 210-1002-10
 Projection : MTM8, NAD83
 Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
 Réalisé par : S. Leclerc, géo.
 Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
 MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
 Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
 et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Gempmapping, Aerogrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
 Partenaire de génie
31 octobre 2016



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

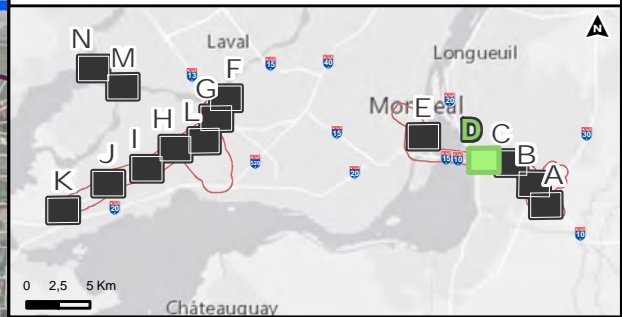
- Limites de l'aire d'inventaire

Gesse à feuilles larges - densité		Robinier faux acacia - densité	
<9%	<9%	<9%	<9%
10-29%	10-29%	10-29%	10-29%
30-49%	30-49%	30-49%	30-49%
50-69%	50-69%	50-69%	50-69%
70-89%	70-89%	70-89%	70-89%
>90%	>90%	>90%	>90%

Anthrisque des bois - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

Carte 7-6D
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS D'ÉVEE
Antenne Rive-Sud

Projet : 210-1002-10
Projection : MTM8, NAD83
Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géo.
Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Gempmapping, Aerogrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

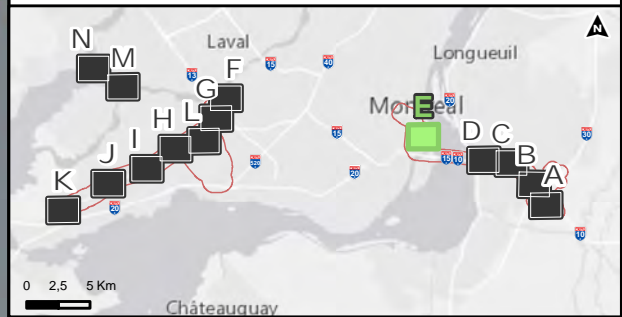
CIMA
Partenaire de génie
31 octobre 2016



Légende

- Projet optimisé (7 octobre 2016)**
- Tracé aérien
 - Tracé à niveau
 - Tracé souterrain
 - Station
 - Poste de redressement
 - Structure auxiliaire
 - Stationnement incitatif et atelier-dépôt
 - Nouvelle voie routière d'accès
 - Aire d'étude élargie (AEE)
 - Limites du site de construction (7 octobre 2016)

- Observation (Printemps - Été 2016)**
- Limites de l'aire d'inventaire
- | | |
|--|---------------------------------------|
| Gesse à feuilles larges - densité | Robinier faux acacia - densité |
| <9% | <9% |
| 10-29% | 10-29% |
| 30-49% | 30-49% |
| 50-69% | 50-69% |
| 70-89% | 70-89% |
| >90% | >90% |
- Anthriscus des bois - densité**
- <9%
 - 10-29%
 - 30-49%
 - 50-69%
 - 70-89%
 - >90%
- RAPPORT FINAL**



**CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)**

**Carte 7-6E
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS
D'VEE
Antenne Rive-Sud**

Projet : 210-1002-10
Projection : MTM8, NAD83
Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géog.
Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Gemping, Aergrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
Partenaire de génie
31 octobre 2016





Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain

- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

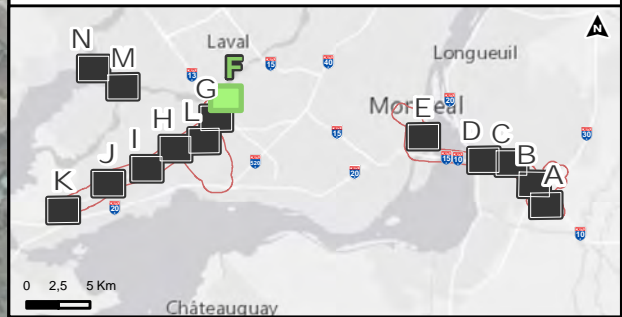
- Limites de l'aire d'inventaire

Gesse à feuilles larges - densité		Robinier faux acacia - densité	
<9%	<9%	<9%	<9%
10-29%	10-29%	10-29%	10-29%
30-49%	30-49%	30-49%	30-49%
50-69%	50-69%	50-69%	50-69%
70-89%	70-89%	70-89%	70-89%
>90%	>90%	>90%	>90%

Anthrisque des bois - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

Carte 7-6F
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS D'VEE
Antenne Sainte-Anne-de-Bellevue

Projet : 210-1002-10
 Projection : MTM8, NAD83
 Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
 Réalisé par : S. Leclerc, géog.
 Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
 MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
 Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
 et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Gelpmapping, AeroGRID, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
 Partenaire de génies
31 octobre 2016



Légende

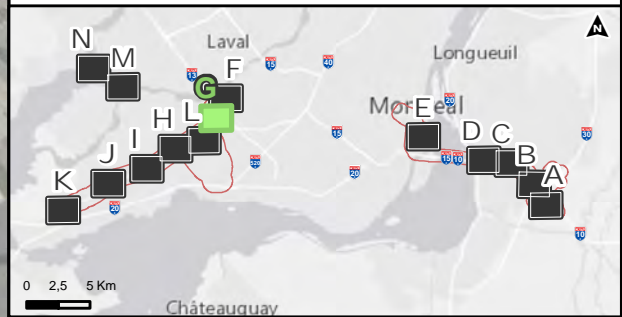
Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire
- | Gesse à feuilles larges - densité | Robinier faux acacia - densité |
|-----------------------------------|--------------------------------|
| <9% | <9% |
| 10-29% | 10-29% |
| 30-49% | 30-49% |
| 50-69% | 50-69% |
| 70-89% | 70-89% |
| >90% | >90% |
-
- | Anthriscus des bois - densité |
|-------------------------------|
| <9% |
| 10-29% |
| 30-49% |
| 50-69% |
| 70-89% |
| >90% |

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

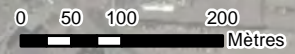
Carte 7-6G INVENTAIRES BIOLOGIQUES LOCALISATION DES OBSERVATIONS D'EVEE *Antenne Sainte-Anne-de-Bellevue*

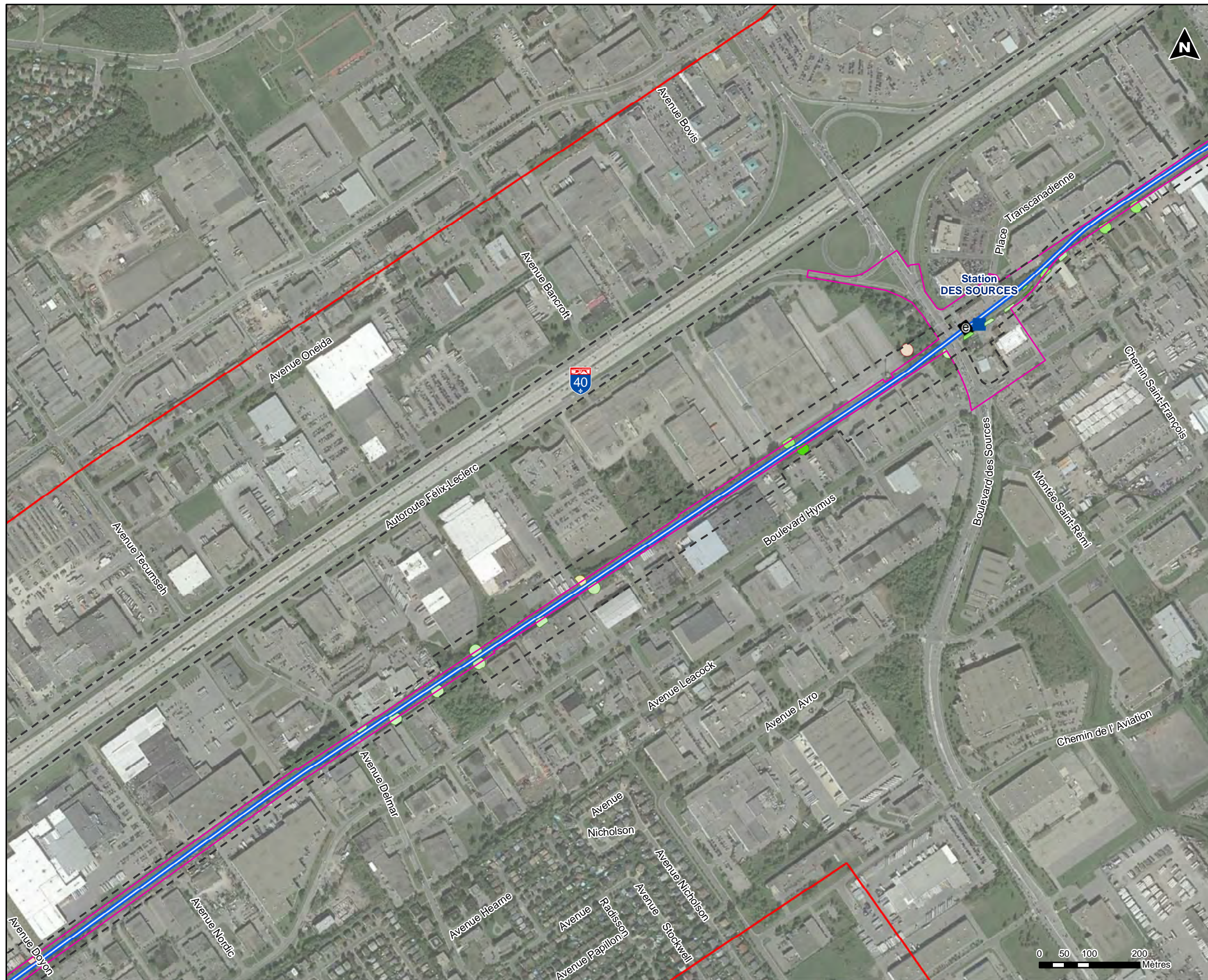
Projet : 210-1002-10
Projection : MTM8, NAD83
Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géog.
Véifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Gempapping, Aerogrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
Partenaire de génies
31 octobre 2016





Légende

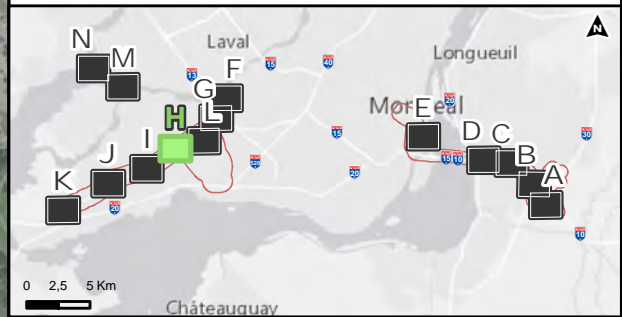
Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire
- Gesse à feuilles larges - densité**
 - <9%
 - 10-29%
 - 30-49%
 - 50-69%
 - 70-89%
 - >90%
- Robinier faux acacia - densité**
 - <9%
 - 10-29%
 - 30-49%
 - 50-69%
 - 70-89%
 - >90%
- Anthriscus des bois - densité**
 - <9%
 - 10-29%
 - 30-49%
 - 50-69%
 - 70-89%
 - >90%

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

Carte 7-6H INVENTAIRES BIOLOGIQUES LOCALISATION DES OBSERVATIONS D'EVEE *Antenne Sainte-Anne-de-Bellevue*

Projet : 210-1002-10
Projection : MTM8, NAD83
Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géog.
Véifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Getmapping, Aerogrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
Partenaire de génie
31 octobre 2016



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

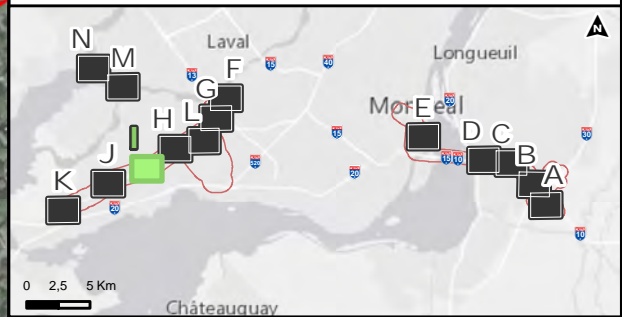
Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

Gesse à feuilles larges - densité	Robinier faux acacia - densité
<9%	<9%
10-29%	10-29%
30-49%	30-49%
50-69%	50-69%
70-89%	70-89%
>90%	>90%

Anthrisque des bois - densité
<9%
10-29%
30-49%
50-69%
70-89%
>90%

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

Carte 7-6I
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS
D'EVEE
Antenne Sainte-Anne-de-Bellevue

Projet : 210-1002-10
 Projection : MTM8, NAD83
 Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
 Réalisé par : S. Leclerc, géog.
 Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
 MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
 Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
 et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Getmapping, Aerogrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
 Partenaire de génie
31 octobre 2016



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

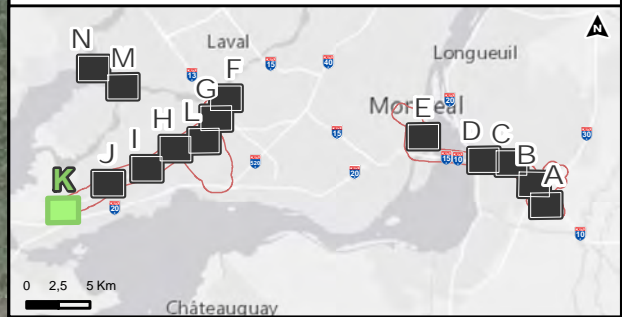
- Limites de l'aire d'inventaire

Gesse à feuilles larges - densité	Robinier faux acacia - densité
<9%	<9%
10-29%	10-29%
30-49%	30-49%
50-69%	50-69%
70-89%	70-89%
>90%	>90%

Anthrisque des bois - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

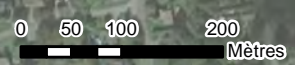
Carte 7-6K
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS D'EVEE
Antenne Sainte-Anne-de-Bellevue

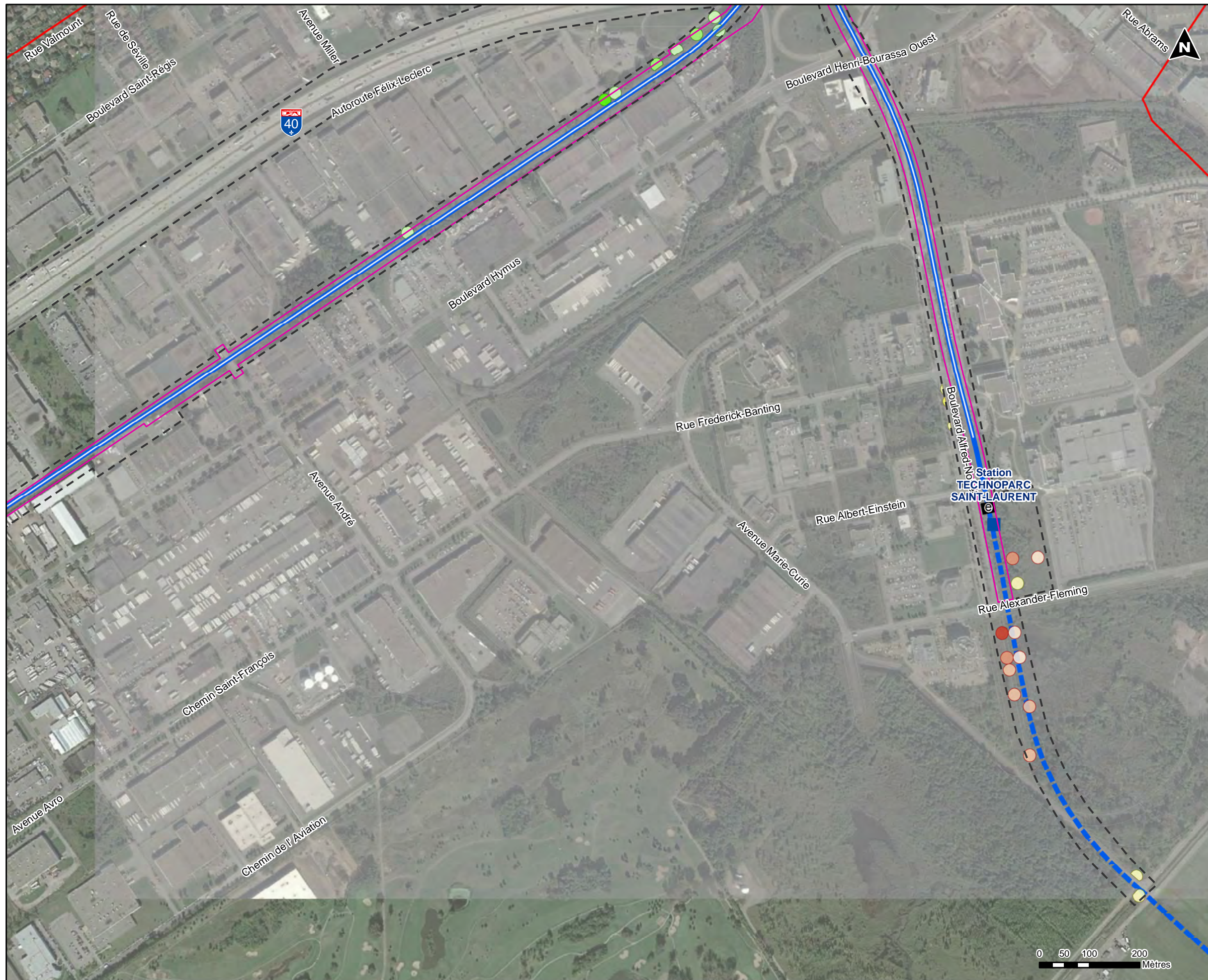
Projet : 210-1002-10
 Projection : MTM8, NAD83
 Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
 Réalisé par : S. Leclerc, géog.
 Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
 MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
 Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
 et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Gempmapping, AeroGRID, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
 Partenaire de génie
31 octobre 2016





Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

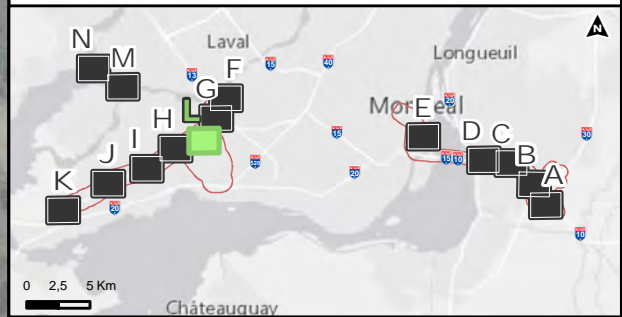
- Limites de l'aire d'inventaire

Gesse à feuilles larges - densité		Robinier faux acacia - densité	
<9%	<9%	<9%	<9%
10-29%	10-29%	10-29%	10-29%
30-49%	30-49%	30-49%	30-49%
50-69%	50-69%	50-69%	50-69%
70-89%	70-89%	70-89%	70-89%
>90%	>90%	>90%	>90%

Anthriscus des bois - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

Carte 7-6L
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS D'EVEE
Antenne Aéroport

Projet : 210-1002-10
Projection : MTM8, NAD83
Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géog.
Véifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Gempmapping, AeroGrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
Partenaire de génie
31 octobre 2016



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

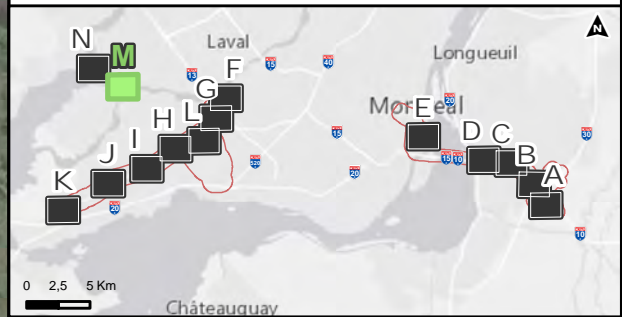
- Limites de l'aire d'inventaire

Gesse à feuilles larges - densité		Robinier faux acacia - densité	
<9%	<9%	<9%	<9%
10-29%	10-29%	10-29%	10-29%
30-49%	30-49%	30-49%	30-49%
50-69%	50-69%	50-69%	50-69%
70-89%	70-89%	70-89%	70-89%
>90%	>90%	>90%	>90%

Anthriscus des bois - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

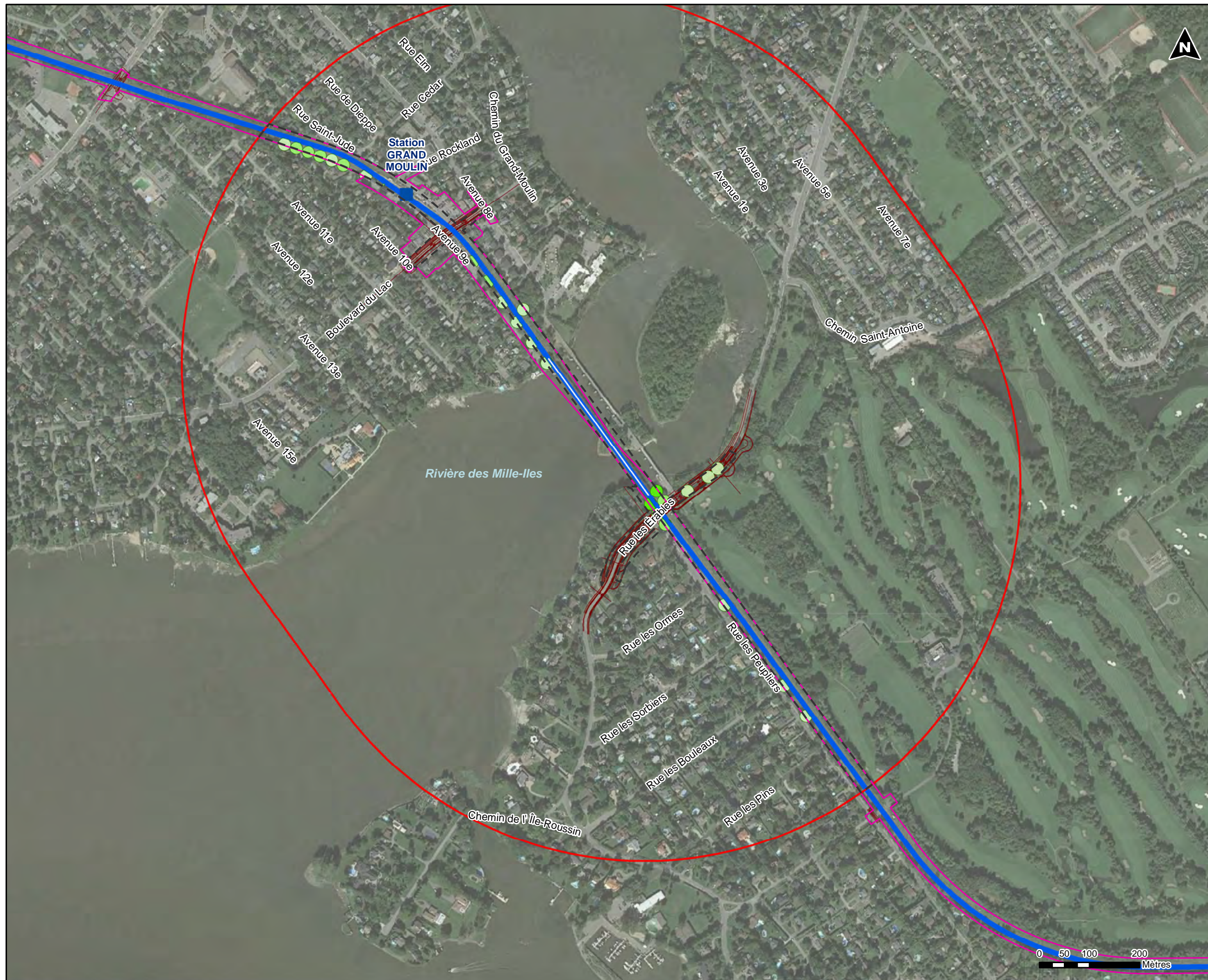
Carte 7-6M
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS D'EVEE
Antenne Deux-Montagnes

Projet : 210-1002-10
 Projection : MTM8, NAD83
 Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
 Réalisé par : S. Leclerc, géo.
 Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
 MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
 Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
 et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Getmapping, Aerogrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
 Partenaire de génie
31 octobre 2016



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

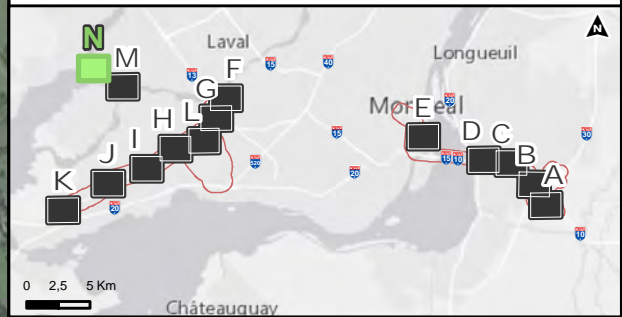
- Limites de l'aire d'inventaire

Gesse à feuilles larges - densité	Robinier faux acacia - densité
<9%	<9%
10-29%	10-29%
30-49%	30-49%
50-69%	50-69%
70-89%	70-89%
>90%	>90%

Anthrisque des bois - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

Carte 7-6N
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS
D'VEVE
Antenne Deux-Montagnes

Projet : 210-1002-10
 Projection : MTM8, NAD83
 Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
 Réalisé par : S. Leclerc, géog.
 Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
 MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
 Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
 et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Getmapping, Aerogrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
 Partenaire de génies
31 octobre 2016



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

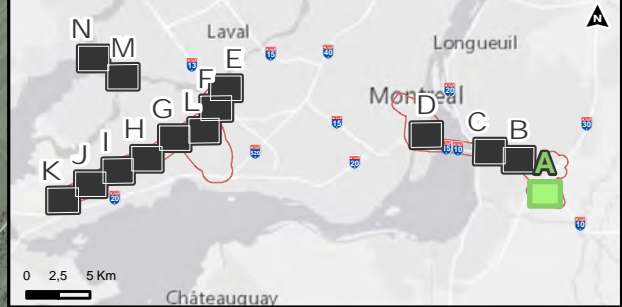
Nerprun cathartique - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

Brome inerme - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

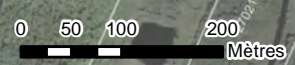
Carte 7-7A
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS D'EVÉE
Antenne Rive-Sud

Projet : 210-1002-10
 Projection : MTM8, NAD83
 Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
 Réalisé par : S. Leclerc, géog.
 Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
 MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
 Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
 et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Getmapping, Aerogrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
 Partenaire de génie
31 octobre 2016





Légende

- Projet optimisé (7 octobre 2016)**
- Tracé aérien
 - Tracé à niveau
 - Tracé souterrain
 - Station
 - Poste de redressement
 - Structure auxiliaire
 - Stationnement incitatif et atelier-dépôt
 - Nouvelle voie routière d'accès
 - Aire d'étude élargie (AEE)
 - Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

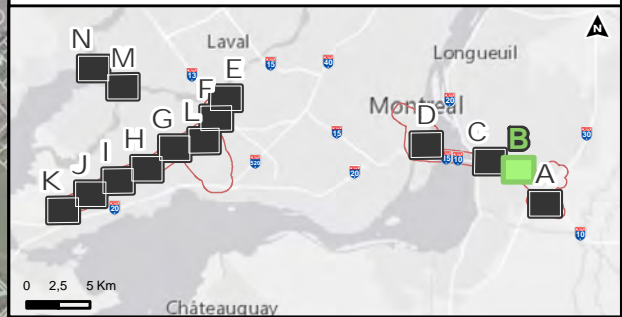
Nephthys cathartique - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

Brome inerte - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



**CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)**

**Carte 7-7B
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS
D'EEVE
Antenne Rive-Sud**

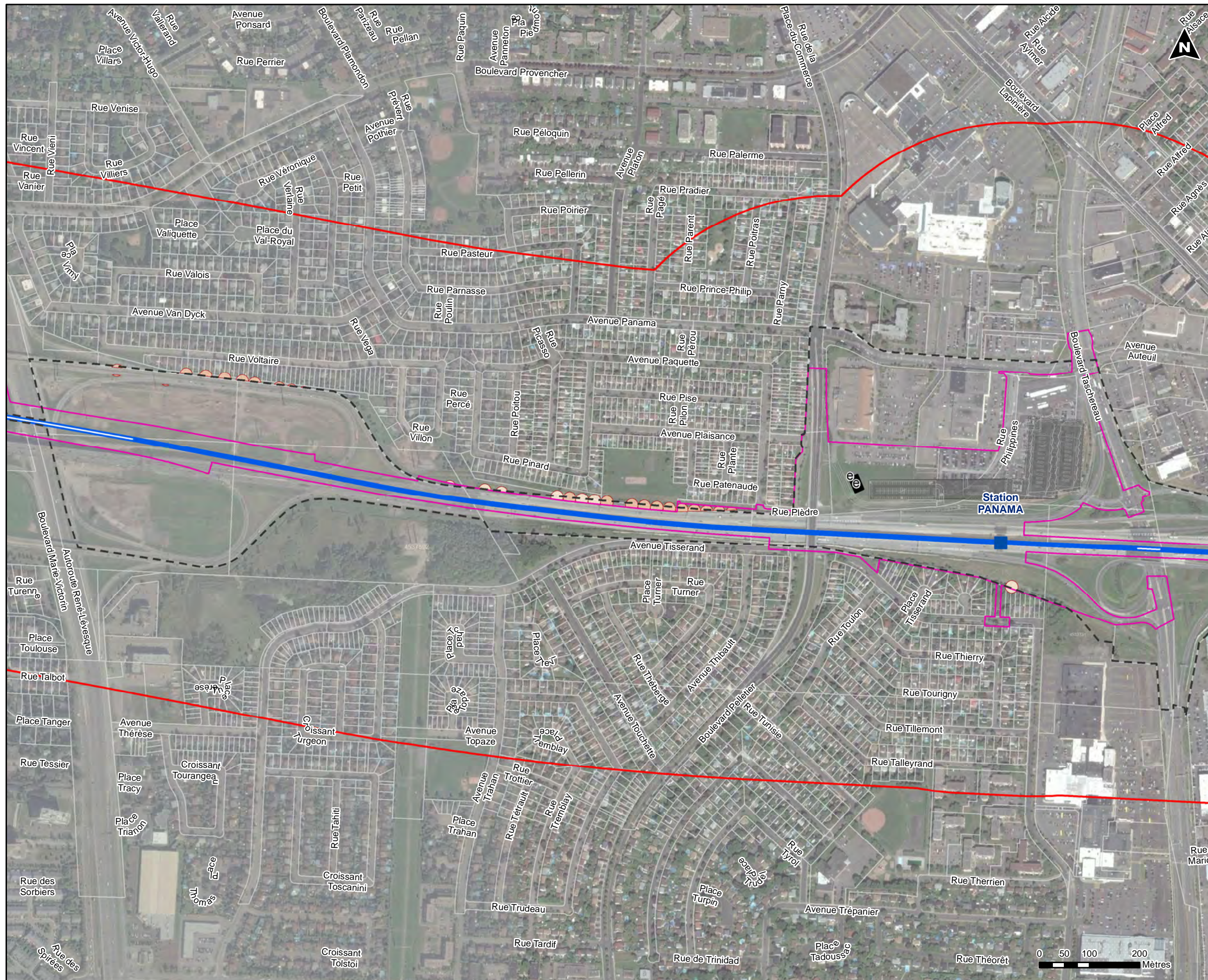
Projet : 210-1002-10
 Projection : MTM8, NAD83
 Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
 Réalisé par : S. Leclerc, géo.
 Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
 MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
 Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
 et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri,
 DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX,
 Gemping, Aerogrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
Partenaire de génies

31 octobre 2016



Légende

- Projet optimisé (7 octobre 2016)**
- Tracé aérien
 - Tracé à niveau
 - Tracé souterrain
 - Station
 - Poste de redressement
 - Structure auxiliaire
 - Stationnement incitatif et atelier-dépôt
 - Nouvelle voie routière d'accès
 - Aire d'étude élargie (AEE)
 - Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

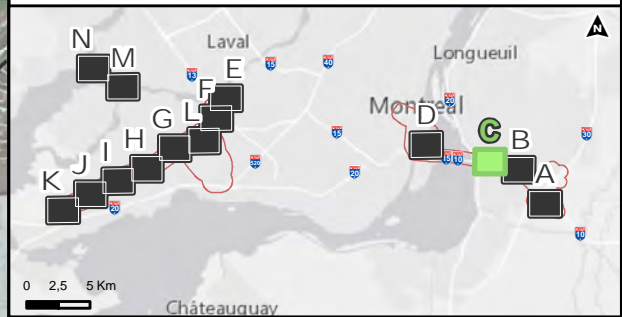
Nerprun cathartique - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

Brome inerte - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



**CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)**

**Carte 7-7C
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS
D'ÉVEE
Antenne Rive-Sud**

Projet : 210-1002-10
Projection : MTM8, NAD83
Échelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géo.
Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Gempmapping, AeroGrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
Partenaire de génie
31 octobre 2016



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

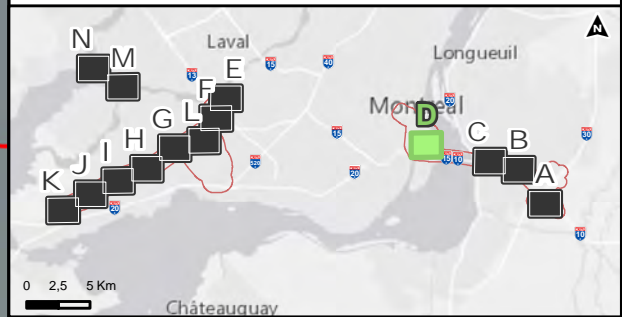
Nerprun cathartique - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

Brome inerte - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

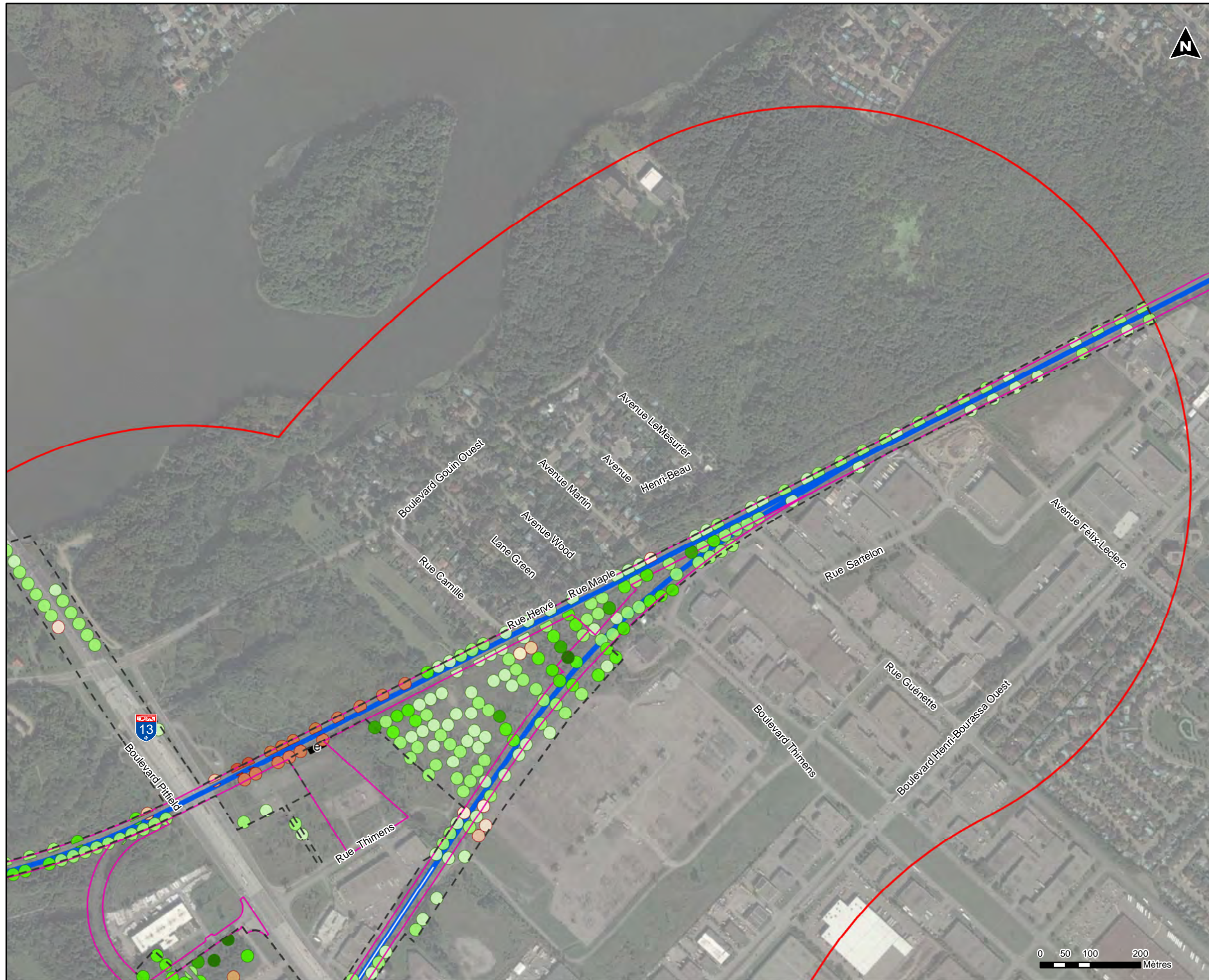
Carte 7-7D
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS
D'EVÉE
Antenne Rive-Sud

Projet : 210-1002-10
 MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
 Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
 Réalisé par : S. Leclerc, géog.
 Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
 MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
 Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
 et de Canvas/World Light Gray Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Getmapping, Aerogrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
 Partenaire de génie
31 octobre 2016



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain

Station
 Poste de redressement
 Structure auxiliaire
 Stationnement incitatif et atelier-dépôt
 Nouvelle voie routière d'accès
 Aire d'étude élargie (AEE)
 Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

Limites de l'aire d'inventaire

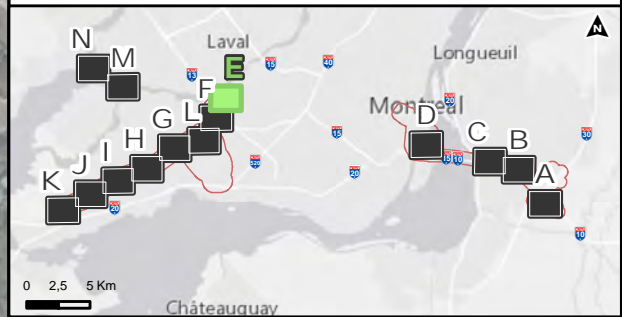
Nephrolepis cathartique - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

Brome inermis - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

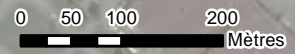
Carte 7-7E
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS D'VEE
Antenne Sainte-Anne-de-Bellevue

Projet : 210-1002-10
 Projection : MTM8, NAD83
 Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
 Réalisé par : S. Leclerc, géog.
 Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
 MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
 Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
 et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Gempmapping, AeroGRID, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
 Partenaire de génie
31 octobre 2016





Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

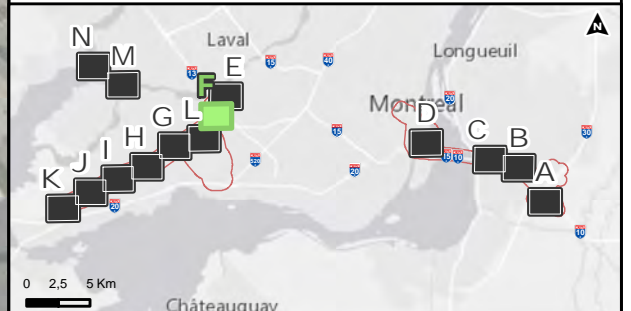
Nerprun cathartique - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

Brome inerme - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

Carte 7-7F INVENTAIRES BIOLOGIQUES LOCALISATION DES OBSERVATIONS D'VEVE

Antenne Sainte-Anne-de-Bellevue

Projet : 210-1002-10
Projection : MTM8, NAD83
Echelle : 1:7 500

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri,
DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX,
Gemapping, Aerogrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géog.
Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.



31 octobre 2016

0 50 100 200
Mètres



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

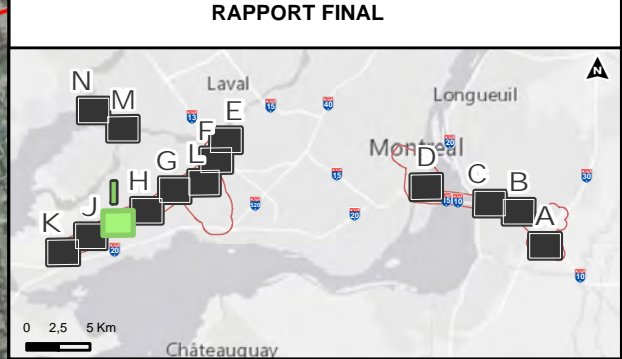
- Limites de l'aire d'inventaire

Nerprun cathartique - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

Brome inerte - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%



**CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)**

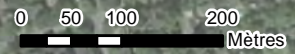
**Carte 7-71
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS
D'ÉVÉE
Antenne Sainte-Anne-de-Bellevue**

Projet : 210-1002-10
MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géog.
Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Gempmapping, AeroGrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
Partenaire de génie
31 octobre 2016





Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

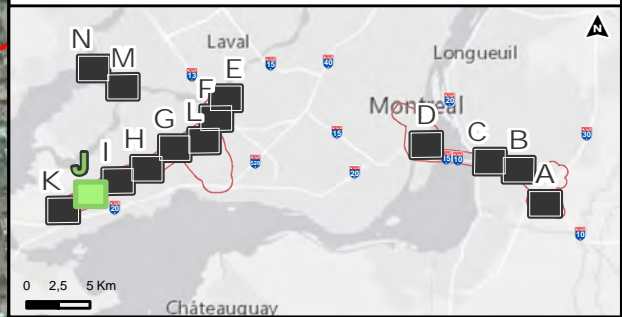
Nerprun cathartique - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

Brome inerte - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

Carte 7-7J
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS D'EVEE
Antenne Sainte-Anne-de-Bellevue

Projet : 210-1002-10
 Projection : MTM8, NAD83
 Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
 Réalisé par : S. Leclerc, géog.
 Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
 MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
 Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
 et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Gempmapping, AeroGRID, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
 Partenaire de génie
31 octobre 2016



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

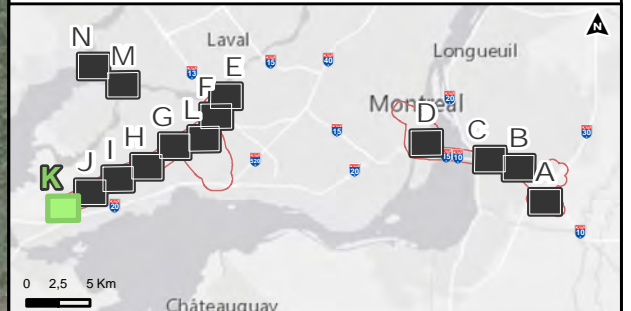
Nerprun cathartique - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

Brome inerte - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



**CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)**

**Carte 7-7K
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS
D'VEVE**

Antenne Sainte-Anne-de-Bellevue

Projet : 210-1002-10
Projection : MTM8, NAD83
Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géog.
Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri,
DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX,
Gemapping, AeroGRID, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.



31 octobre 2016



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

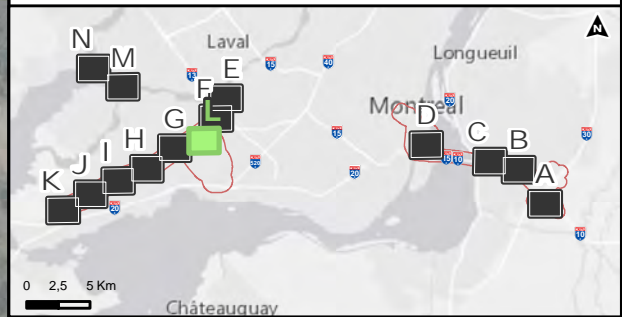
Nerprun cathartique - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

Brome inerte - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

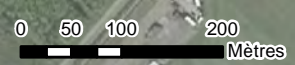
Carte 7-7L
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS D'EVEE
Antenne Aéroport

Projet : 210-1002-10
 Projection : MTM8, NAD83
 Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
 Réalisé par : S. Leclerc, géog.
 Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
 MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
 Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
 et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Gempmapping, AeroGrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
 Partenaire de génie
31 octobre 2016





Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

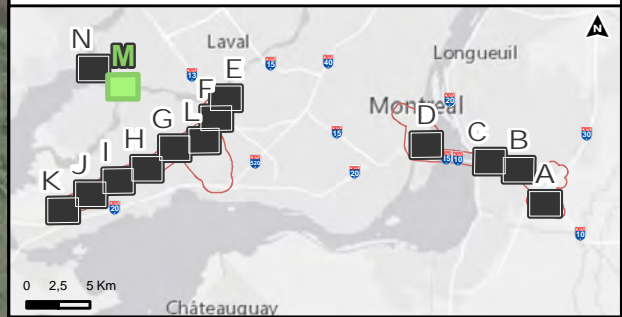
Nerprun cathartique - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

Brome inerte - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

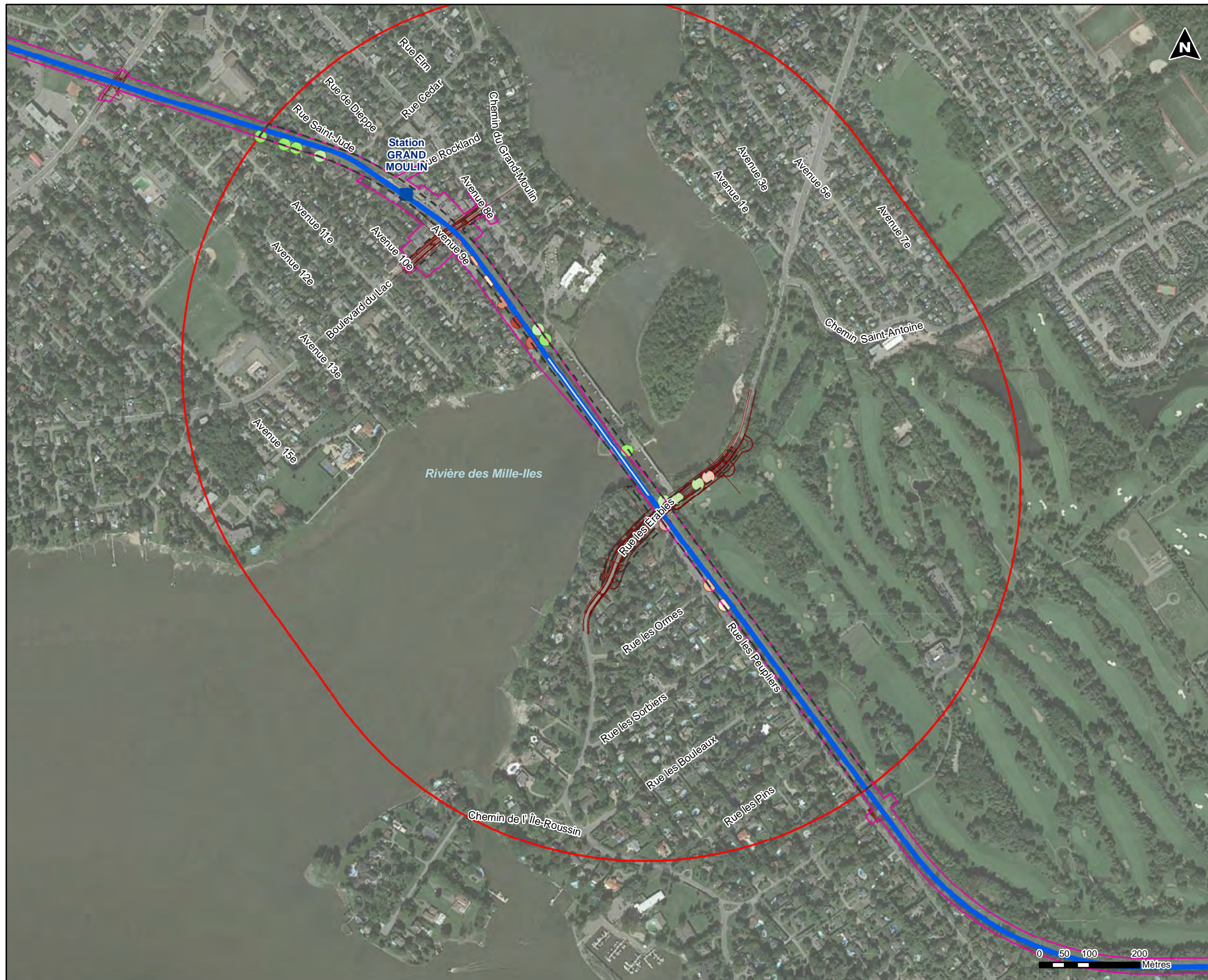
Carte 7-7M
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS D'ÉVEE
Antenne Deux-Montagnes

Projet : 210-1002-10
 Projection : MTM8, NAD83
 Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
 Réalisé par : S. Leclerc, géo.
 Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
 MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
 Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
 et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Getmapping, Aerogrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
 Partenaire de génie
31 octobre 2016



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain

- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

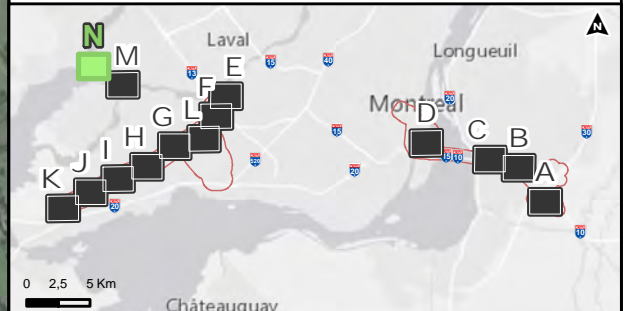
Nerprun cathartique - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

Brome inerte - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

Carte 7-7N INVENTAIRES BIOLOGIQUES LOCALISATION DES OBSERVATIONS D'VEE *Antenne Deux-Montagnes*

Projet : 210-1002-10
Projection : MTM8, NAD83
Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géog.
Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri,
DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX,
Gemapping, AeroGrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.





Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

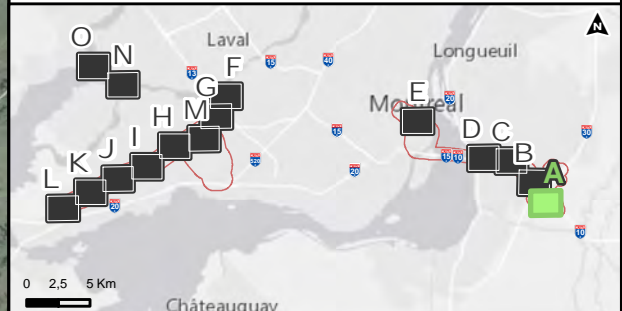
Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

Panais sauvage - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

Carte 7-8A INVENTAIRES BIOLOGIQUES LOCALISATION DES OBSERVATIONS D'ÉVEE *Antenne Rive-Sud*

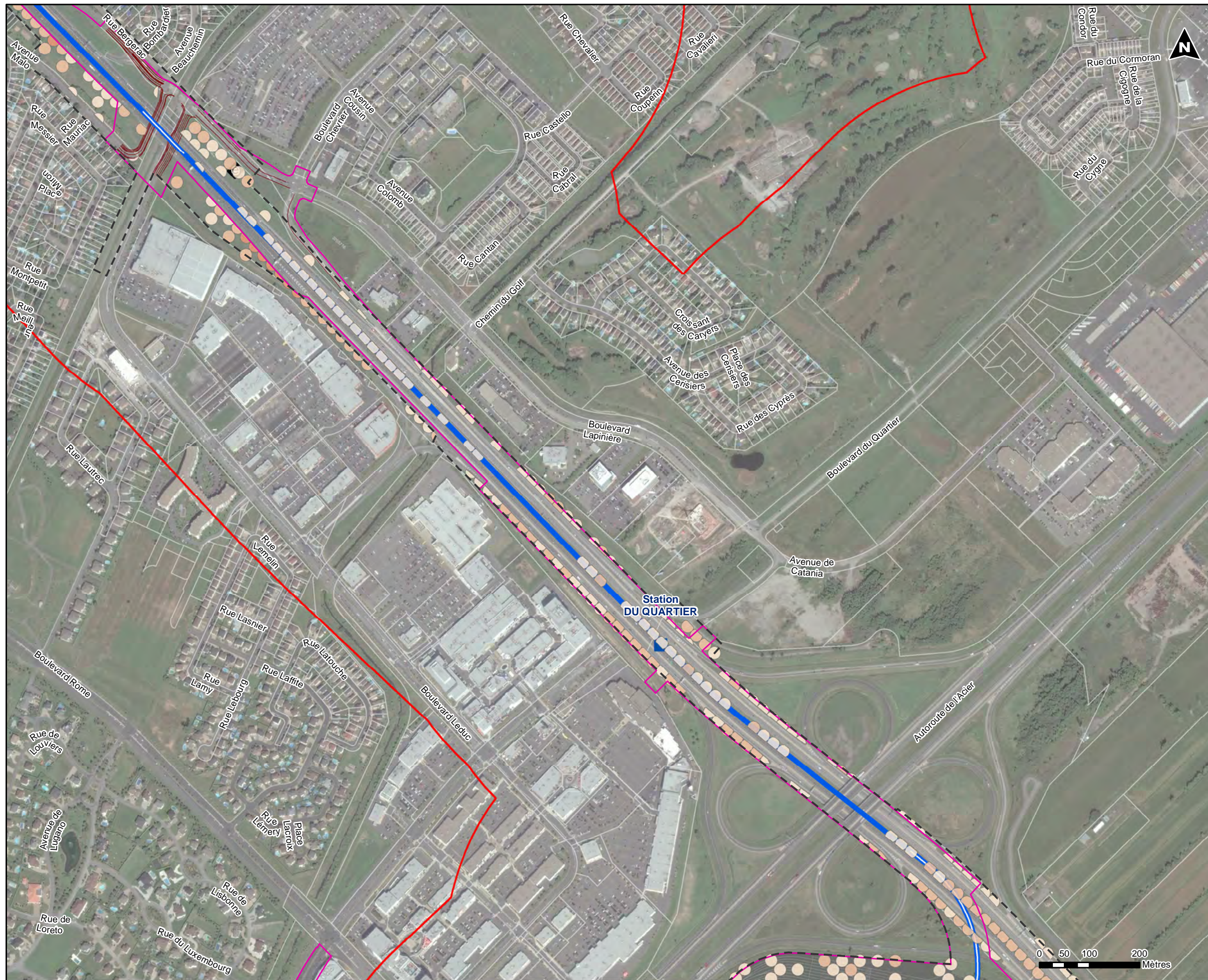
Projet : 210-1002-10
Projection : MTM8, NAD83
Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géo.
Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri,
DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX,
Gemapping, AeroGRID, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.



31 octobre 2016



Légende

- Projet optimisé (7 octobre 2016)**
- Tracé aérien
 - Tracé à niveau
 - Tracé souterrain
 - Station
 - Poste de redressement
 - Structure auxiliaire
 - Stationnement incitatif et atelier-dépôt
 - Nouvelle voie routière d'accès
 - Aire d'étude élargie (AEE)
 - Limites du site de construction (7 octobre 2016)

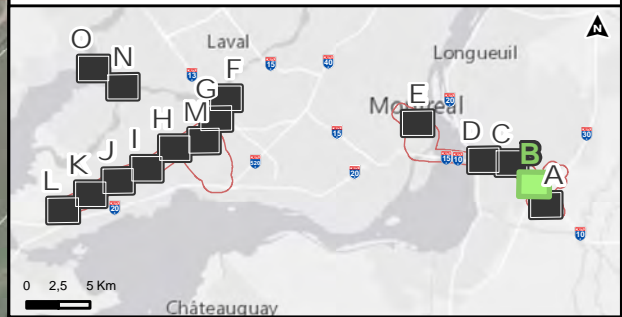
Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

Panais sauvage - densité

- <math>< 9\%</math>
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



**CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)**

**Carte 7-8B
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS
D'ÉVÉE
Antenne Rive-Sud**

Projet : 210-1002-10
 MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
 Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
 Réalisé par : S. Leclerc, géog.
 Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
 MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
 Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
 et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri,
 DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX,
 Getmapping, Aerogrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
Partenaire de génie
31 octobre 2016



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

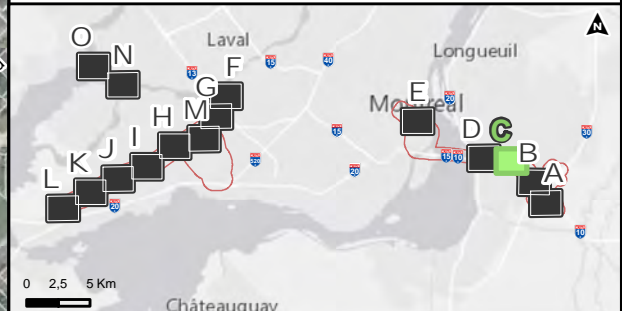
Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

Panais sauvage - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

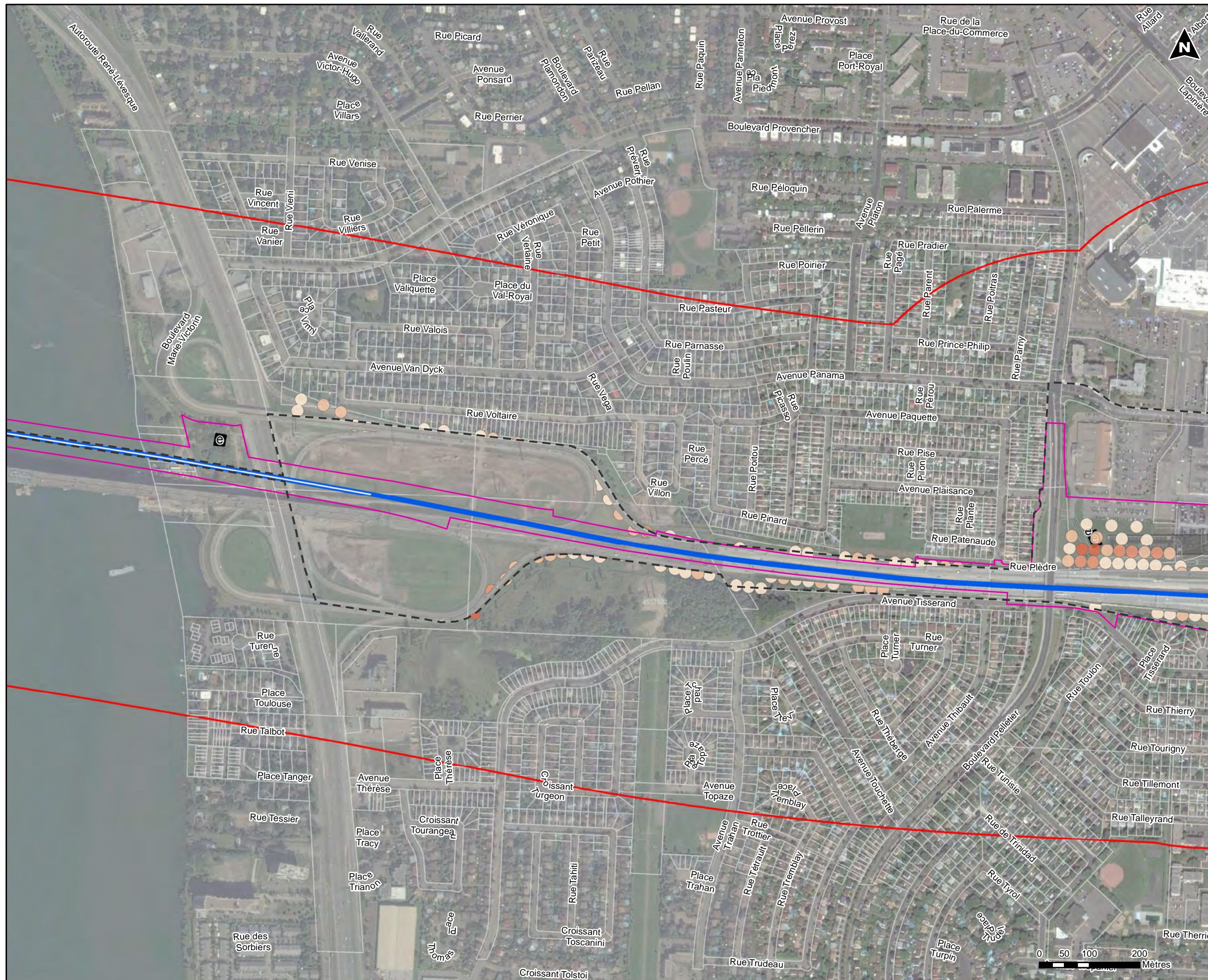
Carte 7-8C INVENTAIRES BIOLOGIQUES LOCALISATION DES OBSERVATIONS D'EVEE *Antenne Rive-Sud*

Projet : 210-1002-10
 Projection : MTM8, NAD83
 Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
 Réalisé par : S. Leclerc, géo.
 Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
 MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
 Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
 et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Getmapping, Aerogrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
Partenaire de génie
31 octobre 2016



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

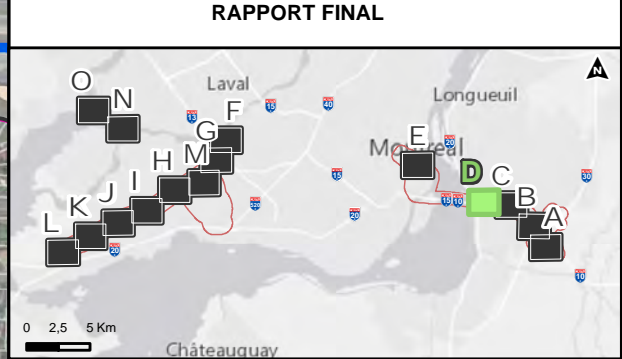
- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

Panais sauvage - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%



CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

Carte 7-8D
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS
D'EEVE
Antenne Rive-Sud

Projet : 210-1002-10
 Projection : MTM8, NAD83
 Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
 Réalisé par : S. Leclerc, géo.
 Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
 MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
 Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
 et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Gempmapping, Aergrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
 Partenaire de génie
31 octobre 2016



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

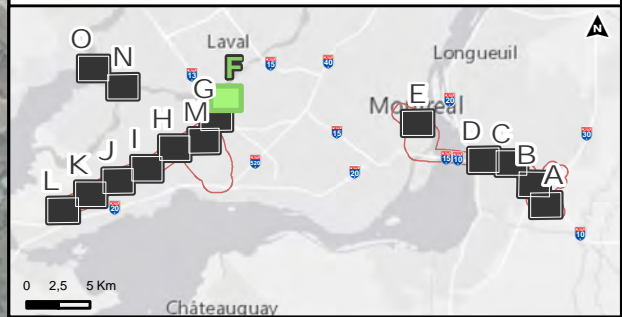
Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

Panais sauvage - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



**CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)**

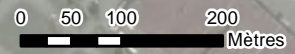
**Carte 7-8F
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS
D'EVEE
Antenne Sainte-Anne-de-Bellevue**

Projet : 210-1002-10
Projection : MTM8, NAD83
Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géog.
Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Gelpmapping, Aerogrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
Partenaire de génies
31 octobre 2016





Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

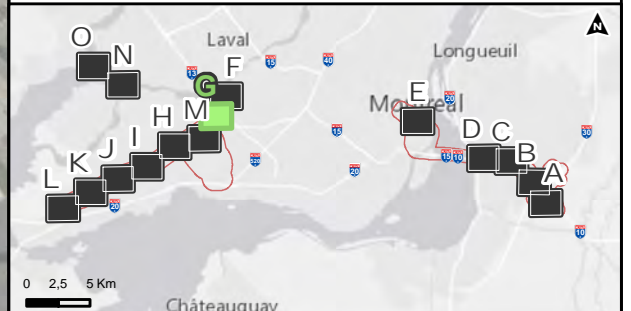
Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

Panais sauvage - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

Carte 7-8G INVENTAIRES BIOLOGIQUES LOCALISATION DES OBSERVATIONS D'EVEE

Antenne Sainte-Anne-de-Bellevue

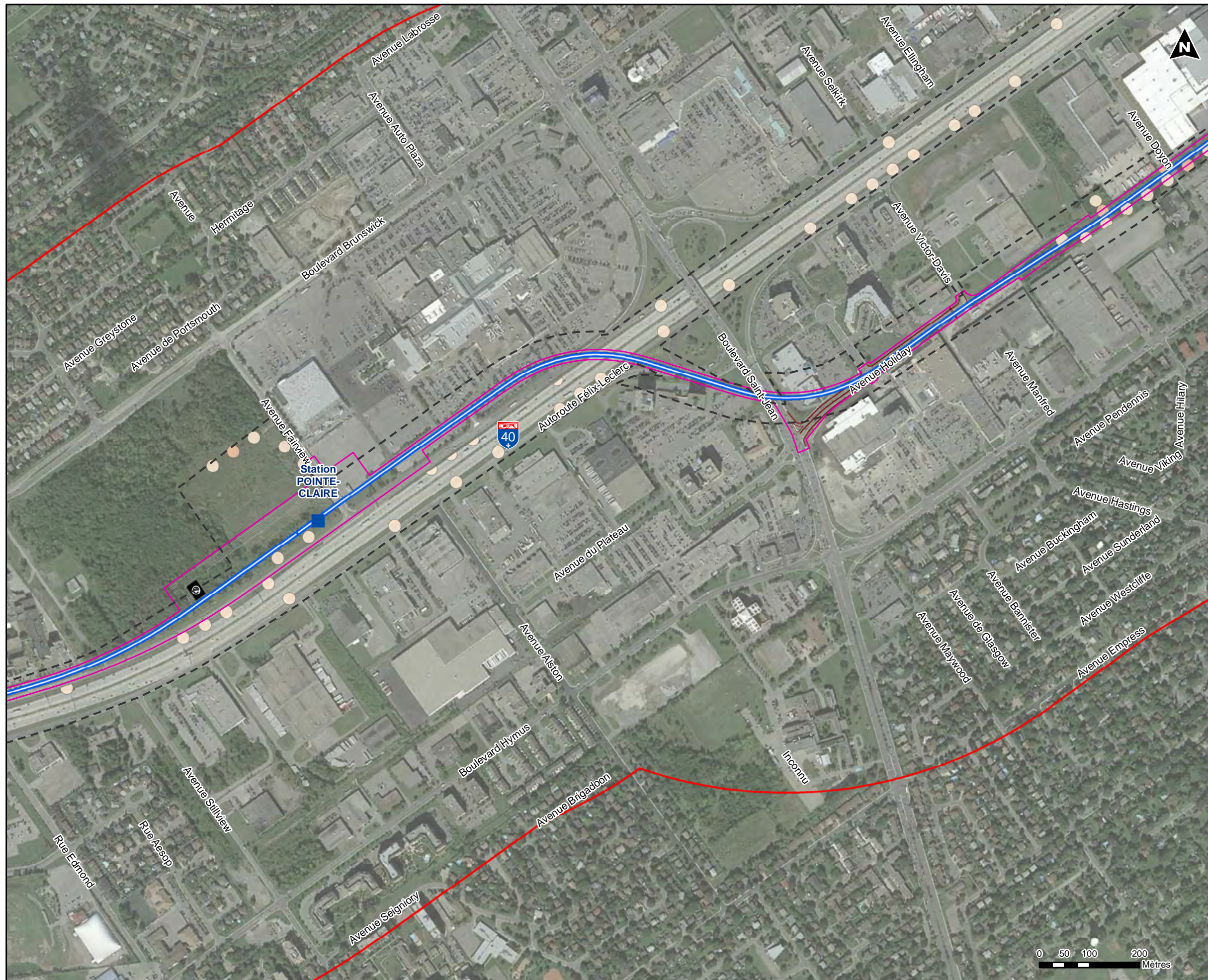
Projet : 210-1002-10
Projection : MTM8, NAD83
Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géog.
Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri,
DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX,
Gemapping, AeroGrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.



31 octobre 2016



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain

- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

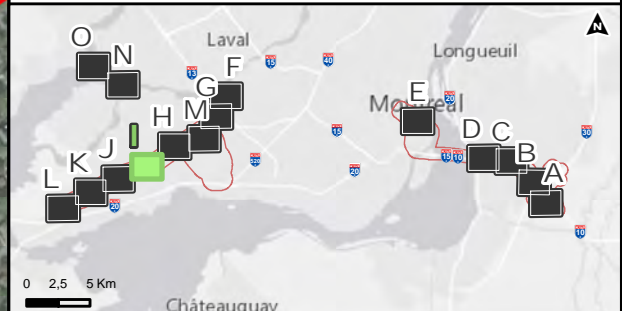
Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

Panais sauvage - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

Carte 7-8I INVENTAIRES BIOLOGIQUES LOCALISATION DES OBSERVATIONS D'EVEE

Antenne Sainte-Anne-de-Bellevue

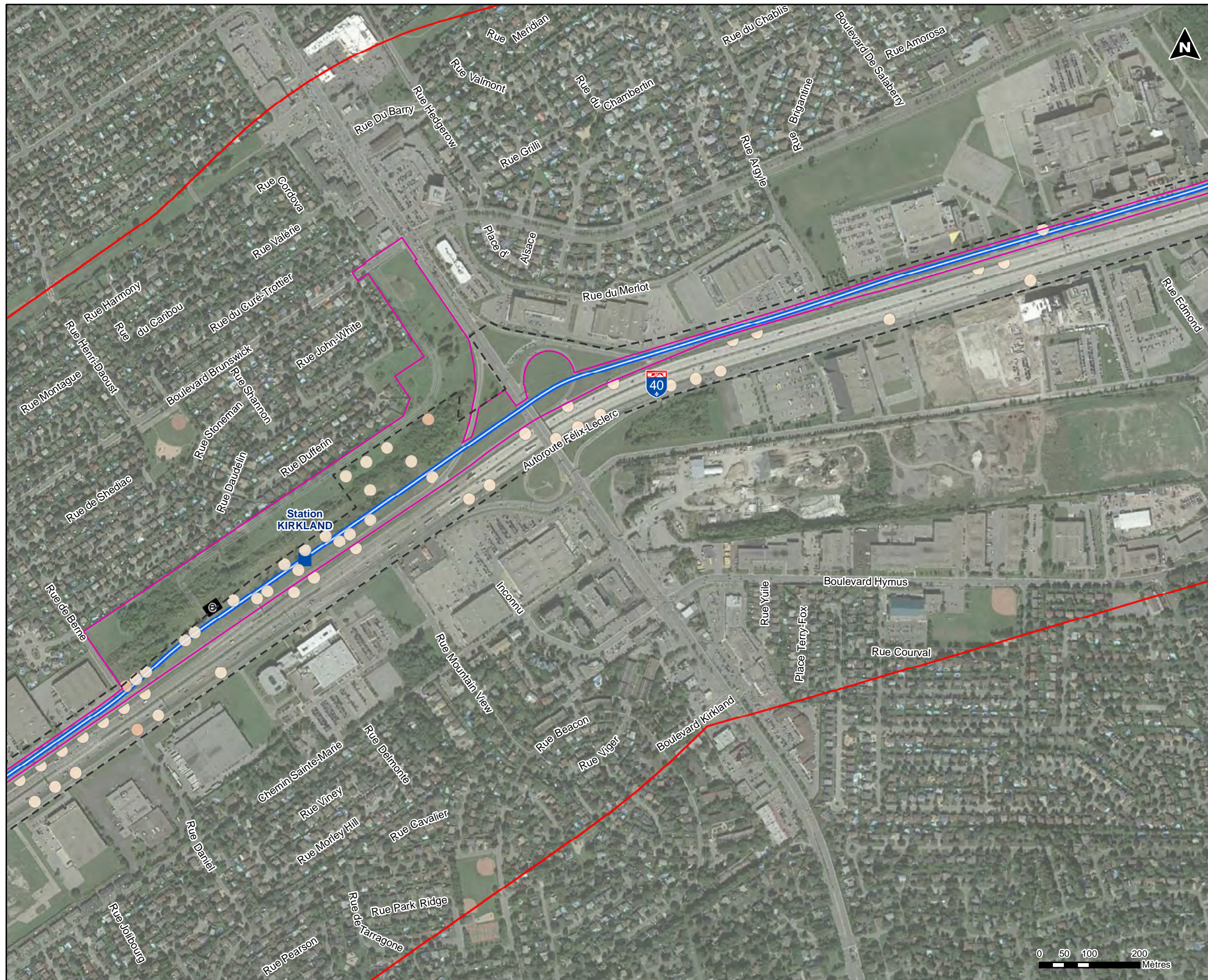
Projet : 210-1002-10
Projection : MTM8, NAD83
Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géog.
Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri,
DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX,
Gemapping, AeroGrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.



31 octobre 2016



Légende

- Projet optimisé (7 octobre 2016)**
- Tracé aérien
 - Tracé à niveau
 - Tracé souterrain
 - Station
 - Poste de redressement
 - Structure auxiliaire
 - Stationnement incitatif et atelier-dépôt
 - Nouvelle voie routière d'accès
 - Aire d'étude élargie (AEE)
 - Limites du site de construction (7 octobre 2016)

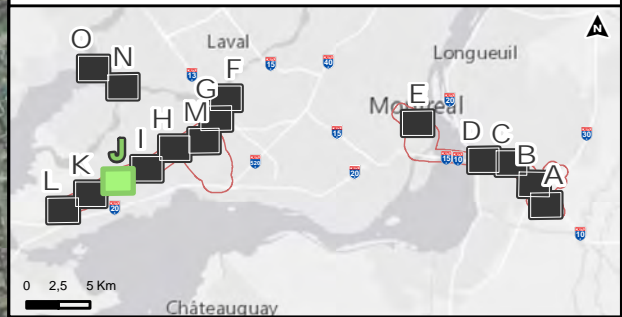
Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

Panais sauvage - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



**CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)**

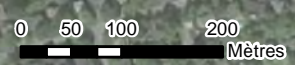
**Carte 7-8J
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS
D'ÉVEE
*Antenne Sainte-Anne-de-Bellevue***

Projet : 210-1002-10
MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Échelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géog.
Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Gempmapping, AeroGrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
Partenaire de génie
31 octobre 2016





Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

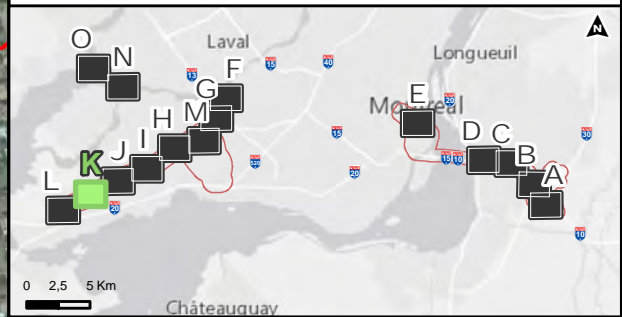
Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

Panais sauvage - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



**CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)**

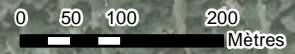
**Carte 7-8K
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS
D'ÉVÉE
Antenne Sainte-Anne-de-Bellevue**

Projet : 210-1002-10
 Projection : MTM8, NAD83
 Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
 Réalisé par : S. Leclerc, géog.
 Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
 MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
 Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
 et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri,
 DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX,
 Gempapping, AeroGRID, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
Partenaire de génie
31 octobre 2016





Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain

- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

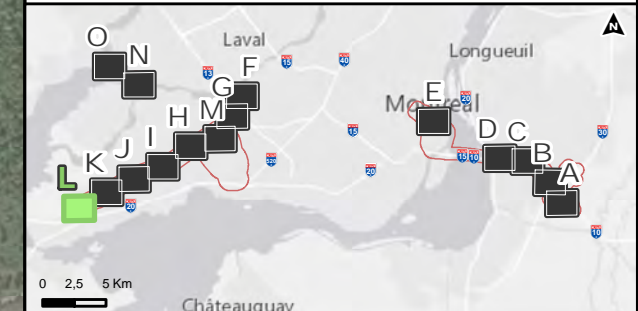
Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

Panais sauvage - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

Carte 7-8L INVENTAIRES BIOLOGIQUES LOCALISATION DES OBSERVATIONS D'VEVE

Antenne Sainte-Anne-de-Bellevue

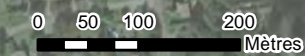
Projet : 210-1002-10
MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Echelle : 1:7 500

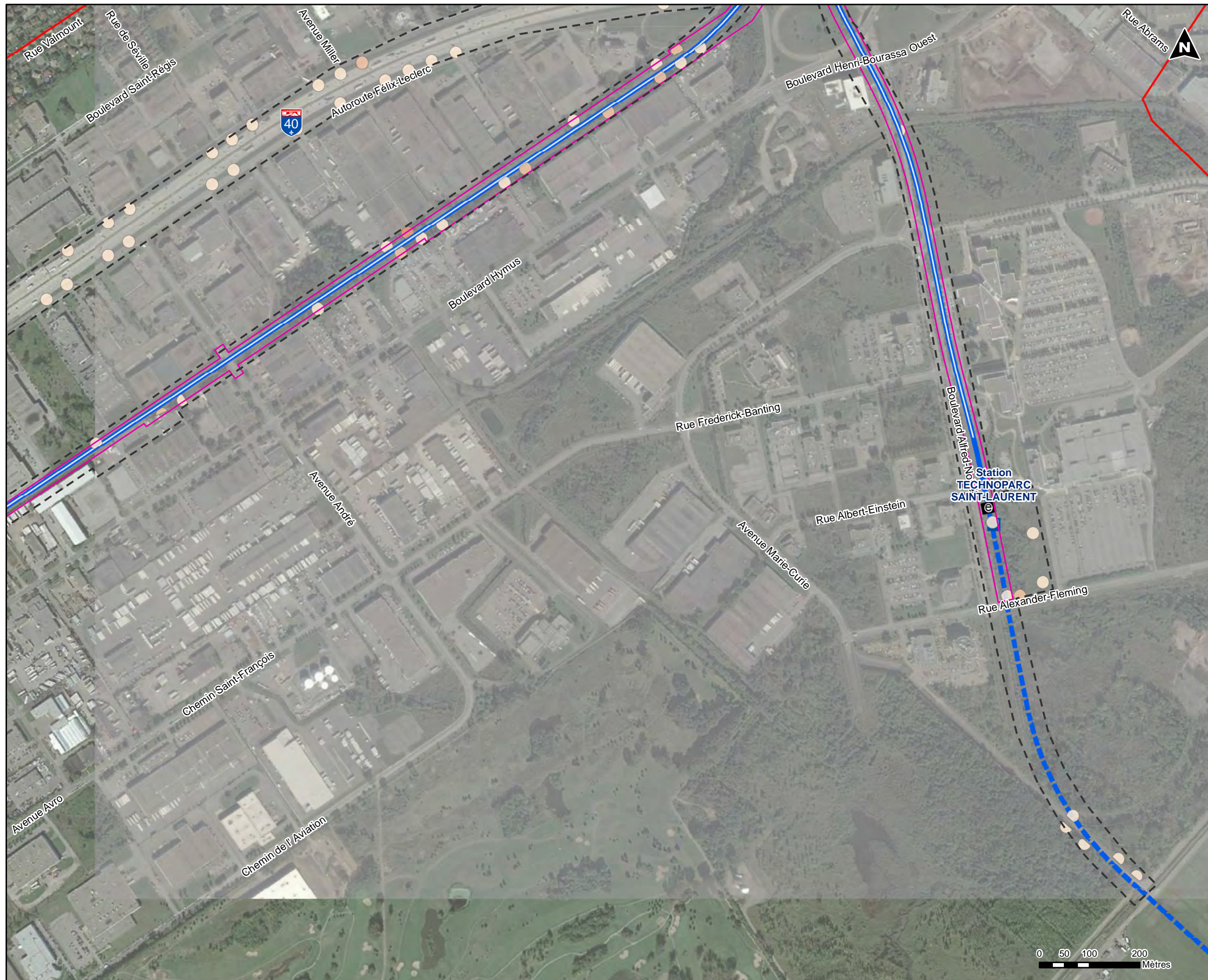
Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géog.
Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri,
DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX,
Gemapping, AeroGRID, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.



31 octobre 2016





Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

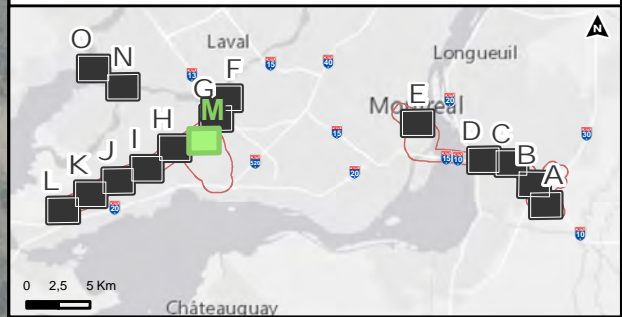
- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

Panais sauvage - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%



CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

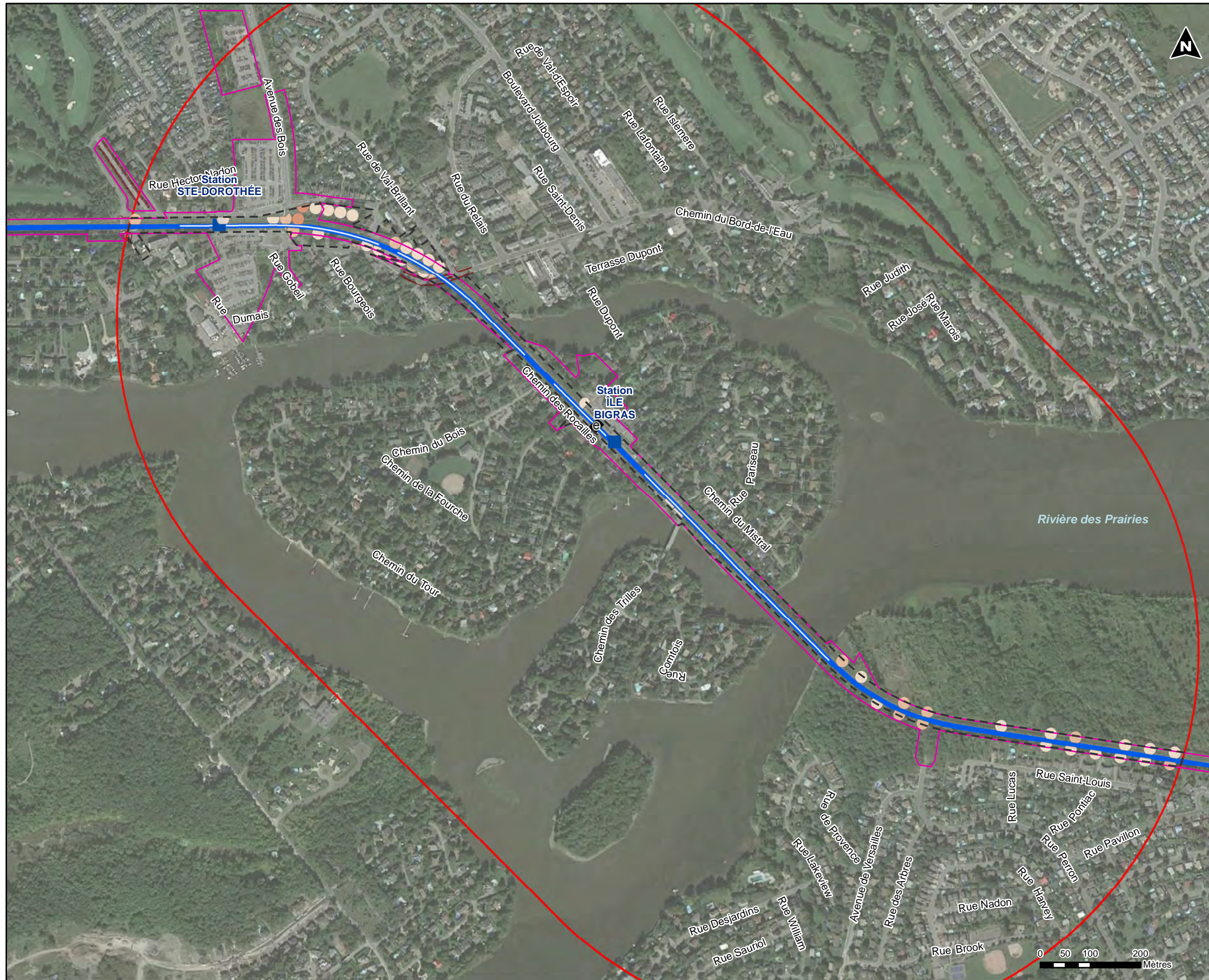
Carte 7-8M
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS
D'EVEE
Antenne Aéroport

Projet : 210-1002-10
 Projection : MTM8, NAD83
 Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
 Réalisé par : S. Leclerc, géog.
 Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
 MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
 Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
 et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri,
 DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX,
 Getmapping, Aerogrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
 Partenaire de génie
31 octobre 2016



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

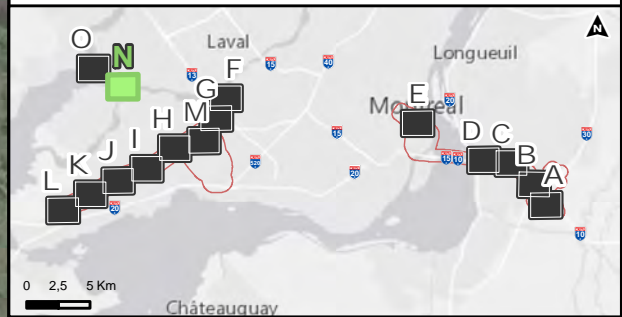
Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

Panais sauvage - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



**CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)**

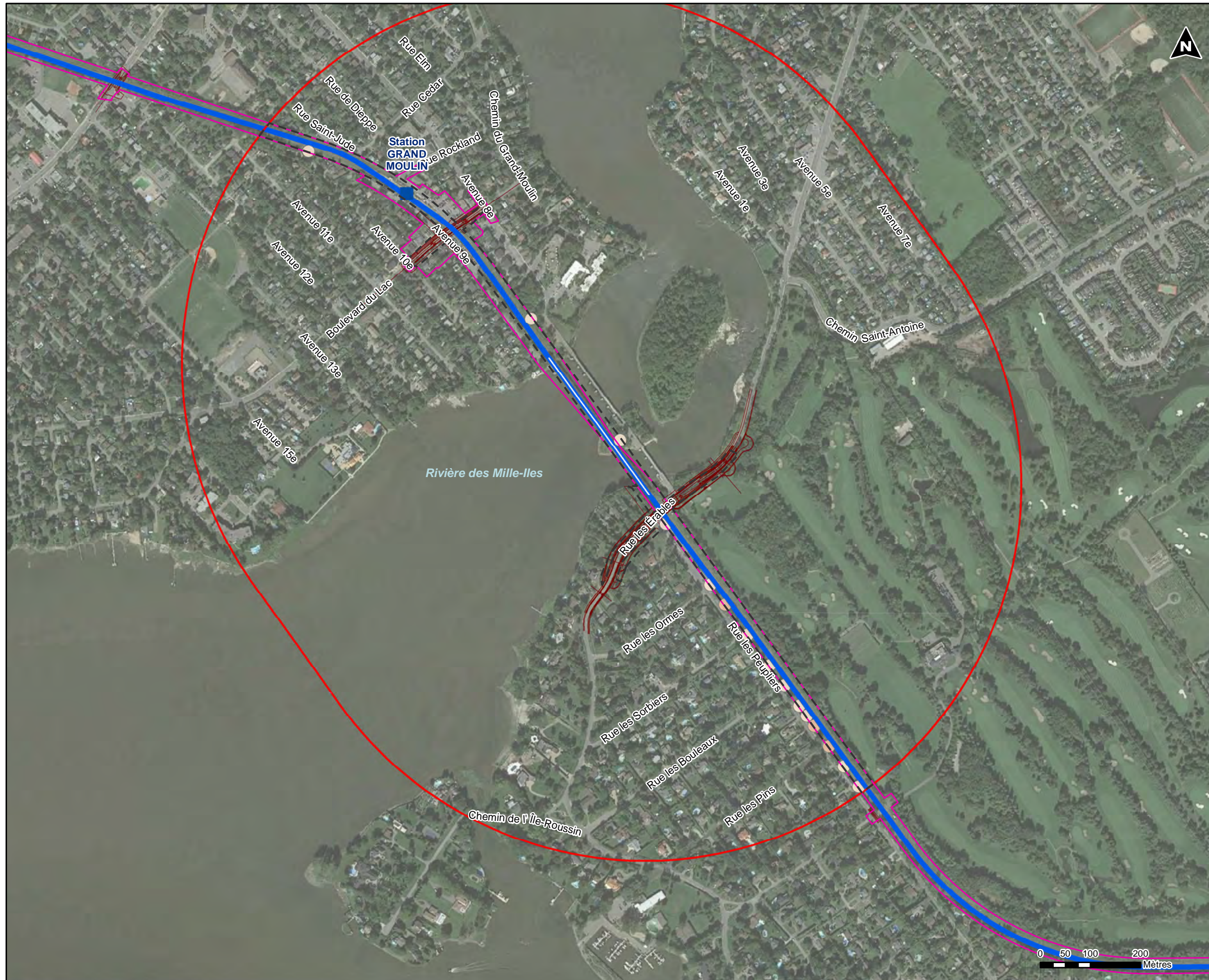
**Carte 7-8N
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS
D'EVEE
Antenne Deux-Montagnes**

Projet : 210-1002-10
 Projection : MTM8, NAD83
 Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
 Réalisé par : S. Leclerc, géo.
 Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
 MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
 Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
 et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Getmapping, Aerogrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
Partenaire de génie
31 octobre 2016



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

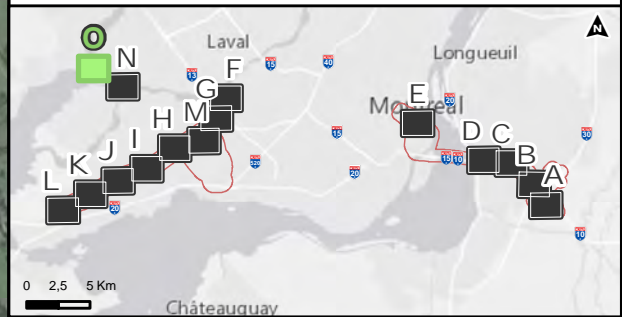
Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

Panais sauvage - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



**CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)**

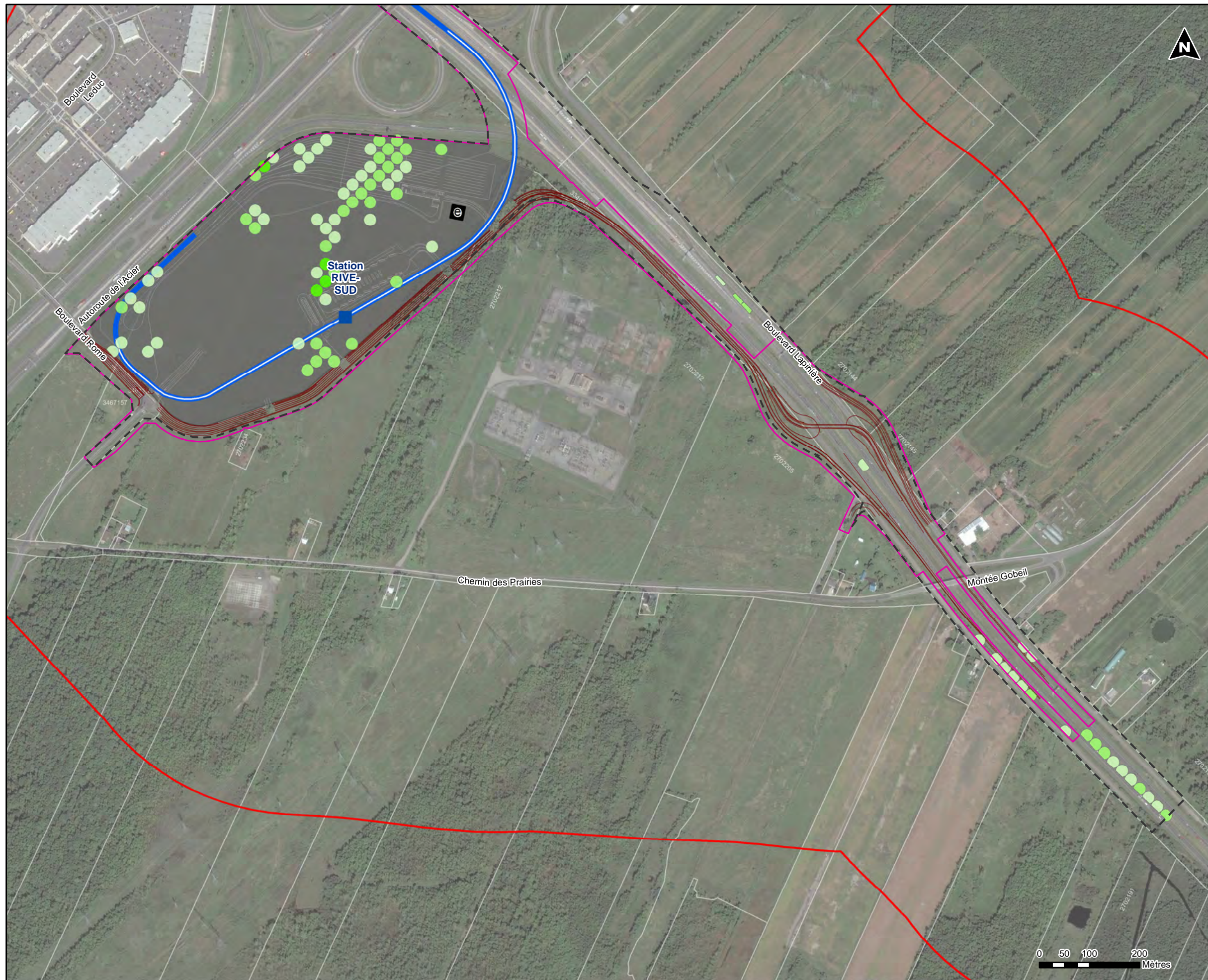
**Carte 7-80
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS
D'EVEE
Antenne Deux-Montagnes**

Projet : 210-1002-10
Projection : MTM8, NAD83
Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géog.
Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Getmapping, Aerogrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
Partenaire de génie
31 octobre 2016



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

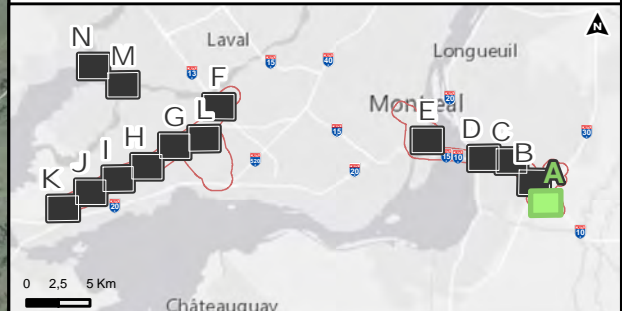
Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

Phalaris roseau - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



**CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)**

**Carte 7-9A
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS
D'ÉVEE
*Antenne Rive-Sud***

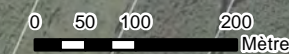
Projet : 210-1002-10
Projection : MTM8, NAD83
Echelle : 1:7 500

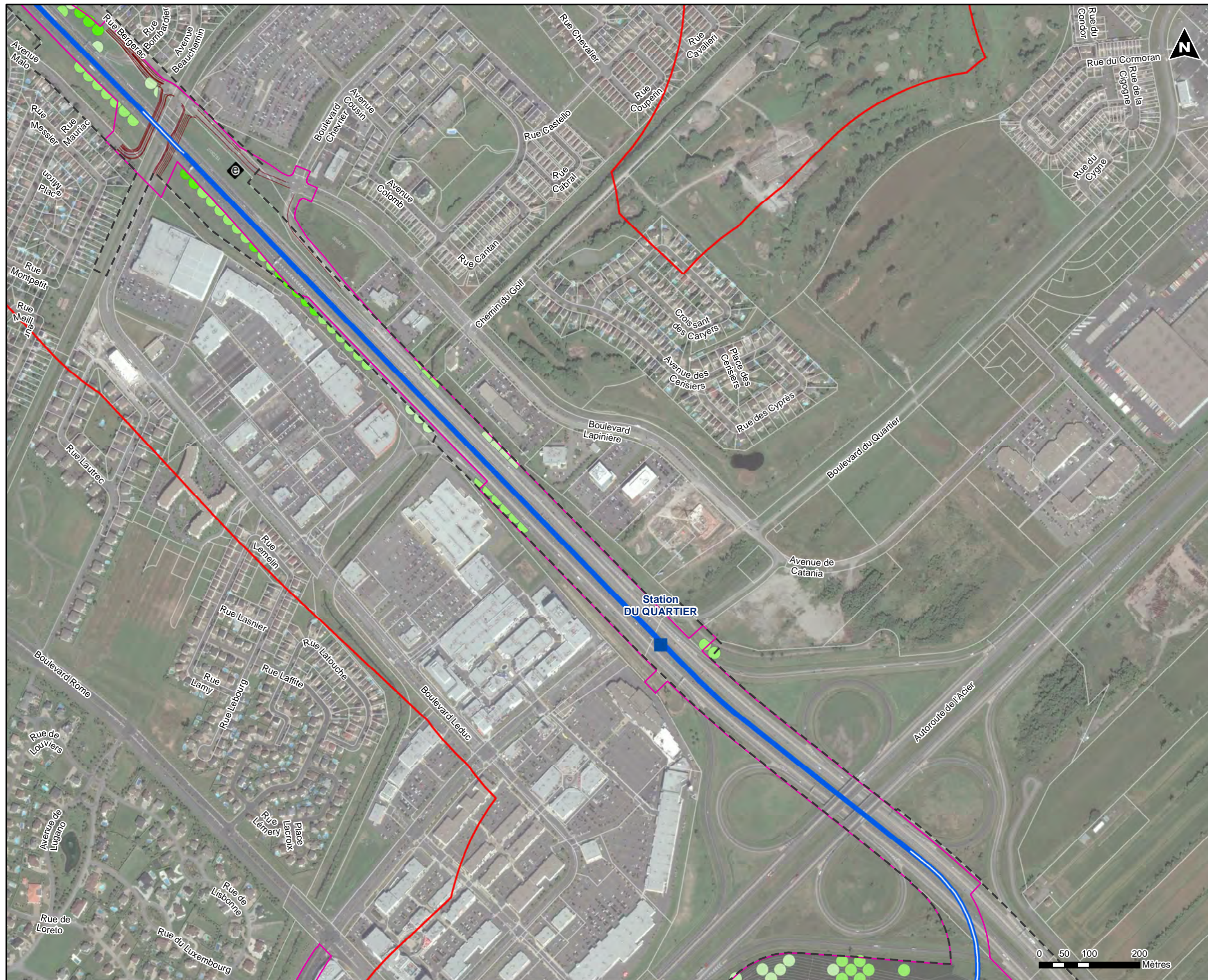
Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géo.
Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri,
DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX,
Gemapping, AeroGrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.



31 octobre 2016





Légende

- Projet optimisé (7 octobre 2016)**
- Tracé aérien
 - Tracé à niveau
 - Tracé souterrain
 - Station
 - Poste de redressement
 - Structure auxiliaire
 - Stationnement incitatif et atelier-dépôt
 - Nouvelle voie routière d'accès
 - Aire d'étude élargie (AEE)
 - Limites du site de construction (7 octobre 2016)

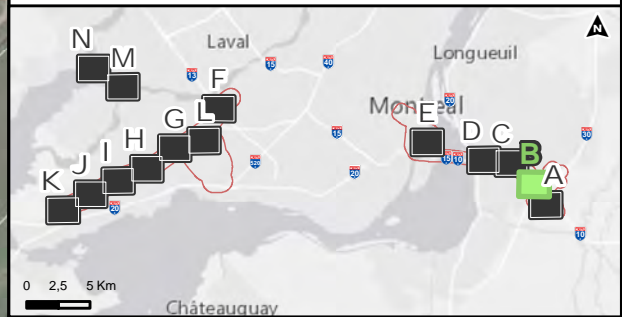
Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

Phalaris roseau - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



**CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)**

**Carte 7-9B
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS
D'ÉVÉE
Antenne Rive-Sud**

Projet : 210-1002-10
 MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
 Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
 Réalisé par : S. Leclerc, géog.
 Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
 Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
 et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Getmapping, Aerogrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
Partenaire de génie
31 octobre 2016



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

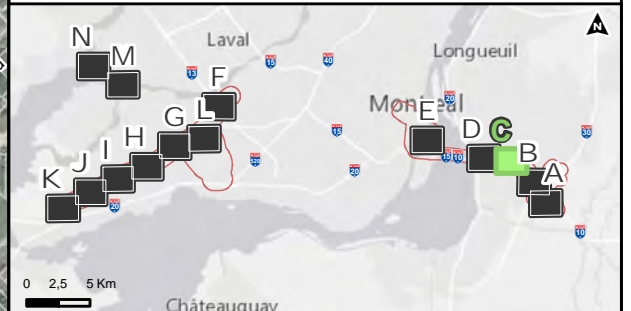
Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

Phalaris roseau - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

Carte 7-9C INVENTAIRES BIOLOGIQUES LOCALISATION DES OBSERVATIONS D'EVEE *Antenne Rive-Sud*

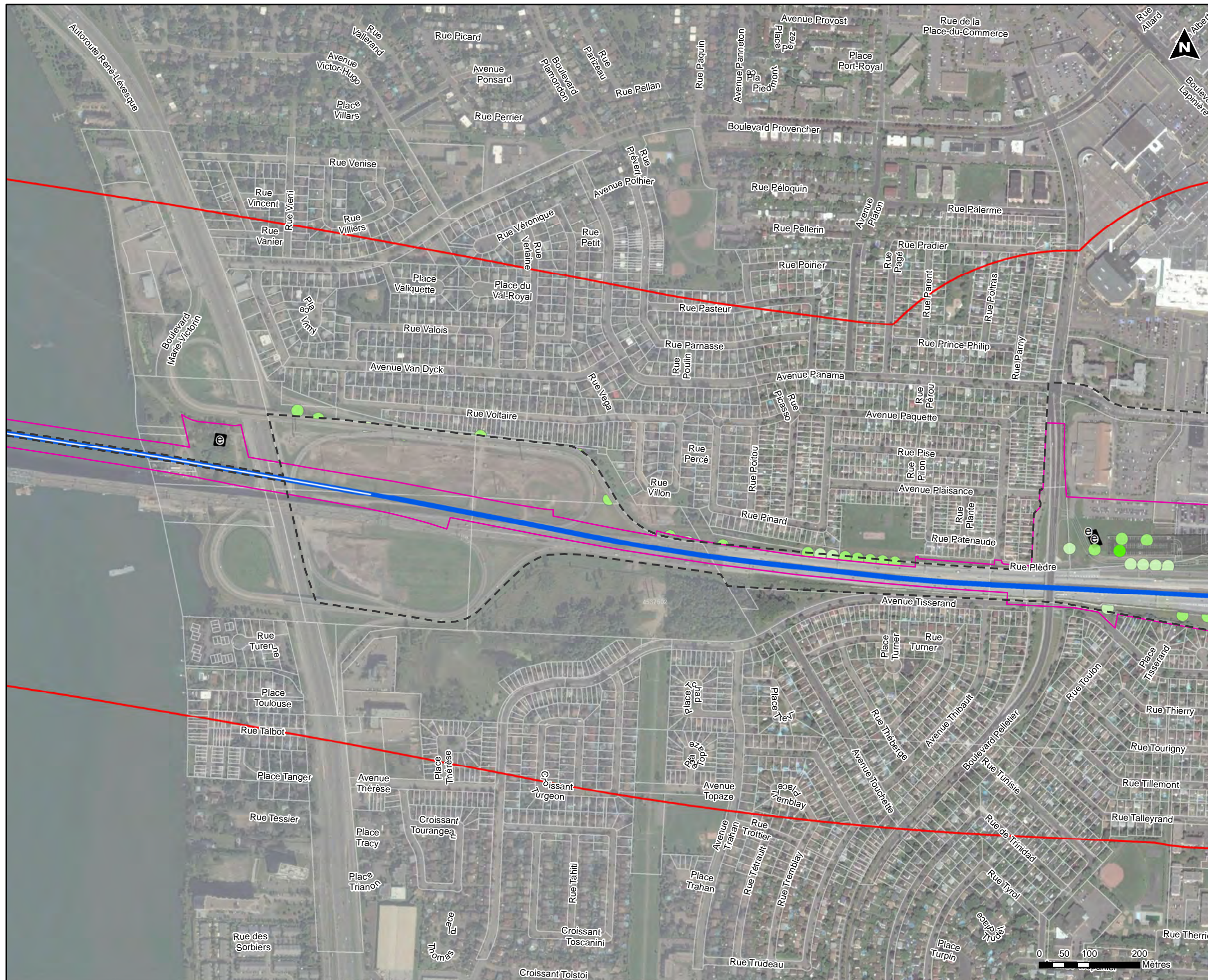
Projet : 210-1002-10
Projection : MTM8, NAD83
Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géo.
Véifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Gempmapping, Aerogrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.



31 octobre 2016



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

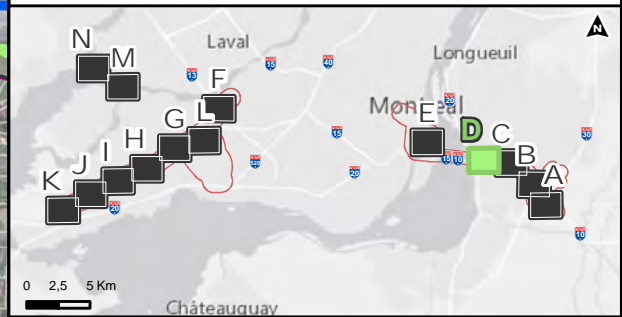
Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

Phalaris roseau - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



**CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)**

**Carte 7-9D
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS
D'VEVE
Antenne Rive-Sud**

Projet : 210-1002-10
Projection : MTM8, NAD83
Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géo.
Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Gempmapping, Aerogrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
Partenaire de génie
31 octobre 2016



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

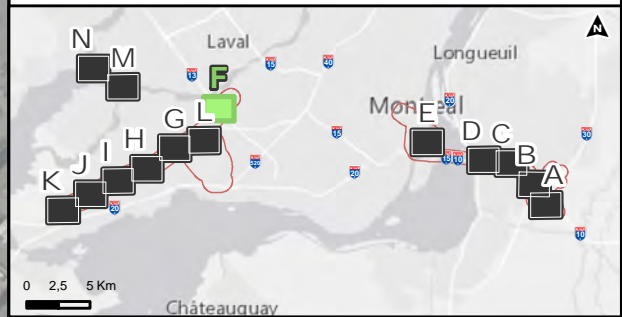
Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

Phalaris roseau - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



**CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)**

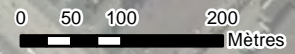
**Carte 7-9F
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS
D'EVÉE
*Antenne Sainte-Anne-de-Bellevue***

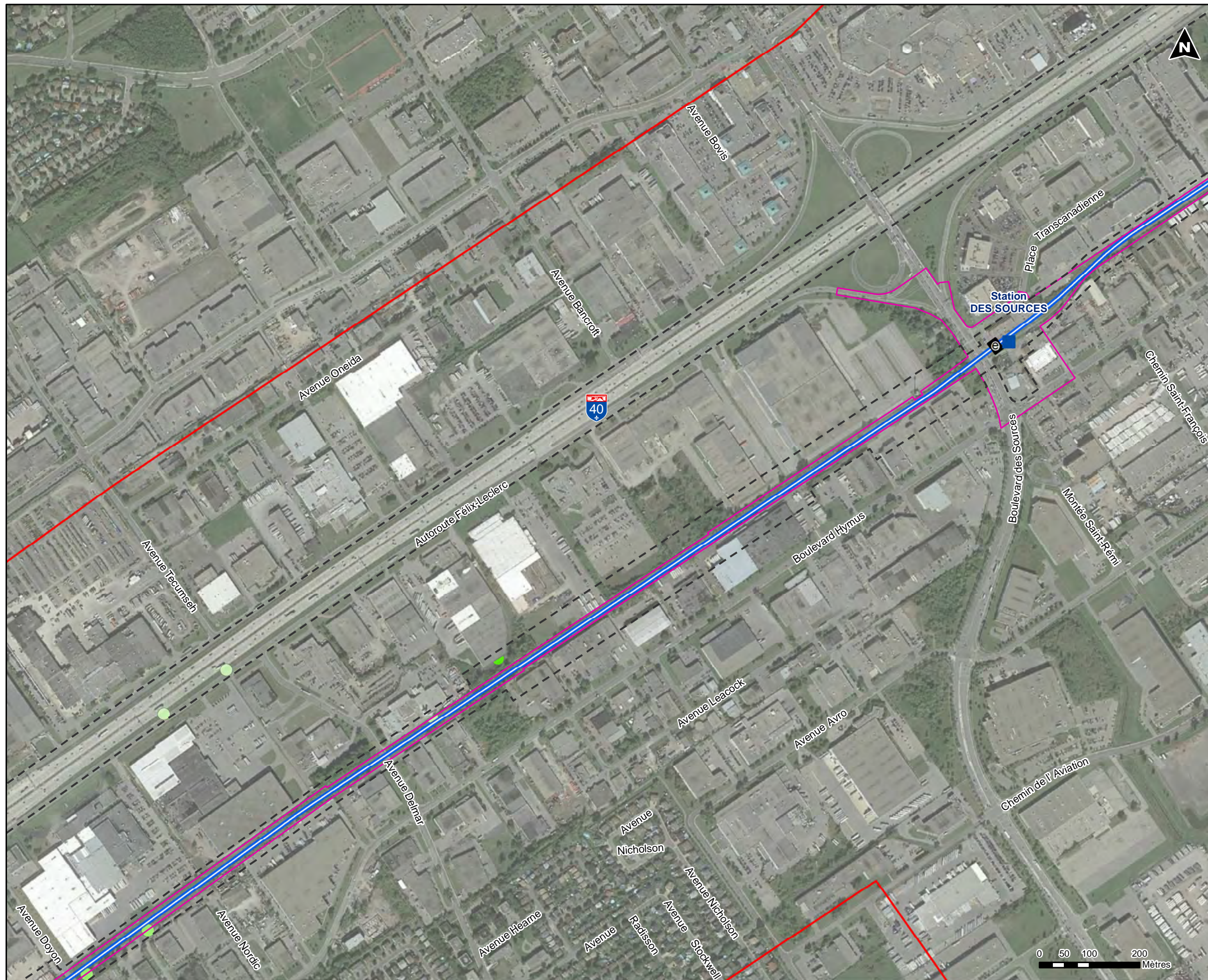
Projet : 210-1002-10
Projection : MTM8, NAD83
Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géog.
Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Getmapping, Aerogrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
Partenaire de génie
31 octobre 2016





Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain

- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

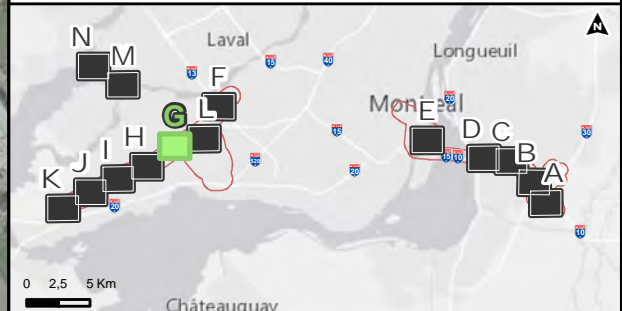
Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

Phalaris roseau - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

Carte 7-9G INVENTAIRES BIOLOGIQUES LOCALISATION DES OBSERVATIONS D'ÉVEE

Antenne Sainte-Anne-de-Bellevue

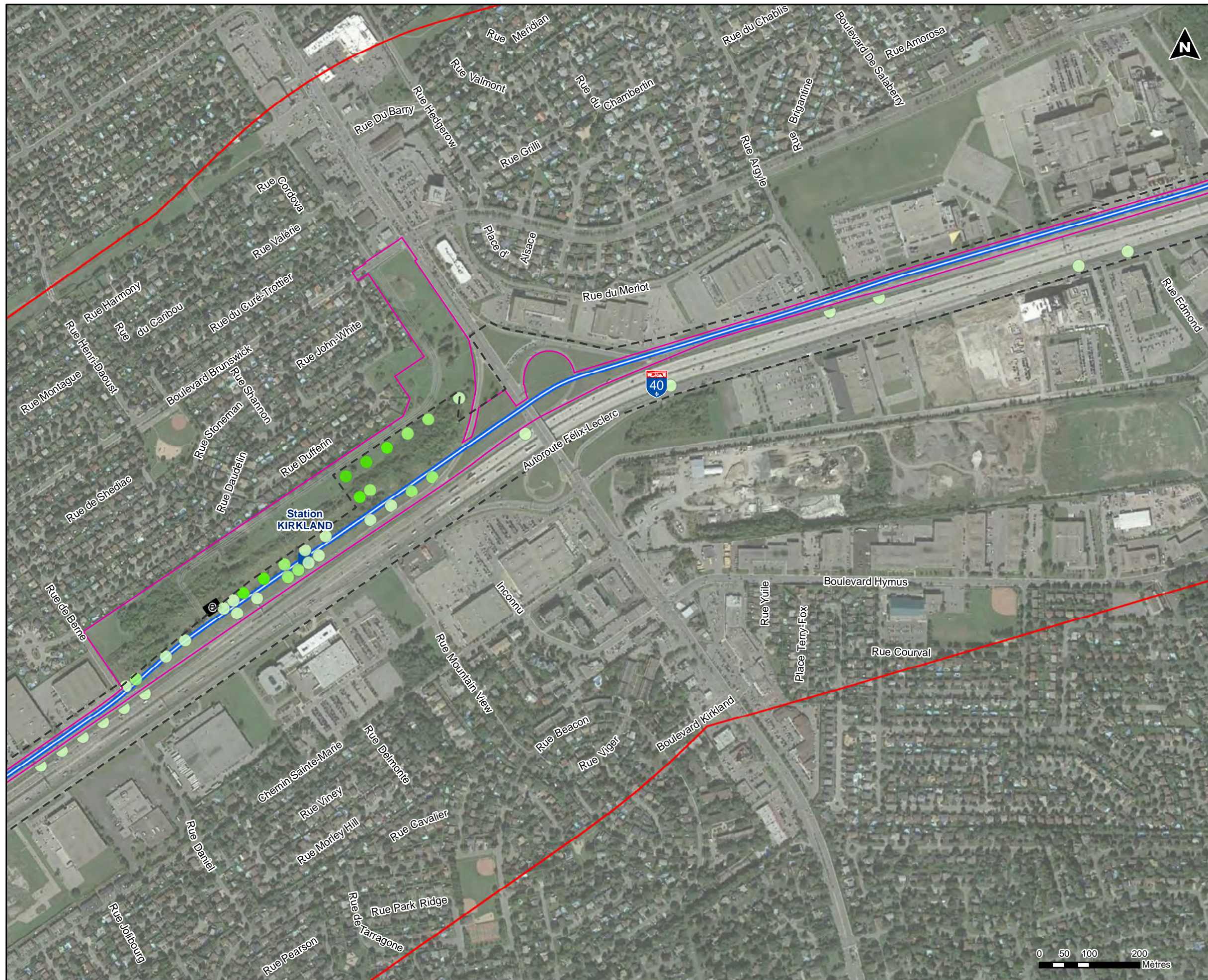
Projet : 210-1002-10
MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Echelle : 1:7 500

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri,
DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX,
Gemapping, AeroGrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géog.
Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.



31 octobre 2016



Légende

- Projet optimisé (7 octobre 2016)**
- Tracé aérien
 - Tracé à niveau
 - Tracé souterrain
 - Station
 - Poste de redressement
 - Structure auxiliaire
 - Stationnement incitatif et atelier-dépôt
 - Nouvelle voie routière d'accès
 - Aire d'étude élargie (AEE)
 - Limites du site de construction (7 octobre 2016)

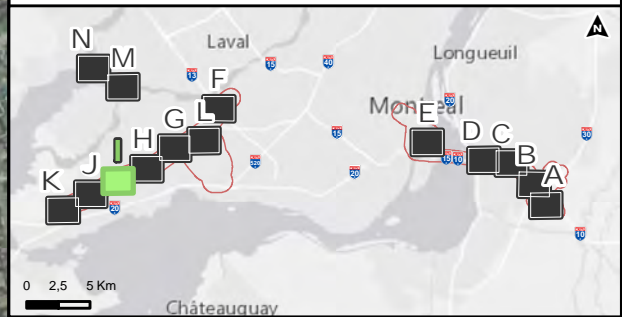
Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

Phalaris roseau - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



**CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)**

**Carte 7-9I
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS
D'ÉVEE**

Antenne Sainte-Anne-de-Bellevue

Projet : 210-1002-10
 MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
 Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
 Réalisé par : S. Leclerc, géog.
 Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
 Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
 et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Gempmapping, AeroGrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
Partenaire de génie
31 octobre 2016



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

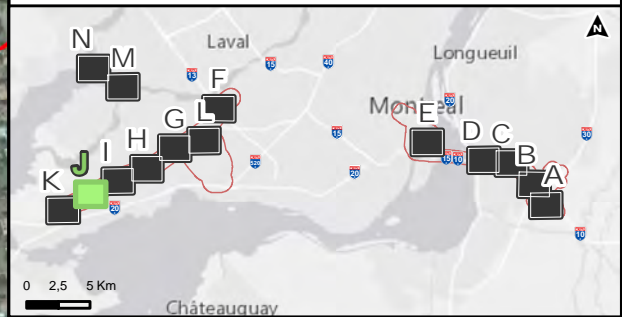
Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

Phalaris roseau - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



**CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)**

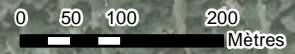
**Carte 7-9J
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS
D'EVEE
Antenne Sainte-Anne-de-Bellevue**

Projet : 210-1002-10
Projection : MTM8, NAD83
Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géog.
Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Gempmapping, AeroGRID, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
Partenaire de génie
31 octobre 2016





Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

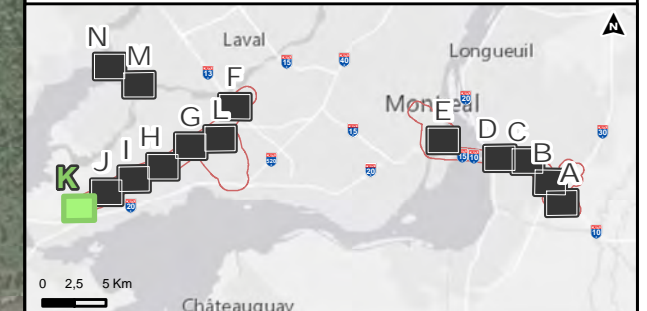
Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

Phalaris roseau - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



CDPQ INFRA RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)

Carte 7-9K INVENTAIRES BIOLOGIQUES LOCALISATION DES OBSERVATIONS D'ÉVEE

Antenne Sainte-Anne-de-Bellevue

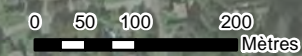
Projet : 210-1002-10
Projection : MTM8, NAD83
Echelle : 1:7 500

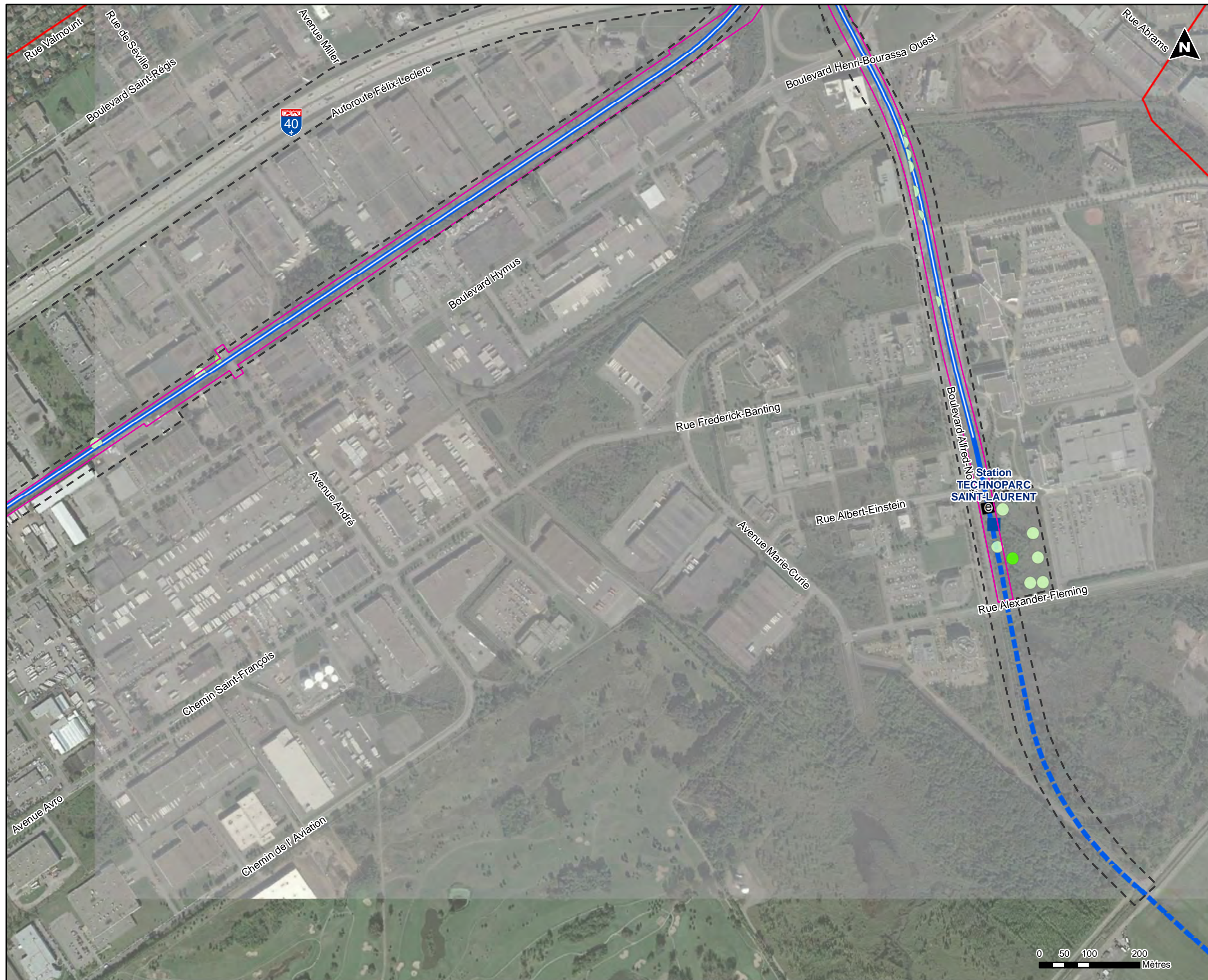
Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géog.
Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri,
DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX,
Gemapping, AeroGRID, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.



31 octobre 2016





Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

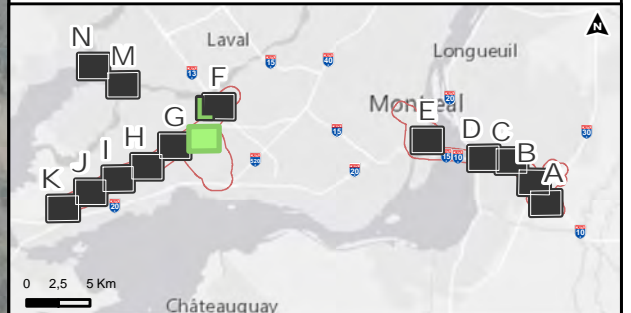
Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

Phalaris roseau - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



**CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)**

**Carte 7-9L
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS
D'VEE
*Antenne Aéroport***

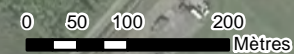
Projet : 210-1002-10
Projection : MTM8, NAD83
Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géog.
Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015,
et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri,
DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX,
Gemapping, AeroGrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.



31 octobre 2016





Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain
- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

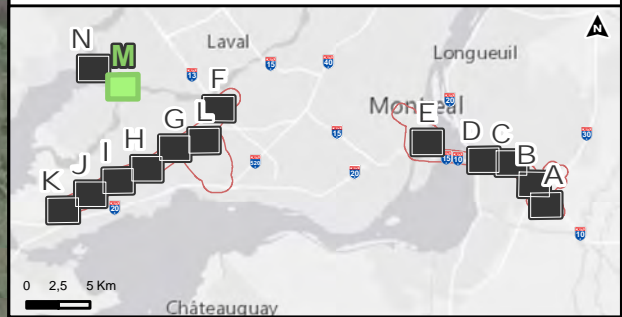
Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

Phalaris roseau - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



**CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)**

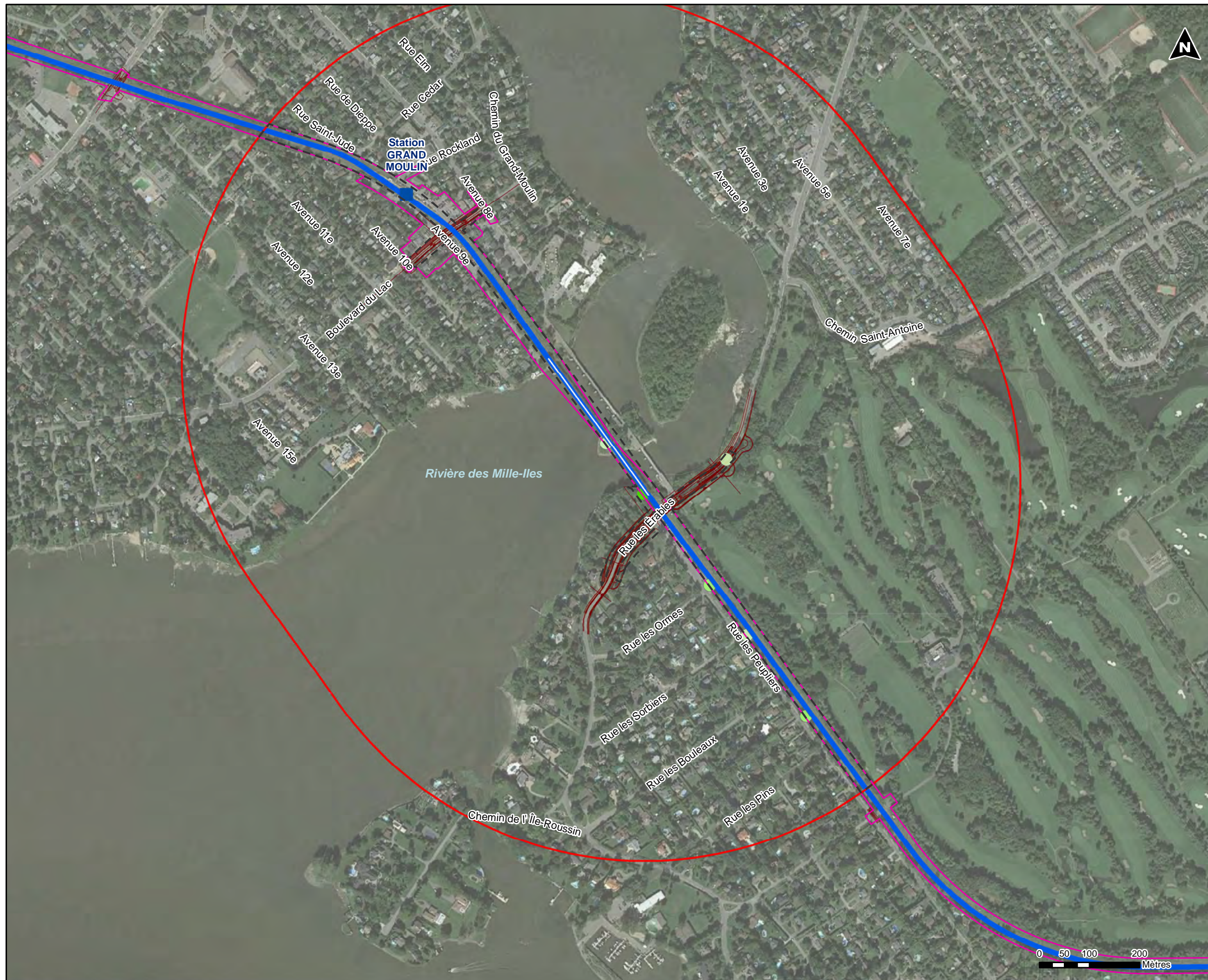
**Carte 7-9M
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS
D'EVEE
*Antenne Deux-Montagnes***

Projet : 210-1002-10
 Projection : MTM8, NAD83
 Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
 Réalisé par : S. Leclerc, géo.
 Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
 MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
 Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015.
 et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri,
 DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX,
 Getmapping, Aerogrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.

CIMA
Partenaire de génie
31 octobre 2016



Légende

Projet optimisé (7 octobre 2016)

- Tracé aérien
- Tracé à niveau
- Tracé souterrain

- Station
- Poste de redressement
- Structure auxiliaire
- Stationnement incitatif et atelier-dépôt
- Nouvelle voie routière d'accès
- Aire d'étude élargie (AEE)
- Limites du site de construction (7 octobre 2016)

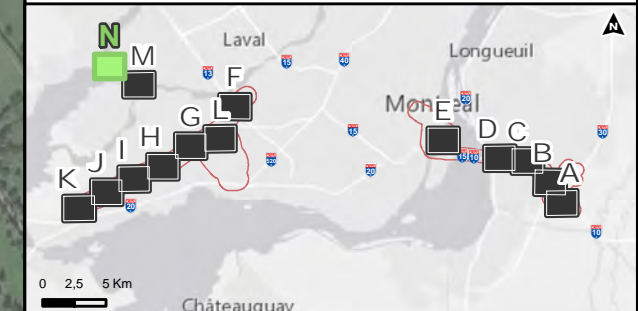
Observation (Printemps - Été 2016)

- Limites de l'aire d'inventaire

Phalaris roseau - densité

- <9%
- 10-29%
- 30-49%
- 50-69%
- 70-89%
- >90%

RAPPORT FINAL



**CDPQ INFRA
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN (REM)**

**Carte 7-9N
INVENTAIRES BIOLOGIQUES
LOCALISATION DES OBSERVATIONS
D'EVEE**

Antenne Deux-Montagnes

Projet : 210-1002-10
Projection : MTM8, NAD83
Echelle : 1:7 500

Préparé par : A.-J. Lalanne tech. env.
Réalisé par : S. Leclerc, géog.
Vérifié par : S. Besner, biol. M. Sc.

Sources : CDPQ Infra - Tracé 2016-10-07.
MRNF, 2011. Adresse Qc, 2015.
Fonds de cartes extraites de l'imagerie Google Earth - Sept. 2015,
et de Canvas/World, Light, Gray, Reference - ©2014 Esri, DeLorme, HERE et de Esri,
DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX,
Gemapping, Aerogrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community.



31 octobre 2016

ANNEXE C

ANNEXE C — RÈGLEMENTS MUNICIPAUX RELATIFS À L'USAGE DE PESTICIDES



LISTE DES MUNICIPALITÉS

Région de Montréal et les environs

Règlement sur les pesticides - Mai 2016

		Municipalité	Arrondissement	Téléphone	Détails
●	Adopté en 2004	✘	Baie d'Urfé	514 457-5339	Amendement au règlement
●	Adopté en 2004	✘	Beaconsfield	514 428-4500	
		☒☒	Beauharnois	450 429-3546	
●	Adopté en 1991	✘	Beloil	450 467-2835 # 2894	
●	Adopté en 2008	✘	Blainville	450 434-5254	Refonte du règlement (2008)
●	Adopté en 2012	✘	Boisbriand	450 435-1954	
●	Adopté en 2010	✘	Bois-Des-Filion	450 621-1460 # 100	
●	Adopté en 2008	✘	Boucherville	450 449-8113	L'utilisation et l'application de tout pesticide sont interdites à l'extérieur des bâtiments sur tout le territoire de la Ville.
●	Adopté en 2006	✘	Brossard	450 923-6304 # 6557	Amendement au règlement en mai 2016
		☒☒	Candiac	450 444-6000	
		☒☒	Chambly	450 658-8788	
		☒☒	Charlemagne	450 581-2541	
		☒☒	Châteauguay	450 698-3260	
➡	Même que Mtl	✘	Côte St-Luc	514 485-6800	
		☒☒	Delson	450 632-1050	
●	Adopté en 2010	✘	Deux-Montagnes	450 473-4833	



LISTE DES MUNICIPALITÉS

Région de Montréal et les environs

Règlement sur les pesticides - Mai 2016

		Municipalité	Arrondissement	Téléphone	Détails
○	Adopté en 2006	✖	Dollard-des-Ormeaux	514 684-1010	
○	Adopté en 2007	✖	Dorval	514 633-4040	
▶	Même que Mtl	✖	Hampstead	514 485-6800	
○	Adopté en 1991	✖	Hudson	450 458-0222	
		⚡	Île Perrot	514 453-1751	
○	Adopté en 2015	✖	Kirkland	514 694-4100 # 3404	Amendement en 2015 : Obention d'un permis obligatoire. Pesticides de la catégorie des néonicotinoïdes bannis.
		⚡	L'Assomption	450 589-5671	
		⚡	L'Épiphanie	450 588-5515 # 227	
		⚡	La Prairie	450 444-6637	
		⚡	Laval	514 873-3636 # 251	
		✖	Longueuil	450 463-7333	interdiction relevée, voir document sur la réglementation des pesticides dans la section membre du site Internet
			Greenfield Park/St-Hubert		
○	Adopté en 2006	✖	Lorraine	450 621-8550 # 231	
		⚡	Mascouche	450 474-4133	
		⚡	Mirabel	450 475-8653	
			Ahuntsic / Cartierville		



LISTE DES MUNICIPALITÉS

Région de Montréal et les environs

Règlement sur les pesticides - Mai 2016

Municipalité	Arrondissement	Téléphone	Détails
Adopté en 2007		514 872-0032	Anjou
			Côte-des-Neiges / Notre-Dame de Grâce
			L'Île-Bizard / Ste- Geneviève
			Lachine
			LaSalle
			Le Plateau Mont-Royal
			Le Sud-Ouest
			Mercier / Hochelaga-Maisonneuve
			Montréal
			Montréal -Nord
Adopté en 2007		514 872-0032	Outremont
			Pierrefonds / Roxboro
			Rivière-des-Prairies / Pointe-aux-Trembles
			Rosemont / La Petite Patrie
			St-Laurent
			St-Léonard
			Verdun
			Ville-Marie

Amendement différent sur la collecte adopté en 2006

Amendement depuis février 2016 : interdiction d'utilisation des néonicotinoïdes et sur modifications pour l'utilisation de TreeAzin en zones sensibles.

Avec ordonnance

Permis obligatoire. Aucun traitement pour les araignées n'est autorisé.

Obtention d'un permis obligatoire

Obtention d'un permis obligatoire

Obtention de permis obligatoire

Modification du règlement en date du 1er février 2016

Modification du règlement en date du 1er février 2016

Obtention d'un permis obligatoire

Obtention d'un permis obligatoire

Amendement différent sur la tarification pour un permis (2015)

Modification du règlement en date du 1er février 2016

Amendement différent sur la collecte adopté en 2008

Modification du règlement en date du 1er février 2016



LISTE DES MUNICIPALITÉS

Région de Montréal et les environs

Règlement sur les pesticides - Mai 2016

		Municipalité	Arrondissement	Téléphone	Détails
			Villeray / St-Michel / Parc Extension		Obtention d'un permis obligatoire
	Adopté en 2005	Montréal-Est		514 645-7431	
	Adopté en 2005	Mont-Saint-Hilaire		450 467-2854	Obtention d'un permis obligatoire
	Adopté en 2011	Napierville		450 245-7210	
	Adopté en 2007	Notre-Dame-de-l'Île-Perrot		514 453-4128	
		Oka		450 479-8388	
	Adopté en 2002	Otterburn Park		450 536-0292	Obtention d'un permis obligatoire
	Adopté en 2012	Pincourt		514 453-8981	Obtention d'un certificat d'enregistrement annuel nécessaire
	Même que Mtl	Pointe-Claire		514 630-1241	Obtention d'un permis obligatoire
		Rawdon		450 834-2596	
	Adopté en 2003	Repentigny	Le Gardeur	450 470-3000	
		Rigaud		450 451-0823	
			Rosemère	450 621-4640	Inscription au registre obligatoire Des questions ? Appelez l'éco-conseiller au 450.621.3500 poste 3305.
	Adopté en 2011	Saint-Bruno		450 645-2930	Nouveaux amendements en 2016
		Saint-Calixte de Kilkenny		450 222-2782 # 7460	
		Saint-Constant		450 638-2010	
		Saint-Denis		450 787-2092	



LISTE DES MUNICIPALITÉS

Région de Montréal et les environs

Règlement sur les pesticides - Mai 2016

		Municipalité	Arrondissement	Téléphone	Détails	
●	Adopté en 2007	✘	Saint-Eustache		450 974-5252	
●	Adopté en 2006	✘	Saint-Lambert/Lemoyne		450 466-3277	Formulaire obligatoire à remplir - détail des pesticides (voir formulaire)
		+	Saint-Jean-sur-Richelieu		450 357-2100	
		+	Saint-Lin-des-Laurentides		450 439-3130	
●	Adopté en 2002	✘	Saint-Marc-sur-Richelieu		450 584-2258	<i>* Un nouveau règlement est en train d'être élaboré au sein de la municipalité</i>
		+	Saint-Mathias-sur-Richelieu		450 658-2841	
		+	Saint-Mathieu		450 632-9528	
		+	Saint-Philippe		450 659-7701	
		+	Saint-Rémi		450 454-3952	
●	Adopté en 2011	✘	Saint-Sauveur		450 227-4633	
		+	Sainte-Anne-de-Bellevue		514 457-5500	<u>Maintenant conforme au règlement du MDDELCC depuis 2015</u>
⊗			Sainte-Anne-des-Plaines		450 478-0211	
		✘	Sainte-Catherine		450 632-0590	Nouveaux amendements en vigueur depuis le 22 juillet 2015
		+	Sainte-Julie-de-Verchères		450 922-7111	
		+	Sainte-Julienne		450 758-5645	
●	Adopté en 1998	✘	Sainte-Martine		450 427-3050	
●	Adopté en 2008	✘	Sainte-Thérèse		450 434-4640	Amendement différent sur l'utilisation des pesticides adopté en 2007
●	Adopté en 2012	✘	Senneville		514 457-6020	
		+	Terrebonne	Lachenaie - LaPlaine	450 478-2555	








LISTE DES MUNICIPALITÉS

Région de Montréal et les environs

Règlement sur les pesticides - Mai 2016

		Municipalité	Arrondissement	Téléphone	Détails
	Adopté en 2005		Varenes	450 652-9888	
			Vaudreuil-Dorion	450 424-8514	Obtention d'un permis obligatoire
			Verchères	450 583-3307	
	Même que Mtl		Westmount	514 989-5213	Amendement en vigueur depuis février 2016

Légende

-  Règlement municipal
-  Même que Montréal
-  Règlement du MDDELCC
-  Règlements disponibles au secrétariat et dans la section réservée aux membres
-  Interdiction

Ordonnance en vertu du Règlement sur l'utilisation des pesticides (no 04-041)

À la séance du 4 mai. 2004, le conseil d'arrondissement Beaconsfield-Baie d'Urfé décrète :

1. Le Règlement sur l'utilisation des pesticides (no 04-041) est applicable à compter du 7 mai 2004.

En vertu de l'article 27 du règlement 04-041:

1. Les paragraphes 1,2, 3, 4, 6 et 7 du premier alinéa de l'article 4 du règlement sur l'utilisation des pesticides (04-041) ne s'appliquent pas à la totalité du territoire de l'arrondissement.
2. L'utilisation de biopesticide, tel que désigné par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), d'huile minérale ou d'ingrédients actifs autorisés à l'Annexe II du Code de gestion des pesticides (2003, 135 G.O. II, 1653) , est permise sauf pour le contrôle de la végétation.
3. La période de validité d'un permis temporaire d'utilisation de pesticide prévue à l'article 7 du règlement sur l'utilisation des pesticides (04-041) est de 3 jours à compter de la date de délivrance.
4. Le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 24, section VIII, du règlement sur l'utilisation de pesticides (04-041) est remplacé par ce qui suit:

"1 entre 9 heures et 15 heures les lundi, mardi, mercredi et jeudi"
5. La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 26, section VIII, du règlement sur l'utilisation de pesticides (04-041) est remplacée par ce qui suit:

"Les écriteaux doivent être ceux fournis par l'arrondissement et être conformes à l'article 72 du Code de gestion des pesticides (2003) 135 G.O. II, 1653, sauf qu'ils doivent mesurer au moins 21,5 cm x 28 cm avec des lettres d'au moins 1,5 cm de hauteur."
6. Le conseil d'arrondissement autorise l'inspecteur à émettre un permis malgré les interdictions prévues au présent règlement, avec l'obligation d'en rendre compte à la séance du conseil d'arrondissement qui suit ladite autorisation, pour permettre l'utilisation de pesticides dans tous les cas d'urgence et de danger pour la santé humaine, y compris dans les zones sensibles.
7. Malgré la définition du mot "infestation" à l'article 2, l'utilisation et l'application d'herbicides pour détruire des mauvaises herbes sont interdites sauf pour des raisons de santé publique.

8. Les frais pour l'émission d'un permis temporaire d'application sont de 15 \$.
 2. La présente ordonnance a effet à compter du 7 mai 2004.
-

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
04-041

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES PESTICIDES

Vu l'article 410 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

Vu l'article 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

À l'assemblée du 26 avril 2004, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

SECTION I
CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville.
2. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient:

« infestation » : présence d'insectes, moisissures ou autres agents nuisibles, à l'exception d'herbes nuisibles, sur plus de 50% de l'espace délimité par une pelouse ou sur plus de 5 m² de l'espace délimité par une plante-bande. Il y a également infestation lorsque la présence d'herbes nuisibles, insectes, moisissures ou autres agents nuisibles, peu importe l'étendue, crée une menace à la sécurité, à la santé humaine, à la survie des arbres et arbustes ou à la vie animale;

« pesticide » : toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, au sens de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3);

« zone sensible » : les centres de la petite enfance, garderies, halte-garderies, jardins d'enfants ou services de garde en milieu familial régis par la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre C-8.2); les établissements dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire régis par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1); les établissements dispensant de l'enseignement collégial régis par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1) ou par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29); les établissements d'enseignement de niveau universitaire visés aux paragraphes 1 à 10 de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1); les établissements de santé et de services sociaux régis par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2); les lieux de culte,

les résidences pour personnes âgées, les aires de jeux des parcs municipaux, les terrains sportifs des parcs municipaux utilisés par les enfants de moins de 14 ans, les parcs municipaux visés par une ordonnance adoptée en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 27, les parcs municipaux visés par une ordonnance adoptée en vertu du deuxième alinéa de l'article 27, ainsi qu'une bande de 5 m de large au-delà de la limite de chacun de ces terrains.

SECTION II

DISPOSITION NORMATIVE

3. L'utilisation et l'application de pesticides sont interdites à l'extérieur des bâtiments.

SECTION III

EXCEPTIONS

4. Malgré l'article 3, l'utilisation de pesticides est autorisée dans les cas suivants :

- 1° s'il s'agit d'un biopesticide, tel que désigné par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), d'huile minérale ou d'ingrédients actifs autorisés à l'Annexe II du Code de gestion des pesticides (2003, 135 G.O. II, 1653);
- 2° en cas d'infestation, sauf si la zone visée est une zone sensible, conditionnellement à l'obtention du permis prévu à l'article 5;
- 3° dans les piscines et les étangs décoratifs ou bassins artificiels en vase clos;
- 4° pour l'entretien des terrains de golf et de bowling et sur une propriété utilisée à des fins agricoles ou horticoles, conformément aux conditions prévues au présent règlement;
- 5° dans un rayon de 5 m autour des entrepôts et des usines de produits alimentaires afin d'assurer le contrôle de la vermine, conditionnellement à l'obtention du permis prévu à l'article 5;
- 6° autour et sur les cadres des portes et fenêtres d'un bâtiment pour le contrôle des araignées, conditionnellement à l'obtention du permis prévu à l'article 5;
- 7° sur la base d'un bâtiment et sur une bande de 30 cm autour de ce dernier, pour le contrôle des fourmis, conditionnellement à l'obtention du permis prévu à l'article 5.

Les produits visés au paragraphe 1 ne peuvent toutefois être utilisés s'ils ont été enrichis d'un autre ingrédient actif antiparasitaire.

SECTION IV

PERMIS TEMPORAIRE D'APPLICATION

5. Quiconque veut utiliser un pesticide pour l'une des exceptions prévues au paragraphe 2, 5, 6 ou 7 du premier alinéa de l'article 4 doit, au préalable, obtenir le permis prévu à cette fin.

6. Un permis temporaire d'utilisation de pesticides est délivré au propriétaire, à l'occupant avec l'accord du propriétaire ou à l'utilisateur avec l'accord du propriétaire, aux conditions suivantes :

- 1° sur paiement du montant prévu au règlement annuel sur les tarifs;
- 2° s'il s'agit d'une demande visée par le paragraphe 2, 5, 6 ou 7 du premier alinéa de l'article 4;
- 3° lorsque la zone à traiter n'est pas une zone sensible;
- 4° lorsque la zone à traiter se trouve à plus de 100 m de toute prise d'eau.

Lorsque le requérant est une personne qui, pour autrui et contre rémunération, exécute des travaux comportant l'utilisation de pesticides, ce dernier doit, afin d'obtenir le permis temporaire, en plus de remplir les conditions prévues au premier alinéa, détenir tout permis ou certificat exigé en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral.

Afin de déterminer s'il s'agit d'un cas d'infestation, tel que prévu au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 4, la Ville peut exiger qu'un de ses employés ait constaté l'état des lieux avant d'émettre le permis demandé. Le pourcentage de la surface gazonnée totale et la superficie de la plate-bande affectée sont établis en faisant la somme des parties de la surface infestée.

7. Un permis temporaire d'utilisation de pesticides délivré en vertu de la présente section est valide pour 10 jours à compter de la date de délivrance.

SECTION V

TERRAINS DE GOLF ET DE BOULINGRIN

8. L'utilisation de pesticides aux fins d'entretien des terrains de golf et de bowlingrin est autorisée aux conditions prévues à la présente section.

9. L'exploitant du club de golf ou du terrain de bowlingrin doit enregistrer, par déclaration écrite à la Ville, les produits qu'il entrepose ou entreposera et dont il prévoit faire usage au cours de l'année.

La déclaration exigée en vertu du premier alinéa doit être déposée au bureau de l'arrondissement où se situe le terrain visé, entre le 1^{er} et le 31 mars de chaque année.

10. Les pesticides doivent être entreposés dans un lieu à l'épreuve du feu, avec endiguement, ventilation, étagères en acier. Une enseigne ignifugée doit être apposée à l'entrée du lieu d'entreposage. Cette enseigne doit signaler la présence de pesticides chimiques.

11. L'exploitant du club de golf ou du terrain de bowlingrin doit afficher, immédiatement après l'épandage du pesticide, à chaque entrée du terrain, un écriteau faisant mention de la date et de l'heure de l'application, l'ingrédient actif, le nom commercial et le numéro d'homologation du produit, le nom et le numéro de téléphone de la personne ayant procédé

à l'épandage, le numéro de certificat de l'applicateur, le cas échéant, et le numéro de téléphone du Centre anti-poison du Québec.

L'ériteau doit rester en place 72 heures après l'épandage.

12. Les conditions relatives à l'utilisation des pesticides énumérées à la section VIII s'appliquent à l'épandage de pesticides sur les terrains des clubs de golf et de boulingrin.

Une bande de 5 m doit séparer la zone d'application des pesticides des propriétés adjacentes aux terrains de golf et de boulingrin.

Malgré le premier alinéa, l'obligation prévue au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 24 et celle prévue au cinquième alinéa de l'article 26 ne s'appliquent pas à l'épandage de pesticides sur les terrains de golf et de boulingrin.

13. L'exploitant du club de golf ou du terrain de boulingrin doit conserver un registre indiquant la date et la raison de l'application, une description des zones traitées, la quantité et l'identification par le nom du pesticide utilisé, ainsi que le type et le numéro d'enregistrement de celui-ci et ce, par hectare, pour chacune des applications.

Une copie de ce registre doit être déposée au bureau de l'arrondissement où se situe le terrain visé, entre le 1^{er} et le 30 novembre de chaque année.

14. L'exploitant du club de golf ou du terrain de boulingrin doit, à compter de l'année suivant l'adoption du présent règlement et tous les trois ans par la suite, transmettre au bureau de l'arrondissement dans lequel il est situé un plan de réduction des pesticides devant contenir les renseignements mentionnés à l'article 73 du Code de gestion des pesticides, (2003) 135 G.O. II, 1653.

De plus, il doit, une fois par année, transmettre un rapport au bureau de l'arrondissement faisant état de la progression de ce plan de réduction des pesticides.

SECTION VI

PRODUCTION AGRICOLE ET HORTICOLE

15. L'utilisation de pesticides est autorisée sur une propriété exploitée à des fins agricoles ou horticoles, aux conditions prévues à la présente section.

16. L'exploitant doit enregistrer, par déclaration écrite à la Ville, les produits qu'il entrepose ou entreposera et dont il prévoit faire usage au cours de l'année.

La déclaration exigée en vertu du premier alinéa doit être déposée au bureau de l'arrondissement où se situe le terrain visé, entre le 1^{er} et le 31 mars de chaque année.

17. Les pesticides doivent être entreposés dans un lieu à l'épreuve du feu, avec endiguement, ventilation, étagères en acier. Une enseigne ignifugée doit être apposée à

l'entrée du lieu d'entreposage. Cette enseigne doit signaler la présence de pesticides chimiques.

18. L'exploitant doit conserver un registre indiquant la date et la raison de l'application, une description des zones traitées, la quantité et l'identification par le nom du pesticide utilisé, ainsi que le type et le numéro d'enregistrement de celui-ci et ce, par hectare, pour chacune des applications. Une copie de ce registre doit être déposée au bureau de l'arrondissement où se situe le terrain visé, entre le 1^{er} et le 30 novembre de chaque année.

19. Les conditions relatives à l'utilisation des pesticides énumérées à la section VIII s'appliquent à l'épandage de pesticides sur les terrains exploités à des fins agricoles ou horticoles.

Malgré le premier alinéa, l'obligation prévue au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 24 ne s'applique pas à l'épandage de pesticides sur les terrains exploités à des fins agricoles ou horticoles.

SECTION VII

INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES DE LA VILLE

20. Malgré le présent règlement, la Direction des institutions scientifiques peut utiliser tout pesticide essentiel à la préservation de l'intégrité physique et esthétique de ses collections, ses productions et ses aménagements. L'usage de ces produits doit toutefois être conforme à l'application d'un plan de réduction des pesticides. Les pelouses relevant de la Direction des institutions scientifiques sont assujetties à l'application du présent règlement.

Entre 72 et 48 heures avant l'épandage de pesticides, la Direction des institutions scientifiques doit afficher un écriteau à chaque entrée de la zone à traiter. Cet écriteau doit inclure une description de la zone visée par l'épandage ainsi qu'une indication du moment auquel l'épandage est prévu. En cas d'urgence où la survie des collections est menacée, aucun délai d'affichage n'est requis.

En cas d'épandage de pesticides, la Direction des institutions scientifiques doit également afficher, immédiatement après l'épandage du pesticide, à chaque entrée donnant accès à la zone traitée, un écriteau faisant mention de la date et de l'heure de l'application, l'ingrédient actif, le nom commercial et le numéro d'homologation du produit, le nom et le numéro de téléphone de la personne ayant procédé à l'épandage, le numéro de certificat de l'opérateur, le cas échéant, et le numéro de téléphone du Centre anti-poison du Québec. L'écriteau doit rester en place 72 heures après l'épandage.

La lutte biologique doit être appliquée à l'intérieur des bâtiments ouverts au public et la lutte intégrée doit être appliquée au reste des espaces intérieurs et extérieurs.

21. L'aire de jeux de l'Insectarium et les Jardins jeunes du Jardin botanique sont, aux fins d'application du présent règlement, considérés comme des zones sensibles.

22. La Direction des institutions scientifiques doit, à compter de l'année suivant l'adoption du présent règlement et tous les trois ans par la suite, transmettre au conseil un plan de réduction des pesticides devant contenir les renseignements mentionnés à l'article 73 du Code de gestion des pesticides (2003, 135 G.O. II, 1653).

23. La Direction des institutions scientifiques doit conserver un bilan annuel indiquant la date et la raison de chacune des applications de pesticides, une description des zones traitées, la quantité et l'identification par le nom du pesticide utilisé, le type et le numéro d'enregistrement de celui-ci, ainsi que les résultats de son plan de réduction des pesticides. Une copie du bilan doit être déposée au conseil avant le 28 février de chaque année.

SECTION VIII

CONDITIONS D'APPLICATION

24. Tout épandage visé par le paragraphe 2, 4, 5, 6 ou 7 du premier alinéa de l'article 4 du présent règlement doit se faire :

- 1° entre 9 h et 16 h, du lundi au samedi;
- 2° à plus de 3 m d'un cours ou plan d'eau lorsque le terrain présente une pente de moins de 30%, et à plus de 15 m d'un cours ou plan d'eau lorsque le terrain présente une pente égale ou supérieure à 30%;
- 3° à plus de 3 m d'un fossé;
- 4° lorsqu'il ne pleut pas;
- 5° lorsque les vents n'excèdent pas 15 km/h, si l'application se fait par pulvérisation;
- 6° lorsque la température est inférieure à 25°C, si l'application se fait par pulvérisation;
- 7° lorsqu'il n'y a pas de situation de smog déclarée et reconnue par le Service météorologique du Canada d'Environnement Canada;
- 8° conformément aux directives formulées par le fabricant du produit utilisé.

Les conditions météorologiques de référence pour l'application des paragraphes 4 à 6 du premier alinéa sont celles enregistrées par le Service météorologique du Canada d'Environnement Canada, pour Montréal.

25. Pour tout épandage visé par le paragraphe 2, 4, 5, 6 ou 7 du premier alinéa de l'article 4, l'utilisateur du pesticide doit veiller à ce que :

- 1° les jouets, bicyclettes, pataugeoires ou autres équipements utilisés par les enfants soient retirés;
- 2° les potagers et piscines soient protégés de manière à empêcher la contamination.

26. Pour tout épandage visé par le paragraphe 2, 4, 5, 6 ou 7 du premier alinéa de l'article 4, un avis écrit doit être distribué, entre 72 et 48 heures avant l'épandage, aux occupants de tout immeuble situé dans la zone à être traitée ainsi qu'aux occupants des immeubles adjacents. Cet avis doit préciser la zone à être traitée, la date et l'heure prévues pour l'épandage, le nom et le numéro de téléphone de la personne qui y procédera, ainsi que le nom, le type et le numéro d'enregistrement du pesticide qui sera utilisé.

Aux fins d'application du premier alinéa, s'il s'agit d'un immeuble à logements multiples qui ne comporte qu'une seule entrée principale, un avis écrit peut, au lieu d'être distribué à chaque occupant, être affiché dans cette entrée de manière à ce qu'il puisse être vu par chacun des occupants. Cet avis doit contenir les informations énumérées au premier alinéa.

Pour tout épandage visé par le paragraphe 2, 4, 5, 6 ou 7 du premier alinéa de l'article 4, un écriteau doit également être installé entre 72 et 48 heures avant le moment prévu pour l'épandage au pourtour accessible de la zone à être traitée de façon à ce qu'il puisse être facilement lu. Cet écriteau doit indiquer l'épandage prévu et le moment auquel il doit se faire.

Lorsque l'épandage ne peut être fait au moment indiqué à l'avis distribué ou affiché, et qu'il est reporté à une date ultérieure, un nouvel avis doit être distribué ou affiché conformément au présent article.

Immédiatement après l'épandage et pour les 72 heures suivantes, au moins 2 écriteaux ou un écriteau tous les 10 m doivent être installés au pourtour accessible de la zone à être traitée de façon à ce qu'ils puissent être facilement lus sans avoir à marcher sur la surface traitée. Les écriteaux doivent être ceux fournis par l'arrondissement et être conformes à l'article 72 du Code de gestion des pesticides (2003, 135 G.O. II, 1653):

SECTION IX

ORDONNANCES

27. Un conseil d'arrondissement peut, par l'adoption d'une ordonnance à cet effet :

- 1° déterminer que certains parcs qui relèvent de sa compétence en vertu de l'article 141 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) doivent être considérés comme une zone sensible au sens de l'article 2;
- 2° prévoir qu'un ou plusieurs des paragraphes du premier alinéa de l'article 4 ne s'applique pas à certaines parties ou à la totalité de son territoire;
- 3° limiter l'application des exceptions prévues à l'article 4 en imposant un nombre maximal d'applications ou en limitant leur application à une période déterminée;
- 4° réduire la période de validité du permis prévue à l'article 7;
- 5° imposer des conditions d'application de pesticides plus sévères que celles prévues à la section VIII;
- 6° autoriser une personne qui, malgré les interdictions prévues au présent règlement, peut, avec l'obligation d'en rendre compte à la séance du conseil d'arrondissement qui suit, permettre l'utilisation de pesticides dans tous les cas d'urgence et de danger pour la santé humaine, y compris dans les zones sensibles;
- 7° fixer la date à compter de laquelle le présent règlement devient applicable à l'égard de son territoire.

Le comité exécutif peut, par l'adoption d'une ordonnance à cet effet, déterminer que certains parcs qui relèvent de la compétence du conseil en vertu de l'article 94 de la Charte

de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) doivent être considérés comme une zone sensible au sens de l'article 2.

Une ordonnance adoptée en vertu du présent article fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION X

INFRACTION ET PEINES

28. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, ou de toute ordonnance adoptée conformément à l'article 27, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une corporation :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 4 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$.

SECTION XI

APPLICATION DU RÈGLEMENT

29. Aux fins d'application du présent règlement, les employés de la Ville sont autorisés à visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si les dispositions qui s'y trouvent sont exécutées, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice, par la Ville, du pouvoir de délivrer un permis, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est conférée par le présent règlement.

Les propriétaires ou occupants des propriétés, bâtiments et édifices mentionnés au paragraphe précédent doivent laisser les employés de la Ville y pénétrer.

30. Un conseil d'arrondissement désirant appliquer le présent règlement à l'égard de son territoire en 2004 doit adopter une ordonnance à cet effet avant le 15 mai 2004.

31. Malgré le paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 27, le présent règlement est applicable à l'égard du territoire d'un arrondissement au plus tard un an après son adoption.

32. Tout règlement concernant l'utilisation de pesticides adopté avant le 31 décembre 2001 par une municipalité visée à l'article 5 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) demeure en vigueur et continue d'avoir effet dans le territoire pour lequel il a été fait jusqu'à ce que le présent règlement ne devienne applicable à l'égard de ce

territoire par application du paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 27 ou de l'article 30 du présent règlement.

Une fois le présent règlement devenu applicable, le conseil d'arrondissement doit, avant le 28 février de chaque année, déposer un rapport au conseil faisant état de l'application de ce règlement à l'égard de son territoire.

SECTION XII

DISPOSITION DE CONCORDANCE

33. Le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2004) (03-208) est modifié par l'addition, après l'article 4, du suivant :

« **4.1** Aux fins du Règlement sur l'utilisation des pesticides (04-041), il sera perçu, pour l'obtention d'un permis temporaire d'utilisation de pesticides :

1° s'il s'agit d'une personne physique : 10 \$

2° s'il s'agit d'une corporation : 25 \$. ».

NOTE EXPLICATIVE
RÈGLEMENT NUMÉRO REG-350

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES PESTICIDES

Le projet de règlement s'appliquera sur l'ensemble du territoire de la Ville de Brossard.

La Ville de Brossard appliquait le règlement CM-2003-94 de la Ville de Longueuil en matière de pesticides, entré en vigueur le 28 mai 2003 depuis la fusion.

Maintenant, il y a lieu de remplacer ce règlement par un règlement de la Ville de Brossard et la Direction du service de l'urbanisme profite de l'occasion de l'interdiction d'un pesticide à l'article 6 alinéa 5 pour refondre le règlement.

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2016-03-15

CONSIDÉRANT QU'à une séance du conseil municipal de la Ville de Brossard, tenue le 19 avril 2016, à laquelle étaient présents :

M. Paul Leduc	Maire
M. Pascal Forget	Conseiller
M. Pierre O'Donoghue	Conseiller
Mme Francine Raymond	Conseillère
M. Serge Séguin	Conseiller
M. Claudio Benedetti	Conseiller
M. Alexandre Plante	Conseiller
M. Antoine Assaf	Conseiller
M. Pierre Jetté	Conseiller
Mme Doreen Assaad	Conseillère
M. Daniel Lucier	Conseiller

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Alexandre Plante, lors de la séance du conseil du 15 mars 2016;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que le président d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-350

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES PESTICIDES

CHAPITRE 1

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Agriculteur : Tout producteur tel que défini à l'article 1 U) de la *Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28)*.

Application : Tout mode d'application de pesticide incluant l'épandage, l'arrosage ou le traitement par la pulvérisation, vaporisation, application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide et toute autre forme de dépôt ou de déversement.

Bande de protection : Surface sur laquelle ne peut être réalisée aucune application et qui sépare la zone traitée d'une zone qui mérite une protection particulière et pour laquelle on veut minimiser les risques de contamination par les pesticides.

Entrepreneur enregistré : Toute personne morale ou physique possédant les permis et certificats nécessaires pour l'application de pesticide et qui est enregistrée auprès de la Ville conformément au présent règlement.

Équipement d'urgence : Équipement nécessaire en cas de déversement ou d'intoxication et comprenant entre autres des matériaux absorbants, un récipient pour les matériaux absorbants contaminés, une pelle, un balai, de l'eau, du savon, une trousse de premiers soins, etc.

Gestion environnementale : Ensemble de méthodes alternatives respectueuses de l'environnement telles que des mesures mécaniques et méthodes culturales, destinées à maintenir une population d'organismes dans des conditions idéales de façon à rendre l'emploi de pesticide inutile.

Infestation : Signifie et comprend la présence de mauvaises herbes, insectes, moisissures ou autres agents destructeurs qui crée une menace à la santé humaine ou à la vie animale ou végétale.

Pesticide : Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, ou autres biens, ou destinés à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe pour les animaux tel que défini par la *Loi sur les pesticides (L.R.Q., ch.P-9.3)* et ses règlements.

Pesticide à faible impact : Biopesticide et pesticide reconnu comme faisant partie de la classe 5 créée par l'article 7 du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (L.R.Q., c. P-9.3, r.0.1)*, tel que mentionné sur l'étiquette du produit.

Propriété : Signifie et comprend toute partie d'un terrain qui est aménagée ou non, y compris mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, jardins, arbres, arbustes, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des immeubles excluant les piscines et les étangs décoratifs.

Spécialiste accrédité : Tout professionnel reconnu par la Ville ayant les compétences nécessaires pour déterminer les cas d'infestation.

Utilisateur : Toute personne qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides.

Zone sensible : Toute propriété utilisée par une garderie, une école, un hôpital, une clinique de santé, un lieu de culte, une résidence pour personnes âgées, une propriété publique, un camp de jour, un parc, un terrain récréatif, un terrain sportif et tout autre espace vert fréquenté par le public à l'exception des terrains de golf et de bowling.

CHAPITRE II

CHAMPS D'APPLICATION

2. L'application de tout pesticide est assujettie aux dispositions du présent règlement.
3. L'application de tout pesticide énuméré dans la liste jointe au présent règlement comme annexe I est strictement interdite en tout temps.

L'application de pesticide non homologué par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) est strictement interdite en tout temps.

4. L'application de pesticide à faible impact est autorisée sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir un permis à cet effet.

L'utilisateur d'un pesticide à faible impact doit respecter les directives d'application prévues sur l'étiquette du produit.

5. Malgré l'article 4 et sous réserve de l'article 9, il est interdit d'appliquer dans une zone sensible tout pesticide autre que ceux énumérés dans la liste jointe au présent règlement comme annexe II.

6. Ne sont pas assujettis à l'application du présent règlement :
 1. l'utilisation des produits destinés au traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs et du bois traité;
 2. les travaux d'extermination effectués à l'intérieur d'un bâtiment;
 3. l'utilisation d'insectifuge;
 4. l'huile de dormance ultra raffinée garantissant une concentration minimale de 99% en huile minérale;
 5. L'utilisation d'un pesticide injectable dont l'ingrédient actif est l'azadirachtine, tel le *TreeAzin*.

CHAPITRE III

ZONES SENSIBLES

7. Toute personne désirant procéder à l'application de pesticide autre que ceux énumérés à l'annexe II dans une zone sensible doit préalablement obtenir de la Ville un permis à cet effet.
8. Pour obtenir un permis, le requérant doit :
 1. démontrer à ses frais que la situation constatée constitue une infestation;
 2. démontrer à ses frais qu'il a épuisé toutes les méthodes alternatives reconnues respectueuses de l'environnement afin de prévenir ou enrayer une telle infestation;
 3. démontrer à ses frais, par une analyse de risque, l'innocuité du produit; et
 4. se conformer aux exigences du présent règlement.
9. Toute application dans une zone sensible doit être effectuée en dehors des heures d'ouverture ou d'affaires des établissements qui y agissent.

CHAPITRE IV

PERMIS D'APPLICATION

SECTION I

APPLICATION AUTORISÉE

10. Toute application de pesticide autre qu'un pesticide à faible impact est autorisée uniquement pour le contrôle d'infestation reconnue par un spécialiste accrédité et la Ville.
11. Toute application de pesticide autre qu'un pesticide à faible impact doit être effectuée par un entrepreneur enregistré.

La Ville peut, en tout temps, exiger de l'entrepreneur enregistré une copie de tout permis ou certificat attestant ses compétences.

SECTION II

PERMIS D'APPLICATION

12. Toute personne désirant procéder à l'application d'un pesticide autre qu'un pesticide à faible impact doit préalablement obtenir de la Ville un permis à cet effet.
13. Pour obtenir un permis, le requérant doit démontrer à ses frais que la situation constatée constitue une infestation et qu'il a épuisé toutes les méthodes alternatives reconnues et respectueuses de l'environnement afin de prévenir une telle infestation.

SECTION III

DEMANDE DE PERMIS

- 14.** Toute demande de permis doit être présentée sur le formulaire joint au présent règlement comme annexe III, et elle doit être signée par le propriétaire de la propriété visée.

Malgré le premier alinéa, la demande de permis d'un requérant soumis à l'exigence de l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement avant de procéder à quelque application, doit être présentée sur le formulaire joint au présent règlement comme annexe VIII.

- 15.** Toute demande de permis doit indiquer notamment :

1. la description de l'organisme nuisible pour lequel l'application de pesticide est requise;
2. les méthodes et les produits utilisés;
3. le nom et les coordonnées complètes du spécialiste accrédité qui a constaté l'infestation;
4. le nom et les coordonnées complètes de l'entrepreneur enregistré qui procédera à l'application; et
5. toute autre information exigée sur le formulaire applicable.

SECTION IV

COÛT ET VALIDITÉ DU PERMIS

- 16.** Tout permis émis en vertu de l'article 14 est gratuit et valide pour une période de 10 jours à compter de la date de sa délivrance.
- 17.** Lorsque, de l'avis du spécialiste accrédité ou de l'entrepreneur enregistré, une application répétée est nécessaire pour la même infestation, un nouveau permis doit être obtenu avant de procéder à chaque application à moins que le permis ne prévoit chacune d'elles.

Un délai minimum de 14 jours doit alors séparer chaque application à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit utilisé.

- 18.** Tout permis émis ne vaut que pour les pesticides et les lieux d'infestation décrits dans la demande de permis.

Tout utilisateur désirant appliquer un pesticide autre ou en un endroit autre que ceux mentionnés dans la demande de permis en vertu de laquelle celui-ci a été émis doit préalablement demander et obtenir un nouveau permis à cet effet.

SECTION V

AFFICHAGE DU PERMIS

- 19.** Le propriétaire qui obtient un permis doit l'apposer visiblement dans une fenêtre en façade de la propriété concernée, et ce avant 16h la veille du début de l'application et jusqu'à la fin de la période de validité du permis.

Dans le cas d'un terrain vacant, le permis doit être installé sur un support adéquat à une hauteur d'au moins 0,5 mètre du sol et être visible de la voie publique.

SECTION VI

AVIS ÉCRIT

- 20.** L'entrepreneur enregistré qui a le mandat de procéder à l'application de pesticide pour autrui doit aviser par écrit au moins 24 heures à l'avance tous les résidents dont le terrain est adjacent à la propriété visée par l'application, incluant les terrains séparés par une rue et compris dans le prolongement des lignes latérales du terrain traité.

L'avis doit être conforme au modèle joint au présent règlement comme annexe IV.

L'avis doit être déposé dans la boîte aux lettres ou remis de main à main sauf dans le cas d'édifice public et de tout immeuble comprenant plus de 4 logements où il doit être affiché visiblement à l'entrée principale de l'immeuble.

Lorsque l'application ne peut être réalisée au moment indiqué sur l'avis distribué ou affiché et qu'elle est reportée à une date ultérieure, un nouvel avis doit être distribué ou affiché.

- 21.** Lorsqu'un permis est émis pour une propriété constituant une zone sensible ou y étant adjacente, l'avis prévu à l'article 22 doit également être remis en main propre à la direction de tout établissement qui y occupe un local.

SECTION VII

ENSEIGNES INTERDISANT L'ACCÈS

- 22.** L'entrepreneur enregistré doit installer sur la propriété où a eu lieu l'application, au moins 2 enseignes conformes au modèle joint au présent règlement comme annexe V.

- 23.** Les enseignes doivent être installées immédiatement après l'application et y demeurer pendant une période de 72 heures.

- 24.** Une enseigne doit être installée à tous les 10 mètres du périmètre de la surface traitée.

- 25.** Les enseignes doivent être placées à une distance maximale de 2 mètres de la limite de la propriété adjacente ou de la voie publique.

CHAPITRE V

APPLICATION DE PESTICIDE

SECTION I

PRÉCAUTIONS ET MESURES DE SÉCURITÉ

- 26.** L'utilisateur doit installer toute enseigne exigée par le ministère de l'Environnement en sus de toute enseigne exigée par le présent règlement.

- 27.** L'utilisateur doit prendre les précautions requises pour éviter toute dérive des produits utilisés sur les propriétés voisines.

- 28.** L'utilisateur doit porter les vêtements et les équipements de protection nécessaires selon les exigences du produit utilisé.

- 29.** L'utilisateur doit prendre toutes les mesures requises pour éviter de contaminer des gens ou des animaux domestiques, incluant l'interruption du traitement si nécessaire.

SECTION II

CIRCONSTANCES D'APPLICATION

30. Il est interdit de procéder à une application sur une propriété:

1. lorsque la température excède 25 degrés Celsius, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit;
2. lorsque la vitesse du vent excède 10 kilomètres à l'heure (10 km/h);
3. s'il a plu à un moment ou l'autre durant les 4 dernières heures ou lorsque les prévisions météorologiques annoncent de la pluie dans les 4 heures qui suivent, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit;
4. sur les arbres, durant leur période de floraison;
5. lorsqu'il y a un animal domestique ou une personne à moins de 10 mètres;
6. en dehors des jours et des heures permis.

31. Toute application doit être effectuée entre 8 h et 18 h du lundi au samedi.

L'application après le coucher du soleil peut être autorisée pour la capture des guêpes par une inscription des heures autorisées sur le permis.

32. L'utilisateur qui prépare une solution de pesticides doit :

1. se placer dans un endroit bien éclairé, bien aéré et exempt de vent;
2. préparer seulement la quantité de solution de pesticide nécessaire pour l'application projetée;
3. avoir à sa portée de l'équipement d'urgence approprié;
4. suivre et garder à vue l'étiquette du pesticide sur laquelle sont indiqués les directives d'utilisation, les précautions recommandées et les premiers soins à donner en cas d'intoxication;
5. enlever des lieux les jouets, bicyclettes et pataugeoires;
6. enlever des lieux tout récipient pouvant contenir un aliment et tout aliment destiné aux personnes ou aux animaux;
7. vérifier que l'équipement servant à l'application est exempt de fuite et est en bon état de fonctionnement;
8. prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination des piscines, des potagers, des carrés de sable et de tous les équipements de jeux non amovibles ainsi que l'intérieur de l'immeuble en fermant les portes et fenêtres;
9. empêcher quiconque de fumer, de boire ou de manger sur les lieux lors de l'application.
10. procéder conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette du produit et au *Code de gestion des pesticides* (Chapitre P-9.3, r. 1 de la Loi sur les Pesticides).

En cas de contradiction entre une instruction et une disposition du présent règlement ou du *Code de gestion des pesticides* (Chapitre P-9.3, r. 1 de la Loi sur les Pesticides), l'instruction ou la disposition la plus contraignante s'applique.

SECTION III

BANDES DE PROTECTION MINIMALES

33. Pendant la préparation et l'application de pesticide, l'utilisateur doit maintenir une bande de protection minimale de :

1. 2 mètres des lignes de propriétés adjacentes sauf pour les terrains agricoles, ou dans le cas d'autorisation écrite de ce voisin;
2. 2 mètres d'un fossé de drainage;
3. 10 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, la distance étant mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux telle que définie dans la « Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables » édictée par le décret 103-96 du 24 janvier 1996;
4. 30 mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface
5. 100 mètres d'une prise d'alimentation d'aqueduc ou d'une prise d'alimentation d'embouteillage d'eau de source
6. 50 mètres ou l'ensemble de la propriété adjacente à une zone sensible, le moindre des deux s'appliquant;
7. 20 mètres des lignes de propriété adjacentes aux terrains agricoles sauf dans le cas d'autorisation écrite de ce voisin.

34. Lorsque l'application se fait à plus d'un mètre du sol, les bandes de protection à respecter sont le double de celles prévues à l'article 33.

SECTION IV

PENDANT L'APPLICATION

35. Pendant l'application, l'utilisateur doit :

1. porter les vêtements et les équipements de protection suivant les exigences du produit utilisé;
2. éviter toute situation où les pesticides risquent de dériver ou de contaminer des gens ou des animaux domestiques;
3. pulvériser seulement les zones de la propriété qui sont infestées;
4. cesser tout traitement lorsqu'il y a présence de personnes ou d'animaux domestiques à l'intérieur d'un rayon de 10 mètres;
5. respecter les bandes de protection minimale prévues aux articles 33 et 34;
6. pulvériser seulement lorsque les conditions météorologiques sont favorables tel que prévu à l'article 30;
7. interdire l'accès au site avec l'enseigne prévue aux articles 22 à 25 et ce, pendant une période de 72 heures;
8. procéder conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette du produit et au *Code de gestion des pesticides* (Chapitre P-9.3, r. 1 de la Loi sur les Pesticides).

En cas de contradiction entre une instruction et une disposition du présent règlement ou du *Code de gestion des pesticides* (Chapitre P-9.3, r. 1 de la Loi sur les Pesticides), l'instruction ou la disposition la plus contraignante s'applique.

SECTION V

NETTOYAGE DES LIEUX

36. La propriété où il y a eu application doit être nettoyée adéquatement par un arrosage à l'eau en profondeur après la période d'interdiction d'accès de 72 heures.
37. Il est interdit de déverser directement ou indirectement dans un cours d'eau, dans un fossé, dans un égout ou sur toute propriété privée ou publique, tout résidu de pesticide.
38. Les déchets de pesticide, vieux contenants de pesticide, restants de bouillies, eaux de rinçage, etc., doivent être disposés adéquatement et conformément aux règlements et lois en vigueur.
39. Le nettoyage des équipements doit se faire adéquatement et conformément aux règlements et lois en vigueur.
40. Les pesticides doivent en tout temps être entreposés de manière sécuritaire conformément au *Code de gestion des pesticides* (Chapitre P-9.3, r. 1 de la Loi sur les Pesticides).

CHAPITRE VI

ENTREPRENEUR ENREGISTRÉ

41. Nul ne peut procéder à une application de pesticides pour le compte d'autrui à moins de détenir un certificat d'enregistrement annuel délivré par la Ville à cet effet.
42. Toute demande de certificat d'enregistrement annuel doit être présentée sur le formulaire joint au présent règlement comme annexe VI.
43. Le coût du certificat d'enregistrement annuel est fixé à la grille de tarification en vigueur.
44. Pour obtenir un certificat d'enregistrement annuel, le requérant doit :
 1. posséder un permis du ministère de l'Environnement pour chaque classe de pesticide utilisé;
 2. fournir la preuve que les personnes chargées de l'application ont une certification de compétence reconnue par le ministère de l'Environnement;
 3. posséder une assurance responsabilité civile et professionnelle de 2 000 000 \$;
 4. fournir la preuve que les véhicules utilisés pour l'épandage sont clairement identifiés à son nom;
 5. présenter une preuve qu'il détient une certification en gestion environnementale des espaces verts;
 6. fournir toute autre information requise sur le formulaire joint en annexe VI.
45. Toute personne qui procède à l'application pour un entrepreneur enregistré doit avoir en sa possession en tout temps durant l'application, une copie du certificat d'enregistrement de l'entrepreneur et une copie du permis émis en vertu du Chapitre IV si tel est le cas.
46. La Ville peut révoquer un certificat d'enregistrement annuel déjà émis et elle peut refuser d'en émettre un à l'égard d'un entrepreneur si quelque personne agissant pour ce dernier ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE VIII

AGRICULTEURS

47. Tout agriculteur qui utilise des pesticides sur un terrain à vocation agricole doit détenir un permis annuel à cet effet.
48. Toute demande de permis annuel doit être présentée sur le formulaire joint au présent règlement comme annexe VII.
49. Le coût du permis annuel de l'agriculteur est fixé à la grille de tarification en vigueur.
50. Pour obtenir un permis annuel, le requérant doit :
1. démontrer que l'utilisateur possède un certificat de compétences reconnu du ministère de l'Environnement pour l'usage de pesticide et a complété avec succès une certification de compétence reconnue par le ministère de l'Environnement;
 2. avoir fourni le registre prévu à l'article 51;
 3. détenir et appliquer un plan de gestion environnementale approuvé par un agronome et la Ville;
 4. fournir toute autre information requise sur le formulaire joint au présent règlement comme annexe VII.
51. Tout propriétaire de terrain à vocation agricole doit fournir entre le 1er et le 15 décembre de chaque année un registre indiquant pour chaque application la date et la raison de l'application, la description et la superficie des zones traitées, la description du pesticide utilisé soit le nom commercial, la matière active, le numéro d'enregistrement, la quantité de produits utilisés et le résultat de l'efficacité du traitement.
52. L'utilisateur sur un terrain à vocation agricole doit se conformer aux exigences du présent règlement.

CHAPITRE IX

INSPECTION, ENTRAVE ET COMPLICITÉ

53. Tout fonctionnaire ou employé de la Ville désigné pour l'application du présent règlement, peut visiter et examiner à toute heure raisonnable toute propriété mobilière ou immobilière où a été effectuée une application ainsi qu'à l'intérieur ou à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le présent règlement est respecté, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.
54. Tout propriétaire et occupant d'une propriété où a été appliqué un quelconque pesticide doit permettre à tout fonctionnaire ou employé désigné pour l'application du présent règlement, de visiter et d'examiner les lieux, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

Les fonctionnaires ou employés de la Ville doivent, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de leur demande d'accès.

Constitue une infraction au présent règlement le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière l'accès à tout fonctionnaire ou employé ou d'y faire autrement obstacle.

- 55.** Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclaré coupable.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

ANNEXES FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT

- 56.** Les annexes suivantes font partie intégrante du présent règlement :

1. Annexe I : Liste des pesticides interdits en tout temps
2. Annexe II : Liste des pesticides à faible impact : permis en zone sensible
3. Annexe III : Formulaire de demande de permis
4. Annexe IV : Avis aux voisins
5. Annexe V : Enseigne de non accès
6. Annexe VI : Formulaire de demande de certificat d'enregistrement annuel de l'entrepreneur
7. Annexe VII : Formulaire de demande de permis annuel pour l'agriculteur
8. Annexe VIII : Formulaire de demande de permis pour des travaux d'épandage particuliers

SECTION II

APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 57.** L'application du présent règlement relève de la Direction de l'urbanisme et du Service de police, et leurs employés de même que tout autre fonctionnaire désigné sont autorisés à émettre des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

CHAPITRE XI

INFRACTIONS ET PEINES

- 58.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais :
1. pour une première infraction, d'un minimum de 100 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 2 000 \$, s'il est une personne morale ;
 2. pour une récidive, d'un minimum de 200 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 3 000 \$ s'il est une personne morale.
- 59.** Si une infraction au présent règlement se continue, elle constitue, pour chaque jour, une nouvelle infraction.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS ABROGATIVES

- 60.** Le présent règlement remplace le règlement suivant :
- Le règlement CM-2003-094 et tous ses amendements.

CHAPITRE XII

DISPOSITION D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- 61.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le maire,

La greffière,

Paul Leduc

Isabelle Grenier

ANNEXE I

LISTE DES PESTICIDES INTERDITS EN TOUT TEMPS

Ingrédients actifs interdits	Numéro CAS
Insecticides	
Carbaryl	
Dicofol	115-32-2
Malathion	121-75-5
Fongicides	
Bénomyl	17804-35-2
Captane	133-06-2
Chlorothalonil	1897-45-6
Iprodione	36734-19-7
Quintozène	
Thiophanate-méthyl	
Herbicides	
2,4-D esters	25168-26-7
2,4-D forme acide	94-75-7
2,4-D sels d'amine	2008-39-1
2,4-D sels de sodium	2702-72-9
Chlorthal diméthyl	
Dicamba : Sel de diméthylamine de dicamba	
MCPA esters	26544-20-7
MCPA sels d'amine	2039-46-5
MCPA sels de potassium ou de sodium	3653-48-3
Mécoprop forme acide	93-65-2
Mécoprop sels d'amine	66423-09-4
Mécoprop sels de potassium ou de sodium	1929-86-8

ANNEXE II

LISTE DES PESTICIDES À FAIBLE IMPACT PERMIS EN ZONE SENSIBLE

Ingrédients actifs autorisés

HERBICIDES

Numéro CAS

Acide acétique	N/A
Mélange d'acides caprique et pélargonique	N/A
Savon herbicide	N/A

INSECTICIDES

Numéro CAS

Borax	
Savon insecticide	N/A
Dioxyde de silicium (terre diatomée)	60676-86-0
Acide borique	10043-35-3
Méthoprène	40596-69-8
Octaborate disodique tétrahydrate	120078-41-2
Phosphate ferrique	
Spinosad	

FONGICIDES

Numéro CAS

Soufre	7704-34-9
Sulfure de calcium ou polysulfure de calcium	1344-81-6

TOUS LES BIOPESTICIDES

Note : La présente liste constitue une partie de la liste constituant la classe 5 créée par l'article 7 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (L.R.Q., c. P-9.3, r.0.1).

ANNEXE III

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS

1) Renseignements généraux du requérant (propriétaire de l'immeuble)

Nom et prénom : _____
 Adresse : _____
 Numéro de téléphone à domicile : _____
 Numéro de téléphone au travail : _____

2) Renseignements sur l'entreprise retenue pour effectuer le traitement

Nom de l'entreprise : _____
 Représentant de l'entreprise : _____
 Adresse de l'entreprise : _____
 Numéro de téléphone : _____
 Numéro de télécopieur : _____
 Numéro du permis du Ministère
 de l'environnement : _____
 L'entreprise est-elle enregistrée à
 la Ville de Brossard : Oui Non No. : _____

3) Décrivez brièvement votre problème d'infestation

Quelle est la plante touchée (gazon, arbre, etc.)? _____
 Quel est l'organisme nuisible à contrôler (quelle mauvaise herbe ou insecte)? _____

Quel est la superficie du terrain qui est infestée (mètres carrés)? _____
 Qui a constaté l'infestation (nom de l'expert et compagnie)? _____

4) Avez-vous utilisé les produits ainsi que les méthodes de traitement et d'entretien décrits ci-dessous :

Utilisation de méthodes culturales	Oui	Non
Aération du sol :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Épandage de terreau et de compost:	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ensemencement du sol :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Vérification du taux d'acidité (pH) :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Épandage d'engrais 100% naturel :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tonte du gazon à 8 cm (3 pouces) :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le gazon coupé a été laissé sur place :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Arrosage adéquat :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Diversité des semences utilisées :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres (spécifiez) : _____		

Utilisation de pesticides à faible impact	Oui	Non
Savons insecticides (fourmis et araignées)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nématodes (vers blanc)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
B.T.K (Pyrales et autres lépidoptères)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Endophytes (punaises et pyrales)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Gluten de maïs (Pissenlits, herbes indésirables)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Fer	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Fongicide écolo (mildiou)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pyréthrine (insectes)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Huile de dormance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nématodes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Prédateurs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Parasite ou virus	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Autres (spécifiez) : _____

5) Décrivez brièvement les raisons qui justifient l'application des pesticides

6) Énumérez les produits que vous devrez utiliser

Nom commercial	Ingrédient actif	Numéro d'enregistrement	Quantité nécessaire (ml)	Superficie traitée (m ²)

7) Adresse et localisation où les produits seront utilisés

8) Y-a-il une école, une garderie, un parc, un édifice public ou un établissement de santé adjacent à la propriété qui sera traitée avec un pesticide?

9) Date prévue de l'application : _____

10) Déclaration du propriétaire et de l'entrepreneur

Nous déclarons que seuls les produits mentionnés sur le permis seront utilisés conformément aux dispositions du règlement numéro _____ et ce, seulement aux endroits indiqués et pendant la période de validité qui sera indiquée sur le permis.

Signature

Propriétaire: _____ **Date :** _____

Signature

Représentant de l'entreprise: _____ **Date :** _____

**ANNEXE IV
AVIS AUX VOISINS**

AVIS AUX VOISINS

Objet : Avis d'application de pesticides sur le terrain de la propriété située au _____ à Brossard.

Madame, Monsieur,

En vertu du règlement concernant l'utilisation de pesticides sur le territoire de la Ville de Brossard, une infestation de (ravageur) a été confirmée par l'autorité compétente de la Ville de Brossard pour la propriété situé au (adresse). Compte tenu que toutes les alternatives aux pesticides se sont avérées vaines, un permis temporaire pour l'application restreinte de pesticides (permis numéro) a été délivré à (nom du propriétaire) afin de permettre l'utilisation de (nom du pesticide) sur la propriété mentionnée.

Par conséquent, la présente vous avise qu'il y aura une application de ce pesticide le (date prévue de l'application) par la compagnie (nom de la compagnie). Cette compagnie possède un permis de la Ville de Brossard afin d'effectuer les travaux de pulvérisation en toute sécurité. La zone traitée par le pesticide sera interdite d'accès pendant 72 heures. Par la suite, cette dernière sera adéquatement nettoyée afin d'éliminer tout résidus de pesticides.

Pour tout renseignement, veuillez communiquer avec Services Brossard au 450-923-6311.

ANNEXE VI
FORMULAIRE DE DEMANDE DE CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT
ANNUEL DE L'ENTREPRENEUR

1) Renseignements sur l'entreprise

Nom de l'entreprise : _____

Représentant de l'entreprise : _____

Adresse de l'entreprise : _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

2) Indiquez les permis du ministère de l'Environnement du Québec détenus par votre entreprise selon la Loi sur les pesticides et joindre une photocopie.

No du permis	Catégorie de pesticides	Date d'émission

3) Indiquez les noms et adresses des utilisateurs, à votre emploi ayant un certificat de compétence émis par le ministère de l'Environnement du Québec selon la Loi sur les pesticides et joindre une photocopie des certificats en annexe à votre demande.

Nom	Adresse	No. Certificat	Date d'émission

4) Joindre en annexe une preuve que vous détenez une assurance responsabilité civile et professionnelle de 2 000 000 \$.**5) Indiquer la liste des associations professionnelles auxquelles vous êtes affiliées (ASHOQ, etc.)**

6) Joindre en annexe une liste des pesticides que vous utiliserez sur le territoire de la ville de Brossard. Pour chaque produit veuillez indiquer :

- Le nom commercial;
- Le type de pesticide : herbicide, insecticide, fongicide, etc.
- La matière active :
- Forme du pesticide : granulaire, liquide, etc.
- Le numéro d'enregistrement du produit;

7) L'équipement d'épandage (réservoir, pulvérisateur à rampe, matériel de protection individuelle, etc.) est-il vérifié régulièrement? Indiquez la fréquence des vérifications pour chaque type d'équipement.

8) La personne chargée de faire le diagnostic d'une infestation a-t-elle une formation spécifique :

Oui : _____ Non : _____

Spécifiez :

a) En lutte intégrée

b) En gestion environnementale des espaces verts

c) Autres : _____

9) Quelles techniques utilisez-vous pour réduire l'utilisation de pesticides de synthèse?

Utilisation de méthodes culturales	Oui	Non
Aération du sol :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Épandage de terreau et de compost :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ensemencement du sol :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Vérification du taux d'acidité (pH) :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Épandage d'engrais 100% naturel :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tonte du gazon à 8 cm (3 pouces) :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le gazon coupé est laissé sur place :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Arrosage adéquat :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Diversité des semences utilisées :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Spécifiez : _____		
Autres (spécifiez) : _____		

Utilisation de pesticides à faible impact	Oui	Non
Savons insecticides (fourmis et araignées)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nématodes (vers blanc)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
B.T.K (Pyrales et autres lépidoptères)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Endophytes (punaises et pyrales)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Gluten de maïs (Pissenlits, herbes indésirables)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Fongicide écolo (mildiou)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pyréthrine (insectes)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Herbicide dont l'ingrédient actif est le Fer (FeHEDTA)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

10) Quelles mesures prenez-vous pour réduire la migration des pesticides vers les voisins immédiats de la zone traitée?

11) Combien de véhicule de service votre entreprise possède-t-elle afin de réaliser les travaux d'épandage de pesticides? _____

12) Quelle méthode utilisez-vous pour mesurer la vitesse du vent chez le client :

13) Déclaration

En présentant cette demande, vous convenez avoir lu et compris le règlement REG-350 concernant l'utilisation des pesticides sur le territoire de Brossard et vous vous engagez à le respecter et à transmettre les informations requises par ce règlement avant le 31 décembre de l'année en cours.

Le _____ à _____

Signature du représentant autorisé

Nom en caractère d'imprimerie

ANNEXE VII
FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS ANNUEL POUR L'AGRICULTEUR

1) Renseignements généraux du demandeur

Nom de l'entreprise (raison sociale): _____
Adresse de l'entreprise: _____
Ville (arrondissement) : _____
Numéro de téléphone: _____
Numéro de télécopieur: _____
Nom du propriétaire : _____
Numéro d'entreprise agricole : _____

2) Veuillez indiquer sur une carte l'ensemble des lots agricoles appartenant à l'entreprise et indiquer les lots cultivés par type de culture.

3) Les pesticides sont-ils appliqués par le personnel de l'entreprise? Si non, passer à la question 5. Dans l'affirmative, veuillez fournir les éléments suivants:

- la liste des employés et leurs numéros de certificat de compétence pour l'utilisation des pesticides selon la Loi sur les pesticides du ministère de l'environnement (fournir une photocopie);
- Preuve d'assurance responsabilité \$ 2 000 000;
- Liste des associations professionnelles affiliées (club agro-environnementaux, UPA, etc.)

4) Joindre en annexe la liste des produits qui sont entreposé ou qu'il entreposera et dont vous prévoyez faire usage au cours de l'année. Pour chaque produit, veuillez indiquer :

- Le nom commercial;
- Le type de pesticide : herbicide, insecticide, fongicide, etc.
- La matière active ;
- Forme du pesticide : granulaire, liquide, etc.
- Le numéro d'enregistrement du produit :
- La quantité entreposée.

5) Renseignements sur l'entreprise retenue pour effectuer le traitement

Nom de l'entreprise : _____
Représentant de l'entreprise : _____
Adresse de l'entreprise : _____
Numéro de téléphone : _____
Numéro de télécopieur : _____
Numéro du permis du Ministère de l'environnement : _____
L'entreprise est-elle enregistrée à la Ville de Brossard : Oui Non
No. : _____

6) Joindre en annexe la liste des pesticides que vous avez utilisée l'année dernière sur les parcelles agricoles de votre entreprise. Pour chaque produit utilisé veuillez indiquer:

- Le nom commercial;
- Le type de pesticide : herbicide, insecticide, fongicide, etc.
- La matière active :
- Forme du pesticide : granulaire, liquide, etc.
- Méthode d'épandage :
- Le numéro d'enregistrement du produit :
- La quantité utilisée :
- La superficie pulvérisée :
- Culture traitée:
- Le type d'infestation traitée:

7) Existe-t-il une bande de protection sans pulvérisation de pesticide séparant vos parcelles agricoles des voisins immédiats? Si oui :

- **Quelle est sa largeur :**
 - **Indiquez les bandes de protection sur un plan :**
 - **Comporte-t-elle une végétation arbustive? Spécifiez. :**
- _____
- _____

8) Votre entreprise possède-t-elle un plan de gestion agro-environnementale certifié par un agronome. Si oui, veuillez fournir une copie du plan en annexe.

15) À quel endroit préparez-vous la bouillie?

16) Quelle méthode utilisez-vous pour remplir le réservoir de votre pulvérisateur?

- a) Avec un boyau
- b) Une pompe
- c) Une pompe avec un dispositif anti-retour
- d) Un réservoir ou un récipient distinct (comme source d'eau)
- e) Autre :

17) Est-ce qu'une personne surveille en permanence le remplissage du réservoir du pulvérisateur?

Oui : _____ Non : _____

18) Quelle technique de rinçage utilisez-vous pour nettoyer vos contenants de pesticides?

- a) Simple rinçage
- b) Triple rinçage
- c) Aucun rinçage
- d) Ne s'applique pas
- e) Autre : _____

19) Que faites-vous avec le reste de la bouillies qui n'est pas utilisée et avec les pesticides périmés?

20) Que faites-vous avec les contenants de pesticides vides?

- a) Je les brûle.
- b) Je les envoie au site d'enfouissement.
- c) Je vais les porter à un endroit qui recycle ce type de contenant
- d) Ne s'applique pas
- e) Autre : _____

21) Y-a-t-il une école, une garderie, un parc, un édifice publique ou un établissement de santé adjacent à vos lots agricoles.

22) Quelles mesures prenez-vous pour réduire la migration des pesticides vers vos voisins immédiats?

23) Quelle méthode utilisez-vous pour mesurer la vitesse du vent sur votre exploitation.

24) Déclaration

En présentant cette demande, vous convenez avoir lu et compris le règlement REG-350 concernant l'utilisation des pesticides sur le territoire de Brossard et vous vous engagez, par ce règlement, à soumettre notamment un registre annuel d'utilisation de pesticides selon l'article 51 du règlement et ce avant le 31 décembre de l'année en cours.

Le _____ à _____

Signature du représentant autorisé Inscrire votre nom en caractère d'imprimerie

ANNEXE VIII

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS POUR DES TRAVAUX D'ÉPANDAGE PARTICULIERS

1. Identification du requérant :

- Nom de l'entreprise _____
- Personne responsable : _____
- Adresse : _____
- Téléphone et télécopieur : _____
- Courriel : _____

2. Décrivez votre problème d'infestation.

3. Quelle personne vous a recommandé les moyens d'intervention pour contrôler l'infestation ?

4. Avez-vous pensé à des méthodes alternatives pour résoudre votre problème d'infestation (techniques mécaniques, etc.)?

5. Décrivez brièvement les raisons qui justifient l'application de pesticides.

6. Énumérez les produits que vous prévoyez utiliser et indiquez pour chaque produit:

- Le nom commercial;
- Le type de pesticide : herbicide, insecticide, fongicide, etc.
- La matière active :
- La forme du pesticide : granulaire, liquide, etc.
- La méthode d'épandage prévue :
- Le numéro d'enregistrement du produit :
- Le MSDS (Material Safety Data Sheets)
- La quantité utilisée :
- La superficie et les tronçons pulvérisés (s.v.p. joindre une carte) :
- Le type de terrain traité :
- Le type d'infestation traitée:

7. Veuillez indiquer sur une carte topographique ou un plan les endroits où les produits seront pulvérisés.

8. A votre connaissance, il y a-t-il des zones sensibles (école, garderie, parcs, espaces verts, centre d'hébergement pour personnes âgées, établissements de santé, lieux de culte, rivières, ruisseaux, lac, étang) qui seront à proximité des endroits traités (à l'intérieur de 100 mètres)?

9. Quelles sont les mesures que vous prenez pour réduire la migration des pesticides vers les voisins immédiats et les zones sensibles le cas échéant?

10. Les pesticides sont-ils appliqués par votre personnel ? Si non, veuillez passer à la question suivante.

11. Dans l'affirmative, veuillez fournir les éléments suivants:

- la liste des employés et leur numéro de certificat de compétence pour l'utilisation des pesticides selon la Loi sur les pesticides du ministère de l'environnement (fournir une photocopie);
- le numéro de permis du ministère de l'environnement selon la Loi sur les pesticides (fournir une photocopie);
- Preuve d'assurance responsabilité de \$ 2 000 000;

11. Renseignements sur l'entreprise retenue pour effectuer le traitement

Nom de l'entreprise : _____

Représentant de l'entreprise : _____

Adresse de l'entreprise : _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Numéro du permis du Ministère de l'Environnement _____

L'entreprise est-elle enregistrée à la Ville de Brossard : _____

12. L'équipement d'épandage (réservoir, pulvérisateur à rampe, matériel de protection individuelle, etc.) est-il vérifié régulièrement? Indiquez la fréquence des vérifications.

13. À quel endroit préparez-vous la bouillie?

14. Quelle méthode utilisez-vous pour remplir le réservoir de votre pulvérisateur?

15. Est-ce qu'une personne surveille en permanence le remplissage du réservoir du pulvérisateur?

16. Quelle technique de rinçage utilisez-vous pour nettoyer vos contenants de pesticides?

17. Que faites-vous avec le reste de la bouillie qui n'est pas utilisée et avec les pesticides périmés?

18. Que faites-vous avec les contenants de pesticides vides?

19. Indiquer les dates prévues des pulvérisations pour chaque tronçon traité.

20. Quelle méthode utilisez-vous pour mesurer la vitesse du vent sur le terrain.

21) Déclaration

En présentant cette demande, vous convenez avoir lu et compris le règlement REG-350 concernant l'utilisation des pesticides sur le territoire de Brossard et vous vous engagez à le respecter et à transmettre les informations requises par ce règlement.

Le _____ à _____

Signature du représentant autorisé

Nom en caractère d'imprimerie

TRAITEMENT AVEC PESTICIDES

Ne pas entrer en contact avant le

date/heure



- | | |
|--|---------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> PELOUSE/LAWN | <input type="checkbox"/> ARBRES/TREES |
| <input type="checkbox"/> ARBUSTES/SHRUBS | <input type="checkbox"/> AUTRES/OTHER |

LAISSER SUR PLACE
UN MINIMUM DE 24 HEURES
LEAVE AT LEAST 24 HOURS

APPLICATION

Date : _____

Heure : _____

PESTICIDES

- Ingrédient actif : _____
Numéro d'homologation : _____
- Ingrédient actif : _____
Numéro d'homologation : _____
- Ingrédient actif : _____
Numéro d'homologation : _____
- Ingrédient actif : _____
Numéro d'homologation : _____

ENTREPRENEUR

Titulaire de permis : _____
Adresse : _____
Numéro de téléphone : _____
Numéro de certificat : _____
Titulaire de certificat : _____

Centre Anti-Poison du Québec
Tél. : 1-800-463-5060

RÈGLEMENT REG – 350 - MA VILLE

RÈGLEMENT sur l'utilisation des pesticides

1	Adoption de l'avis de motion (art. 356 LCV)		2016-03-15
2	Adoption par résolution du règlement (art. 356 LCV)	<i>À une séance et jour ultérieur de l'avis de motion</i>	2016-04-19
3	Avis public et certificat de publication d'entrée en vigueur du règlement (art. 362 LCV)	<i>Après l'adoption du règlement</i>	2016-05-10
4	Entrée en vigueur du règlement (art. 361 LCV)	<i>La date de publication de l'avis public</i>	2016-05-10

RÈGLEMENT / BY-LAW R-2015-099

**RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES
PESTICIDES**

Adopté par le Conseil municipal de Dollard-des-Ormeaux le 14 avril 2015 et subséquemment modifié.

**BY-LAW CONCERNING THE USE OF
PESTICIDES**

Adopted by the Municipal Council of Dollard-des-Ormeaux on April 14, 2015 and subsequently amended.

MODIFICATIONS / AMENDMENTS

R-2016-099-1

AVIS

Cette consolidation administrative n'a pas été adoptée officiellement par le Conseil municipal. Elle a été compilée par la greffière le **28 avril 2016** pour faciliter la lecture des textes. Le texte officiel se trouve dans le règlement original et ses modifications.

NOTICE

This consolidation has not been officially adopted by the City Council. It has been compiled by the City Clerk on **April 28, 2016** in order to facilitate the reading of the texts. The official text is to be found in the text of the original by-law and each of its amendments.

RÈGLEMENT / BY-LAW R-2015-099

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES PESTICIDES

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du Conseil tenue le 10 mars 2015:

À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE DOLLARD-DES-ORMEAUX, TENUE LE MARDI 14 AVRIL 2015 CONVOQUÉE POUR 19 h 30 AU 12001, BOULEVARD DE SALABERRY, DOLLARD-DES-ORMEAUX, ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Maire / Mayor

Conseillères et Conseillers / Councillors

Greffière / City Clerk

Directeur general / City Manager

Il est décrété et statué par le règlement numéro R-2015-099 comme suit:

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Agent de lutte biologique (biological control agent) :

Tout organisme vivant utilisé pour contrôler des organismes ravageurs (insectes, arachnides, micro-organismes et végétaux). Souvent classés en catégories en raison de

BY-LAW CONCERNING THE USE OF PESTICIDES

WHEREAS a notice of motion of the present By-law was given at a regular sitting of Council on March 10, 2015:

AT THE REGULAR MEETING OF THE MUNICIPAL COUNCIL OF DOLLARD-DES-ORMEAUX, HELD AT 12001 DE SALABERRY BOULEVARD, DOLLARD-DES-ORMEAUX, ON TUESDAY, APRIL 14, 2015, SCHEDULED FOR 7:30 p.m., AND AT WHICH WERE PRESENT:

Edward Janiszewski

Zoé Bayouk
Errol Johnson
Mickey Max Guttman
Herbert Brownstein
Morris Vesely
Peter Prassas
Alex Bottausci
Colette Gauthier

Sophie Valois

Jack Benzaquen

It is ordained and enacted by By-law No. R-2015-099 as follows:

CHAPTER I

DEFINITIONS

1. In the present by-Law, unless the context otherwise requires, the following expressions mean:

Adjuvant (adjuvant):

Solid or liquid substance devoid of biological activity that, when added to a pest control product, fertilizer or other active matter, increases its efficacy. Adjuvants include, but are not limited to, solvents, diluents, vectors,

leur mode d'action ou de leur cible, ces auxiliaires ou agents de lutte biologique incluent, de façon non limitative, les prédateurs, les parasitoïdes, les nématodes, les micro-organismes tels que virus, bactéries et champignons ainsi que les organismes phytophages s'attaquant aux plantes indésirables.

Amendement (amendment) :

Substance que l'on incorpore au sol afin d'en améliorer les propriétés physiques, chimiques et biologiques. On peut les regrouper en deux catégories : les amendements organiques tels le compost et les amendements minéraux tels la chaux.

Adjuvant (adjuvant) :

Substance solide ou liquide dépourvue d'activité biologique, mais qui lorsqu'ajoutée à un produit antiparasitaire, à un engrais ou à toute autre matière active vise à en accroître son efficacité. Les adjuvants incluent de façon non limitative les solvants, diluants, vecteurs, émulsifiants, surfactants, dispersants, fixateurs, adhésifs, ou même d'autres produits capables d'améliorer les qualités physico-chimiques d'une préparation.

Application (application) :

Tout mode d'application d'un pesticide incluant, de façon non limitative, l'épandage, l'arrosage ou le traitement par pulvérisation, vaporisation, application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide et toute autre forme de dépôt ou de déversement.

Autorité compétente (competent authority) :

Tout employé de la Ville et toute autre personne mandatée par la Ville.

Biostimulant (bio-stimulant) :

Substance ou mélange de substances qui agit comme activateur ou stimulant des réactions biologiques (croissance, défense, immunité, vitalité, etc.), ou qui facilite une réaction ou encore qui améliore les propriétés d'une autre substance. Les biostimulants incluent de façon non limitative, les extraits de plantes (algues, ortie), les acides humiques, les phytoactivateurs, le thé de compost, les huiles, etc.

émulsifiants, surfactants, dispersants, fixants, agents adhésifs ou autres produits qui améliorent les propriétés physiques et chimiques d'une préparation.

Amendment (amendment):

Substance incorporated in the soil to improve its physical, chemical and biological properties. Amendments can be grouped into two categories: organic amendments, such as compost, and mineral amendments, such as lime.

Application (application):

Any method of applying a pesticide including, but not limited to, spreading, watering and spraying, vaporizing, applying gas, granules, powder or liquid and any other method of depositing or discharging a pesticide.

Biological control agent (agent de lutte biologique):

Any living organism used to control pests (insects, spiders, micro-organisms and weeds). Often classified in categories according to their mode of action or target, these aids or biological control agents include, but are not limited to, predators, parasitoids, nematodes, micro-organisms such as viruses, bacteria and fungi, and phytophagous organisms that attack weeds.

Bio-pesticide (biopesticide):

Synonym for low-impact pesticide.

Bio-stimulant (biostimulant):

Substance or mixture of substances that activates or stimulates biological reactions (growth, defence, immunity, vitality or other) or that promotes a reaction or improves the properties of another substance. Bio-stimulants include, but are not limited to, plant extracts (algae, nettle), humic acids, phytoactivators, compost teas, oils and others.

Biopesticide (bio-pesticide) :

Synonyme de pesticide à faible impact.

Certificat d'enregistrement annuel de l'entrepreneur (contractor's annual registration certificate) :

Certificat délivré à un entrepreneur en vertu du Chapitre V.

Compost (compost) :

Produit biologique solide riche en matière organique issu du compostage de débris organiques et servant à enrichir le sol.

Engrais (fertilizer) :

Substance ou mélange de substances organiques, minérales ou synthétiques contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel (source : *Loi sur les engrais* L.R., 1985, ch.F-10).

Entrepreneur (contractor) :

Toute personne morale ou physique qui procède, ou prévoit procéder à des travaux horticoles pour autrui contre rémunération incluant des pratiques culturelles ou l'application d'engrais, de suppléments ou de pesticides incluant les pesticides à faible impact.

Entrepreneur enregistré (registered contractor) :

Tout entrepreneur qui est enregistré auprès de la Ville conformément au présent règlement (en vertu du Chapitre V).

Herbicyclage (grasscycling) :

Technique de tonte du gazon qui consiste à laisser sur place les rognures de gazon coupées de manière à nourrir le sol et la pelouse et stimuler l'activité biologique du sol.

Infestation (infestation) :

Présence d'insectes, de moisissures ou autres agents pathogènes, de végétaux nuisibles, en nombre suffisant pour créer

Competent authority (autorité compétente):

Any City employee or other person mandated by the City.

Compost (compost):

Solid organic product rich in organic matter produced by decaying organic waste and used to enrich the soil.

Contractor (entrepreneur):

Any person, natural or legal, who proceeds or plans to proceed with remunerated horticultural work on behalf of another party, including cultural practices or the application of fertilizers, supplements or pesticides, including low-impact pesticides.

Contractor's annual registration certificate (certificat d'enregistrement annuel de l'entrepreneur):

Certificate issued to a contractor under Chapter V.

Cultural practice (pratique culturelle):

Any practice that supports lawn and plant health to avoid pesticide use. Cultural practices include, but are not limited to, mowing or trimming, aerating, top-dressing and seeding, among others.

Farm producer (producteur agricole):

Person as defined in paragraph j) of section 1 of the *Farm Producers Act* (CQLR, chapter P-28).

Fertilizer (engrais):

Substance or mixture of organic, mineral or synthetic substances containing nitrogen, phosphorous, potassium or other plant food, manufactured or sold or represented for use as a plant nutrient (source: *Fertilizers Act*, R.S.C., 1985, c. F-10).

Grasscycling (herbicyclage):

Technique of mowing grass that consists in leaving grass cuttings to nourish the soil and

une menace à la sécurité ou à la santé humaine ou animale, ou à la survie des végétaux ou encore comme étant reconnu être un organisme exotique envahissant par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

Néonicotinoïde (neonicotinoids):

Classe de pesticides contenant des ingrédients actifs tels que de l'acétamipride, de la clothianidine, de l'imidaclopride, du thiaclopride, du thiaméthoxame ou tout autre ingrédient actif considéré comme faisant partie de cette classe. (Règl. R-2016-099-1 adopté le 27 avril 2016)

Occupant (occupant) :

Personne qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire ou, dans le cas d'un établissement d'entreprise, la personne qui exerce une activité donnant ouverture à l'assujettissement à la taxe d'affaires, taxe sur les immeubles non résidentiels ou au paiement d'une somme qui en tient lieu.

Pelouse (lawn) :

Superficie de terrain couvert de plantes herbacées tondues régulièrement. Les plantes herbacées incluent de façon non limitative les graminées, les légumineuses, etc.

Permis temporaire d'application (temporary application permit) :

Permis temporaire délivré de façon ponctuelle afin de régler un problème d'infestation ou de santé publique.

Pesticide (pesticide) :

Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux tel que défini par la *Loi sur les pesticides* (RLRQ, chapitre P-9.3). Les pesticides comprennent, de façon générale

lawn and stimulate the organic activity of the soil.

Infestation (infestation):

Presence of insects, mildew, other pathogens or noxious weeds in sufficient number to constitute a safety hazard or health hazard to humans or animals or to the survival of legume plants or recognized to be an invasive species by the Canadian Food Inspection Agency (CFIA).

Lawn (pelouse):

Area of land covered in herbaceous plants that are regularly mowed. Herbaceous plants include, but are not limited to, grasses, legumes and others.

Low-impact pesticide (pesticide à faible impact):

Biopesticides, as designated by the Pest Management Regulatory Agency (PMRA), approved horticultural oils as well as active ingredients authorized under Schedule II of the *Pesticides Management Code* (CQLR, chapter P-9.3, r.1). (B/L R-2016-099-1 adopted April 27, 2016)

Neonicotinoids (néonicotinoïde):

Class of pesticides that contain active ingredients such as acetamipride, clothianidin, imidacloprid, thiacloprid, thiamethoxam or any other active ingredient considered part of this pesticide class. (B/L R-2016-099-1 adopted April 27, 2016)

Occupant (occupant):

Person occupying a property other than the owner or, in the case of a business establishment, the person carrying out an activity that is subject to business taxes, non-residential property taxes or payment of a sum in lieu.

et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.

Pesticide à faible impact (low-impact pesticide) :

Les biopesticides, tels que désignés par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), les huiles horticoles homologuées ainsi que les ingrédients actifs autorisés à l'Annexe II du *Code de gestion des pesticides* (RLRQ, chapitre P-9.3, r.1) (Règl. R-2016-099-1 adopté le 27 avril 2016)

Pratique culturale (cultural practice) :

Toute pratique qui permette de soutenir la santé de la pelouse et autres végétaux afin de prévenir l'utilisation de pesticides. Les pratiques culturales incluent, de façon non limitative ; la tonte ou la taille, l'aération, le terreautage, l'ensemencement, etc.

Producteur agricole (farm producer) :

Une personne telle que définie au paragraphe j) de l'article 1 de la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ, chapitre P-28).

Propriétaire (owner) :

La personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble.

Propriété (property) :

Toute partie d'un terrain qui est aménagée ou non, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, jardins, arbres, arbustes, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des immeubles excluant les piscines et les étangs décoratifs.

Supplément (supplement) :

Substance ou mélange de substances, autre qu'un engrais, fabriqué ou vendu pour enrichir les sols ou favoriser la croissance des plantes ou la productivité des récoltes, ou représenté comme pouvant servir à ces fins. Les suppléments inclus de façon non

Owner (propriétaire):

Person that holds property rights to a building.

Pesticide (pesticide):

Any substance, matter or micro-organism intended to directly or indirectly control, destroy, mitigate, attract or repel an organism that is injurious to or noxious or troublesome for humans, animal life, vegetation, crops or any other object, or intended for use as a plant growth regulator, except a vaccine or a medication other than a topical medication for external use on animals, as defined in the *Pesticides Act* (CQLR, chapter P-9.3). Pesticides generally include, but are not limited to, all herbicides, fungicides, insecticides and other biocides.

Property (propriété):

Any parcel of land, developed or not, including without restricting the general scope of the foregoing, lawns, gardens, trees, bushes, entranceways, pathways, terraces or exterior of buildings, excluding pools and decorative ponds.

Registered contractor (entrepreneur enregistré):

Any contractor registered with the City under the present by-law (pursuant to Chapter V).

Supplement (supplément):

Substance or mixture of substances, other than a fertilizer, that is manufactured or sold or represented to improve soil or aid plant growth or crop yields. Supplements include, but are not limited to, bio-stimulants and adjuvants, including plant extracts (algae, others), humic acids, mycorrhizal fungi and wetting agents, among others.

Temporary application permit (permis temporaire d'application):

Temporary permit issued on an ad hoc basis to resolve an infestation or public health problem.

limitative, les biostimulants et adjuvants incluant les extraits de plantes (algues, etc.), les acides humiques, les champignons mycorrhiziens, les agents mouillants, etc.

Utilisateur (user) :

Toute personne qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides.

User (utilisateur):

Any person applying or planning to apply pesticides.

CHAPITRE II**TERRITOIRE ASSUJETTI**

2. Le présent règlement concerne l'application extérieure de pesticides et d'engrais et s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.

3. Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides ainsi qu'à tout entrepreneur qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides incluant les pesticides à faible impact, d'agents de lutte biologique, d'engrais, de suppléments et d'amendements ainsi qu'à l'exécution de pratiques culturelles.

4. Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) ou la réglementation adoptée en vertu de celle-ci, ni empêcher la Ville d'intenter en plus des recours prévus dans le présent règlement tout autre recours civil ou pénal qu'elle juge utile afin de préserver la qualité de l'environnement.

CHAPITRE III**DISPOSITION NORMATIVE**

5. Il est interdit de procéder ou de laisser procéder à l'application extérieure de pesticides sur tout le territoire de la Ville, sauf dans les cas et de la manière prévus au présent règlement.

CHAPITRE IV**EXCEPTIONS**

6. Malgré les dispositions du Chapitre III, l'utilisation de pesticides, autres que les néonicotinoïdes, est autorisée dans les cas énumérés ci-dessous : (Règl. R-2016-099-1 adopté le 27 avril 2016)

1° s'il s'agit d'un pesticide à faible impact, d'un biopesticide, d'azadirachtine, d'huile

CHAPTER II**TERRITORY**

2. The present by-law concerns the outdoor application of pesticides and fertilizers and applies to the entire territory of the City.

3. The present by-law applies to any person, natural or legal, that carries out or intends to carry out a pesticide application, as well as to any contractor that carries out or intends to carry out the application of pesticides, including low-impact pesticides, biological control agents, fertilizers, supplements or amendments, as well as cultural practices.

4. The present by-law in no way diminishes the obligations under the *Environment Quality Act* (CQLR, chapter Q-2) or the regulation adopted pursuant to it, nor does it prevent the City from taking any civil or penal recourse that it deems necessary, beyond recourses provided for in the present by-law, to preserve the quality of the environment.

CHAPTER III**PRESCRIPTIVE PROVISION**

5. Carrying out or allowing the outdoor application of pesticides to be carried out is prohibited on the entire territory of the City, except in the cases and manner prescribed in the present by-law.

CHAPITRE IV**EXCEPTIONS**

6. Notwithstanding the provisions of Chapter III, the use of pesticides, other than neonicotinoids, is permitted in the following cases: (B/L R-2016-099-1 adopted April 27, 2016)

(1) a low-impact pesticide or biological control agent, horticultural oil, azadirachtin

minérale ou de pyréthrine naturelles dans la mesure où ces produits n'ont pas été enrichis d'un autre ingrédient actif antiparasitaire interdit et à condition de respecter les directives d'application prévues sur les fiches signalétiques et sur l'étiquette du produit; (Règl. R-2016-099-1 adopté le 27 avril 2016)

2° s'il s'agit de produits destinés au traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs et des bassins artificiels en vase clos dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau;

3° sur une propriété utilisée à des fins agricoles ou horticoles, au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ, chapitre P-28), excepté sur la partie réservée à l'habitation et conformément aux dispositions prévues au Chapitre VII du présent règlement;

4° dans un rayon de 5 m autour des entrepôts et des usines de produits alimentaires afin d'assurer le contrôle de la vermine, conditionnellement à l'obtention du permis prévu au Chapitre VI;

5° l'utilisation d'insectifuge et de colliers insecticides pour animaux;

6° l'utilisation localisée, par le propriétaire ou l'occupant, d'insecticide d'usage domestique dans le but spécifique de détruire les nids de guêpes;

7° dans les corridors de transport routier ou d'énergie pour des raisons de sécurité;

8° en cas d'infestation, sauf si la zone visée est régie par le *Code de gestion des pesticides* (RLRQ, chapitre P-9.3, r.1), conditionnellement à ce qu'un permis soit délivré conformément aux dispositions du Chapitre VI du présent règlement et à ce que toutes les autres alternatives soient épuisées.

or natural pyrethrins provided that the product has not been fortified with another prohibited active ingredient and on condition that the application directions on the safety data sheets and product label are followed; (B/L R-2016-099-1 adopted April 27, 2016)

(2) products intended to treat drinking water, pools, decorative ponds and self-contained artificial basins, provided the contents do not pour into a watercourse;

(3) on a property used for farming or horticultural purposes, under the *Farm Producers Act* (CQLR, chapter P-28), except on the part reserved for the farmhouse and in accordance with the provisions of Chapter VII of the present by-law;

(4) within a 5 m radius of food storage facilities and processing plants to ensure vermin control, subject to the issuance of a permit under Chapter VI;

(5) use of insect repellants and insecticide collars for animals;

(6) local application, by the owner or occupant, of a household insecticide intended specifically to destroy wasps' nests;

(7) in a road or energy power corridor for safety reasons;

(8) for an infestation, unless it is a sensitive zone under the *Pesticides Management Code* (CQLR, chapter P-9.3, r.1), subject to the issuance of a permit in accordance with the provisions of Chapter VI of the present by-law and when all alternative solutions have been ineffective.

CHAPITRE V

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT ANNUEL DE L'ENTREPRENEUR

7. Nul ne peut procéder à une application de pesticides, de pesticides à faible impact, d'engrais, de suppléments, d'amendements ou d'agents de lutte biologique pour le compte d'autrui à moins de détenir un certificat d'enregistrement annuel valide délivré par la Ville à cet effet.

CHAPTER V

CONTRACTOR'S ANNUAL REGISTRATION CERTIFICATE

7. No one may apply pesticides, low-impact pesticides, fertilizers, supplements, amendments or biological control agents on behalf of another party without a valid annual registration certificate issued by the City for this purpose.

Le certificat est valide pour la période du 1er janvier au 31 décembre d'une même année civile. Il est non cessible.

8. Toute demande de certificat d'enregistrement annuel doit être présentée sur le formulaire fourni par la Ville.

Pour obtenir un certificat d'enregistrement annuel, le requérant doit :

1° posséder un permis délivré en vertu de la *Loi sur les pesticides* (RLRQ, chapitre P-9.3) par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) pour chaque classe de pesticide utilisé;

2° fournir la preuve que les personnes chargées de l'application ont une certification de compétence reconnue par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC);

3° posséder une assurance responsabilité civile et professionnelle de 2 000 000 \$;

4° fournir la preuve que les véhicules utilisés pour l'épandage sont clairement identifiés à son nom;

5° fournir toute autre information requise sur le formulaire prévu à cet effet;

6° payer les frais mentionnés au Chapitre XII.

9. Toute personne qui procède à l'application de pesticides incluant les pesticides à faible impact ou d'engrais, de suppléments, d'amendements, ou d'agents de lutte biologique pour un entrepreneur doit avoir en sa possession en tout temps durant l'application une copie du certificat d'enregistrement annuel de l'entrepreneur et, le cas échéant, une copie du permis temporaire délivré en vertu du présent règlement.

10. L'entrepreneur ou l'entreprise qui fait la demande d'un certificat d'enregistrement annuel s'engage à ne pas transférer de contrat, de client ou de service à une autre entreprise ou individu. L'embauche de sous-traitants est interdite et constitue une infraction au présent règlement.

11. L'entrepreneur doit garantir qu'il ne mélange pas les engrais, les amendements, les suppléments ou les agents de lutte biologique aux pesticides.

The certificate is valid for the period of January 1 to December 31 of the same calendar year. It is non-transferable.

8. All requests for an annual registration certificate must be submitted on the form provided by the City.

To obtain an annual registration certificate, the applicant must:

(1) hold a permit issued under the *Pesticides Act* (CQLR, chapter P-9.3) by the Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) for each class of pesticide used;

(2) provide proof that the persons tasked with the application hold a certificate of competence recognized by the Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC);

(3) have civil and professional liability insurance of \$2,000,000;

(4) provide proof that the vehicles used to spread the pesticide are clearly identified with the contractor's name;

(5) provide all other information required on the form for this purpose;

(6) pay the fees mentioned in Chapter XII.

9. Any person who applies pesticides, including low-impact pesticides or fertilizers, supplements, amendments or biological control agents, for a contractor must have in his possession at all times during the application a copy of the contractor's annual registration certificate and, if necessary, a copy of the temporary permit issued under the present by-law.

10. The contractor or company requesting an annual registration certificate agrees not to transfer the contract, customer or service to another company or individual. Hiring subcontractors is prohibited and constitutes a violation of the present by-law.

11. The contractor must guarantee that he does not mix fertilizers, amendments, supplements or biological agents with pesticides.

12. L'entrepreneur doit garantir qu'il ne fait aucune promotion écrite ou téléphonique à ses clients actuels ou à tout nouveau client pour la vente de traitements de pesticides régis par le règlement et nécessitant la délivrance d'un permis temporaire.

13. L'entrepreneur qui effectue quelconque travaux horticoles incluant les pratiques culturales, l'application d'engrais, d'amendements, de suppléments, d'agents de lutte biologique, ou de pesticides à faible impact sur le territoire de la Ville s'engage à exécuter ces travaux seulement après 7 h 30 ou avant 17 h du lundi au samedi à moins d'avoir obtenu une permission écrite de l'autorité compétente pour déroger à cet horaire.

14. L'autorité compétente peut révoquer un certificat d'enregistrement annuel déjà émis et elle peut refuser d'en émettre un à l'égard d'un entrepreneur si lui-même ou une personne agissant pour ce dernier contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

15. Constitue une infraction, le fait pour un entrepreneur de ne pas respecter les conditions stipulées au règlement et au formulaire de demande de certificat d'enregistrement annuel.

12. The contractor must guarantee that he does not advertise, in writing or by telephone to current customers or to any new customer, the sale of pesticide treatments that require the issuance of a temporary permit under the present by-law.

13. Any contractor that carries out horticultural work of any kind, including cultural practices or the application of fertilizers, amendments, supplements, biological control agents or low-impact pesticides, on the territory of the City, agrees to carry out the work after 7:30 a.m. and before 5 p.m. only, Monday to Saturday, unless he has written permission from the competent authority to work outside of these hours.

14. If the contractor or person acting on his behalf contravenes one or other of the provisions of the present by-law, the competent authority may revoke an annual registration certificate that has already been issued or refuse to issue a certificate to the contractor.

15. The failure of a contractor to comply with the conditions stipulated in the by-law and on the request form for an annual registration certificate constitutes an offence.

CHAPITRE VI

PERMIS TEMPORAIRE D'APPLICATION

16. Toute application de pesticides autre qu'un pesticide à faible impact est autorisée uniquement pour le contrôle d'infestation reconnue par l'autorité compétente. Il n'y a aucun frais pour l'obtention de ce permis.

17. Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble désirant procéder ou faire procéder à l'application d'un pesticide autre qu'un pesticide à faible impact doit, au préalable, obtenir le permis prévu à cette fin.

18. Pour l'obtention d'un permis temporaire, le propriétaire ou l'occupant doit fournir, sur demande de la Ville, les documents suivants :

1° la description de l'organisme nuisible qui fait l'objet d'une demande d'utilisation de pesticides et toute autre information requise aux fins de l'émission d'un permis temporaire;

2° le nom de l'entrepreneur qui exécutera les travaux;

CHAPTER VI

TEMPORARY APPLICATION PERMIT

16. Any application of pesticides other than a low-impact pesticide is authorized only for the control of an infestation recognized by the competent authority. There is no fee to obtain this permit.

17. Any owner or occupant of a building who wishes to apply or arrange to have someone apply a pesticide other than a low-impact pesticide must obtain a permit for that purpose beforehand.

18. To obtain a temporary permit, the owner or occupant must provide the following documents, upon request by the City:

(1) description of the noxious organism for which a pesticide application request is being made and any other required information for the purposes of issuing a temporary permit;

(2) name of the contractor who will be carrying out the work;

3° le nom du produit (nom commercial et ingrédient actif) qui sera utilisé.

Pour les fins du présent article, le propriétaire peut par écrit nommer un représentant. Ce dernier ne peut être un entrepreneur.

19. Afin de déterminer s'il s'agit d'un cas d'infestation, tel que prévu aux paragraphes 4° et 8° de l'article 6, l'autorité compétente doit constater l'état des lieux avant de délivrer le permis demandé.

20. Le permis temporaire d'application sera délivré lorsque la preuve sera faite que toutes les étapes de la lutte antiparasitaire intégrée ont été mises en place et que les alternatives connues, respectueuses de l'environnement auront été épuisées y compris l'utilisation de pesticides à faible impact.

21. Un permis temporaire d'application délivré en vertu du présent Chapitre est valide pour 10 jours ouvrables à compter de sa délivrance.

22. L'application devra se faire dans le respect des exigences indiquées au Chapitre VII et aux exigences spécifiques indiquées au permis.

23. Lorsque, de l'avis de l'autorité compétente, une application répétée est nécessaire pour la même condition, un nouveau permis doit être obtenu avant de procéder à chaque application, à moins que le permis initial ait prévu chacune d'elles. À moins d'avis contraire sur l'étiquette du produit utilisé, un délai minimum de 10 jours doit séparer chaque application.

24. Tout permis ne vaut que pour les pesticides et les lieux d'infestation décrits dans la demande de permis. Tout utilisateur désirant appliquer un pesticide autre ou en un endroit autre que ceux mentionnés dans la demande de permis en vertu de laquelle celui-ci a été émis doit, préalablement, demander et obtenir un nouveau permis à cet effet.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DE PESTICIDES ET ENGRAIS

25. Toute application de pesticides faite pour autrui doit être exécutée par un entrepreneur enregistré, possédant les permis et certificats nécessaires émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) tel

(3) name of the product (trade name and active ingredient) that will be used.

For the purpose of the present section, the owner may name a representative in writing. The latter may not be a contractor.

19. The competent authority must conduct a site inspection to determine if an infestation exists, under subsections 4 and 8 of section 6, prior to issuing the requested permit.

20. The temporary application permit will be issued once evidence is received that all integrated pest control strategies have been implemented and that known environmentally benign alternative solutions, including the use of low-impact pesticides, have been ineffective.

21. A temporary application permit issued pursuant to this section is valid for 10 working days from the date of issue.

22. The application must comply with the stipulations in Chapter VII and the specific requirements indicated on the permit.

23. When, in the opinion of the competent authority, repeated applications are necessary for the same infestation, a new permit must be obtained prior to each application unless each application was included in the initial permit. A minimum waiting period of 10 days is required between applications, unless indicated to the contrary on the product label.

24. All permits are valid only for the pesticides and infestation sites described on the permit request. Any user who wishes to apply another pesticide or in an area other than that mentioned on the permit request issued must request and obtain a new permit beforehand.

CHAPTER VII

GENERAL PROVISIONS FOR THE APPLICATION OF PESTICIDES AND FERTILIZERS

25. All applications of pesticides on behalf of another party must be carried out by a registered contractor who holds the necessary permits and certificates issued by the *ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques* (MDDELCC) as

que requis par la *Loi sur les pesticides* (RLRQ, chapitre P-9.3).

26. Un permis temporaire est nécessaire pour toute application de pesticide autre qu'à faible impact et sauf exception l'application est permise du lundi au vendredi entre 7 h 30 et 17 h. Aucune application n'est permise les jours fériés. Dans le cas d'une exception, les périodes d'application autorisées devront être inscrites sur le permis.

27. L'application de pesticides doit être suspendue dans les cas suivants :

1° s'il pleut ou s'il a plu à un moment ou l'autre durant les 4 dernières heures, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit;

2° lorsque la température excède 25 °C, à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit;

3° lorsque la vitesse des vents excède 10 km/h telle qu'observée par le service météo le plus proche;

4° lorsqu'il y a un avertissement de smog en vigueur.

28. Il est interdit de procéder à l'application de pesticides :

1° sur les arbres, durant leur période de floraison;

2° lorsqu'il y a un animal domestique ou une personne autre que les employés de l'entreprise responsable de l'application des pesticides, à l'intérieur d'un rayon de 10 m;

3° en dehors des jours et des heures permis;

4° sur tout végétal situé sur la ligne mitoyenne d'un terrain à moins que le propriétaire voisin concerné ne consente par écrit à l'application.

29. Les conditions météorologiques de référence pour l'application aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 27 sont celles enregistrées par le Service météorologique du Canada d'Environnement Canada, pour le secteur couvrant la Ville.

30. Pour toute application de pesticides, l'utilisateur doit veiller à éviter toute contamination en s'assurant que :

1° les jouets, bicyclettes et pataugeoires ou autres équipements soient protégés ou retirés;

2° les potagers et piscines soient protégés de manière à empêcher la contamination.

required under the *Pesticides Act* (CQLR, chapter P-9.3).

26. A temporary permit is required for the application of pesticide other than low-impact pesticide, and unless otherwise indicated application is permitted between 7:30 a.m. and 5 p.m. Monday to Friday only. No application is permitted on statutory holidays. In the case of an exception, the authorized periods of application must appear on the temporary permit.

27. The application of pesticides must be suspended in the following cases:

(1) when it is raining or has rained in the previous four hours, unless otherwise indicated on the product label;

(2) when the temperature is above 25 °C, unless otherwise indicated on the product label;

(3) when winds exceed 10 km/h as observed by the nearest weather service;

(4) when a smog alert is in effect.

28. It is prohibited to apply pesticides:

(1) on trees, when in bloom;

(2) when a pet or person other than an employee of the company responsible for the pesticide application is within a 10 m radius;

(3) outside of the days and times permitted;

(4) on all plants located along the property line of the parcel of land unless the neighbour affected consents in writing to the application.

29. For the purposes of subsections 2, 3 and 4 of section 27, weather conditions for the sector covering the city are those recorded by the Meteorological Service of Canada (MSC), which is a division of Environment Canada.

30. When applying any pesticide, the user must prevent contamination by ensuring that:

(1) toys, bicycles, wading pools or other equipment are covered or removed;

(2) vegetable gardens and pools are protected from contamination.

31. Il est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant d'aviser par écrit, le cas échéant, les voisins adjacents aux terrains visés par l'application de pesticide, au moins quarante-huit (48) heures avant l'application. Pour ce faire, une lettre type devra être obtenue auprès de l'autorité compétente de la Ville. Cet avis doit, soit être déposé dans la boîte aux lettres des voisins adjacents, soit remis en mains propres. En l'absence de boîte aux lettres, l'avis doit être apposé à un endroit apparent de la propriété.

32. Pour tout traitement de pesticides sur le terrain d'un édifice à logements, incluant les immeubles en copropriété divise, le propriétaire ou l'administrateur doit aviser par écrit au moins quarante-huit (48) heures à l'avance les occupants de la date et de l'heure de l'application des pesticides à être employés. L'avis doit être déposé dans la boîte aux lettres de chaque logement ou copropriété divise ou être remis en mains propres à au moins un occupant raisonnable de chaque logement ou copropriété divise. Toutefois, dans le cas d'un édifice comprenant plus de quatre (4) logements, l'avis peut être affiché visiblement aux différentes entrées de l'immeuble sans exception.

33. Lorsque l'épandage ne peut être fait au moment indiqué sur l'avis distribué ou affiché, et qu'il est reporté à une date ultérieure, un nouvel avis doit être distribué ou affiché conformément au présent Chapitre.

34. Les pesticides ne doivent en aucun cas dévier ou déborder sur les propriétés voisines, sur le trottoir, sur le dessus ou dans les canalisations ou puisards où se fait l'application. De plus, l'application doit s'arrêter avant d'atteindre toute haie mitoyenne, clôture séparatrice ou ligne de propriété sauf si les voisins concernés donnent leur autorisation par écrit.

35. Pour tout traitement de pesticides, sauf pour les pesticides à faible impact, l'utilisateur doit maintenir une bande de protection minimale de :

1° 2 m des lignes de propriétés adjacentes sauf dans le cas d'autorisation écrite de ce voisin, laquelle autorisation doit être remise avec la demande de permis;

2° 3 m d'un fossé de drainage;

3° 5 m des cours d'école, des garderies, des Centres de la petite enfance, des édifices communautaires, des résidences pour personnes âgées, des camps de jour, des parcs et des milieux naturels protégés;

31. The owner or occupant is responsible for sending a written notice, at least 48 hours prior to the pesticide application, to occupants of buildings adjacent to the land being treated. Notification must be done using the form letter available from the competent authority. This notice must be placed in the neighbours' mailbox or delivered by hand. In the absence of a mailbox, the notice must be posted in a prominent place on the property.

32. In the case of pesticide treatments on land occupied by an apartment building, including divided co-ownership buildings, the owner or administrator must send a written notice to the occupants a minimum of 48 hours prior to the application, specifying the date and time of the pesticide application and the name and type of pesticide to be used. The notice must be placed in the mailbox of each unit or divided co-property or delivered by hand to at least one occupant responsible for each unit or co-property. In the case of a building of more than four units, the notice may be posted in plain view at all entrances to the building, without exception.

33. When the pesticide application cannot be carried out on the date and time shown on the notice that was sent or posted, and when the work is postponed, a new notice must be sent or posted in compliance with this section.

34. Pesticides may not discharge or overflow at any time onto neighbouring properties, the sidewalk, over or into pipes or catch basins in the vicinity of the application. In addition, the pesticide application must end before reaching any hedge, gate or property line separating the treated area from neighbouring properties, unless prior written consent has been received from the affected neighbours.

35. In the case of all pesticide treatments, except low-impact pesticides, the user must maintain a minimum protection strip:

(1) 2 m from the adjacent property lines, except in the case of written consent from the neighbour, which must be remitted with the permit request;

(2) 3 m from a drainage ditch;

(3) 5 m from schoolyards, daycare centres, childcare centres, community buildings, seniors' residences, day camps, parks and protected natural spaces;

4° 8 m des zones de production agricole biologique;

5° 15 m d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide;

6° 30 m d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface;

7° 300 m d'une prise d'alimentation d'eau d'un réseau d'aqueduc ou d'une usine d'embouteillage d'eau de source.

Pour tout traitement de pesticides, autre que les pesticides à faible impact, à plus d'un mètre du sol, les distances ci-haut mentionnées doivent être multipliées par deux.

36. Aucun traitement ne peut être fait sur les terrains de jeux, les aires de repos, les parcs ou les terrains fréquentés par le public pendant les périodes d'achalandage.

37. Aucun traitement ne peut être fait sur les terrains adjacents aux terrains scolaires et de jeux, garderies, Centres de la petite enfance, aires de repos, parcs ou terrains fréquentés par le public pendant les périodes d'achalandage.

38. Immédiatement après l'application de pesticides, de pesticides à faible impact, d'engrais, de suppléments, d'amendements, ou d'agents de lutte biologique, il est de la responsabilité de l'entrepreneur qui exécute les travaux, de placer un minimum de deux affiches, dont une placée obligatoirement en façade, les suivantes à tous les 20 m linéaires au pourtour de la superficie traitée. De plus, les affiches doivent être dûment remplies avec un crayon à encre indélébile de façon à ce que toutes les informations inscrites soient lisibles et disposées de manière à être aisément lues, sans devoir circuler sur la surface traitée ou sans avoir à manipuler ces dernières. Aucune publicité ne doit apparaître sur les affiches en question.

1° Lorsque les travaux comportent l'application exclusive **d'engrais, de suppléments, d'amendements ou d'agents de lutte biologique**, l'entrepreneur doit installer des affiches dont **le cercle du pictogramme est vert** et doit contenir au verso les informations suivantes : type de produit appliqué, par exemple : « Application d'engrais » ou « Application de nématodes », le nom et les coordonnées de l'entrepreneur, le nom du technicien ayant fait l'épandage, le nom technique et commercial des produits qui ont été appliqués, la date et l'heure de l'application ainsi que le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec;

(4) 8 m from organic farming production zones;

(5) 15 m from a watercourse, lake or wetland;

(6) 30 m from a groundwater well or surface water intake;

(7) 300 m from a water intake pipe, water main or spring water bottling plant.

In the case of all pesticides, except low-impact pesticides, applied more than 1 metre from the soil, the above-mentioned distances must be multiplied by two.

36. No treatment may be carried out during peak hours on playgrounds, rest areas, parks or land used by the public.

37. No treatment may be applied during peak hours on land adjacent to schoolyards and playgrounds, daycare centres, childcare centres, rest areas, parks or land used by the public.

38. Immediately following the application of pesticides, low-impact pesticides, fertilizers, supplements, amendments or biological control agents, the contractor who carried out the work must install a minimum of two signs, one of which must be located at the front, with subsequent signs placed every 20 m in a line around the treated area. The lettering on the signs must be in indelible ink and the information must be legible and easy to read without having to walk on the treated surface or handle the signs. No advertisement must appear on the signs.

(1) In the case of work involving the exclusive application of **fertilizers, supplements, amendments or biological control agents**, the contractor must install signs bearing a **pictogram with a green circle** on the front and the following information on the back: type of product applied (e.g. "Application of fertilizers" or "Application of nematodes"), name and contact information of the contractor, name of the technician responsible for the pesticide application, common name of the active ingredient and trade name of the products used, date and time of the application, and the telephone number of the *Centre Anti-Poison du Québec*.

2° Lorsque les travaux comportent l'application de pesticides ou de pesticides à faible impact, l'entrepreneur doit installer sur la propriété où a eu lieu l'application, des affiches conformes aux normes établies à l'article 72 du *Code de gestion des pesticides* (RLRQ, chapitre P-9.3, r.1). Dans le cas d'une application de **pesticides de synthèse**, le cercle et la barre oblique du pictogramme sont rouges. Dans le cas d'une application exclusive de **biopesticides ou de pesticides à faible impact**, le cercle et la barre oblique du pictogramme sont jaunes ou rouges. (Annexe 1).

39. Il est interdit de déverser les rinçures ou excès de produit dans un cours d'eau, dans un fossé, dans un égout, dans une fosse septique ou sur la propriété d'autrui.

40. Les pesticides doivent, en tout temps, être entreposés de manière sécuritaire, dans des contenants bien identifiés, en bon état, fermés hermétiquement, étanches et propres.

CHAPITRE VIII

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

41. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;

b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$;

c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$;

b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 4 000 \$;

c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$.

42. Si lors d'une même application ou d'applications successives l'on utilise plus d'un pesticide (ingrédient actif), on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de

(2) In the case of work involving the application of pesticides or low-impact pesticides, the contractor must install signs on the treated property, in compliance with the standards prescribed in section 72 of the *Pesticides Management Code* (CQLR, chapter P-9.3, r.1). In the case of a **synthetic pesticide** application, the **circle and slash on the pictogram are red**. In the case of exclusive application of **biological control agents or low-impact pesticides**, the **circle and slash on the pictogram are yellow or red** (Schedule 1).

39. It is prohibited to discharge rinsates or excess product in a watercourse, ditch, sewer, septic tank or on another person's property.

40. Pesticides must be safely stored, at all times, in clearly marked containers that are clean, in good condition, hermetically sealed and waterproof.

CHAPTER VIII

INFRACTIONS AND PENALTIES

41. Any person who contravenes a provision of this by-law, tolerates or permits any such contravention, commits an offence and is liable:

(1) In the case of a natural person:

(a) to a fine of \$100 to \$1,000 for a first offence;

(b) to a fine of \$300 to \$2,000 for the first subsequent offence;

(c) to a fine of \$500 to \$2,000 for each additional subsequent offence;

(2) In the case of a legal person:

(a) to a fine of \$300 to \$2,000 for a first offence;

(b) to a fine of \$600 to \$4,000 for the first repeat offence;

(c) to a fine of \$1,000 to \$4,000 for each subsequent offence.

42. If, at the time of application or successive applications, more than one pesticide (active ingredient) is used, separate offences will be counted for each

pesticides (ingrédients actifs) distincts identifiés.

43. Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré.

44. Dans le cas où le tribunal prononce une peine quant à une infraction au présent règlement, pour laquelle la Ville a engagé des frais d'analyse ou d'expertise, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus, condamner le contrevenant au paiement de ces frais d'analyse et d'expertise ou imposer plus que la peine minimale en prenant en considération les ressources engagées par la Ville en frais d'analyse et d'expertise.

of the separate pesticides identified (active ingredients).

43. Where an offence continues for more than one day, it shall be counted as a number of offences equal to the number of days or parts of a day during which the offence has continued.

44. In the event that a court renders a judgment regarding an offence that contravenes the provisions of this by-law and for which the City incurred analysis and expert opinion fees, it may, in addition to the fine and fees stipulated, order that the offender pay all these analysis and expert opinion fees or impose a penalty in excess of the minimum fine to cover the costs to the City hiring analysis and expert opinion resources.

CHAPITRE IX

OBLIGATIONS ET RECOURS

45. Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) et la *Loi sur les pesticides* (RLRQ, chapitre P-9.3) ou la réglementation adoptée en vertu de celles-ci, ni empêcher la municipalité d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile afin de préserver la qualité de l'environnement, en plus des recours prévus au présent règlement.

CHAPITRE X

POUVOIR D'INSPECTION

46. L'autorité compétente responsable de l'application du présent règlement peut visiter et inspecter à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière où une application de pesticides est soupçonnée afin de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement.

47. L'autorité compétente dans le cadre de toute inspection mentionnée à l'article précédent peut exiger du propriétaire ou de son représentant ou de tout entrepreneur s'il en est, la remise de tout échantillon convenable de matières solides, liquides ou gazeuses qu'il utilise aux fins d'analyse. De plus, l'autorité compétente peut exiger tout renseignement ou tout document relatif aux activités régies par le présent règlement.

48. Tout entrepreneur ou tout utilisateur qui procède à une application est tenu d'exhiber à l'autorité compétente, tous les produits,

CHAPTER IX

OBLIGATION AND RECOURSE

45. The present by-law does not diminish the obligations set out in the *Environment Quality Act* (CQLR, chapter Q-2) and the *Pesticides Act* (CQLR, chapter P-9.3) or the regulation adopted pursuant to them, or prevent the municipality from taking any other civil or penal recourse deemed useful to preserve the quality of the environment, in addition to the recourses prescribed in the present by-law.

CHAPTER X

POWER OF ENTRY AND INSPECTION

46. The competent authority responsible for applying the present by-law is entitled to visit and inspect, at any reasonable time, any public or private property where the application of pesticides is suspected to ensure that all provisions of this by-law have been observed.

47. The competent authority may, as part of the aforementioned inspection, require the owner or his representative, or any contractor if such is the case, to provide all appropriate samples of solid, liquid or gaseous matter for the purposes of analysis. The competent authority may also require all information or documentation relating to the activities that are subject to the present by-law.

48. Any contractor or user who applies pesticides must show the competent authority all the products, tools and

outils et contenants qu'il utilise, et à fournir sur demande de ce dernier un échantillon de toute matière solide, liquide ou gazeuse qu'il utilise aux fins d'analyse.

49. L'autorité compétente est autorisée à prendre des photos et à prélever des échantillons des produits utilisés lors d'une application soupçonnée de pesticides ainsi qu'à prendre un échantillon du sol, du feuillage et des tissus végétaux sur les propriétés définies au présent règlement, aux fins d'analyse dans le but de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.

50. Il est interdit de nuire à l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions, de la tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'elle a droit d'exiger ou d'examiner en vertu du présent règlement, de cacher ou de détruire un document ou un bien utile à une inspection.

CHAPITRE XI

APPLICATION DU RÈGLEMENT

51. La responsabilité de l'application du présent règlement est dévolue au Service des travaux publics de la Ville. Le responsable ou ses représentants ont l'autorisation de délivrer les permis et les constats d'infraction, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, pour et au nom de la Ville.

CHAPITRE XII

TARIFS APPLICABLES

52. Aux fins du présent règlement sur l'utilisation des pesticides, il sera perçu le montant prévu au règlement intitulé « Règlement sur les tarifs » pour l'obtention d'un certificat d'enregistrement annuel de l'entrepreneur.

CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement remplace le règlement R-2006-20 intitulé « Règlement sur l'utilisation des pesticides ».

containers that he uses and provide upon request a sample of all solid, liquid or gaseous matter for the purposes of analysis.

49. The competent authority is authorized to take photographs and samples of the products used during a suspected pesticide application, as well as samples of soil, leaves and plant tissues on the properties defined in the present by-law, for the purposes of analysis to ensure that the provisions of the present by-law have been observed.

50. It is prohibited to interfere with the competent authority in the exercise of his functions, to mislead him by concealment or false statements, to refuse to provide him with information or documentation that he has a right to require or examine under the present by-law, or to hide or destroy a document or a good that is relevant to an inspection.

CHAPTER XI

APPLICATION OF THE BY-LAW

51. The City's Public Works Department is responsible for enforcing the present by-law. The person in charge or his representatives shall be authorized to issue permits and statements of offence for and on behalf of the City, as of the coming into force of the present by-law.

CHAPTER XII

APPLICABLE FEES

52. For the purpose of the present by-law concerning pesticide use, fees collected for the issuance of a contractor's annual registration certificate will be at the rate established in the by-law entitled "By-law concerning rates."

CHAPTER XIII

FINAL PROVISIONS

The present by-law replaces By-law R-2006-20 entitled "By-law concerning the use of pesticides".

CHAPITRE XIV

CHAPTER XIV

ENTRÉE EN VIGUEUR

COMING INTO FORCE

Le règlement entre en vigueur
conformément à la loi.

The present By-law shall come into force
according to law.

(S) EDWARD JANISZEWSKI

MAIRE / MAYOR

(S) SOPHIE VALOIS

GREFFIÈRE / CITY CLERK

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 AVRIL 2015

ANNEXE I / SCHEDULE I

AFFICHES CONFORMES AUX NORMES ÉTABLIES
SIGNS IN COMPLIANCE WITH STANDARDS

TRAITEMENTS SANS PESTICIDES
NO PESTICIDE



PELOUSE / LAWN ARBUSTES / SHRUBS

Laisser sur place

TRAITEMENTS AVEC PESTICIDES
PESTICIDE USED

Ne pas entrer en contact avant le : _____ Date / heure / time

Localisé
Local
 Complet
Blanket



Pelouse / lawn Autres / others
 Arbres, arbustes / trees, shrubs

Laisser sur place un minimum de
Leave at least

24 heures / hours
 48 heures / hours
 72 heures / hours

TRAITEMENTS AVEC PESTICIDES
PESTICIDE USED

Ne pas entrer en contact avant le : _____ Date / heure / time

Localisé
Local
 Complet
Blanket



Pelouse / lawn Autres / others
 Arbres, arbustes / trees, shrubs

Laisser sur place un minimum de
Leave at least

24 heures / hours
 48 heures / hours
 72 heures / hours

VERSO / BACK

Numéro de certificat de l'opérateur : C _____

APPLICATION

Date: _____ Initiales de l'opérateur : _____
Heure / Time: _____

Engrais / fertilizer

Herbicide
 _____ nom commercial
No d'homologation: _____
 _____ nom commercial
No d'homologation: _____

Insecticide
 _____ nom commercial
No d'homologation: _____
 _____ nom commercial
No d'homologation: _____

Autres / others
 _____ nom commercial
No d'homologation: _____
 _____ nom commercial
No d'homologation: _____

Centre Anti-Poison du Québec
Tél.: 1-800-463-5060

J-05

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT RCM-24-2007

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES PESTICIDES

Avis de motion	23 avril 2007
Adoption	22 mai 2007
Promulgation	27 mai 2007
Modification (RCM-24.1.2007)	23 septembre 2007

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Cité de Dorval.
2. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient:

Application :

Tout mode d'application de pesticide incluant l'épandage, l'arrosage ou le traitement par pulvérisation, vaporisation application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide et toute autre forme de dépôt ou de déversement.

Autorité compétente :

Tout cadre ou inspecteur des bâtiments du service de l'aménagement urbain de même que tout éco-technicien ou expert (en agronomie, biologie, entomologie ou discipline connexe) engagé par la ville afin de fournir un service d'accompagnement en environnement.

Applicateur commercial enregistré :

Toute personne morale ou physique possédant les permis et certificats, émis par les autorisés gouvernementales, nécessaires pour l'application de pesticides et qui est enregistrée auprès de la ville conformément au présent règlement.

Engrais :

Substance ou mélange de substances, contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel (Loi sur les engrais, (L.R., 1985, ch. F-10).

Infestation :

Présence d'insectes, de maladies, de végétaux ou autres agents nuisibles qui créent ou sont susceptibles de créer une menace à la sécurité ou à la santé humaine ou animale ou à la survie des arbres.

Pesticide :

Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin (définition de la Loi sur les pesticides, L.R.Q., chapitre P-9.3);

Utilisateur :

Toute personne physique ou morale qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides.

Ville :

La Cité de Dorval.

Zone sensible :

Les centres de la petite enfance, garderies, halte-garderies, jardins d'enfants ou services de garde en milieu familial régis par la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre C-8.2), les établissements dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire régis par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1), les établissements dispensant de l'enseignement collégial régis par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1) ou par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29), les établissements d'enseignement de niveau universitaire visés aux paragraphes 1° à 10° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1), les établissements de santé et de services sociaux régis par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), les lieux de culte, les résidences pour personnes âgées, les aires de jeux des parcs municipaux, les terrains sportifs des parcs municipaux utilisés par les enfants de moins de 14 ans, les parcs municipaux visés par une ordonnance adoptée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 27, les parcs municipaux visés par une ordonnance adoptée en vertu du deuxième alinéa de l'article 27 ainsi qu'une bande de 5 m de large au-delà de la limite de chacun de ces terrains.

SECTION II

DISPOSITION NORMATIVE

3. L'utilisation et l'application de pesticides sont interdites à l'extérieur des bâtiments.

SECTION III

EXCEPTIONS

4. Malgré l'article 3, l'utilisation de pesticides est autorisée dans les cas suivants:
 - 1°. S'il s'agit d'un bio-pesticide, tel que désigné par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), d'huile minérale ou d'ingrédients actifs autorisés à l'Annexe II du Code de gestion des pesticides, (2003) 135 G.O. II, 1653;
 - 2°. En cas d'infestation, sauf si la zone visée est une zone sensible, conditionnellement à l'obtention du permis prévu à l'article 5 et lorsque toutes les alternatives respectueuses de l'environnement et de la santé seront épuisées.

Toutefois l'utilisation de pesticides homologués par l'ARLA est permise dans les zones sensibles autres que celles mentionnées à l'article 32 du Code de gestion des pesticides du Québec, pour contrôler ou enrayer la présence d'insectes ou autres organismes qui représentent un danger ou une menace. Cette autorisation est conditionnelle à une validation faite par un expert (agronome, entomologiste, biologiste, etc) et ne peut être accordée que lorsque toutes les alternatives respectueuses de l'environnement et de la santé ont été épuisées;

- 3°. Dans les piscines et les étangs décoratifs ou bassins artificiels en vase clos;
- 4°. Dans un rayon de 5 m autour des entrepôts et des usines de produits alimentaires ou pharmaceutiques afin d'assurer la maîtrise de la vermine, conditionnellement à l'obtention du permis prévu à l'article 5;
- 5°. Sur les terrains de golf et les terrains d'exercice pour golfeur, conformément au Code de gestion des pesticides du Québec eu égard aux conditions établies à la section VI du présent règlement ;
- 6°. Pour l'injection de pesticides dans le tronc des arbres;
- 7°. Dans le cas de l'utilisation d'insectifuge, de raticides pour éliminer les souris et petits rongeurs et de boîtes d'appâts scellées d'usage domestique ;
- 8°. Dans le cas de l'utilisation de colliers insecticides pour animaux;

Les produits visés au paragraphe 1° ne peuvent toutefois être utilisés s'ils ont été enrichis d'un autre ingrédient actif antiparasitaire.

SECTION IV

PERMIS TEMPORAIRE D'APPLICATION

5. Quiconque veut utiliser un pesticide pour l'une des exceptions prévues aux alinéas 2°, 4° et 6° de l'article 4 doit, au préalable, obtenir le permis prévu à cette fin.
6. Un permis temporaire d'utilisation de pesticide est émis au propriétaire, à l'occupant ou à l'utilisateur avec l'accord du propriétaire, aux conditions suivantes:
 - 1°. sur paiement du montant prévu au règlement;
 - 2°. s'il s'agit d'une demande visée aux alinéas 2°, 4 et 6° de l'article 4;
 - 3°. lorsque la zone à traiter n'est pas une zone sensible
 - 4°. lorsque la zone à traiter se trouve à plus de 100 m de toute prise d'eau.

Lorsque le requérant est une personne qui, pour autrui et contre rémunération, exécute des travaux comportant l'utilisation de pesticides, ce dernier doit, afin d'obtenir le permis temporaire, en plus de rencontrer les conditions prévues au premier alinéa, détenir un certificat d'enregistrement annuel pour applicateur commercial disponible auprès du service de l'aménagement urbain et tout autre permis ou certificat exigé en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral.

Afin de déterminer s'il s'agit d'un cas d'infestation, tel que prévu à l'alinéa 2° de

l'article 4, la ville peut exiger que l'autorité compétente ait constaté l'état des lieux avant d'émettre le permis demandé.

7. Un permis temporaire d'utilisation de pesticide émis en vertu de la présente section est valide pour 10 jours ouvrables à compter de la date de délivrance.

SECTION V

ENREGISTREMENT DES APPLICATEURS COMMERCIAUX

8. Aucun applicateur commercial ne peut procéder à une application d'engrais et/ou de pesticide, incluant les pesticides à faible impact, régie par le présent règlement à moins d'avoir dûment complété le « Formulaire d'enregistrement des applicateurs commerciaux » fourni par la ville et en déposant la demande auprès des autorités compétentes.
9. Le coût de l'enregistrement de l'applicateur commercial est de cinquante dollars (50 \$) et valide à partir de la date de délivrance et ce jusqu'à la fin de l'année en cours.
10. Une copie du certificat d'enregistrement doit être présente dans chaque véhicule de l'entreprise opérant sur le territoire de la ville.

SECTION VI

CONDITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS DE GOLF

11. Conformément à l'article 4, alinéa 5°, l'utilisation des pesticides est autorisée sur les terrains de golf mais aux conditions suivantes :
 - a) Aucun épandage de pesticides ne doit être effectué à moins de :
 - 5 mètres des lignes de propriété d'un club de golf;
 - 10 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac;
 - 30 mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface.
 - b) Aucun épandage ou application de pesticides par arrosage, pulvérisation ou vaporisation sur la pelouse, les arbres et les arbustes ne doit être effectué lorsque la vitesse des vents dépasse 10 km/heure et lorsque la température dépasse 25 degrés C;
 - c) Les pesticides doivent être entreposés dans un lieu à l'épreuve du feu, avec endiguement, ventilation, étagères en acier. Une enseigne ignifugée doit être apposée à l'entrée du lieu d'entreposage. Cette enseigne doit signaler la présence de pesticides chimiques.
 - d) Le responsable de l'application des pesticides doit posséder et se conformer aux feuilles de données disponibles sur la sécurité et à l'étiquette des produits qu'il applique et doit fournir, sur demande, ladite feuille de données à tout propriétaire adjacent aux zones traitées;
 - e) L'exploitant du club du golf doit conserver un registre indiquant la date et la raison de l'application, une description des zones traitées, la quantité et l'identification par le nom du pesticide utilisé, ainsi que le type et le numéro d'enregistrement de

celui-ci et ce, par hectare, pour chacune des applications. Une copie de ce registre doit être déposée à la Ville, entre le 1^{er} et le 31 décembre de chaque année.

- f) L'épandage est permis seulement du lundi au vendredi;
- g) L'exploitant du club du golf doit transmettre à la Ville à tous les trois ans, débutant en 2006, une copie conforme du plan de réduction des pesticides exigé par le Ministère du Développement durable, de l'environnement et des parcs, dans le cadre du Code de gestion des pesticides du Québec (article 73, (2003) 135 G.O. II, 1653.

SECTION VII

CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

- 12.** Tout épandage visé aux alinéas 2°, 4° et 6° de l'article 4 du présent règlement doit se faire:

- 1°. entre 7 heures et 16 heures, du lundi au samedi;
- 2°. à plus de 3 mètres d'un cours ou plan d'eau lorsque le terrain présente une pente de moins de 30% et à plus de 15 mètres d'un cours ou plan d'eau lorsque le terrain présente une pente égale ou supérieure à 30%;
- 3°. à plus de 3 mètres d'un fossé;
- 4°. lorsqu'il ne pleut pas;
- 5°. lorsque les vents n'excèdent pas 10 km/heure, si l'application se fait par pulvérisation;
- 6°. lorsque la température est inférieure à 25 degrés C, si l'application se fait par pulvérisation;
- 7°. lorsqu'il n'y a pas de situation de smog déclarée et reconnue par le Service météorologique d'Environnement Canada;
- 8°. conformément aux directives formulées par le fabricant du produit utilisé.

Pour toute urgence et pour permettre l'utilisation de pesticides en ce qui a trait à la destruction de nids de guêpes, la ville peut permettre de déroger à l'horaire décrit ci-haut.

Les conditions météorologiques de référence pour l'application des alinéas 4° à 6° ci-haut sont celles enregistrées par le Service météorologique d'Environnement Canada, pour Montréal.

- 13.** Pour tout épandage visé aux alinéas 2°, 4° et 6° de l'article 4, l'utilisateur du pesticide doit veiller à ce que:

- 1°. les jouets, bicyclettes, pataugeoires ou autre équipement utilisé par les enfants soient retirés;
- 2°. les potagers et piscines soient protégés de manière à empêcher la contamination.

- 14.** Pour tout épandage visé aux alinéas 2°, 4° et 6° de l'article 4, un avis écrit doit être distribué, entre 72 et 48 heures avant celui-ci, aux occupants de tout immeuble situé dans la zone à être traitée ainsi qu'aux occupants des immeubles adjacents à cette dernière. Cet avis doit préciser la zone à être traitée, la date et l'heure anticipées pour l'épandage, le nom et le numéro de téléphone de la personne qui procédera ainsi que le nom, le type et le numéro d'enregistrement du pesticide

qui sera utilisé.

Aux fins d'application du premier paragraphe, lorsque l'immeuble en est un à logements multiples qui ne comporte qu'une seule entrée principale, un avis écrit peut, plutôt que d'être distribué à chaque occupant, être affiché dans cette entrée de manière à ce qu'il puisse être vu par chacun des occupants. Cet avis doit contenir les informations énumérées au premier paragraphe.

Lorsque l'épandage ne peut être fait au moment indiqué à l'avis distribué, ou affiché, et qu'il est reporté à une date ultérieure, un nouvel avis doit être distribué, ou affiché, conformément au présent article.

Immédiatement après l'épandage et pour les 72 heures suivantes, un minimum de 2 écriteaux ou de 1 écriteau à tous les 10 mètres doivent être installés au pourtour accessible de la zone traitée de façon à ce qu'ils puissent être facilement lus sans avoir à marcher sur la surface traitée. Dans les cas où la cour arrière fait l'objet de l'épandage, au moins un écriteau doit être installé en façade près de la voie publique. Les écriteaux doivent être conformes à l'article 72 du Code de gestion des pesticides, (2003) 135 G.O. II, 1653.

- 15.** Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation exclusive d'un biopesticide ou d'un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II du Code de gestion des pesticides du Québec, le cercle et la barre oblique du pictogramme doivent être de couleur rouge ou de couleur jaune.

De plus, lorsque les travaux comportent l'application exclusive d'engrais, le cercle et la barre oblique du pictogramme doivent être de couleur verte au recto et les informations suivantes se retrouvent au verso: le nom de la compagnie, les produits appliqués, la date et l'heure de l'application ainsi que le numéro de téléphone 1-800-463-5060 du Centre anti-poison du Québec.

SECTION VIII

INFRACTION ET PEINES

- 16.** Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante:

1°. s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$;

2°. s'il s'agit d'une corporation :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 600 \$ à 4 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$

SECTION IX

APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 17.** Aux fins d'application du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à visiter et examiner, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si les dispositions qui s'y trouvent sont exécutées, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice, par la Ville, du pouvoir de délivrer un permis, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est conférée par le présent règlement.

Constitue une infraction au présent règlement le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière l'accès à l'autorité compétente ou d'y faire autrement obstacle.

Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

SECTION X

DISPOSITION DE CONCORDANCE

- 18.** Aux fins du présent règlement, une somme de 10\$ sera perçue pour l'obtention d'un permis temporaire d'application de pesticide.
(remplacé par règlement RCM-24.1-2007)

SECTION XI

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 19.** Ce règlement remplace le règlement RCM-7-2005 et entre en vigueur conformément à la loi.

MAIRE

GREFFIÈRE ADJOINTE



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE KIRKLAND

RÈGLEMENT NO : 2015-52

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES PESTICIDES

Avis de motion :	3 août 2015
Adoption du règlement :	5 octobre 2015
Publication :	14 octobre 2015
Entrée en vigueur :	14 octobre 2015

- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. c-47.1), la Ville de Kirkland peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population ;
- CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun de réviser la réglementation en vigueur relative à l'utilisation des pesticides ;
- CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 août 2015 ;
- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté ;
- CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture ;
- CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUT CE QUI SUIT :

SECTION I – DOMAINE D'APPLICATION ET TERMINOLOGIE

ARTICLE 1

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Ville de Kirkland.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « **Application** » : Tout mode d'application de pesticide incluant l'épandage, l'arrosage ou le traitement par pulvérisation, vaporisation d'application gazeuse, granulaire, poudreuse ou liquide et toute autre forme de dépôt ou de déversement ;
- « **Autorité compétente** » : Tout fonctionnaire municipal à l'emploi de la Ville de Kirkland ayant la fonction de délivrer des permis, d'assurer le respect de la réglementation ou de fournir un service d'accompagnement en environnement ainsi que tout éco-technicien ou expert (agronomie, biologie, entomologie ou discipline connexe) mandaté par la Ville à ces fins.
- « **Applicateur commercial enregistré** » : Toute personne morale ou physique enregistrée auprès de la ville conformément au présent règlement et qui possède un permis ou un certificat émis par une autorité gouvernementale, qui est nécessaire pour l'application de pesticides ;
- « **Engrais** » : Substance ou mélange de substances contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel, conformément à la *Loi sur les engrais* (L.R.C.(1985). ch. F-10) ;
- « **Infestation** » : Présence d'herbes nuisibles, d'insectes, de moisissures ou autres agents nuisibles qui créent ou sont susceptibles de créer une menace à la sécurité, à la santé humaine, à la survie des arbres et arbustes ou à la vie animale ;
- « **Pesticide** » : Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin au sens de la *Loi sur les pesticides* (RLRQ., c. P-9.3) ;

- « **Utilisateur** » Toute personne physique ou morale qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides ;
- « **Ville** » : La Ville de Kirkland ;
- « **Zone sensible** » : Les centres de la petite enfance, garderies, haltes garderies, jardins d'enfants ou services de garde en milieu familial régis par la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (RLRQ, c. C-8.2); les établissements dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire régis par la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, c. I-13.3) ou par la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, c. E 9.1); les établissements dispensant de l'enseignement collégial régis par la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, c. E 9.1) ou par la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, c. C-29); les établissements d'enseignement de niveau universitaire visés aux paragraphes 1^o à 10^o de l'article 1 de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire* (RLRQ, c. E-14.1); les établissements de santé et de services sociaux régis par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S 4-2); et les lieux de cultes, les résidences pour personnes âgées, les aires de jeux des parcs municipaux ainsi que les terrains sportifs des parcs municipaux utilisés par les enfants de moins de 14 ans.

SECTION II – DISPOSITION NORMATIVE

ARTICLE 3

L'utilisation et l'application de pesticides sont interdites à l'extérieur des bâtiments.

SECTION III – EXCEPTIONS

ARTICLE 4

Malgré l'article 3, l'utilisation de pesticides est autorisée dans les cas suivants :

- 1^o S'il s'agit d'un bio pesticide, tel que désigné par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), d'huile minérale, d'azadirachtine ou d'ingrédients actifs autorisés à l'Annexe II du Code de gestion des pesticides (2003, 135 G.O. II, 1653) ;
- 2^o En cas d'infestation, sauf si la zone visée est une zone sensible, conditionnellement à l'obtention du permis prévu aux articles 5 et 8 ;
- 3 Dans les piscines et les étangs décoratifs ou bassins artificiels en vase clos ;
- 4^o Dans un rayon de 5 mètres autour des entrepôts et des usines de produits alimentaires ou des usines de produits pharmaceutiques afin d'assurer le contrôle de la vermine, conditionnellement à l'obtention du permis prévu aux articles 5 et 8 ;
- 5^o Sur la base d'un bâtiment et sur une bande de 30 centimètres autour de ce dernier, pour le contrôle des fourmis, conditionnellement à l'obtention du permis prévu aux articles 5 et 8 ;

Les produits visés au paragraphe 1^o ne peuvent toutefois être utilisés s'ils ont été enrichis d'un autre ingrédient actif parasitaire.

SECTION IV – PERMIS TEMPORAIRE D'APPLICATION**ARTICLE 5**

Quiconque veut utiliser un pesticide pour l'une des exceptions prévues au paragraphe 2°, 4° et 5° du premier alinéa de l'article 4 doit, au préalable, obtenir un permis prévu à cette fin.

ARTICLE 6

Un permis temporaire d'utilisation de pesticides est délivré au propriétaire, à l'occupant avec l'accord du propriétaire ou à l'utilisateur avec l'accord du propriétaire, aux conditions suivantes :

- 1° Sur paiement du montant prévu au règlement annuel sur les tarifs ;
- 2° S'il s'agit d'une demande visée par le paragraphe 2°, 4° et 5° du premier alinéa de l'article 4 ;
- 3 Lorsque la zone à traiter n'est pas une zone sensible ;
- 4° Lorsque la zone à traiter se trouve à plus de 100 mètres de toute prise d'eau ;

Afin de déterminer s'il s'agit d'un cas d'infestation, tel que prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4, la ville peut exiger qu'une autorité compétente ait constaté l'état des lieux avant d'émettre le permis demandé.

ARTICLE 7

Un permis temporaire d'utilisation de pesticides délivré en vertu de la présente section est valide pour 10 jours à compter de la date de délivrance.

SECTION V – ENREGISTREMENT DES APPLICATEURS COMMERCIAUX**ARTICLE 8**

Lorsque le requérant est une personne qui, pour autrui et contre rémunération, exécute des travaux comportant l'utilisation de pesticides et/ou d'engrais, ce dernier doit, afin d'obtenir un permis annuel, en plus de remplir les conditions prévues à l'article 6, détenir tout permis ou certificat exigé en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral.

ARTICLE 9

Tout applicateur commercial doit obtenir au préalable un permis pour épandre des pesticides auprès des Services administratifs – division Approvisionnements et environnement, et ce, même si l'applicateur utilise exclusivement des bio pesticides ou des pesticides à faible impact.

Toute demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

- 1° Le paiement du montant prévu au règlement annuel sur les tarifs ;
- 2° Une copie du permis délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour chaque classe de pesticide utilisé ;
- 3° Une copie de la preuve que les personnes chargées de l'application ont une certification de compétence reconnue par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ;
- 6° Toute autre information requise par l'autorité compétente.

S'il est d'avis que la demande est conforme aux règlements de la Ville, le directeur des Services administratifs – division Approvisionnement et environnement émet le permis pour l'épandage de pesticides et/ou d'engrais. Le permis est valide pour une période d'un an débutant le 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE 10

Une copie du permis annuel doit être conservée dans chaque véhicule utilisé par l'applicateur commercial opérant sur le territoire de la ville.

Le permis est valide pour l'année à laquelle elle est identifiée.

SECTION VI – CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 11

Tout épandage visé par le paragraphe 2°, 4° et 5° du premier alinéa de l'article 4 doit se faire :

- 1° Entre 7 heures et 17 heures ;
- 2° À plus de 3 mètres d'un cours d'eau ou plan d'eau lorsque le terrain présente une pente de moins de 30 %, et à plus de 15 mètres d'un cours ou plan d'eau lorsque le terrain présente une pente égale ou supérieure à 30 % ;
- 3° À plus de 3 mètres d'un fossé ;
- 4 Lorsque'il ne pleut pas ;
- 5° Lorsque les vents n'excèdent pas 11 km/h, si l'application se fait par pulvérisation ;
- 6° Lorsque la température est inférieure à 25°C, si l'application se fait par pulvérisation ;
- 7° Lorsqu'il n'y a pas de situation de smog déclarée et reconnue par le Service météorologique d'Environnement Canada ;
- 8° Conformément aux directives formulées par le fabricant du produit utilisé.

Les conditions météorologiques de référence pour l'application des paragraphes 4° à 6° du premier alinéa sont celles enregistrées par le Service météorologique d'Environnement Canada, pour Montréal.

ARTICLE 12

Pour tout épandage visé par les paragraphes 2°, 4 et 5° du premier alinéa de l'article 4, l'utilisateur du pesticide doit veiller à ce que:

- 1° Les jouets, bicyclettes, pataugeoires ou autres équipements utilisés par les enfants soient retirés ;
- 2° Les potagers et piscines soient protégés de manière à empêcher la contamination ;

ARTICLE 13

Pour tout épandage visé par les paragraphes 2°, 4 et 5° du premier alinéa de l'article 4, un avis écrit doit être distribué, entre 72 et 48 heures avant l'épandage, aux occupants de tout immeuble situé dans la zone à être traitée, la date et l'heure prévues pour l'épandage, le nom et le numéro de téléphone de la personne qui y procèdera, ainsi que le nom, le type et le numéro d'enregistrement du pesticide qui sera utilisé.

Aux fins d'application du premier alinéa, s'il s'agit d'un immeuble à logements multiples qui ne comporte qu'une seule entrée principale, un avis peut, au lieu d'être distribué à chaque occupant, être affiché dans cette entrée de manière à ce qu'il puisse être vu par chacun des occupants. Cet avis doit contenir les informations énumérées au premier alinéa.

Pour tout épandage visé par les paragraphes 2°, 4 et 5° du premier alinéa de l'article 4, un écriteau doit également être installé entre 72 et 48 heures avant le moment prévu pour l'épandage au pourtour accessible de la zone à être traitée de façon à ce qu'il puisse être facilement lu. Cet écriteau doit indiquer l'épandage prévu et le moment auquel il doit se faire.

Lorsque l'épandage ne peut être fait au moment indiqué à l'avis distribué ou affiché, et qu'il est reporté à une date ultérieure, un nouvel avis doit être distribué ou affiché conformément au présent article.

ARTICLE 14

Pour toute application de pesticide de classe 3 au sens du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (RLRQ, c. P-9.3, r.2), immédiatement après l'épandage et pour les 72 heures suivantes, un minimum de 2 écriteaux ou de 1 écriteau à tous les 10 mètres doivent être installés au pourtour accessible de la zone à être traitée de façon à ce qu'ils puissent être facilement lus sans avoir à marcher sur la surface traitée. Les écriteaux doivent être conformes à l'article 72 du Code de gestion des pesticides (2003, 135 G.P. II, 1653).

CHAPITRE VII – APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 15 POUVOIRS ET DEVOIRS RELATIFS AUX INSPECTIONS

Les employés de la Ville responsables de l'application du présent règlement sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière. Ils sont également autorisés à visiter et à examiner l'intérieur ou l'extérieur de tout établissement pour constater si les dispositions du règlement sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui leurs sont dévolus. À cet égard, ils peuvent consigner toute information de façon manuscrite ou à l'aide d'outils électroniques.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

ARTICLE 16 AMENDES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, tolère ou permet une telle contravention, est passible de l'amende suivante :

1° S'il s'agit d'une personne physique :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;
- b) Pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$;
- c) Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$;

2° S'il s'agit d'une personne morale :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$;
- b) Pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 4 000 \$;
- c) Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$;

CHAPITRE X – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 57 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 04-041 ainsi que ses amendements et entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)

Maire

(Martine Musau)

Greffière

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
04-041 (Codification administrative)

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES PESTICIDES

CODIFICATION ADMINISTRATIVE AU 1^{er} FÉVRIER 2016
(04-041, modifié par 04-041-1, 04-041-2, 04-041-3)

Vu l'article 410 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

Vu l'article 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

À l'assemblée du 26 avril 2004, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

SECTION I
CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville.

04-041, a. 1.

2. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient:

« infestation » : présence d'insectes, moisissures ou autres agents nuisibles, à l'exception d'herbes nuisibles, sur plus de 50 % de l'espace délimité par une pelouse ou sur plus de 5 m² de l'espace délimité par une plante-bande. Il y a également infestation lorsque la présence d'herbes nuisibles, insectes, moisissures ou autres agents nuisibles, peu importe l'étendue, crée une menace à la sécurité, à la santé humaine, à la survie des arbres et arbustes ou à la vie animale;

« néonicotinoïdes » : catégorie de pesticides ayant pour ingrédient actif de l'acétamipride, de la clothianidine, de l'imidaclopride, du thiaclopride ou du thiaméthoxame;

« pesticide » : toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, au sens de la Loi sur les pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3);

« zone sensible » : les centres de la petite enfance, garderies, halte-garderies, jardins d'enfants ou services de garde en milieu familial régis par la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (RLRQ, chapitre C-8.2); les établissements dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire régis par la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1); les établissements dispensant de l'enseignement collégial régis par la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1) ou par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (RLRQ, chapitre C-29); les établissements d'enseignement de niveau universitaire visés aux paragraphes 1 à 10 de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (RLRQ, chapitre E-14.1); les établissements de santé et de services sociaux régis par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2); les lieux de culte, les résidences pour personnes âgées, les aires de jeux des parcs municipaux, les terrains sportifs des parcs municipaux utilisés par les enfants de moins de 14 ans, les parcs municipaux visés par une ordonnance adoptée en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 27, les parcs municipaux visés par une ordonnance adoptée en vertu du deuxième alinéa de l'article 27, ainsi qu'une bande de 5 m de large au-delà de la limite de chacun de ces terrains.

04-041, a. 2; 04-041-3, a. 1.

SECTION II

DISPOSITION NORMATIVE

3. L'utilisation et l'application de pesticides sont interdites à l'extérieur des bâtiments.

04-041, a. 3.

SECTION III

EXCEPTIONS

4. Malgré l'article 3, l'utilisation de pesticides, autres que les néonicotinoïdes, est autorisée dans les cas suivants :

- 1^o s'il s'agit d'un biopesticide, tel que désigné par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), d'huile minérale, d'azadirachtine ou d'ingrédients actifs, autres que l'acétamipride, autorisés à l'Annexe II du Code de gestion des pesticides (2003, 135 G.O. II, 1653);
- 2^o en cas d'infestation, sauf si la zone visée est une zone sensible, conditionnellement à l'obtention du permis prévu à l'article 5;
- 3^o dans les piscines et les étangs décoratifs ou bassins artificiels en vase clos;

- 4° pour l'entretien des terrains de golf et de bowling et sur une propriété utilisée à des fins agricoles ou horticoles, conformément aux conditions prévues au présent règlement;
- 5° dans un rayon de 5 m autour des entrepôts et des usines de produits alimentaires ou des usines de produits pharmaceutiques afin d'assurer le contrôle de la vermine, conditionnellement à l'obtention du permis prévu à l'article 5;
- 6° *[supprimé]*;
- 7° sur la base d'un bâtiment et sur une bande de 30 cm autour de ce dernier, pour le contrôle des fourmis, conditionnellement à l'obtention du permis prévu à l'article 5;
- 8° les collections, productions et aménagement du Service de l'Espace pour la vie.

Les produits visés au paragraphe 1° ne peuvent toutefois être utilisés s'ils ont été enrichis d'un autre ingrédient actif antiparasitaire.

04-041, a. 4; 04-041-1, a. 1; 04-041-2, a. 1 et 2; 04-041-3, a. 2.

SECTION IV

PERMIS TEMPORAIRE D'APPLICATION

5. Quiconque veut utiliser un pesticide pour l'une des exceptions prévues au paragraphe 2°, 5°, 6° ou 7° du premier alinéa de l'article 4 doit, au préalable, obtenir le permis prévu à cette fin.

04-041, a. 5.

6. Un permis temporaire d'utilisation de pesticides est délivré au propriétaire, à l'occupant avec l'accord du propriétaire ou à l'utilisateur avec l'accord du propriétaire, aux conditions suivantes :

- 1° sur paiement du montant prévu au règlement annuel sur les tarifs;
- 2° s'il s'agit d'une demande visée par le paragraphe 2°, 5°, 6° ou 7° du premier alinéa de l'article 4;
- 3° lorsque la zone à traiter n'est pas une zone sensible;
- 4° lorsque la zone à traiter se trouve à plus de 100 m de toute prise d'eau.

Lorsque le requérant est une personne qui, pour autrui et contre rémunération, exécute des travaux comportant l'utilisation de pesticides, ce dernier doit, afin d'obtenir le permis temporaire, en plus de remplir les conditions prévues au premier alinéa, détenir tout permis ou certificat exigé en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral.

Afin de déterminer s'il s'agit d'un cas d'infestation, tel que prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4, la Ville peut exiger qu'un de ses employés ait constaté l'état des lieux avant d'émettre le permis demandé. Le pourcentage de la surface gazonnée totale et la superficie de la plate-bande affectée sont établis en faisant la somme des parties de la surface infestée.

04-041, a. 6.

7. Un permis temporaire d'utilisation de pesticides délivré en vertu de la présente section est valide pour 10 jours à compter de la date de délivrance.

04-041, a. 7.

SECTION V

TERRAINS DE GOLF ET DE BOULINGRIN

8. L'utilisation de pesticides, autres que les néonicotinoïdes, aux fins d'entretien des terrains de golf et de boulingrin est autorisée aux conditions prévues à la présente section.

04-041, a. 8; 04-041-3, a. 3.

9. L'exploitant du club de golf ou du terrain de boulingrin doit enregistrer, par déclaration écrite à la Ville, les produits qu'il entrepose ou entreposera et dont il prévoit faire usage au cours de l'année.

La déclaration exigée en vertu du premier alinéa doit être déposée au bureau de l'arrondissement où se situe le terrain visé, entre le 1^{er} et le 31 mars de chaque année.

04-041, a. 9.

10. Les pesticides doivent être entreposés dans un lieu à l'épreuve du feu, avec endiguement, ventilation, étagères en acier. Une enseigne ignifugée doit être apposée à l'entrée du lieu d'entreposage. Cette enseigne doit signaler la présence de pesticides chimiques.

04-041, a. 10.

11. L'exploitant du club de golf ou du terrain de bowlingrin doit afficher, immédiatement après l'épandage du pesticide, à chaque entrée du terrain, un écriteau faisant mention de la date et de l'heure de l'application, l'ingrédient actif, le nom commercial et le numéro d'homologation du produit, le nom et le numéro de téléphone de la personne ayant procédé à l'épandage, le numéro de certificat de l'applicateur, le cas échéant, et le numéro de téléphone du Centre anti-poison du Québec.

L'écriteau doit rester en place 72 heures après l'épandage.

04-041, a. 11.

12. Les conditions relatives à l'utilisation des pesticides énumérées à la section VIII s'appliquent à l'épandage de pesticides sur les terrains des clubs de golf et de bowlingrin.

Une bande de 5 m doit séparer la zone d'application des pesticides des propriétés adjacentes aux terrains de golf et de bowlingrin.

Malgré le premier alinéa, l'obligation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 24 et celle prévue au cinquième alinéa de l'article 26 ne s'appliquent pas à l'épandage de pesticides sur les terrains de golf et de bowlingrin.

04-041, a. 12.

13. L'exploitant du club du golf ou du terrain de bowlingrin doit conserver un registre indiquant la date et la raison de l'application, une description des zones traitées, la quantité et l'identification par le nom du pesticide utilisé, ainsi que le type et le numéro d'enregistrement de celui-ci et ce, par hectare, pour chacune des applications.

Une copie de ce registre doit être déposée au bureau de l'arrondissement où se situe le terrain visé, entre le 1^{er} et le 30 novembre de chaque année.

04-041, a. 13.

14. L'exploitant du club du golf ou du terrain de bowlingrin doit, à compter de l'année suivant l'adoption du présent règlement et tous les trois ans par la suite, transmettre au bureau de l'arrondissement dans lequel il est situé un plan de réduction des pesticides devant contenir les renseignements mentionnés à l'article 73 du Code de gestion des pesticides, (2003) 135 G.O. II, 1653.

De plus, il doit, une fois par année, entre le 1^{er} et le 30 novembre, transmettre un rapport au bureau de l'arrondissement faisant état de la progression de ce plan de réduction des pesticides.

04-041, a. 14; 04-041-1, a. 2.

SECTION VI

PRODUCTION AGRICOLE ET HORTICOLE

15. L'utilisation de pesticides, autres que les néonicotinoïdes, est autorisée sur une propriété exploitée à des fins agricoles ou horticoles, aux conditions prévues à la présente section.

04-041, a. 15; 04-041-3, a. 4.

16. L'exploitant doit enregistrer, par déclaration écrite à la Ville, les produits qu'il entrepose ou entreposera et dont il prévoit faire usage au cours de l'année.

La déclaration exigée en vertu du premier alinéa doit être déposée au bureau de l'arrondissement où se situe le terrain visé, entre le 1^{er} et le 31 mars de chaque année.

04-041, a. 16.

17. Les pesticides doivent être entreposés dans un lieu à l'épreuve du feu, avec endiguement, ventilation, étagères en acier. Une enseigne ignifugée doit être apposée à l'entrée du lieu d'entreposage. Cette enseigne doit signaler la présence de pesticides chimiques.

04-041, a. 17.

18. L'exploitant doit conserver un registre indiquant la date et la raison de l'application, une description des zones traitées, la quantité et l'identification par le nom du pesticide utilisé, ainsi que le type et le numéro d'enregistrement de celui-ci et ce, par hectare, pour chacune des applications. Une copie de ce registre doit être déposée au bureau de l'arrondissement où se situe le terrain visé, entre le 1^{er} et le 30 novembre de chaque année.

04-041, a. 18.

19. Les conditions relatives à l'utilisation des pesticides énumérées à la section VIII s'appliquent à l'épandage de pesticides sur les terrains exploités à des fins agricoles ou horticoles.

Malgré le premier alinéa, l'obligation prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 24 ne s'applique pas à l'épandage de pesticides sur les terrains exploités à des fins agricoles ou horticoles.

04-041, a. 19.

SECTION VII

ESPACE POUR LA VIE

04-041; 04-041-3, a. 5.

20. Malgré le présent règlement, le Service de l'Espace pour la vie peut utiliser tout pesticide essentiel à la préservation de l'intégrité physique et esthétique de ses collections, ses productions et ses aménagements, à l'exclusion des néonicotinoïdes. L'usage de ces produits doit toutefois être conforme à l'application d'un plan de réduction des pesticides. Les pelouses relevant de la Direction des institutions scientifiques sont assujetties à l'application du présent règlement.

En cas d'épandage de pesticides, le Service de l'Espace pour la vie doit afficher, immédiatement après l'épandage du pesticide, à chaque entrée donnant accès à la zone traitée, un écriteau faisant mention de la date et de l'heure de l'application, l'ingrédient actif, le nom commercial et le numéro d'homologation du produit, le nom et le numéro de téléphone de la personne ayant procédé à l'épandage, le numéro de certificat de l'applicateur, le cas échéant, et le numéro de téléphone du Centre anti-poison du Québec. L'écriteau doit rester en place 72 heures après l'épandage.

La lutte biologique doit être appliquée à l'intérieur des bâtiments ouverts au public et la lutte intégrée doit être appliquée au reste des espaces intérieurs et extérieurs.

04-041, a. 20; 04-041-3, a. 6.

21. L'aire de jeux de l'Insectarium et les Jardins jeunes du Jardin botanique sont, aux fins d'application du présent règlement, considérés comme des zones sensibles.

04-041, a. 21.

22. Le Service de l'Espace pour la vie doit, à compter de l'année suivant l'adoption du présent règlement et tous les trois ans par la suite, transmettre au conseil un plan de réduction des pesticides devant contenir les renseignements mentionnés à l'article 73 du Code de gestion des pesticides (2003, 135 G.O. II, 1653).

04-041, a. 22; 04-041-3, a. 7.

23. Le Service de l'Espace pour la vie doit conserver un bilan annuel indiquant la date et la raison de chacune des applications de pesticides, une description des zones traitées, la quantité et l'identification par le nom du pesticide utilisé, le type et le numéro d'enregistrement de celui-ci, ainsi que les résultats de son plan de réduction des pesticides. Une copie du bilan doit être déposée au conseil avant le 31 mars de chaque année.

04-041, a. 23; 04-041-3, a. 8.

SECTION VIII

CONDITIONS D'APPLICATION

24. Tout épandage visé par le paragraphe 2°, 4°, 5°, 6° ou 7° du premier alinéa de l'article 4 du présent règlement doit se faire :

- 1° *[supprimé]*;
- 2° à plus de 3 m d'un cours ou plan d'eau lorsque le terrain présente une pente de moins de 30%, et à plus de 15 m d'un cours ou plan d'eau lorsque le terrain présente une pente égale ou supérieure à 30 %;
- 3° à plus de 3 m d'un fossé;
- 4° lorsqu'il ne pleut pas;
- 5° lorsque les vents n'excèdent pas 11 km/h, si l'application se fait par pulvérisation;
- 6° lorsque la température est inférieure à 25°C, si l'application se fait par pulvérisation;
- 7° lorsqu'il n'y a pas de situation de smog déclarée et reconnue par le Service météorologique du Canada d'Environnement Canada;
- 8° conformément aux directives formulées par le fabricant du produit utilisé.

Les conditions météorologiques de référence pour l'application des paragraphes 4° à 6° du premier alinéa sont celles enregistrées par le Service météorologique du Canada d'Environnement Canada, pour Montréal.

04-041, a. 24; 04-041-2, a. 3.

25. Pour tout épandage visé par le paragraphe 2°, 4°, 5°, 6° ou 7° du premier alinéa de l'article 4, l'utilisateur du pesticide doit veiller à ce que :

- 1° les jouets, bicyclettes, pataugeoires ou autres équipements utilisés par les enfants soient retirés;
- 2° les potagers et piscines soient protégés de manière à empêcher la contamination.

04-041, a. 25.

26. Pour tout épandage visé par le paragraphe 2°, 4°, 5°, 6° ou 7° du premier alinéa de l'article 4, un avis écrit doit être distribué, entre 72 et 48 heures avant l'épandage, aux occupants de tout immeuble situé dans la zone à être traitée ainsi qu'aux occupants des immeubles adjacents. Cet avis doit préciser la zone à être traitée, la date et l'heure prévues pour l'épandage, le nom et le numéro de téléphone de la personne qui y procédera, ainsi que le nom, le type et le numéro d'enregistrement du pesticide qui sera utilisé.

Aux fins d'application du premier alinéa, s'il s'agit d'un immeuble à logements multiples qui ne comporte qu'une seule entrée principale, un avis écrit peut, au lieu d'être distribué à chaque occupant, être affiché dans cette entrée de manière à ce qu'il puisse être vu par chacun des occupants. Cet avis doit contenir les informations énumérées au premier alinéa.

Pour tout épandage visé par le paragraphe 2°, 4°, 5°, 6° ou 7° du premier alinéa de l'article 4, un écriteau doit également être installé entre 72 et 48 heures avant le moment prévu pour l'épandage au pourtour accessible de la zone à être traitée de façon à ce qu'il puisse être facilement lu. Cet écriteau doit indiquer l'épandage prévu et le moment auquel il doit se faire.

Lorsque l'épandage ne peut être fait au moment indiqué à l'avis distribué ou affiché, et qu'il est reporté à une date ultérieure, un nouvel avis doit être distribué ou affiché conformément au présent article.

04-041, a. 26; 04-041-1, a. 3.

26.1 Pour toute application de pesticide de classe 3 au sens du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3, r.2), immédiatement après l'épandage et pour les 72 heures suivantes, un minimum de 2 écriteaux ou de 1 écriteau à tous les 10 m doivent être installés au pourtour accessible de la zone à être traitée de façon à ce qu'ils puissent être facilement lus sans avoir à marcher sur la surface traitée. Les écriteaux doivent être conformes à l'article 72 du Code de gestion des pesticides (2003, 135 G.O. II, 1653).

04-041-1, a. 4; 04-041-2, a. 4.

SECTION IX

ORDONNANCES

27. Un conseil d'arrondissement peut, par l'adoption d'une ordonnance à cet effet :

- 1° déterminer que certains parcs qui relèvent de sa compétence en vertu de l'article 141 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4), cimetières ou jardins communautaires situés sur son territoire, doivent être considérés comme une zone sensible au sens de l'article 2;
- 2° prévoir qu'un ou plusieurs des paragraphes du premier alinéa de l'article 4 ne s'applique pas à certaines parties ou à la totalité de son territoire;

- 3° limiter l'application des exceptions prévues à l'article 4 en imposant un nombre maximal d'applications ou en limitant leur application à une période déterminée;
- 4° réduire la période de validité du permis prévue à l'article 7;
- 5° imposer des conditions d'application de pesticides plus sévères que celles prévues à la section VIII;
- 6° autoriser une personne qui, malgré les interdictions prévues au présent règlement, peut, avec l'obligation d'en rendre compte à la séance du conseil d'arrondissement qui suit, permettre l'utilisation de pesticides dans tous les cas d'urgence et de danger pour la santé humaine, y compris dans les zones sensibles;
- 7° fixer la date à compter de laquelle le présent règlement devient applicable à l'égard de son territoire.

Le comité exécutif peut, par l'adoption d'une ordonnance à cet effet, déterminer que certains parcs qui relèvent de la compétence du conseil en vertu de l'article 94 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4) doivent être considérés comme une zone sensible au sens de l'article 2.

Une ordonnance adoptée en vertu du présent article fait partie intégrante du présent règlement.

04-041, a. 27, 04-041-1, a. 5.

SECTION X

INFRACTION ET PEINES

28. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, ou de toute ordonnance adoptée conformément à l'article 27, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$;

- 2° s'il s'agit d'une corporation :
- a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 4 000 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$.

04-041, a. 28.

SECTION XI

APPLICATION DU RÈGLEMENT

29. Aux fins d'application du présent règlement, les employés de la Ville sont autorisés à visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si les dispositions qui s'y trouvent sont exécutées, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice, par la Ville, du pouvoir de délivrer un permis, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est conférée par le présent règlement.

Les propriétaires ou occupants des propriétés, bâtiments et édifices mentionnés au paragraphe précédent doivent laisser les employés de la Ville y pénétrer.

04-041, a. 29.

30. Un conseil d'arrondissement désirant appliquer le présent règlement à l'égard de son territoire en 2004 doit adopter une ordonnance à cet effet avant le 15 mai 2004.

04-041, a. 30.

31. Malgré le paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 27, le présent règlement est applicable à l'égard du territoire d'un arrondissement au plus tard un an après son adoption.

04-041, a. 31.

32. Tout règlement concernant l'utilisation de pesticides adopté avant le 31 décembre 2001 par une municipalité visée à l'article 5 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4) demeure en vigueur et continue d'avoir effet dans le territoire pour lequel il a été fait jusqu'à ce que le présent règlement ne devienne applicable à l'égard de ce territoire par application du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 27 ou de l'article 30 du présent règlement.

Une fois le présent règlement devenu applicable, le conseil d'arrondissement doit, avant le 31 mars de chaque année, déposer un rapport au conseil faisant état de l'application de ce règlement à l'égard de son territoire.

04-041, a. 32; 04-041-2, a. 5.

SECTION XII

DISPOSITION DE CONCORDANCE

33. Le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2004) (03-208) est modifié par l'addition, après l'article 4, du suivant :

« **4.1.** Aux fins du Règlement sur l'utilisation des pesticides (04-041), il sera perçu, pour l'obtention d'un permis temporaire d'utilisation de pesticides :

1° s'il s'agit d'une personne physique : 10 \$;

2° s'il s'agit d'une corporation : 25 \$. ».

04-041, a. 33.

Cette codification du Règlement sur l'utilisation des pesticides (04-041) contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- *04-041-1 Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation des pesticides (04-041), adopté à l'assemblée du 11 décembre 2006;*
- *04-041-2 Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation des pesticides (04-041), adopté à l'assemblée du 25 mai 2015;*
- *04-041-3 Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation des pesticides (04-041), adopté à l'assemblée du 25 janvier 2016.*

VILLE DE MONT-ROYAL

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT N° 1436 SUR
L'UTILISATION DES PESTICIDES**

2016

(Amendé par le règlement N° 1436-1)

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville.

2. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient:
 - « infestation » : présence d'insectes, moisissures ou autres agents nuisibles, à l'exception d'herbes nuisibles, sur plus de 50 % de l'espace délimité par une pelouse ou sur plus de 5 m² de l'espace délimité par une plante-bande. Il y a également infestation lorsque la présence d'herbes nuisibles, insectes, moisissures ou autres agents nuisibles, peu importe l'étendue, crée une menace à la sécurité, à la santé humaine, à la survie des arbres et arbustes ou à la vie animale;

 - « néonicotinoïdes » : catégorie de pesticides ayant pour ingrédient actif de l'acétamipride, de la clothianidine, de l'imidaclopride, du thiaclopride ou du thiaméthoxame;
(2016) 1436-1, a. 1

 - « pesticide » : toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, au sens de la Loi sur les pesticides (LRQ, chapitre P-9.3);

 - « zone sensible » : les centres de la petite enfance, garderies, halte-garderies, jardins d'enfants ou services de garde en milieu familial régis par la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (LRQ, chapitre C-8.2); les établissements dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire régis par la Loi sur l'instruction publique (LRQ, chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'enseignement privé (LRQ, chapitre E-9.1); les établissements dispensant de l'enseignement collégial régis par la Loi sur l'enseignement privé (LRQ, chapitre E-9.1) ou par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (LRQ, chapitre C-29); les établissements d'enseignement de niveau universitaire visés aux paragraphes 1 à 10 de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (LRQ, chapitre E-14.1); les établissements de santé et de services sociaux régis par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LRQ, chapitre S-4.2); les lieux de culte, les résidences pour personnes âgées, les aires de jeux des parcs municipaux, les terrains sportifs des parcs municipaux utilisés par les enfants de moins de 14 ans, ainsi qu'une bande de 5 m de large au-delà de la limite de chacun de ces terrains.

SECTION II

DISPOSITION NORMATIVE

3. L'utilisation et l'application de pesticides sont interdites à l'extérieur des bâtiments.

SECTION III EXCEPTIONS

4. Malgré l'article 3, l'utilisation de pesticides, autres que les néonicotinoïdes, est autorisée dans les cas suivants :
- 1° s'il s'agit d'un biopesticide, tel que désigné par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), d'huile minérale, d'azadirachtine ou d'ingrédients actifs, autres que les acétamipride, autorisés à l'Annexe II du Code de gestion des pesticides (2003, 135 G.O.II, 1653);
 - 2° en cas d'infestation, sauf si la zone visée est une zone sensible, conditionnellement à l'obtention du permis prévu à l'article 5;
 - 3° dans les piscines et les étangs décoratifs ou bassins artificiels en vase clos;
 - 4° pour l'entretien des terrains de bowling et sur une propriété utilisée à des horticoles, conformément aux conditions prévues au présent règlement;
 - 5° dans un rayon de 5 m autour des entrepôts et des usines de produits alimentaires ou des usines de produits pharmaceutiques afin d'assurer le contrôle de la vermine, conditionnellement à l'obtention du permis prévu à l'article 5;
 - 6° sur la base d'un bâtiment et sur une bande de 30 cm autour de ce dernier, pour le contrôle des fourmis, conditionnellement à l'obtention du permis prévu à l'article 5.

Les produits visés au paragraphe 1° ne peuvent toutefois être utilisés s'ils ont été enrichis d'un autre ingrédient actif antiparasitaire.

(2016) 1436-1, a. 2

SECTION IV PERMIS TEMPORAIRE D'APPLICATION

5. Quiconque veut utiliser un pesticide pour l'une des exceptions prévues au paragraphe 2°, 5° ou 6° du premier alinéa de l'article 4 doit, au préalable, obtenir le permis prévu à cette fin.
6. Un permis temporaire d'utilisation de pesticides est délivré au propriétaire, à l'occupant avec l'accord du propriétaire ou à l'utilisateur avec l'accord du propriétaire, aux conditions suivantes :
- 1° sur paiement du montant prévu;
 - 2° s'il s'agit d'une demande visée par le paragraphe 2°, 5° ou 6° du premier alinéa de l'article 4;
 - 3° lorsque la zone à traiter n'est pas une zone sensible;
 - 4° lorsque la zone à traiter se trouve à plus de 100 m de toute prise d'eau.

Lorsque le requérant est une personne qui, pour autrui et contre rémunération, exécute des travaux comportant l'utilisation de pesticides, ce dernier doit, afin d'obtenir le permis temporaire, en plus de remplir les conditions prévues au premier alinéa, détenir tout permis ou certificat exigé en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral.

Afin de déterminer s'il s'agit d'un cas d'infestation, tel que prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4, la Ville peut exiger qu'un de ses employés ait constaté l'état des lieux avant d'émettre le permis demandé. Le pourcentage de la surface gazonnée totale et la superficie de la plate-bande affectée sont établis en faisant la somme des parties de la surface infestée.

7. Un permis temporaire d'utilisation de pesticides délivré en vertu de la présente section est valide pour 10 jours à compter de la date de délivrance.

SECTION V TERRAINS DE BOULINGRIN

8. L'utilisation de pesticides, autres que les néonicotinoïdes, aux fins d'entretien des terrains de bowling est autorisée aux conditions prévues à la présente section.
(2016) 1436-1, a. 3

9. L'exploitant du terrain de bowling doit enregistrer, par déclaration écrite à la Ville, les produits qu'il entrepose ou entreposera et dont il prévoit faire usage au cours de l'année.

La déclaration exigée en vertu du premier alinéa doit être déposée à la ville, entre le 1er et le 31 mars de chaque année.

10. Les pesticides doivent être entreposés dans un lieu à l'épreuve du feu, avec endiguement, ventilation, étagères en acier. Une enseigne ignifugée doit être apposée à l'entrée du lieu d'entreposage. Cette enseigne doit signaler la présence de pesticides chimiques.

11. L'exploitant du terrain de bowling doit afficher, immédiatement après l'épandage du pesticide, à chaque entrée du terrain, un écriteau faisant mention de la date et de l'heure de l'application, l'ingrédient actif, le nom commercial et le numéro d'homologation du produit, le nom et le numéro de téléphone de la personne ayant procédé à l'épandage, le numéro de certificat de l'applicateur, le cas échéant, et le numéro de téléphone du Centre anti-poison du Québec.

L'écriteau doit rester en place 72 heures après l'épandage.

12. Les conditions relatives à l'utilisation des pesticides énumérées à la section VII s'appliquent à l'épandage de pesticides sur les terrains de bowling.

Une bande de 5 m doit séparer la zone d'application des pesticides des propriétés adjacentes aux terrains de bowling.

13. L'exploitant du terrain de bowling doit conserver un registre indiquant la date et la raison de l'application, une description des zones traitées, la quantité et l'identification par le nom du pesticide utilisé, ainsi que le type et le numéro d'enregistrement de celui-ci et ce, par hectare, pour chacune des applications.

Une copie de ce registre doit être déposée à la Ville, entre le 1er et le 30 novembre de chaque année.

14. L'exploitant du terrain de bowling doit, à compter de l'année suivant l'adoption du présent règlement et tous les trois ans par la suite, transmettre à la Ville un plan de réduction des pesticides devant contenir les renseignements mentionnés à l'article 73 du Code de gestion des pesticides, (2003) 135 G.O. II, 1653.

De plus, il doit, une fois par année, entre le 1er et le 30 novembre, transmettre un rapport à la Ville faisant état de la progression de ce plan de réduction des pesticides.

SECTION VI **PRODUCTION HORTICOLE**

15. L'utilisation de pesticides, autres que les néonicotinoïdes, est autorisée sur une propriété exploitée à des fins horticoles, aux conditions prévues à la présente section.

(2016) 1436-1, a. 4

16. L'exploitant doit enregistrer, par déclaration écrite à la Ville, les produits qu'il entrepose ou entreposera et dont il prévoit faire usage au cours de l'année.

La déclaration exigée en vertu du premier alinéa doit être déposée à la Ville, entre le 1er et le 31 mars de chaque année.

17. Les pesticides doivent être entreposés dans un lieu à l'épreuve du feu, avec endiguement, ventilation, étagères en acier. Une enseigne ignifugée doit être apposée à l'entrée du lieu d'entreposage. Cette enseigne doit signaler la présence de pesticides chimiques.
18. L'exploitant doit conserver un registre indiquant la date et la raison de l'application, une description des zones traitées, la quantité et l'identification par le nom du pesticide utilisé, ainsi que le type et le numéro d'enregistrement de celui-ci et ce, par hectare, pour chacune des applications. Une copie de ce registre doit être déposée à la Ville, entre le 1^{er} et le 30 novembre de chaque année.
19. Les conditions relatives à l'utilisation des pesticides énumérées à la section VII s'appliquent à l'épandage de pesticides sur les terrains exploités à des fins horticoles.

SECTION VII CONDITIONS D'APPLICATION

20. Tout épandage visé par le paragraphe 2°, 4°, 5° ou 6° du premier alinéa de l'article 4 du présent règlement doit se faire :
 - 1° à plus de 3 m d'un cours ou plan d'eau lorsque le terrain présente une pente de moins de 30%, et à plus de 15 m d'un cours ou plan d'eau lorsque le terrain présente une pente égale ou supérieure à 30 %;
 - 2° à plus de 3 m d'un fossé;
 - 3° lorsqu'il ne pleut pas;
 - 4° lorsque les vents n'excèdent pas 11 km/h, si l'application se fait par pulvérisation;
 - 5° lorsque la température est inférieure à 25°C, si l'application se fait par pulvérisation;
 - 6° lorsqu'il n'y a pas de situation de smog déclarée et reconnue par le Service météorologique du Canada d'Environnement Canada;
 - 7° conformément aux directives formulées par le fabricant du produit utilisé.

Les conditions météorologiques de référence pour l'application des paragraphes 3° à 5° du premier alinéa sont celles enregistrées par le Service météorologique du Canada d'Environnement Canada, pour Montréal.

21. Pour tout épandage visé par le paragraphe 2°, 4°, 5° ou 6° du premier alinéa de l'article 4, l'utilisateur du pesticide doit veiller à ce que :
 - 1° les jouets, bicyclettes, pataugeoires ou autres équipements utilisés par les enfants soient retirés;
 - 2° les potagers et piscines soient protégés de manière à empêcher la contamination.
22. Pour tout épandage visé par le paragraphe 2°, 4°, 5° ou 6° du premier alinéa de l'article 4, un avis écrit doit être distribué, entre 72 et 48 heures avant l'épandage, aux occupants de tout immeuble situé dans la zone à être traitée ainsi qu'aux occupants des immeubles adjacents. Cet avis doit préciser la zone à être traitée, la date et l'heure prévues pour l'épandage, le nom et le numéro de téléphone de la personne qui y procédera, ainsi que le nom, le type et le numéro d'enregistrement du pesticide qui sera utilisé.

Aux fins d'application du premier alinéa, s'il s'agit d'un immeuble à logements multiples qui ne comporte qu'une seule entrée principale, un avis écrit peut, au lieu d'être distribué à chaque occupant, être affiché dans cette entrée de manière à ce qu'il puisse être vu par chacun des occupants. Cet avis doit contenir les informations énumérées au premier alinéa.

Pour tout épandage visé par le paragraphe 2°, 4°, 5° ou 6° du premier alinéa de l'article 4, un écriteau doit également être installé entre 72 et 48 heures avant le moment prévu pour l'épandage au pourtour accessible de la zone à être traitée de façon à ce qu'il puisse être facilement lu. Cet écriteau doit indiquer l'épandage prévu et le moment auquel il doit se faire.

Lorsque l'épandage ne peut être fait au moment indiqué à l'avis distribué ou affiché, et qu'il est reporté à une date ultérieure, un nouvel avis doit être distribué ou affiché conformément au présent article.

23. Pour toute application de pesticide de classe 3 au sens du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (LRQ, chapitre P-9.3, r.2), immédiatement après l'épandage et pour les 72 heures suivantes, un minimum de 2 écriteaux ou de 1 écriteau à tous les 10 m doivent être installés au pourtour accessible de la zone à être traitée de façon à ce qu'ils puissent être facilement lus sans avoir à marcher sur la surface traitée. Les écriteaux doivent être conformes à l'article 72 du Code de gestion des pesticides (2003, 135 G.O. II, 1653).

SECTION VIII INFRACTION ET PEINES

24. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante :
- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une corporation :
- a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 4 000 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$.

SECTION IX APPLICATION DU RÈGLEMENT

25. Aux fins d'application du présent règlement, les employés de la Ville sont autorisés à visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si les dispositions qui s'y trouvent sont exécutées, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice, par la Ville, du pouvoir de délivrer un permis, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est conférée par le présent règlement.

Les propriétaires ou occupants des propriétés, bâtiments et édifices mentionnés au paragraphe précédent doivent laisser les employés de la Ville y pénétrer.

26. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 790

**RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION
DES PESTICIDES**

- ATTENDU QUE l'utilisation de pesticides est susceptible de représenter un risque pour la santé et d'entraîner la contamination de l'eau, de l'air et du sol;
- ATTENDU QUE les pesticides sont des produits nocifs et qu'il est dans l'intérêt général de limiter l'utilisation des pesticides sur le territoire de la Ville et, d'autre part, que lorsqu'il est essentiel de les utiliser, qu'ils le soient dans le respect de la santé et de l'environnement;
- ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut, par règlement, régir l'utilisation des pesticides;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné par le maire lors de la séance ordinaire du 14 mars 2016, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Ryan Young
Appuyé par Daniel Boyer

D'adopter le règlement numéro 790. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

Chapitre I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 Terminologie
- Article 2 Champ d'application
- Article 3 Autorité compétente
- Article 4 Pouvoirs de l'autorité compétente

Chapitre II DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DES PESTICIDES

- Article 5 Utilisation des pesticides
- Article 6 Exceptions
- Article 7 Permis temporaire d'application
- Article 8 Production agricole et horticole
- Article 9 Conditions d'application

Chapitre III INFRACTIONS, PEINES ET RECOURS

- Article 10 Peines relatives au Chapitre II
- Article 11 Infraction continue

Chapitre IV DISPOSITIONS FINALES

- Article 12 Entrée en vigueur

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

- « infestation » présence d'insectes, moisissures ou autres agents nuisibles, à l'exception d'herbes nuisibles, sur plus de 50 % de l'espace délimité par une pelouse ou sur plus de 5 m² de l'espace délimité par une plante-bande. Il y a également infestation lorsque la présence d'herbes nuisibles, insectes, moisissures ou autres agents nuisibles, peu importe l'étendue, crée une menace à la sécurité, à la santé humaine, à la survie des arbres et arbustes ou à la vie animale;
- « néonicotinoïdes » catégorie de pesticides ayant pour ingrédient actif de l'acétamipride, de la clothianidine, de l'imidaclopride, du thiaclopride ou du thiaméthoxame;
- « pesticide » toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, au sens de la Loi sur les pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3);
- « zone sensible » : les centres de la petite enfance, garderies, halte-garderies, jardins d'enfants ou services de garde en milieu familial régis par la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (RLRQ, chapitre C-8.2); les établissements dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire régis par la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3) ou par la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1); les établissements dispensant de l'enseignement collégial régis par la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1) ou par la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, chapitre C-29); les établissements d'enseignement de niveau universitaire visés aux paragraphes 1 à 10 de l'article 1 de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire* (RLRQ, chapitre E-14.1); les établissements de santé et de services sociaux régis par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2); les lieux de culte, les résidences pour personnes âgées, les aires de jeux des parcs municipaux, les terrains sportifs des parcs municipaux utilisés par les enfants de moins de 14 ans, les parcs municipaux, ainsi qu'une bande de 5 m de large au-delà de la limite de chacun de ces terrains.
- « Ville » : la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.

Article 2 **Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.

Article 3 **Autorité compétente**

Toute personne désignée par résolution du conseil municipal constitue l'autorité compétente pour l'application du présent règlement.

Article 4 **Pouvoirs de l'autorité compétente**

Lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent règlement a été commise, l'autorité compétente est autorisée à effectuer toute inspection nécessaire pour assurer l'application du présent règlement.

L'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement, lorsqu'une infraction au présent règlement est commise par le propriétaire ou l'occupant ou l'utilisateur.

CHAPITRE II **DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DES PESTICIDES**

Article 5 **Utilisation des pesticides**

L'utilisation et l'application de pesticides sont interdites à l'extérieur des bâtiments.

Article 6 **Exceptions**

Malgré l'article 5, l'utilisation de pesticides, autres que les néonicotinoïdes, est autorisée dans les cas suivants :

- a) s'il s'agit d'un biopesticide, tel que désigné par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), d'huile minérale, d'azadirachtine ou d'ingrédients actifs, autres que l'acétamipride, autorisés à l'Annexe II du Code de gestion des pesticides (2003, 135 G.O. II, 1653);
- b) en cas d'infestation, sauf si la zone visée est une zone sensible, conditionnellement à l'obtention du permis prévu à l'article 7;
- c) dans les piscines et les étangs décoratifs ou bassins artificiels en vase clos;
- d) sur une propriété utilisée à des fins agricoles ou horticoles, conformément aux conditions prévues au présent règlement;
- e) dans un rayon de 5 m autour des entrepôts et des usines de produits alimentaires ou des usines de produits pharmaceutiques afin d'assurer le contrôle de la vermine, conditionnellement à l'obtention du permis prévu à l'article 7;
- f) sur la base d'un bâtiment et sur une bande de 30 cm autour de ce dernier, pour le contrôle des fourmis, conditionnellement à l'obtention du permis prévu à l'article 7;

Les produits visés au paragraphe a) ne peuvent toutefois être utilisés s'ils ont été enrichis d'un autre ingrédient actif antiparasitaire.

Article 7 Permis temporaire d'application

- 7.1 Quiconque veut utiliser un pesticide pour l'une des exceptions prévues au paragraphe b), e), f) de l'article 6 doit, au préalable, obtenir le permis prévu à cette fin.
- 7.2 Un permis temporaire d'utilisation de pesticides est délivré au propriétaire, à l'occupant avec l'accord du propriétaire ou à l'utilisateur avec l'accord du propriétaire, aux conditions suivantes :
- a) sur paiement du montant prévu au règlement sur les tarifs;
 - b) s'il s'agit d'une demande visée par le paragraphe b), e), f) de l'article 6;
 - c) lorsque la zone à traiter n'est pas une zone sensible;
 - d) lorsque la zone à traiter se trouve à plus de 100 m de toute prise d'eau.

Lorsque le requérant est une personne qui, pour autrui et contre rémunération, exécute des travaux comportant l'utilisation de pesticides, ce dernier doit, afin d'obtenir le permis temporaire, en plus de remplir les conditions prévues au présent article, détenir tout permis ou certificat exigé en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral.

Afin de déterminer s'il s'agit d'un cas d'infestation, tel que prévu au paragraphe b) de l'article 6, la Ville peut exiger qu'un de ses employés ait constaté l'état des lieux avant d'émettre le permis demandé. Le pourcentage de la surface gazonnée totale et la superficie de la plate-bande affectée sont établis en faisant la somme des parties de la surface infestée.

- 7.3 Un permis temporaire d'utilisation de pesticides délivré en vertu du présent article est valide pour 10 jours à compter de la date de délivrance.

Article 8 Production agricole et horticole

- 8.1 L'utilisation de pesticides, autres que les néonicotinoïdes, est autorisée sur une propriété exploitée à des fins agricoles ou horticoles, aux conditions prévues au présent article.
- 8.2 L'exploitant doit enregistrer, par déclaration écrite à la Ville, les produits qu'il entrepose ou entreposera et dont il prévoit faire usage au cours de l'année.

La déclaration exigée en vertu du premier alinéa doit être déposée aux services techniques de la Ville, entre le 1er et le 31 mars de chaque année.

- 8.3 Les pesticides doivent être entreposés dans un lieu à l'épreuve du feu, avec endiguement, ventilation, étagères en acier. Une enseigne ignifugée doit être apposée à l'entrée du lieu d'entreposage. Cette enseigne doit signaler la présence de pesticides chimiques.
- 8.4 L'exploitant doit conserver un registre indiquant la date et la raison de l'application, une description des zones traitées, la quantité et l'identification par le nom du pesticide utilisé, ainsi que le type et le numéro d'enregistrement de celui-ci et ce, par hectare, pour chacune

des applications. Une copie de ce registre doit être déposée aux services techniques de la Ville, entre le 1er et le 30 novembre de chaque année.

- 8.5 Les conditions relatives à l'utilisation des pesticides énumérées à l'article 10 du présent règlement s'appliquent à l'épandage de pesticides sur les terrains exploités à des fins agricoles ou horticoles.

Article 9 **Conditions d'application**

- 9.1 Tout épandage visé par le paragraphe b), c), d), e) ou f) de l'article 6 du présent règlement doit se faire :

- a) à plus de 3 m d'un cours ou plan d'eau lorsque le terrain présente une pente de moins de 30%, et à plus de 15 m d'un cours ou plan d'eau lorsque le terrain présente une pente égale ou supérieure à 30 %;
- b) à plus de 3 m d'un fossé;
- c) lorsqu'il ne pleut pas;
- d) lorsque les vents n'excèdent pas 11 km/h, si l'application se fait par pulvérisation;
- e) lorsque la température est inférieure à 25°C, si l'application se fait par pulvérisation;
- f) lorsqu'il n'y a pas de situation de smog déclarée et reconnue par le Service météorologique du Canada d'Environnement Canada;
- g) conformément aux directives formulées par le fabricant du produit utilisé.

Les conditions météorologiques de référence pour l'application des paragraphes c) à f) sont celles enregistrées par le Service météorologique du Canada d'Environnement Canada, pour Sainte-Anne-de-Bellevue.

- 9.2 Pour tout épandage visé par le paragraphe b), c), d), e) ou f) de l'article 6, l'utilisateur du pesticide doit veiller à ce que :

- a) les jouets, bicyclettes, pataugeoires ou autres équipements utilisés par les enfants soient retirés;
- b) les potagers et piscines soient protégés de manière à empêcher la contamination.

- 10.3 Pour tout épandage visé par le paragraphe b), c), d), e) ou f) de l'article 6, un avis écrit doit être distribué, entre 72 et 48 heures avant l'épandage, aux occupants de tout immeuble situé dans la zone à être traitée ainsi qu'aux occupants des immeubles adjacents. Cet avis doit préciser la zone à être traitée, la date et l'heure prévues pour l'épandage, le nom et le numéro de téléphone de la personne qui y procédera, ainsi que le nom, le type et le numéro d'enregistrement du pesticide qui sera utilisé.

Aux fins d'application du premier paragraphe, s'il s'agit d'un immeuble à logements multiples qui ne comporte qu'une seule entrée principale,

un avis écrit peut, au lieu d'être distribué à chaque occupant, être affiché dans cette entrée de manière à ce qu'il puisse être vu par chacun des occupants. Cet avis doit contenir les informations énumérées au premier paragraphe.

Pour tout épandage visé par le paragraphe b), c), d), e) ou f) de l'article 6, un écriteau doit également être installé entre 72 et 48 heures avant le moment prévu pour l'épandage au pourtour accessible de la zone à être traitée de façon à ce qu'il puisse être facilement lu. Cet écriteau doit indiquer l'épandage prévu et le moment auquel il doit se faire.

Lorsque l'épandage ne peut être fait au moment indiqué à l'avis distribué ou affiché, et qu'il est reporté à une date ultérieure, un nouvel avis doit être distribué ou affiché conformément au présent article.

- 10.4 Pour toute application de pesticide de classe 3 au sens du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3, r.2), immédiatement après l'épandage et pour les 72 heures suivantes, un minimum de 2 écriteaux ou de 1 écriteau à tous les 10 m doivent être installés au pourtour accessible de la zone à être traitée de façon à ce qu'ils puissent être facilement lus sans avoir à marcher sur la surface traitée. Les écriteaux doivent être conformes à l'article 72 du Code de gestion des pesticides (2003, 135 G.O. II, 1653).

CHAPITRE III INFRACTIONS, PEINES ET RECOURS

Article 10 Peines relatives au Chapitre II

Quiconque contrevient à une disposition du chapitre II du présent règlement, tolère ou permet une telle infraction, commet une infraction et est passible de l'amende suivante (frais en sus) :

	PERSONNE PHYSIQUE		PERSONNE MORALE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première infraction	100 \$	1 000 \$	200 \$	2 000 \$
Récidive	2 000 \$		4 000 \$	

Article 11 Infraction continue

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les peines édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Paola Hawa
Maire

Martin Bonhomme
Greffier par intérim

PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion donné le 14 mars 2016 (résolution numéro : 03-064-16)
- Adoption du règlement le 9 mai 2016 (résolution numéro : 05-155-16)
- Avis public affiché à l'Hôtel de Ville le 13 mai 2016
- Publication du règlement le dans le journal « Première Édition » le 14 mai 2016